

Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

Enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.



Source : Commission d'enquête

Enquête publique menée du mardi 18 octobre au lundi 21 novembre 2016

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E16000127/59 du 10 juin 2016

Rapport de la Commission d'Enquête

Siège de l'enquête : Mairie d'Oye-Plage

Commission d'Enquête :

<i>Serge THELIEZ :</i>	<i>Président</i>
<i>Roger FEBURIE :</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Francis LECLAIRE :</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Christian MAJCHEREK :</i>	<i>Suppléant</i>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

SOMMAIRE

I – <u>PRÉAMBULE</u>	Page 9
II – <u>CADRE JURIDIQUE</u>	Page 9
II.1 - Définition d'un PPRL	Page 9
II.2 - Objectif d'un PPRL	Page 9
II.3 - Elaboration d'un PPRL	Page 10
II.4 - Composition d'un dossier de PPRL	Page 12
II.5 – Les principaux textes de références	Page 12
III – <u>PRÉSENTATION DU PROJET</u>	Page 13
III.1 – Contexte et enjeu du projet	Page 13
III.1.1 - Le contexte régional	Page 13
III.1.2 - Le changement climatique dans la prévention de la submersion marine	Page 16
III.1.2.1 - La prise en compte du changement climatique	Page 16
III.1.2.2 - Un territoire littoral soumis aux risques de submersion marine	Page 16
III.1.2.3 Les marées de tempêtes historiques	Page 18
III.1.2.4 Les phénomènes de submersion marine sur le site Gravelines – Oye-Plage	Page 19
III.1.2.4.1 La tempête de 1953	Page 20
III.1.2.4.2 La tempête Xaver en 2013	Page 22
III.2 – Détermination de l'aléa	Page 24
III.2.1 - Contexte de l'étude de l'aléa	Page 24
III.2.2 - Détermination des niveaux marins	Page 26
III.2.2 1- Les différentes composantes du niveau marin	Page 27
III.2.2.1.1 - Détermination du niveau marin extrême au large	Page 27
III.2.2.1.2 - La houle	Page 27
III.2.2.1.3 - Le déferlement à la côte	Page 28
III.2.2.1.4 - Analyse statistique comparée	Page 28
III.2.2.2 - Les données utilisées	Page 28
III.2.2.3. - Les niveaux d'eau retenus	Page 29
III.2.3 - Identification des zones exposées	Page 29
III.2.3.1 - Principes retenus	Page 29
III.2.3.2 – Sites particuliers	Page 31
III.2.3.2.1. - Le cordon dunaire du quartier des Écardines	Page 31
III.2.3.2.2 - Le cordon dunaire de Petit-Fort-Philippe	Page 32

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

III.2.3.2.3 - Les berges de l'Aa (Grand-Fort-Philippe - Gravelines)	Page 32
III.2.3.3 - La bande de précaution	Page 33
III.2.4 – Modélisation du phénomène de submersion	Page 34
III.2.5 - Résultats	Page 35
III.3 – Élaboration du PPRL	Page 38
III.3.1 - Nature du risque et justification du périmètre	Page 38
III.3.1.1 - Nature et caractéristiques du risque	Page 38
III.3.1.2 - La submersion marine à Gravelines et Oye-Plage	Page 39
III.3.1.2.1 - Les aléas historiques	Page 39
III.3.1.2.2 - L'aléa de référence	Page 40
III.3.1.2.3 - Quelques principes retenus pour l'étude de l'aléa de référence	Page 41
III.3.1.2.3.1 - Qualification de l'aléa	Page 41
III.3.1.2.3.2 - Prise en compte des ouvrages hydrauliques	Page 42
III.3.1.2.4 - L'affichage de l'aléa	Page 42
III.3.1.2.5 - La bande de précaution	Page 43
III.3.2 - Détermination des enjeux	Page 43
III.3.2.1 - Caractérisation de l'occupation des sols	Page 44
III.3.2.1.1 - Les zones urbanisées	Page 45
III.3.2.1.1.1 - Les zones urbaines denses	Page 45
III.3.2.1.1.2 - Les zones d'habitats	Page 45
III.3.2.1.1.3 - Les zones à grands ensembles d'habitat collectif	Page 46
III.3.2.1.1.4 - Les zones à grands ensembles d'activités	Page 46
III.3.2.1.1.5 - Les zones à grands ensembles d'équipement	Page 47
III.3.2.1.1.6 - Les zones aménagées non bâties	Page 47
III.3.2.1.1.7 - Les friches industrielles	Page 48
III.3.2.1.1.8 - Les zones de projet	Page 48
III.3.2.1.2 - Les zones naturelles	Page 48
III.3.2.1.2.1 - Les zones naturelles et semi-naturelles	Page 49
III.3.2.1.2.2 - Les zones agricoles	Page 49
III.3.2.1.2.3 - Le réseau hydrographique	Page 50
III.3.2.1.2.4 - Les zones de bâti isolé	Page 50
III.3.2.1.3 - Entretiens et présentation de la cartographie aux collectivités	Page 50
III.3.2.1.4 - Mise à jour de la cartographie de l'occupation du sol	Page 51
III.3.2.1.5 - Restitution cartographique	Page 51

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

III.3.2.2 - Identification des enjeux du PPRL	Page 52
III.3.2.2.1 - PAU et PNAU	Page 52
III.3.2.2.1.1 - Méthode de la caractérisation de la PAU	Page 53
III.3.2.3 - Détermination de la PAU et de la PNAU brute	Page 53
III.3.2.3.1 - Critère de détermination du périmètre urbanisé	Page 53
III.3.2.3.2 - Détail de la méthode	Page 54
III.3.2.3.2.1 - Affichage de la carte d'occupation du sol	Page 54
III.3.2.3.2.2 - Application du périmètre urbanisé à 20 mètres automatisé	Page 54
III.3.2.3.2.3 - Application de l'enveloppe des aléas sur la carte d'occupation du sol	Page 55
III.3.2.3.2.4 - Extraction des zones exposées	Page 55
III.3.2.3.2.5 - Identification de la PAU brute et de la PNAU brute	Page 56
III.3.2.3.2.6 - Cas particuliers des zones de grands bâtiments	Page 56
III.3.2.4 - Affinage de la PAU	Page 56
III.3.2.4.1 - Principes	Page 56
III.3.2.4.2 - Cas n°1 : la PAU est calée sur les limites de l'occupation du sol réel	Page 57
III.3.2.4.3 - Cas n° 2 : intégration à la PAU	Page 57
III.3.2.4.4 - Cas n° 3 : requalification de certaines zones « urbanisées	Page 58
III.3.2.4.5 - Cas n° 4 : intégration de petites PNAU dans la PAU	Page 58
III.3.2.5 - Carte finale des enjeux du PPRL	Page 59
III.3.2.6 - Enjeux ponctuels liés à la gestion de crise	Page 60
III.3.2.6.1 - Définition	Page 60
III.3.2.6.2 - Structures identifiées	Page 60
III.3.2.6.2.1 - Classification des établissements recevant du public (ERP)	Page 61
III.3.2.6.2.2 - Les enjeux à risque supplémentaire	Page 61
III.3.2.7 - Vulnérabilité à l'échelle du territoire	Page 61
III.3.2.7.1 - La vulnérabilité du bâti	Page 61
III.3.2.7.2 - L'analyse des routes coupées	Page 62
III.3.2.8 - Cartographie de synthèse des enjeux de gestion de crise	Page 63
III.3.3 - Le zonage réglementaire	Page 64
III.3.3.1 - Définition des objectifs de prévention et zonage	Page 64
III.3.3.2 - Principe de la retranscription réglementaire	Page 65
III.3.3.2.1 - Cas de submersion marine	Page 65
III.3.3.2.2 - Cas de la bande de précaution	Page 66

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

III.3.3.2.3 - Cas des Écardines	Page 67
III.3.3.3 - Du zonage au règlement	Page 67
III.3.3.3.1 - Organisation du règlement	Page 67
III.3.3.3.2 - Principes et mesures de réduction de la vulnérabilité	Page 70
III.3.3.3.2.1 - Objectifs et cadre réglementaire des mesures applicables à l'existant	Page 71
III.3.3.3.2.2 - Mesures inscrites au règlement et applicables au bâti préexistant en zone réglementée du PPRL	Page 71
III.3.3.3.2.3 - Réduction de la vulnérabilité à l'occasion de projets concernant l'existant	Page 72
III.3.3.3.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	Page 73
III.3.4 - Portée et effets du PPRL	Page 73
III.3.4.1 - Portée du règlement	Page 73
III.3.4.2 - Effets du PPRL	Page 74
III.3.4.2.1 - Obligations en matière d'urbanisme	Page 74
III.3.4.2.2 - Sanctions pénales, administratives et civiles	Page 74
III.3.4.2.3 - Conséquence en matière d'assurance	Page 75
III.3.4.2.4 – Les subventions	Page 75
IV – <u>PARCOURS DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION</u>	Page 75
IV.1 - Le Comité Technique (COTEC)	Page 75
IV.1.1 - Rôle du COTEC	Page 75
IV.1.2 - Composition du COTEC	Page 75
IV.1.3 – Les réunions du COTEC	Page 76
IV.2 - Le Comité de Concertation (COCON)	Page 76
IV.2.1 - Rôle du COCON	Page 76
IV.2.2 - Composition du COCON	Page 76
IV.2.3 – Les réunions du COCON	Page 77
IV.3 – Conclusions des réunions des COTEC et COCON	Page 77
IV.4 – Concertation avec le public et son information	Page 77
IV.4.1 – Réunion publique	Page 77
IV.4.2 – Plaquettes et documents	Page 81
IV.4.3 – La consultation du public	Page 82
IV.5 – Consultation des personnes publiques associées (PPA)	Page 82
IV.5.1 - PPA « obligatoires » consultées	Page 83
IV.5.2 - Avis des PPA « obligatoires »	Page 83

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

IV.5.3 - PPA « facultatives » consultées	Page 83
IV.5.4 - Avis des PPA « facultatives »	Page 84
IV.5.5 - Avis hors délai ou non-conforme	Page 84
<u>V - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	Page 84
V.1 - Désignation de la commission d'enquête	Page 84
V.2 - Arrêté de mise à l'enquête publique	Page 85
V.3 - Pièces constituant le dossier	Page 85
V.4 – Etude du dossier de l'enquête	Page 86
V.5 - Remise des registres d'enquête et contrôle des affichages	Page 91
V.6 - Visite des lieux	Page 91
V.7 – Publicité de l'enquête	Page 99
V.7.1 - Publicité légale	Page 99
V.7.2 - Affichage légal en sous-préfectures et mairies	Page 99
V.7.3 - Affichage sur les lieux de l'enquête	Page 100
V.7.4 - Contrôle de la mise en place initiale avant le début de l'enquête	Page 100
V.7.5 - Contrôles périodiques	Page 101
V.7.6 - Autres publicités	Page 102
V.7.7 – Articles de presse	Page 107
V.8 – Prolongation de l'enquête	Page 123
V.9 – Modalités de l'enquête	Page 123
V.10 – Réunions	Page 125
V.11 – Réunion publique	Page 131
V.12 – Clôture de l'enquête	Page 131
<u>VI – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</u>	Page 131
VI.1 – La relation comptable des observations	Page 131
VI.2 – Les thèmes abordés	Page 131
VI.3 – Notification des observations et mémoire en réponse	Page 135
VI.4 – Analyse qualitative des observations	Page 136
VI.4.1 – Registre de Dunkerque	Page 136
VI.4.2 – Registre de Saint-Omer	Page 136
VI.4.3 – Registre d'Oye-Plage	Page 136
VI.4.4 – Registre de Grand-Fort-Philippe	Page 273
VI.4.5 – Registre de Gravelines	Page 290
VI.5 – Observations déposées par la commission d'enquête	Page 348

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

VI.6 – Délibérations des conseils municipaux	Page 354
VI.7 – Audition des maires	Page 357
VII – <u>CLÔTURE DU RAPPORT DE L'ENQUÊTE</u>	Page 360

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

LEXIQUE

Sigle	Définition
ADELE	Association de défense de l'environnement du Littoral-Est
ADELFA	Assemblée pour la Défense de l'Environnement du Littoral Flandre-Artois
CCRA	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
CEREMA	Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.
COCON	Comité de concertation du PPRL
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais
COTEC	Comité technique du PPRL
CUD	Communauté Urbaine de Dunkerque
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ENB	Espaces non bâtis
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement recevant du Public
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
NGF	Nivellement général de la France
PAPI	Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations
PAU	Parties Actuellement Urbanisées
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLH	Plan Local d'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNAU	Parties Non Actuellement Urbanisée
PPA	Personnes publiques associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations de la Hem
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SHOM	Service hydrographique et océanographique de la marine
SYMPAC	Syndicat Mixte du Pays du Calais
TN	Terrain naturel

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

I - PRÉAMBULE

Nous soussignés, les membres de la commission d'enquête composée comme suit :

Président : monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie, demeurant à Calais.

Membres titulaires : monsieur Roger, FEBURIE, officier de la gendarmerie en retraite, demeurant à Zegerscappel ;
monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au port autonome de Dunkerque, retraité, demeurant à Houtkerque.

établissons le présent rapport qui a pour objectif de soumettre, au travers d'une enquête publique le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage établi pour le compte de monsieur le préfet du Nord et madame la préfète du Pas de Calais, présenté par la :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM)

Unité plan de prévention des risques, service sécurité, risques et crises, sise :

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE

La présente enquête a surtout pour but d'informer les populations concernées par le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage pour lui permettre de faire connaître ses observations. En fonction des observations du public collectées au cours de l'enquête, elle sert également à éclairer la commission d'enquête dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions.

Les observations du public et la contribution de la commission d'enquête servent à éclairer les autorités qui seront chargées de prendre les décisions finales. Ainsi, grâce à l'enquête publique, les citoyens sont associés aux décisions administratives.

Ce rapport d'enquête ne porte que sur le projet mis à l'enquête.

Les conclusions de la commission d'enquête font l'objet d'un document distinct.

II – CADRE JURIDIQUE

II.1 - Définition d'un PPRL

Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux dangers de la submersion marine.

II.2 - Objectif d'un PPRL

L'aléa, phénomène potentiellement dangereux, ne représente un risque que s'il concerne une zone où un enjeu est présent. C'est la coexistence de l'aléa et de l'enjeu qui crée le risque.

Les schémas ci-dessous symbolisent chacun des trois éléments :

L'aléa



x

L'enjeu



=

Le risque



L'aléa et l'enjeu sont les deux composantes du risque.

De ces deux paramètres, découle la réglementation du risque dans le PPRL.

Le PPRL a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque de submersion marine ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques à d'autres endroits.

Le PPRL définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription.

Le PPRL définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à la sécurité des personnes et à l'organisation des secours en cas de survenance de l'événement.

Le PPRL vise à réduire la vulnérabilité de l'existant afin d'améliorer la sécurité des occupants des biens considérés.

II.3 - Elaboration d'un PPRL

- **le Préfet prescrit le PPRL ;**

Article R562-1 du Code de l'Environnement

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

- **les services déconcentrés de l'État élaborent le PPRL ;**

Article R562-2 du Code de l'Environnement

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

../..

- **le PPRL fait l'objet de concertation avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;**

Article R562-2 du Code de l'Environnement

../..

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

../..

- **le PPRL est soumis pour avis aux administrations et aux collectivités locales concernées ;**

Article R562-7 du Code de l'Environnement

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

- **le PPRL est soumis à l'enquête publique ;**

Article R562-8 du Code de l'Environnement

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

➤ **le PPRL est approuvé par arrêté préfectoral.**

Article R562-9 du Code de l'Environnement

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

II.4 - Composition d'un dossier de PPRL

Article R562-3 du Code de l'Environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

II.5 – Les principaux textes de références

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10.
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- Vu la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Vu la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques.
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 de monsieur le préfet du Nord et de madame la Préfète du Pas-de-Calais portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2016 de monsieur le préfet du Nord et de madame la Préfète du Pas-de-Calais portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 10 juin 2016 nous désignant en qualité de membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que du suppléant.

III – PRÉSENTATION DU PROJET

III.1 – Contexte et enjeu du projet

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais comptent plus de 120 kilomètres de côtes. La fréquentation de cette frange littorale, le risque de submersion marine et l'impact du changement climatique sur le niveau des mers imposent d'agir sur ce territoire pour protéger les personnes et préserver les biens et les activités économiques.

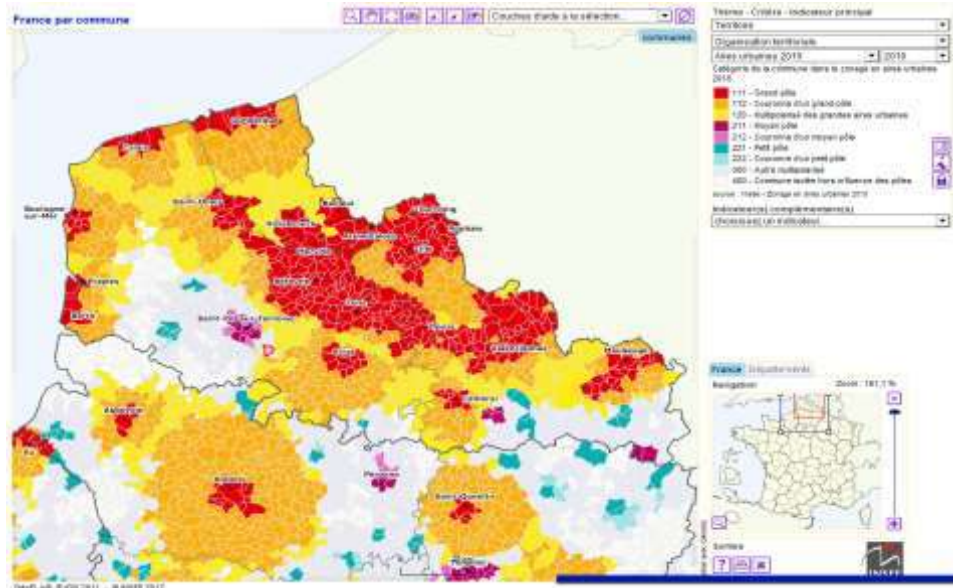
Les **plans de prévention des risques naturels** sont des outils de gestion de l'urbanisation mis en place par l'État pour sécuriser les usages présents et à venir dans les zones exposées et à forts enjeux.

III.1.1 - Le contexte régional

La région Nord Pas-de-Calais est la deuxième région la plus artificialisée de France, avec un taux d'urbanisation près de deux fois plus important que la moyenne nationale : 17,2 % contre 9,3 %, et plus de 9 habitants sur 10 qui vivent en milieu urbain. Si six grandes agglomérations

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage comptent plus de 100 000 habitants, la population est essentiellement répartie dans les zones péri-urbaines, qui se sont largement développées dans les années 1970.



Carte des zones urbaines en Nord-Pas-de-Calais (source : dossier d'enquête)

Forte de 4 millions d'habitants (en 2006), la région Nord Pas de Calais est un ancien bassin minier dynamique et attractif. Depuis, les populations ont essentiellement migré vers les grandes agglomérations, et la densité de population reste très importante : environ 325 habitants/km².

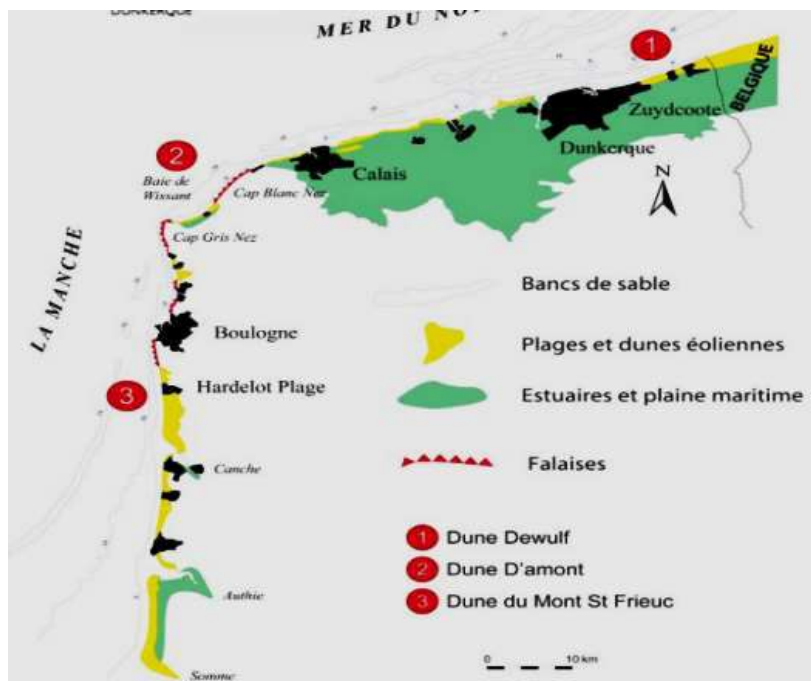
Le littoral Nord Pas de Calais est la deuxième région côtière la plus densément peuplée, avec environ 700 habitants/km². C'est un espace particulier qui se trouve soumis à une très forte pression anthropique et urbaine, avec notamment une augmentation des espaces urbanisés de 14 % entre 1990 et 2006. Cependant il y a également une forte volonté de conserver les espaces naturels pour maintenir et renforcer l'attractivité touristique du territoire, la pression foncière y est donc très importante.

Le linéaire côtier de la côte d'Opale, long de 140 km, s'étend entre la frontière belge à l'Est de Dunkerque et la baie d'Authie située au Sud de Berck-Plage. *Il se découpe en trois grands secteurs : un premier secteur sableux de la baie d'Authie à Equihen -les dunes « picardes », un secteur rocheux constitué de falaises crayeuses d'Equihen à Sangatte, et un nouveau secteur sableux de Sangatte à la frontière belge.*

Le secteur concerné par le PPRL de Gravelines – Oye-Plage s'insère dans ce dernier secteur. Le tronçon ici étudié est orienté SW-NE et s'ouvre sur la Manche orientale. Il constitue un littoral sableux (larges plages et dunes), en arrière duquel se trouve la plaine maritime flamande -de 3 à 4 m d'altitude-, des polders pénétrant jusqu'à 35 km dans les terres, le territoire des wateringues.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Le littoral Nord-Pas de Calais (Cartier, 2013) (source : dossier d'enquête)

Un cordon dunaire longe ce littoral, protégeant ainsi la plaine. Il est orienté dans le sens des vents dominants: WSW-ENE. Si les plages sont larges (en moyenne 300 m), en raison d'un marnage important, ce bourrelet littoral est globalement étroit, de 250 m à l'Ouest de Calais à 100 m à l'Est de Dunkerque, avec des variations de largeur (jusqu'à 1000 m à Bray-Dunes), et peu élevé, de 5 à 15 m d'altitude. Cet espace étant fortement anthropisé, les dunes ne forment pas un cordon continu, et sont interrompues par des zones industrialo-portuaires (Calais, Dunkerque, Gravelines), mais également des ouvrages de défense côtière, à hauteur des espaces urbanisés. Concernant la partie naturelle des dunes, l'essentiel est la propriété du conservatoire du littoral et bénéficie par ailleurs de plusieurs niveaux de protection.

Les crues sévères des années 1974 et 1975, ayant occasionné des dégâts considérables notamment dans le marais audomarois, ont conduit les conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais à créer, en 1977, une institution interdépartementale chargée de réaliser des ouvrages généraux d'évacuation de ces eaux à la mer et de gérer 10 stations de pompage.

Le territoire des waterings est divisé en sections (5 dans le Nord et 8 dans le Pas-de-Calais). Ces associations « forcées » de propriétaires fonciers, qui doivent s'acquitter d'une taxe d'assèchement, assurent l'entretien du réseau de watergangs (1500 km), la création et la gestion d'une centaine de stations de relèvement. Dans la région de Dunkerque, l'évacuation des eaux de l'arrière-pays est assurée par le canal exutoire des waterings, par l'intermédiaire de l'« ouvrage Tixier » comportant cinq pertuis fermés par des vannes, ouvertes à marée basse et fermées à marée haute. L'avenir de ce système, repose aujourd'hui sur la recherche de solutions visant à accroître son efficacité en prévision du scénario pessimiste annoncé par le réchauffement climatique et son corollaire, la montée du niveau des eaux marines. En ce domaine, seule la pérennité des investissements, confortée par une mission de service public, est de nature à parer une catastrophe majeure. Le devenir de 450 000 habitants en dépend.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le risque de submersion marine pris en compte dans le PPRL est lié au phénomène des marées de tempête. La marée de tempête est une élévation anormale du niveau de la mer provoquée par le passage d'une tempête.

La marée est un processus important dans l'hydrodynamisme des environnements littoraux. Le littoral étudié, entre Oye-Plage et Bray-Dunes, est un environnement dit macrotidal, c'est-à-dire que le marnage moyen est supérieur à 4 m, ce que l'on peut retrouver dans les larges plages (en moyenne 300 m) caractéristiques de cet espace. L'amplitude de marnage est ici comprise entre 5 et 8 m, et peut atteindre 5,45 à Dunkerque.

Il y a une grande variabilité interannuelle des tempêtes dans le Nord Pas de Calais, mais elles ont majoritairement lieu en hiver. Les événements qualifiés de tempêtes ici sont des vents modérés à forts (plus de 8 m/s) de secteur N-NO, combinés à une basse pression atmosphérique et pendant plus de 48 h consécutives.

Les marées et la provenance de la houle entraînent une dérive littorale vers le Nord de la Manche. Autrement dit, les sédiments sont entraînés par la dérive littorale, phénomène de déplacement des matériaux le long du littoral par l'action des vagues, en direction des plages du Nord du littoral.

À l'échelle de la section étudiée cela se caractérise par une évolution différentielle du littoral : le secteur de Gravelines et Oye-Plage est en accrétion (jusqu'à 120 m), ainsi que le secteur de Bray-Dunes (jusqu'à 13 m), alors que le secteur de l'Est de Dunkerque (Zuydcoote) est en érosion (environ 20 m), ce qui peut s'expliquer par la présence proche d'un important complexe portuaire.

III.1.2 - Le changement climatique dans la prévention de la submersion marine

III.1.2.1 - La prise en compte du changement climatique

Dans la région Nord Pas de Calais les températures moyennes sont de l'ordre de 8,8 à 11,9 °C entre 1955 et 2013. À Lille une augmentation de 1,37°C a été constatée sur ce pas de temps. Il est prévu pour 2050 une augmentation des températures moyennes de 1 à 2°C, et de 1,5 à 3°C à l'horizon 2080.

À Lille, entre 1955 et 2013, on a pu constater une augmentation de 20 % des précipitations hivernales. Concernant la région Nord Pas-de-Calais, on a constaté une augmentation du nombre de jours de fortes pluies (plus de 10 mm).

Dans la région Nord-Pas-de-Calais le niveau de la mer a augmenté d'environ 9 cm depuis 1956, avec une moyenne de 1,6 cm tous les dix ans à Dunkerque. C'est un phénomène qui tend par ailleurs à s'accélérer. Selon les projections de l'ONERC, entre les périodes 1986-2005 et 2081-2100, l'élévation probable du niveau moyen mondial de la mer serait comprise entre 26 et 55 cm pour le scénario le plus optimiste, et comprise entre 45 et 82 cm pour le scénario le plus pessimiste.

Cette augmentation est due essentiellement à la fonte des glaciers et la dilatation thermique des océans (plus ils sont chauds, plus ils prennent de place).

III.1.2.2 - Un territoire littoral soumis aux risques de submersion marine

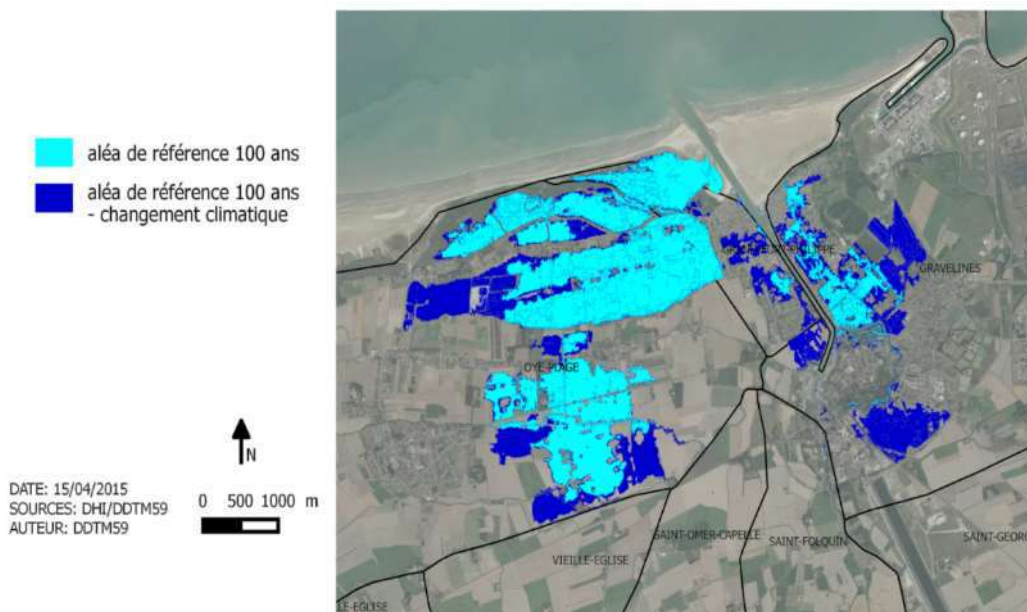
En Nord-Pas-de-Calais le changement climatique implique une augmentation du risque de submersion marine par la hausse du niveau de la mer essentiellement. Il s'agit par ailleurs de la première des sept vulnérabilités climatiques établies dans la région. En effet, selon l'observatoire du Climat en Nord-Pas-de-Calais en 2014, 4500 ha de zone littorale et 52 600

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

habitants sont concernés par la submersion marine. Lorsque l'on rajoute les prévisions liées au changement climatique, on rajoute 38 % de population (soit 20 189 habitants) et 51 % de surface (soit 2303 ha).

Comparaison entre l'aléa de référence pour l'horizon 100 ans et l'aléa de référence pour l'horizon 100 ans prenant en compte le changement climatique



Carte des aléas de référence et à l'horizon 2100 (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

Le site concerné par le PPRL Gravelines – Oye-Plage est un espace littoral mis en valeur par des activités économiques, telles que le transport de marchandises par voies navigables ou l'industrie (le centre nucléaire de production d'électricité par exemple), mais également les loisirs. Ici la présence du port montre une valorisation de la proximité de la Mer du Nord pour le commerce, et la plaisance (port de plaisance à Grand-Fort-Philippe). Cette mise en valeur du territoire prend également un aspect politique, voire géopolitique quand il s'agit de délimiter ce qui consiste en l'extension du territoire sur la mer, le domaine public maritime, qui est souvent un enjeu en matière de développement des activités, notamment des activités touristiques, et donc du dynamisme du territoire littoral.

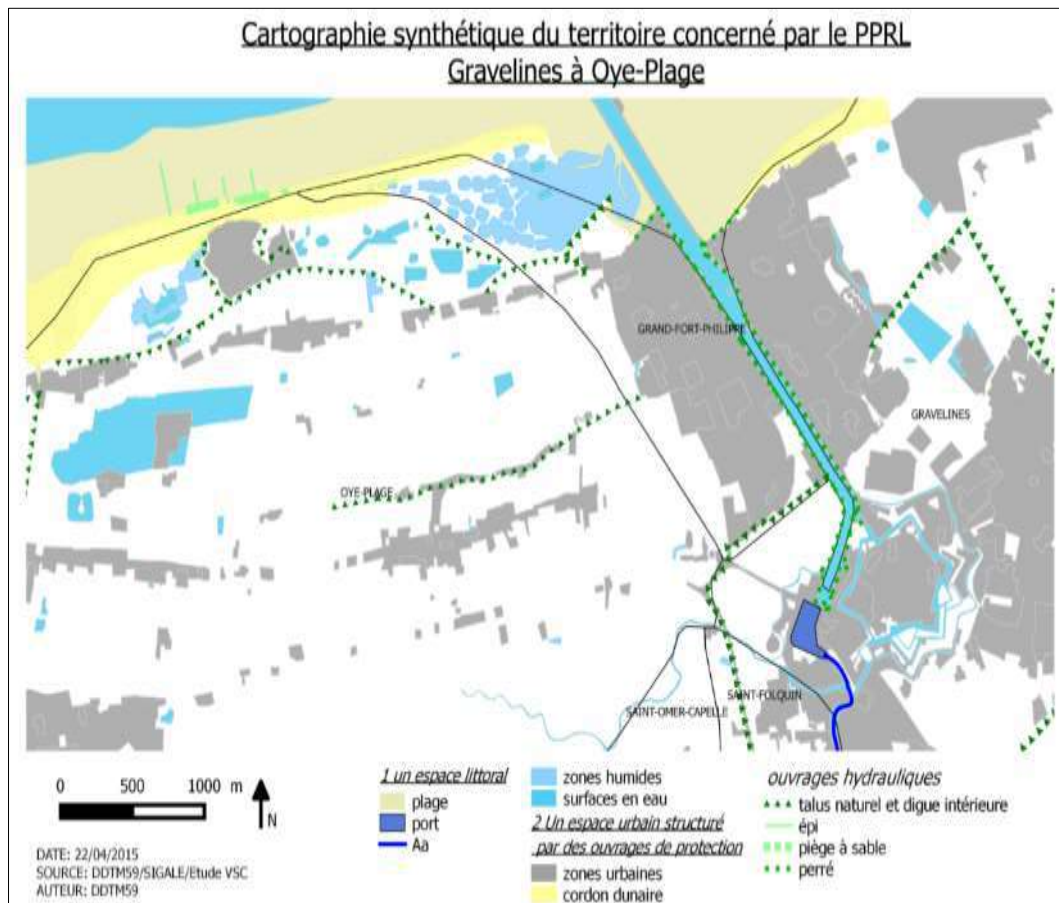
Ce site fait par ailleurs fonction d'interface entre l'espace maritime et l'arrière-pays. En effet il s'agit là d'un espace où espace maritime et espace terrestre se confondent dans une dynamique qui s'étend sur l'estran et les larges plages caractéristiques de la plaine de Flandre maritime. Cette dynamique se retrouve également plus loin dans les terres, puisque celles-ci ont été progressivement gagnées sur la mer, créant alors le territoire des waterings.

En raison de la proximité de la mer, ce territoire s'est développé grâce au commerce maritime. Pendant les « Trente Glorieuses » la population a fortement augmenté, ce qui a entraîné une urbanisation accrue sur le site, notamment le long du chenal, mais également très proche de la mer, par exemple le quartier des Escardines, sur la dune bordière. Cette extension récente des

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

espaces urbanisés peut laisser penser qu'en raison de leur nouveauté sur le territoire, ces populations n'ont pas la culture du risque de submersion marine et que ces habitations y sont plus vulnérables.



Carte de synthèse du territoire du PPRL (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

De par sa proximité à la mer ce site est également soumis au risque de submersion marine, des moyens de lutte et de prévention contre la submersion marine ont donc été mis en place, mais certains qui aujourd'hui sont considérés comme tels, n'ont pas forcément ce but premier. On peut compter parmi ces moyens, des ouvrages de protection de type digues -fort présentes ici à l'intérieur des terres, pour protéger les espaces urbanisés-, ouvrages hydrauliques le long du chenal pour limiter les débordements et consolider les berges naturelles.

Cependant la protection contre la submersion marine passe également par des éléments naturels, pris en compte comme ouvrages de protection. Ici ce rôle est tenu essentiellement par le cordon dunaire, large au niveau d'Oye-Plage et plus fin au niveau de Gravelines. Celui-ci est par ailleurs entretenu et consolidé par des ouvrages de type épi ou piège à sable. Bien entendu le fonctionnement de ces ouvrages comme moyen de lutte contre la submersion dépend largement de leur état structurel. Ce territoire est donc structuré par des ouvrages de protection, comme on peut le voir sur cette carte : à Oye-Plage les zones urbaines sont en retrait des digues et talus.

III.1.2.3 Les marées de tempêtes historiques

La connaissance des manifestations historiques d'un risque naturel permet aux habitants du territoire qui est soumis de prendre conscience de ce risque et de s'en saisir. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'un phénomène dont la possibilité d'occurrence est très variable

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

ou faible, par exemple dans le cas où il est conditionné par la rupture d'un ouvrage (qui ne s'est pas produite depuis longtemps). Dans ces deux cas, les populations peuvent ne pas avoir connu d'aléa, ce qui remet en question la notion de culture du risque attachée au territoire. Il est donc possible que rien n'ait été récemment (en fonction de l'échelle de temps) mis en place pour prévenir ou lutter contre le phénomène en question. Un inventaire des phénomènes passés permet alors de remettre en mémoire ce risque, et ainsi de permettre la mise en place d'une prévention du risque. L'élaboration du PPRL est donc un instant privilégié pour développer la culture du risque.

Connaître ces phénomènes passés permet également de localiser les sites qui ont été soumis à l'aléa, dans quelle mesure et donc de déterminer les secteurs qui actuellement sont soumis au risque. Il est d'autant plus important de définir ces sites que certains ont pu être urbanisés entre temps, et ne constituent alors pas les mêmes enjeux. Cependant il s'agit là d'être vigilant aux changements significatifs qu'a pu connaître le territoire, particulièrement si le pas de temps depuis le dernier événement est important. En effet, des éléments du site ont pu disparaître et d'autres, apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

La réalisation d'un inventaire des phénomènes et l'étude de leurs caractéristiques permet de définir le fonctionnement du littoral en cas d'événement tempétueux et de connaître les conditions météo-marines pouvant l'engendrer. Cela permet ainsi aux autorités publiques de mettre en place une prévention du risque et d'aménager l'espace littoral de façon à le réduire, qu'il s'agisse de réduire la vulnérabilité ou l'aléa.

Étudier les événements passés et comprendre comment fonctionne le littoral lorsqu'il est soumis au phénomène permet enfin de définir un aléa de référence qui va servir de base pour les modélisations et la réalisation du plan de prévention des risques. Ces événements peuvent également servir à la validation des modèles en les comparant, mais il est nécessaire de tenir compte du fait que ces modèles peuvent également apporter de nouveaux éléments concernant le risque

III.1.2.4 Les phénomènes de submersion marine sur le site Gravelines – Oye-Plage

Il existe plusieurs marées de tempêtes historiques ayant donné lieu à des submersions marines pour lesquelles on dispose d'informations sur le secteur de Gravelines – Oye-Plage.

En 1953, une violente tempête coïncide avec de fortes marées, et la marée, qui devait normalement atteindre 5,60 mètres, a atteint 8m cote marine à Dunkerque (une altitude de 5,3 NGF), soit 2,40m de plus que la cote normale. Le chenal de l'Aa a débordé et différentes zones des communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines ont été inondées. Les digues et jetées du chenal de l'Aa (dans sa partie maritime) ont été coupées par plusieurs larges brèches. La digue promenade à Petit-Fort-Philippe a été envahie par la mer, qui a emporté cabines de plages, poste de secours et bancs arrachés de leur scellement béton. Sur Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, les digues protégeant les terrains du Platier d'Oye ont été crevées en deux endroits, entraînant l'inondation de ces terrains, dont l'emplacement de l'actuel quartier des Escardines.

En 1978, une tempête aux vents très forts (137km/h enregistrés à Dunkerque) amplifie les niveaux d'eau d'une marée déjà importante (surcote de 1,13m à Dunkerque). A Gravelines, la mer franchit le perré et y a provoqué une brèche de 40m. Une importante partie de la jetée de Petit-Fort-Philippe a été emportée et les immeubles de front de mer ont subi des dégâts considérables.

Plus récemment, la tempête Xaver, qui s'est déroulée dans la nuit du 5 au 6 décembre 2013, a conduit à des niveaux marins exceptionnels. La cote marine maximale de 7,43 mètres (soit une

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

altitude 4,73 mètres NGF) a été enregistrée au marégraphe de Dunkerque au moment de la pleine mer, intégrant une surcote de 1,25 mètres. L'eau dans le chenal de l'Aa était à fleur de berge et a même débordé aux points bas, au niveau du stade du Moulin à Gravelines et sur le boulevard Carnot (avenue du Calvaire) à Grand-Fort-Philippe.

DATE	CARACTERISTIQUES	COMMUNES	TYPE DE SUBMERSION	FAITS
1953	Fortes marées (prévues à 5,6m) et violente tempête NNE : surcote de plus de 2m	Oye-Plage	Rupture	Rupture de digue au niveau du platier d'Oye et brèche dans la digue du Taaf
		Gravelines (Petit-Fort-Philippe)	Franchissement Débordement	Franchissement de perré, digue de promenade couverte par l'eau Débordement du Chenal de l'Aa
1978	Vents de secteur N jusqu'à 137km/h et marée important : surcote d'environ 1 m	Gravelines (Petit-Fort-Philippe)	Franchissement	Franchissement du perré et brèche dans la jetée
2013	Vents violents de secteur N : surcote de plus de 2m, environ 1,19 m de surcote au moment de la pleine mer	Gravelines	Franchissement	Franchissement de perré et des berges, inondation de la digue de promenade
			Débordement	Débordement du chenal sur la rive droite au niveau du parc du stade Moulin et débordements des réseaux
		Grand-Fort-Philippe	Franchissement Débordement	Franchissement du perré du pré salé et débordement du chenal

Grandes tempêtes récentes (source : dossier d'enquête)

III.1.2.4.1 La tempête de 1953

La tempête de 1953 est une tempête qui a touché les côtes du Nord de la France, de la Belgique et largement celles des Pays-Bas. Elle est due à une dépression stationnée au Nord-Est de la Mer du Nord, provoquant sur le littoral français des vents forts de secteur Nord-Ouest, perpendiculaires à la côte. Les rafales ont pu atteindre 150 à 180 km/h lors de cet événement, engendrant une importante houle. Malgré un coefficient de marée modéré (coefficient 83), le

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

caractère très marqué de la dépression a provoqué des surcotes considérables (2,4 mètres à Dunkerque, 3,85 mètres relevé aux Pays-Bas), qui plus est, synchronisées avec la pleine-mer. Les niveaux marins maximums atteints, 7,9/8 mètres cote marine à Dunkerque (altitudes de 5,2/5,3 mètres NGF) ont par conséquent été très exceptionnels et constituent aujourd'hui les plus hautes eaux connues.

Les conséquences de la tempête sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage ont été catastrophiques. Les informations qui suivent sont issues des éditions de plusieurs quotidiens de l'époque parus dans les jours ayant suivi la catastrophe.

Les installations portuaires ont été très fortement endommagées. Deux énormes brèches ont été faites dans la jetée Ouest et le dispositif de signalisation qui venait d'y être installé a été emporté par la mer avec la cabane l'abritant. La jetée Est a été effondrée en trois endroits, dont une énorme brèche dans sa partie en dur. Son système de signalisation a également été mis hors service. Des bateaux dans les cales du passage ont cassé leurs amarres et ont été échoués. La cale de réparation du quai de la douane (actuel quai des Islandais) a été inondée.

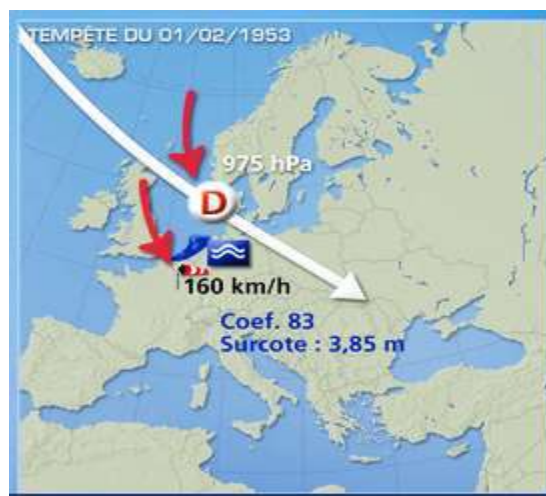
Sur la digue promenade de Petit-Fort-Philippe, des bancs en béton de 800 kg, le poste de secours et les cabines de plage ont été arrachés et emportés dans les dunes.

De façon générale, l'eau a submergé les quais du chenal de l'Aa et a envahi les habitations d'un grand nombre de riverains.

A Gravelines/Petit-Fort-Philippe, le secteur de l'actuel stade Moulin, des champs à l'époque, s'est trouvé inondé, ainsi que la route de Petit-Fort-Philippe (l'actuelle rue Brossolette), qui fut sapée par endroits. L'eau a débordé également le quai de la douane de l'époque (l'actuel quai des Islandais), a envahi la route et inondé les habitations à l'arrière.

A Grand-Fort-Philippe, en plus des habitations riveraines, l'eau débordant des quais a inondé les ateliers de construction/réparation navale, comme les ateliers Delpierre et Bolle. La route de Gravelines a également été inondée.

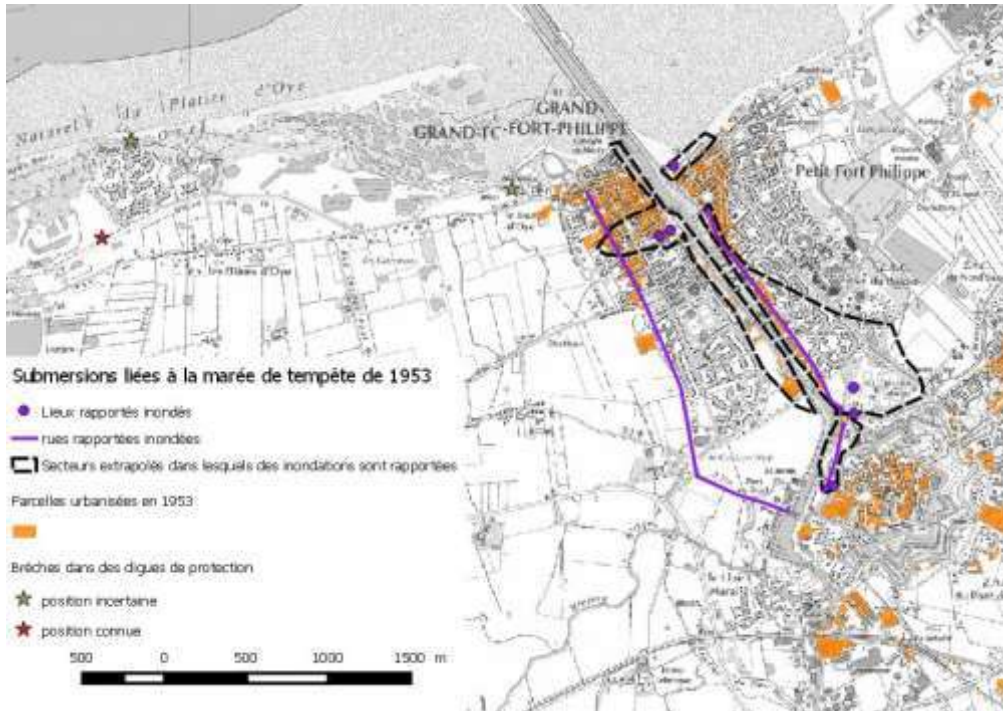
Enfin, la tempête a endommagé des digues de protection contre la mer. Il est rapporté qu'une digue de défense contre la mer d'une longueur de 395 mètres a été emportée à Grand-Fort-Philippe. Une brèche s'est également ouverte dans une digue qui protégeait les actuels terrains du platier d'Oye à Oye-Plage ainsi qu'une brèche à l'arrière de ces terrains dans la digue Taaf.



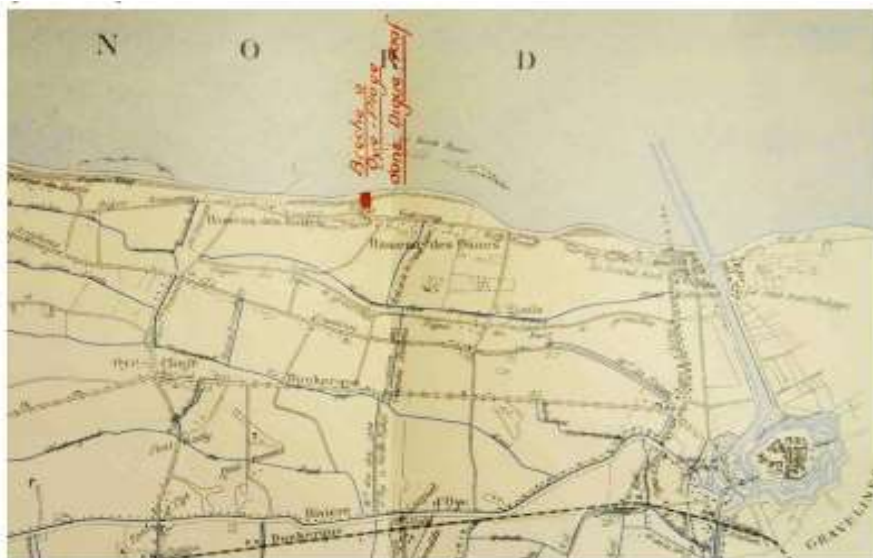
Conditions météo de la tempête de 1953 (Lachaînemétéo.com) (source : dossier d'enquête)

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Informations sur les submersions liées à la tempête de 1953 (source : dossier d'enquête)



Localisation de la brèche de la digue Taaf à Oye-Plage en 1953 (DHI, 2013) 'source : dossier d'enquête)

III.1.2.4.2 La tempête Xaver en 2013

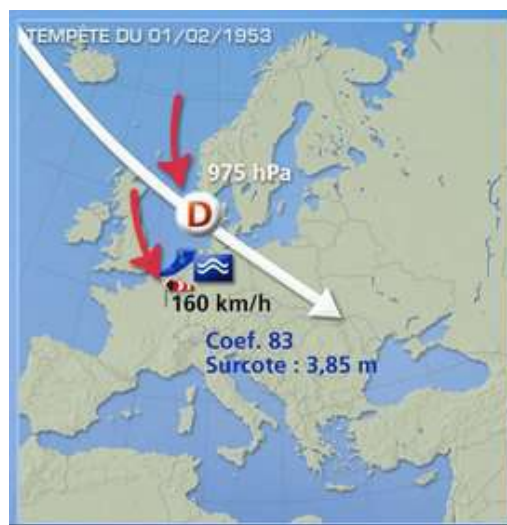
Xaver est une tempête qui a touché les côtes du Nord de l'Europe, de la France à la Suède. Cette dépression s'est formée au large de l'Islande, entraînant la formation de vents de secteur Nord-Ouest sur les littoraux touchés. Les pointes de vents ont été enregistrées dans les Highlands à près de 200 km/h et les pays les plus touchés ont été les Pays-Bas et la Belgique, malgré les plans de gestion de crise. En France, les dégâts ont en comparaison été peu importants, avec principalement la submersion de quelques voies de circulation en bord de mer et de jetées. Les vents sur nos côtes ont affiché des vitesses modérées, de l'ordre de 60 km/h. La surcote météorologique provoquée par la tempête a coïncidé avec une marée de fort coefficient, ce qui a engendré des niveaux marins très importants.

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Les niveaux maximaux atteints par la mer le sont au moment du pic de pleine mer du 6 décembre matin entre minuit et 3 heures. Le coefficient de marée était de 100, les prévisions des niveaux marins (d'après marée.info) aux ports de Dunkerque, Gravelines et Calais étaient respectivement de 3,46, 3,69 et 4,1 m NGF. La surcote provoquée par la tempête est très importante, avec un maximum de 2,35 mètres à Dunkerque et 1,87 mètres à Calais, mais le pic de surcote survient à mi-marée avant la pleine mer. Au moment de la marée haute, la surcote reste élevée, 1,25 mètres à Dunkerque et 1,12 mètres à Calais, ce qui, conjugué au coefficient de marée élevé, conduit à ces niveaux marins très importants.

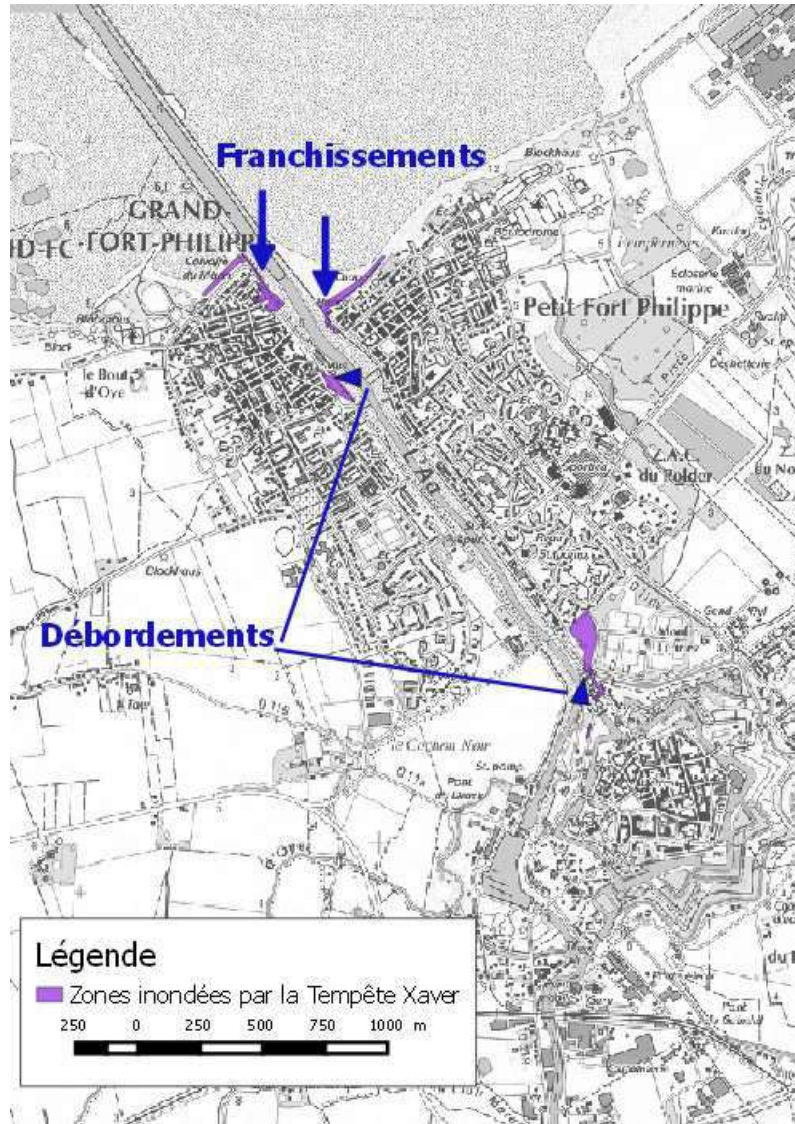
Des franchissements des perrés de la partie du chenal de l'Aa en bordure de mer ont eu lieu, ainsi que des débordements en arrière depuis le chenal de l'Aa. Ils ont entraîné des inondations de voiries et terrains communaux en bordure du chenal de l'Aa à Grand-Fort-Philippe (place de l'Abbé Lemire, avenue du Calvaire et boulevard Carnot) et Gravelines (digue-promenade de Petit-Fort-Philippe, parc du stade Moulin, boulevard Lamartine).



Conditions météo de la tempête de 1953 (Lachainemétéo.com) (source : dossier d'enquête)

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Submersions liées à la tempête Xaver (source : dossier d'enquête)



Pied du phare Port de Gravelines



Photographies du perré de Petit-Fort-Philippe pendant et après la tempête Xaver (source : dossier d'enquête)

III.2 – Détermination de l'aléa

III.2.1 - Contexte de l'étude de l'aléa

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

L'élaboration du PPRL s'est basée sur l'étude "Détermination de l'aléa de submersion marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord-Pas-de-Calais, Étape 2.2 : Modélisation des aléas littoraux actuels et à l'horizon 2100" réalisée par le bureau d'études DHI, pour le compte de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

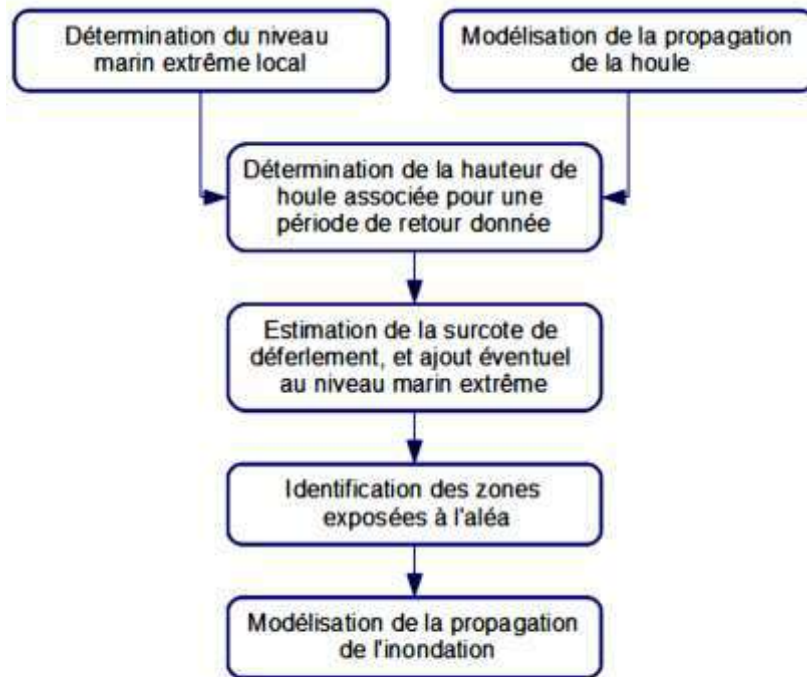
Débutée en 2008, cette étude a été entreprise pour améliorer la connaissance du risque de submersion marine sur le littoral Nord-Pas-de-Calais. En 2010 sont produits les premiers résultats, sous la forme d'une cartographie de l'aléa centennal modélisé. Les objectifs sont revus à la hausse après la tempête Xynthia (28 février 2010), dans le but de réaliser des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Dans le contexte fortement évolutif de l'après-Xynthia, les différentes consignes ministérielles ont été progressivement intégrées (circulaire du 7 avril 2010 relative à la prise en compte du changement climatique, circulaire du 27 juillet 2011 sur l'élaboration des PPRL). Pour ces raisons, mais aussi pour tenir compte des observations recueillies lors des étapes de concertation avec les collectivités du territoire, les hypothèses et méthodes de modélisation ont donc beaucoup évolué, et les résultats ont été validés en octobre 2013 par la DREAL. Ils ont été restitués aux collectivités et acteurs locaux concernés, par le biais de 5 réunions conduites du 30/10 au 06/11/2013 sur l'ensemble de la façade littorale régionale.

Le présent titre n'a pas vocation à présenter l'étude dans son exhaustivité : il résume les principaux éléments méthodologiques de l'étude et expose ses résultats concernant le site de Gravelines à Oye-Plage (dénommé "Rives de l'Aa" dans l'étude). Pour aller plus loin :

- La monographie du site des Rives de l'Aa est jointe en annexe 1 de la note de présentation. Elle détaille les niveaux marins et diverses hypothèses retenues pour ce site, et en analyse les résultats.
- Le rapport complet de l'étude est accessible sur le site de la DREAL NPDC. La rubrique comprend également les supports de présentation utilisés lors des réunions de restitution de l'étude.
- La note d'accompagnement du rapport est jointe en annexe 2 de la note de présentation : elle présente l'historique de la conduite de l'étude et ses principales évolutions entre 2011 et 2013. La méthode employée par le bureau d'étude est synthétisée dans le graphique suivant, il s'agit des principales étapes. Celles-ci seront détaillées dans la suite du document.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

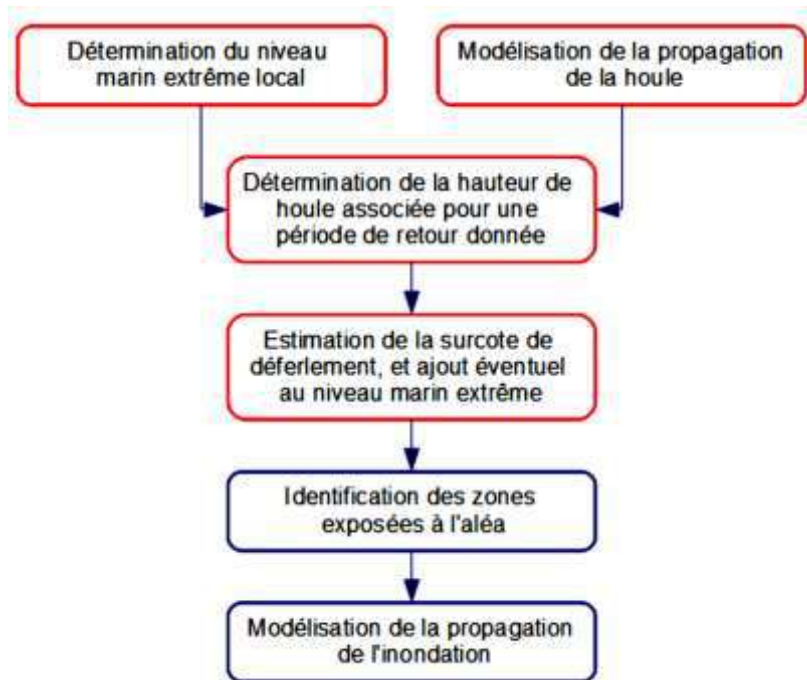


Méthodologie employée pour la modélisation de débordements et de ruptures d'ouvrages

Logigramme de la détermination de l'aléa (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

III.2.2 - Détermination des niveaux marins

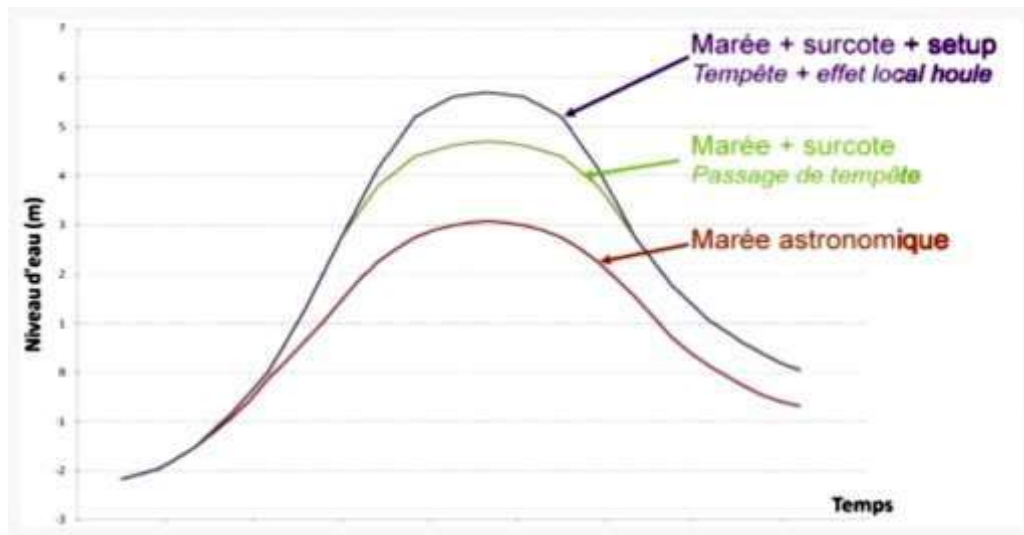
Les étapes ici en rouge sont celles mis en œuvre pour la détermination des conditions de l'aléa de référence, à savoir les niveaux marins.



Logigramme de la détermination de l'aléa - étape 1 (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

L'aléa de référence est ici défini comme le niveau marin qui engendrera la submersion marine. Ce niveau marin est conditionné par des facteurs astronomiques (la marée, indépendante de la

météo) et météorologiques (le vent, la pression atmosphérique, etc..). Les niveaux marins dits "extrêmes" sont alors la combinaison d'une marée de vives-eaux, d'une élévation d'origine météorologique du plan d'eau (surcote de tempête) et de la surcote de déferlement (l'effet de la houle à proximité du rivage).



Éléments du niveau marin (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

III.2.2 1- Les différentes composantes du niveau marin

III.2.2.1.1 - Détermination du niveau marin extrême au large

Il s'agit là des données en pleine mer, qui ne tiennent donc pas compte des spécificités à la côte (déferlement, houle, etc.). Ces niveaux rassemblent la marée et les phénomènes météorologiques de grande ampleur. En effet une dépression atmosphérique (zone de basses pressions de l'air liée soit à la circulation des masses d'air planétaires, soit à une température élevée de l'air, et se caractérise par une pression inférieure à 1015 hP) peut entraîner une hausse du niveau de la mer: on considère que la perte de 1 hP équivaut à un gonflement de 1 cm. Deux scénarios ont été modélisés : un premier, l'aléa de référence avec une prise en compte du changement climatique par une hausse de 20 cm du niveau marin, et un deuxième, l'aléa à horizon 2100, avec une hausse de 60 cm du niveau marin.

III.2.2.1.2 - La houle

Définir les caractéristiques de la houle sur le littoral concerné est nécessaire pour quantifier les niveaux extrêmes car elle tend à augmenter le niveau de mer localement. Elle a ici été caractérisée avec un modèle propageant les états de mer à la côte. Cela prend alors en compte la hauteur significative de la vague (hauteur mesurée du creux à la crête de la vague), la période pic (le laps de temps entre deux vagues dominantes), la direction moyenne, l'étalement directionnel (le spectre de directions dans lequel partent les vagues).

Ces données ont ensuite été comparées à celles du houlographe de Dunkerque pour vérifier leur cohérence.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

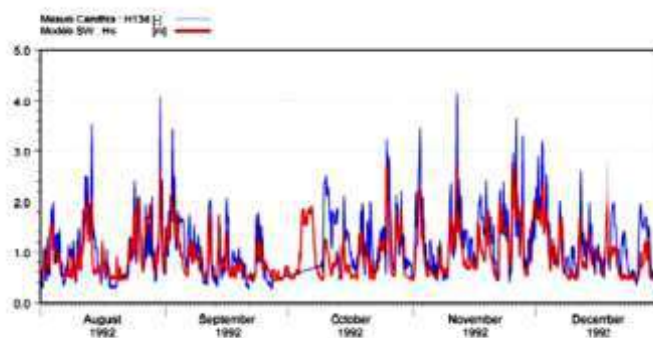


Figure 4-5 : Comparaison des résultats de hauteurs significatives du modèle de propagation avec les données CANDHIS

Comparaison des résultats de hauteurs significatives du modèle de propagation avec les données CANDHIS (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

III.2.2.1.3 - Le déferlement à la côte

Ces données ont été adaptées à la côte par l'ajout d'une estimation de la surcote de déferlement: elle correspond à la surélévation du niveau de la mer due au déferlement des vagues de houle.

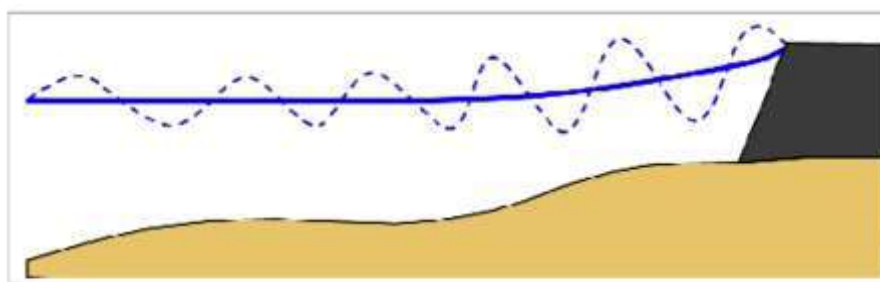


Figure 4-13 : Effet de la surcote de déferlement de la houle sur le niveau de la mer à l'approche de la côte

Effet de la surcote de déferlement de la houle sur le niveau de la mer à l'approche de la côte (DHI, 2013) (source : dossier 'enquête)

III.2.2.1.4 - Analyse statistique comparée

Concernant la période de retour de l'aléa, s'il est aisé de définir celle de chacun des éléments, il faut recourir à des statistiques croisées pour définir la période de retour de l'événement global. Pour chaque période de retour on obtient une courbe croisant la houle et le niveau extrême. Lorsque le niveau marin augmente, la hauteur des vagues diminue, et inversement. Ici il a été choisi de baser la modélisation de l'aléa sur un niveau marin élevé et une houle faible, car il s'agit du scénario le plus pénalisant: avec un niveau marin élevé, il y aura toujours un risque de submersion avec ou sans houle.

III.2.2.2 - Les données utilisées

Les données des niveaux extrêmes de pleine mer ont été fournies par le CETMEF et le SHOM. Les données de houle ici utilisées ont été fournies par l'ANEMOC (Atlas Numérique d'états de Mer Océanique et Côtier). Ceci a alors permis de constituer un modèle maritime.

Sur le site du PPRL Gravelines à Oye-Plage, des précisions ont été ajoutées au modèle, au vu de la complexité hydrodynamique du site. Un modèle terrestre est alors couplé au modèle maritime, afin d'inclure l'influence de l'estuaire de l'Aa. Le modèle créé permet alors de prendre en compte l'influence des houles sur les courants marins, mais également les courants marins

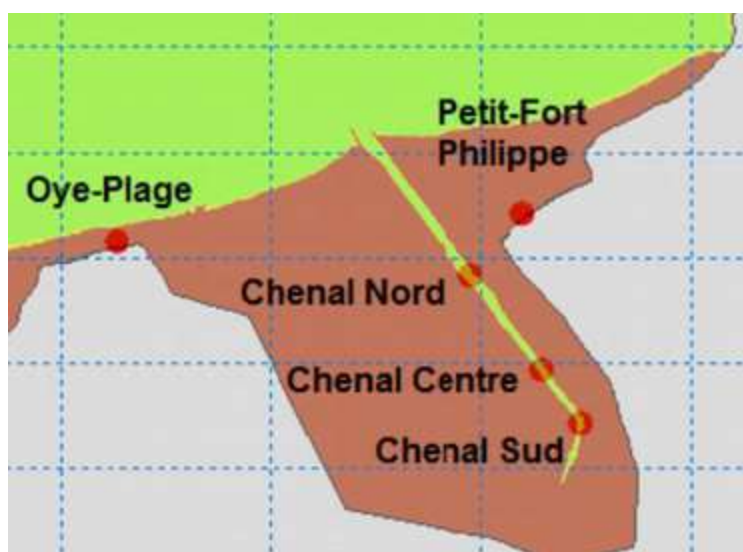
**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

sur la houle dans l'estuaire de l'Aa. Concernant le chenal, la commune de Gravelines a fourni des données bathymétriques des rives de l'Aa afin d'augmenter la précision du modèle sur le site.

III.2.2.3. - Les niveaux d'eau retenus

Les niveaux d'eau alors obtenus pour les différentes périodes de retour sont rassemblés dans le tableau suivant. Cinq points de référence ont été sélectionnés pour le site des Rives de l'Aa (Gravelines – Oye-Plage). Ici les estimations pour la tempête Xaver en décembre 2013 permettent de comparer les niveaux, mais également de rendre plus concrets ces chiffres. Concernant l'aléa de 1953, il n'existe pas d'information fiable sur les niveaux marins. Cette tempête est assimilée à une période de retour T100. L'aléa de référence est le T100 + 20cm. Ces chiffres sont une référence pour comprendre les niveaux réels qui pourront être observés: une prévision de surcote à 5,54 m à Petit-Fort-Philippe ne veut pas dire qu'il y a une submersion au niveau du Sud du chenal, où le niveau d'eau sera plus bas.



Localisation des points de mesure (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

Rives de l'Aa		NGF				
Etude DHI sept 2013	Niveau au large (pas de marégraphe)	Oye-Plage Grand-Fort	Chenal Nord	Chenal Centre	Chenal sud	Petit-Fort
T10	4,5	4,61	4,52	4,51	4,46	4,65
T100 +20cm	5	5,09	4,95	4,78	4,76	5,1
T100 +60cm	5,4	5,51	5,26	5,09	5,07	5,54
T1000	<i>Assimilé au scénario T100 à l'horizon 2100</i>					
Xaver (estimé)	~4,8	~4,7-4,8	~4,7-4,8	~4,65-4,75	~4,65-4,7	~4,7-4,8
1 ^{er} février 1953	<i>Pas d'information fiable à ce jour – une étude CEREMA est en cours pour les besoins du PPRL, il n'est pas exclu qu'elle puisse apporter des estimations. Les estimations pour Xaver sont issues de cette étude (éléments en cours de validation).</i>					

Niveaux marins issus des modélisations et comparaison (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

III.2.3 - Identification des zones exposées

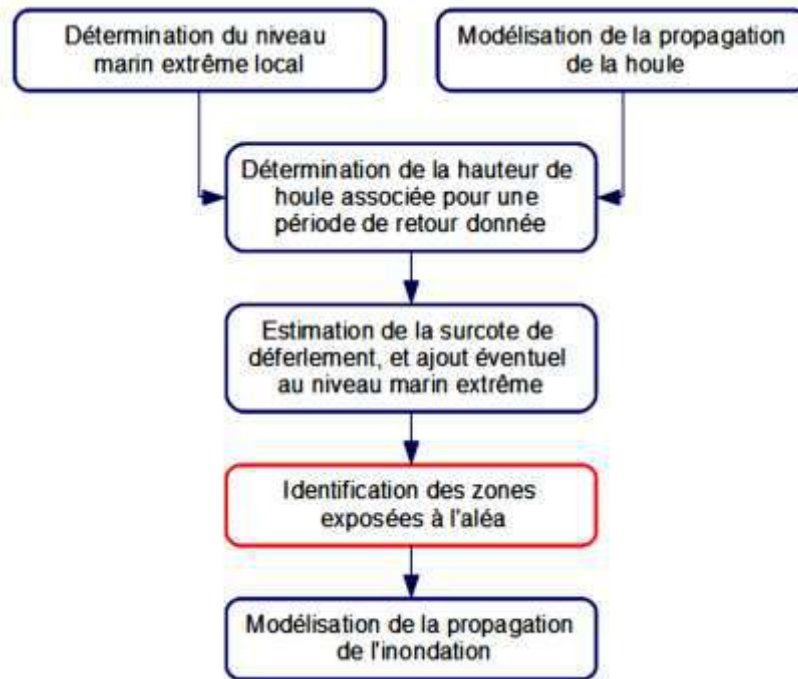
III.2.3.1 - Principes retenus

Une fois les niveaux marins déterminés, il s'agit d'identifier les zones qui peuvent être exposées à la submersion marine. Pour ce faire il faut d'abord définir la topographie du site, ici à partir

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) du littoral, en y ajoutant les ouvrages hydrauliques. La topographie ainsi réalisée est comparée aux niveaux marins extrêmes afin de déterminer quels peuvent être les points de débordement, mais aussi quels ouvrages (digues, cordons dunaires...) seraient en situation de franchissement (par paquets de mer) ou de rupture. La topographie en retrait du littoral a également été prise en compte par une étude morphologique, car une topographie haute en retrait des ouvrages peut limiter l'étendue des inondations.



Logigramme de la détermination de l'aléa - étape 2 (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête

L'ensemble de la façade littorale a ainsi été examinée, et les sites à risques identifiés selon les critères suivants :

- Débordements : si le niveau extrême est supérieur à la topographie en arrière de l'ouvrage.
- Franchissements : s'il y a déjà eu un événement de franchissement, ou si la revanche au niveau extrême est faible.
- Ruptures : s'il y a déjà eu un événement de rupture, ou si d'après l'analyse VSC ou l'étude morphologique le site est à risque.

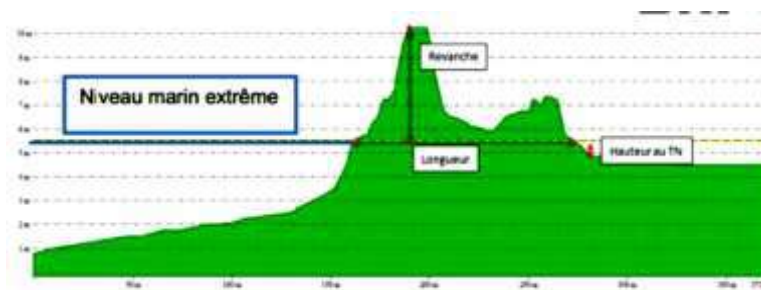


Figure 5-1 : Paramètres retenus pour l'étude morphologique

Paramètres retenus pour l'étude morphologique (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

Sur le site de Gravelines à Oye-Plage ("Rives de l'Aa" dans l'étude), les modes de submersion suivants ont été retenus :

Voies de submersion modélisées pour le site de Gravelines à Oye-Plage



Carte des entrées de la submersion modélisée (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

III.2.3.2 – Sites particuliers

III.2.3.2.1. - Le cordon dunaire du quartier des Écardines



Figure 5-4 : trait de côte de 1949 (source : université du littoral) et de 2006

Traits de côte de 1949 et de 2006 (DHI, 2013) et interruption dans la digue Taaf par une route – 2015 (source : dossier d'enquête)

Il s'agit d'un secteur dunaire en érosion, avec un recul d'environ 7 cm par an, la dune pourrait donc se rompre en cas de forte tempête érosive. Il a donc été émis l'hypothèse d'une brèche sur ce secteur, bien que les caractéristiques de la dune par rapport à l'étude morphologique ne placent pas ce site comme étant à risque. Une rupture historique a été recensée à l'ouest du cordon dunaire, lors de la tempête de 1953. Sur le reste de la commune de Oye-Plage, une rupture en 1953 de la digue Taaf constitue un événement qui permet de modéliser une rupture potentielle sur cette même digue.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Talus autour du quartier des Écardines – 2015



Irrégularités dans la digue Taaf à proximité du quartier des Écardines – 2015

(source : dossier d'enquête)

III.2.3.2.2 - Le cordon dunaire de Petit-Fort-Philippe

La dune située le long de la plage de Petit-Fort-Philippe présente un point de fragilité où elle est assez étroite et abaissée, même si la pente douce de ce secteur limite les effets de la houle déferlante. L'hypothèse d'une brèche a été prise en compte au niveau du point d'accès à la plage (base de char à voile).



Pente douce de la plage de Gravelines (Petit-Fort-Philippe)-2015



Brèche dans le cordon dunaire modélisée pour réaliser l'aléa de référence – 2015

(source : dossier d'enquête)

III.2.3.2.3 - Les berges de l'Aa (Grand-Fort-Philippe - Gravelines)

Des points bas le long des rives de l'Aa au droit de ces communes peuvent entraîner en cas d'événement tempétueux un débordement de l'estuaire.

Le camping de Grand-Fort-Philippe se trouve en dessous du niveau marin extrême et a donc été pris en compte comme site à risque, en cas de défaillance du talus qui le ceinture.



Point bas sur la berge de Grand-Fort-Philippe – 2015 Talus autour du camping de Grand-Fort-Philippe 2015
(source : dossier d'enquête)

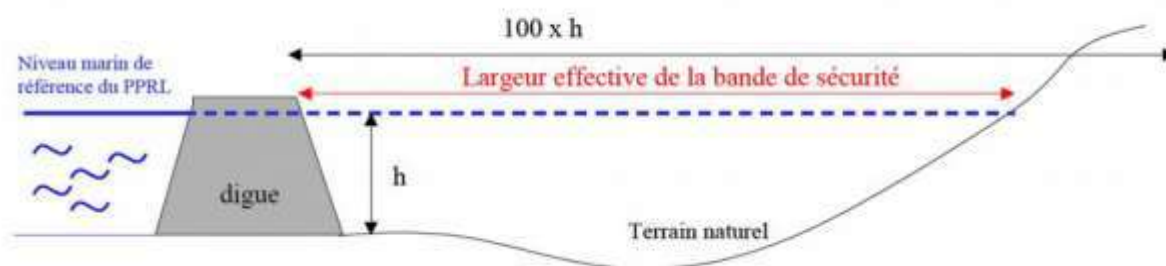
III.2.3.3 - La bande de précaution

La bande de précaution derrière les digues (et par extension à l'arrière des dunes) est définie sur la base des règles de la circulaire du 30 avril 2002, reprises par la circulaire du 27 juillet 2011 relative aux PPRL. Le principe est qu'une zone endiguée reste soumise au risque. Le périmètre à réglementer est celui qui serait soumis à la submersion en l'absence d'ouvrages.

L'ajout de cette bande de précaution provient de la méthodologie de définition des points de rupture. Les points de rupture de digue étant assez espacés sur l'ensemble du linéaire de la digue, la bande de précaution détermine un espace pouvant être impacté par la submersion en cas de défaillance.

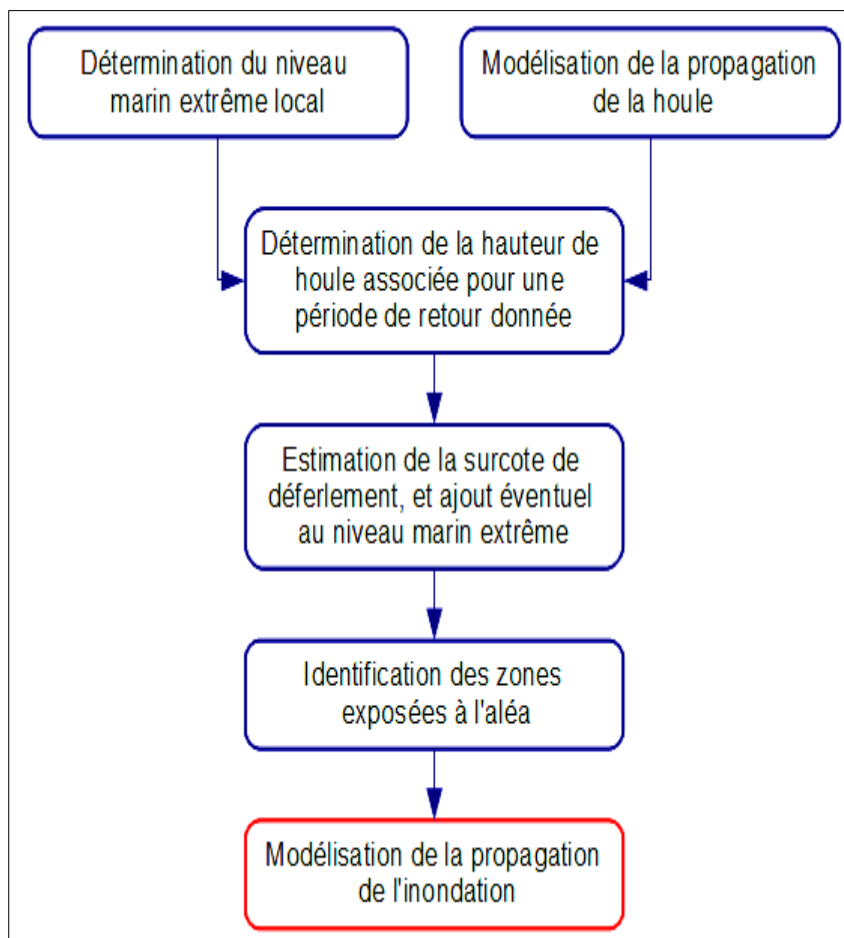
Les bandes de précaution derrière les structures peuvent être soumises à des écoulements rapides, essentiellement en cas de surverse ou de brèche.

De ce fait, la bande de précaution est considérée comme une zone d'aléa fort. Théoriquement, la largeur dépend de l'écart entre le niveau d'eau côté mer et le niveau du terrain en arrière de la structure (l'espace protégé). Dans le cadre du présent PPRL, une largeur forfaitaire de 100 mètres a été appliquée.



Modalités de détermination de la bande de précaution (source : dossier d'enquête)

III.2.4 – Modélisation du phénomène de submersion



Logigramme de la détermination de l'aléa - étape 3 (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

Il s'agit ici de représenter la propagation des eaux une fois que la submersion s'est produite. Le modèle construit pour cette modélisation permet de représenter les écoulements en deux dimensions, afin de restituer correctement la complexité des écoulements. La construction d'un modèle permet de décrire le phénomène, les submersions, les écoulements, etc. Les données rentrées sont la topographie du modèle numérique de terrain et les éléments structurants (ouvrages hydrauliques, etc). Le modèle intègre directement le niveau de la mer comme une limite : il est alimenté par les conditions maritimes calculées par le modèle hydrodynamique marin (niveaux et débits entrants). Les paramètres suivants sont renseignés et déterminent le fonctionnement du modèle : la rugosité du sol, le nombre de cycles de marée et, pour les sites à rupture : la géométrie de la brèche, l'instant de rupture par rapport à la marée, la vitesse de rupture. Les débits pénétrants sur le site sont calculés en fonction de la topographie et des caractéristiques de la brèche.

Les simulations se font sur deux cycles de marée (environ une journée), en considérant que l'essentiel des volumes pénètre lors du premier cycle, le second cycle étant atténué (tempête en cours d'éloignement).

Les brèches sont représentées dans le modèle de façon simplifiée, car les conditions de rupture et d'écoulement dépendent de l'état de l'ouvrage et des conditions de mer. Dans cette étude, il est considéré que les ouvrages commencent à rompre 1 h avant la pleine mer, et que la brèche se forme en 15 minutes. Une adaptation a été faite pour le cordon dunaire de Petit-Fort-

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Philippe, compte tenu de ses caractéristiques particulières (largeur de brèche limitée à la portion étroite, cinétique adaptée à la situation topographique élevée du cordon).

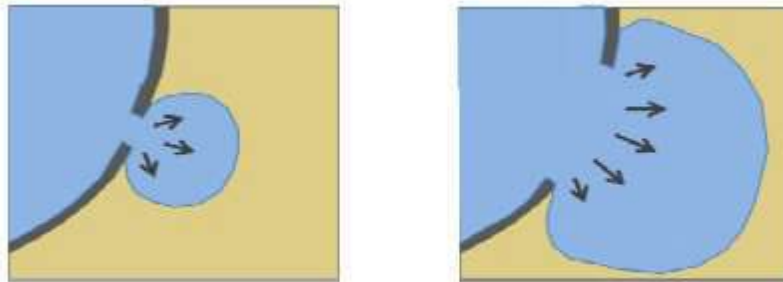


Figure 7-4 : Effet de la largeur de brèche sur l'inondation

Effet de la largeur de brèche sur l'inondation (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

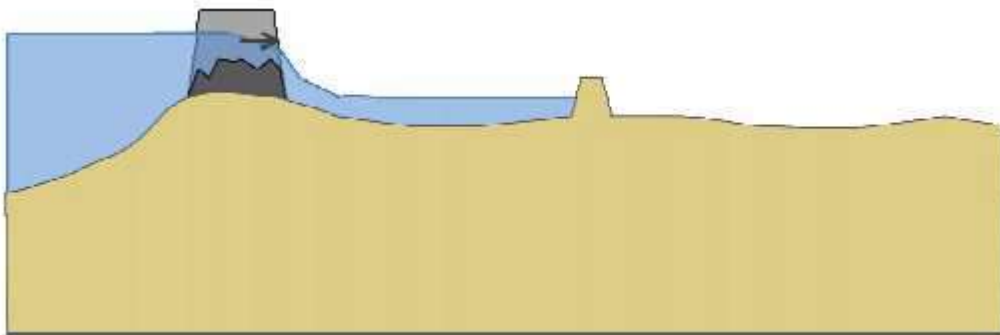


Figure 7-5 : Limitation de l'extension de l'inondation par la topographie

Limitation de l'extension de l'inondation par la topographie (DHI, 2013) (source : dossier d'enquête)

III.2.5 - Résultats

En tout point du territoire, les paramètres de hauteur d'eau et de vitesse sont enregistrés au cours de deux simulations : le scénario de référence et le scénario à l'horizon 2100.

La gravité de l'aléa est déterminée en tout point du territoire, en fonction de l'intensité des valeurs prises par des paramètres physiques de la submersion distinctement pour les deux scénarios. Ces paramètres peuvent être essentiellement: les hauteurs de submersions, les vitesses d'écoulement, les durées de submersion. La gradation d'un ou plusieurs de ces paramètres permet de construire les différents niveaux d'aléa.

Hauteur	Vitesse	U < 0,2 m/s	0,2 < U < 0,5 m/s	U > 0,5 m/s
	H < 0,5 m		Faible	Moyen
0,5 < H < 1 m		Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m		Fort	Fort	Très fort

Définition de l'aléa en fonction des hauteurs et vitesses (source : dossier d'enquête)

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Les niveaux d'aléas sont donc construits à partir d'un croisement en différentes classes de vitesses d'écoulements, comme reporté dans le tableau suivant. La détermination des limites de ces classes s'appuie en partie sur les études réalisées pour évaluer la capacité de déplacement en zone inondée en fonction des paramètres de l'inondation et de l'âge et de l'état physique des personnes exposées.

En complément des résultats de la modélisation, les cartes incluent une bande de 100 m, dite bande de précaution, à l'arrière des ouvrages de protection (naturels ou anthropiques) soumis au risque de rupture. Les terrains situés dans l'emprise de cette bande de précaution sont caractérisés par un aléa très fort. Cette bande est justifiée par le fait que le modèle ne représente qu'un nombre limité de positions de brèches, derrière lesquelles est calculé un aléa très fort du fait de l'invasion brutale de l'eau. Or il existe en réalité une infinité de positions possibles de la brèche le long des ouvrages à risques. L'application de cette bande permet de tenir compte de l'ensemble des positions possibles des brèches.

Le modèle a également permis de calculer le temps d'arrivée de l'inondation en un point, ce qui permet alors de connaître l'évolution dans le temps de l'aléa sur le secteur.

Ont été pris en compte pour simuler la submersion marine la rupture du cordon dunaire, la rupture de la digue Taaf, la rupture de la digue 1925, une brèche dans le cordon dunaire au droit de Petit-Fort-Philippe, un débordement des marais littoraux et sur les rives de l'Aa. A l'entrée du chenal ainsi qu'au cordon et à l'entrée des marais, le niveau de la mer est modélisé à 5,09 m et à 4,76 m au Sud du chenal.

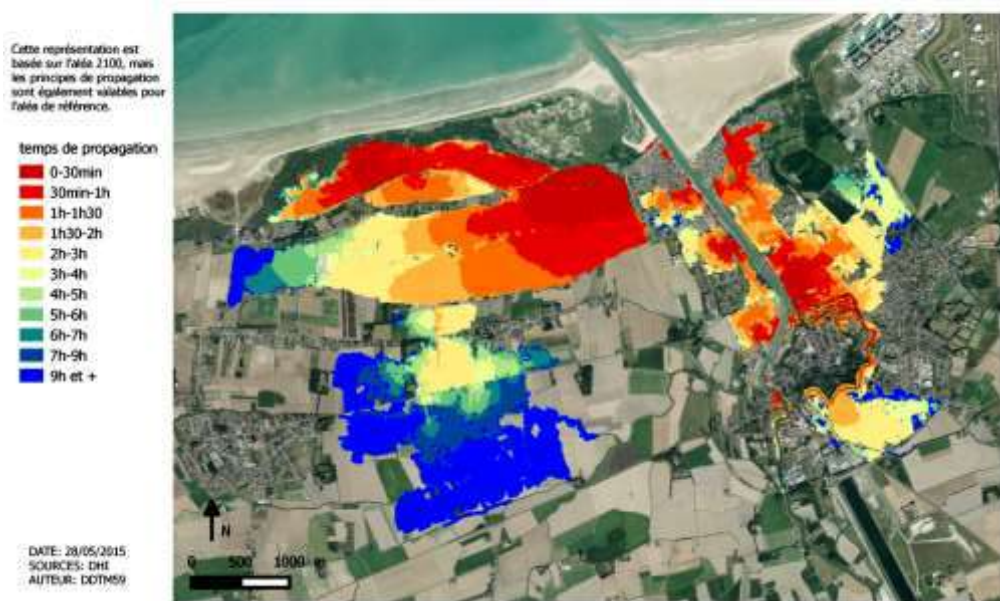
Pour l'aléa de référence, les Écardines sont inondées dans les 15 minutes suivant la brèche, les marais débordent 10 minutes avant la pleine-mer (soit environ 50 minutes après le début de l'événement), et il faut entre 20 et 50 minutes selon les points pour que le chenal déborde. On constate que les digues de second rang ont également un rôle dans l'évolution spatiale et temporelle de l'aléa puisqu'elles contiennent en partie les volumes, accentuant l'aléa d'un côté mais en le limitant de l'autre, et contribuent à la création de « casiers ».

Les hauteurs d'eau à l'entrée de ces sites sont présentées dans le tableau cité plus haut. Les cartes suivantes représentent la propagation de la submersion dans le temps. On parle ici d'isochrones, qui correspondent au temps d'arrivée de l'eau après le moment de la défaillance des ouvrages, ou après la survenue des premiers débordements.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Propagation de la submersion sur le secteur du PPRL Gravelines à Oye-Plage



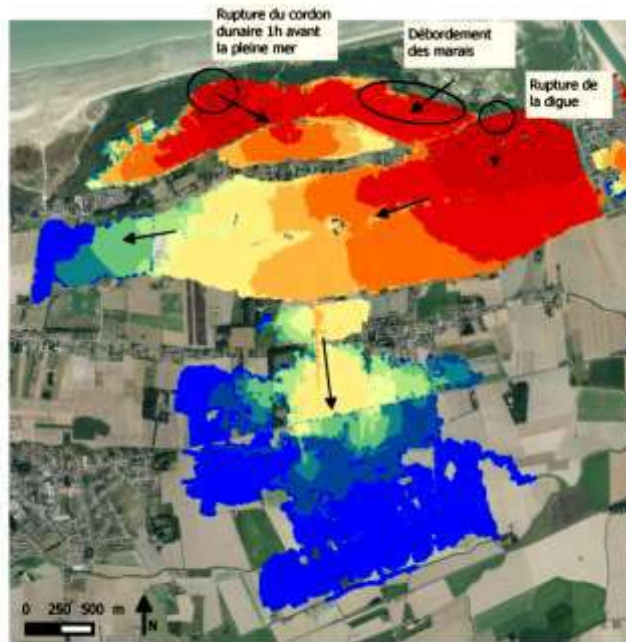
Carte de la propagation de la submersion sur le territoire (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

Propagation de la submersion sur Oye-Plage

Cette représentation est basée sur l'Année 2100, mais les principes de propagation sont également valables pour l'Année de référence.



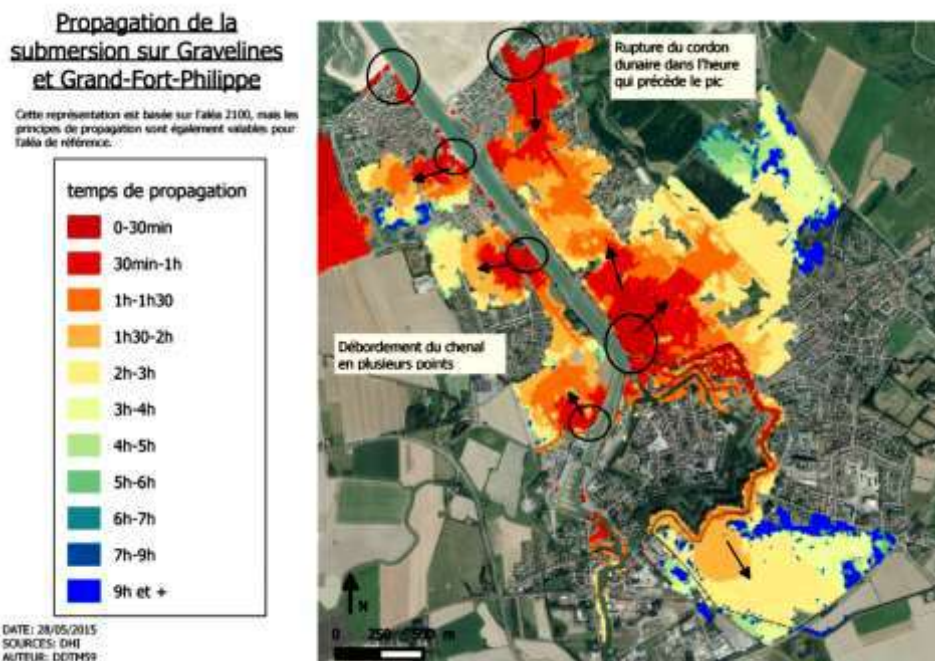
DATE: 28/05/2015
SOURCES: DHI
AUTEUR: DDTM



Carte de la propagation de la submersion sur le secteur d'Oye-Plage (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

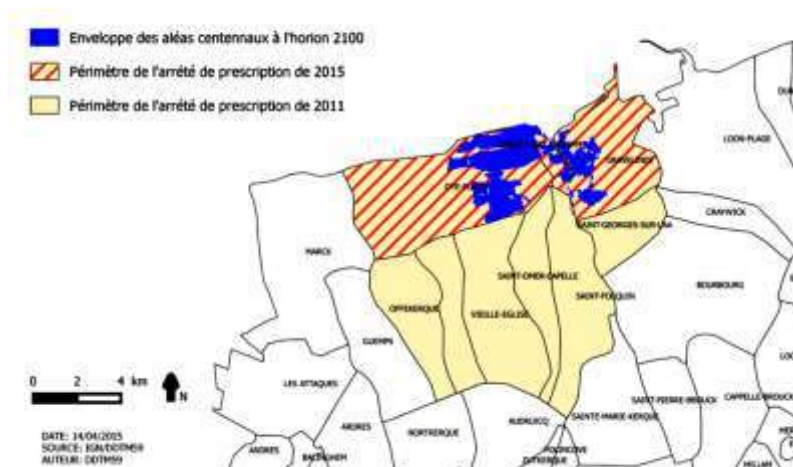


Carte de la propagation de la submersion sur le secteur de Gravelines (DDTM59, 2015)
(source : dossier d'enquête)

III.3 – Élaboration du PPRL

III.3.1 - Nature du risque et justification du périmètre

PPRL Gravelines à Oye-Plage: actualisation du périmètre d'étude



Carte des communes des premier et second arrêtés de prescription (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

III.3.1.1 - Nature et caractéristiques du risque

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles porte sur les risques littoraux et plus particulièrement sur le risque de submersion marine des communes de Oye-Plage, Gravelines et Grand-Fort-Philippe. Le PPRL s'attache à délimiter les zones pouvant être submergées ou inondées du fait de l'augmentation du niveau de la mer.

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La submersion marine est un phénomène d'inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques défavorables (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables, provoquant des ondes de tempêtes. Trois modes de submersion marine sont distingués :

- La submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel;
- La submersion par franchissement de paquets de mer liés aux vagues, lorsque après déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel;
- La submersion par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont au-dessous du niveau marin : défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèche dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle, au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de surverse, à un déséquilibre du cordon naturel, etc.

Bien que l'arrêté mentionne les risques littoraux en général, ce PPRL ne prend en compte que le risque de submersion marine, les études du bureau d'études DHI ayant montré que le phénomène de migration dunaire est peu présent et essentiellement géré par le Conservatoire du littoral. Elles ont également conclu qu'en raison de la configuration hydraulique particulière de ces sites, il n'y a pas à proprement parler de « débordement de cours d'eau associé aux phénomènes marins ». Le recul ou l'érosion du trait de côte a fait l'objet d'une autre étude, réalisée pour le compte de la DREAL Nord-Pas-de-Calais par le bureau d'études DHI, les zones identifiées comme étant en recul à l'horizon 2100 ne concernent ici que des secteurs naturels, propriétés du conservatoire du littoral et protégés par ailleurs de toute urbanisation (sites inscrits ou classés). Seule la submersion marine fait donc l'objet du présent PPRL.

III.3.1.2 - La submersion marine à Gravelines et Oye-Plage

III.3.1.2.1 - Les aléas historiques

Les submersions marines déjà observées sur Gravelines – Oye-Plage et leurs conditions sont détaillées plus haut dans les paragraphes qui leur sont consacrés. Ces aléas et leurs conséquences montrent la nécessité d'un PPRL sur ce territoire, mais permettent également de définir le périmètre d'étude.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Aléas historiques de submersion marine sur les communes de Oye-Plages,
Gravelines et Grand-Fort-Philippe



Carte des aléas historique sur le territoire (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

III.3.1.2.2 - L'aléa de référence

Les études réalisées lors de l'élaboration du PPRL ont permis de modéliser des scénarios d'événements qui serviront d'aléa de référence pour les périodes de retour 10 ans, 100 ans et 100 ans avec prise en compte du changement climatique.

L'aléa le plus important est ici l'aléa centennal avec changement climatique. C'est cet aléa qui a été utilisé pour définir le nouveau périmètre de prescription du PPRL. Les communes touchées par cet aléa sont Oye-Plage, Gravelines, Grand-Fort-Philippe. La commune de Saint-Folquin, touchée marginalement (quelques dizaines de m² a été sortie de la procédure lors de la seconde prescription)

Etendue touchée par l'aléa de référence 100 ans avec le
changement climatique



Carte de l'aléa à l'horizon 2100 (DDTM59, 2015) (source : dossier d'enquête)

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

III.3.1.2.3 - Quelques principes retenus pour l'étude de l'aléa de référence

III.3.1.2.3.1 - Qualification de l'aléa

Chaque zone d'aléa doit être cartographiée par un code de couleurs conventionnelles dont l'intensité croissante caractérisera le niveau d'aléa.

La gravité de l'aléa est déterminée en tout point du territoire, en fonction de l'intensité maximale au cours de la submersion des valeurs prises par des paramètres physiques de l'inondation de référence. Ces paramètres peuvent être essentiellement :

- les hauteurs d'eau ;
- les vitesses d'écoulement ;

La gradation d'un ou plusieurs de ces paramètres permet de construire les différents niveaux d'aléa.

La cartographie des aléas est réalisée sur l'ensemble de la zone d'étude. Elle respecte les classes d'aléa établies selon les critères hauteur-vitesse en vigueur dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

Aléa submersion marine		Dynamique de submersion (V)		
		V < 0,2 m/s	0,2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteur d'eau (H)	H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
	0,5 < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
	H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Grille de qualification des aléas submersion marine

La valeur de 1 mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un dispositif de batardeau mis en place par un particulier ;
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant ou une personne âgée ;
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles ;
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

Cette qualification de l'aléa a été confortée par des études sur la capacité de déplacement en zone inondée comme décrit dans le schéma suivant qui montre que quelle que soit la vitesse d'écoulement la limite de mobilité est atteinte, y compris pour un adulte sportif en situation de stress, au-delà de 1 mètre de hauteur de submersion.

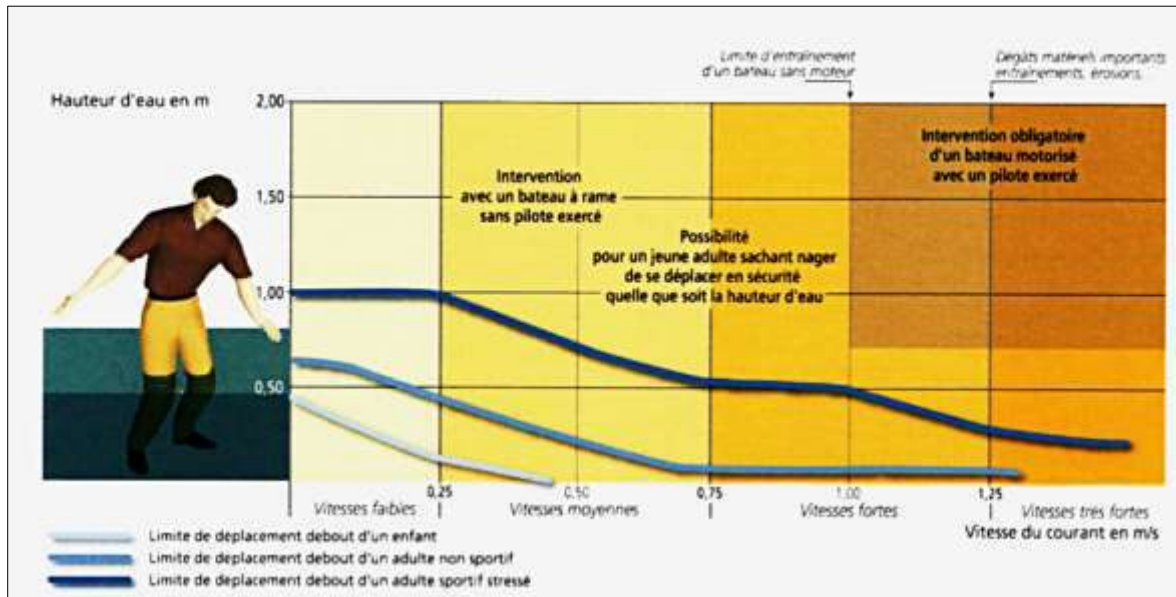


Schéma des limites de déplacement debout (source : dossier d'enquête)

III.3.1.2.3.2 - Prise en compte des ouvrages hydrauliques

Une zone protégée par une digue reste une zone inondable.

L'événement centennal qui sert de référence dans le cadre du PPRL, ne peut être a priori réduit par de simples travaux de protection : il doit à ce titre voir ses impacts limités par la prévention.

Selon les termes de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux – NOR : DEVP1119962C, « ...les zones urbanisées soumises à un aléa fort ... doivent être rendues inconstructibles (sauf cas très particulier...) » : c'est le **principe d'inconstructibilité derrière les digues.**

Les terrains protégés par des ouvrages de protection (digues et dunes notamment) sont toujours considérés comme restant soumis aux aléas, c'est-à-dire vulnérables conformément à la circulaire de novembre 2002. En effet, de tels ouvrages sont, la plupart du temps, dimensionnés pour des événements dont la période de retour est inférieure à 100 ans.


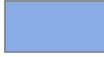




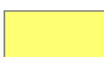

Ainsi, si leur efficacité est indéniable pour des événements plus fréquents, ils risquent de ne pas avoir d'impact pour un événement majeur, c'est pourquoi la méthodologie ministérielle pour l'établissement des PPRL prévoit de tenir compte d'hypothèses de défaillance de ces ouvrages.

III.3.1.2.4 - L'affichage de l'aléa

La carte des aléas distingue les aléas pour le phénomène de référence (centennal) et pour le phénomène de référence en tenant compte du réchauffement climatique (à échéance 2100).

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

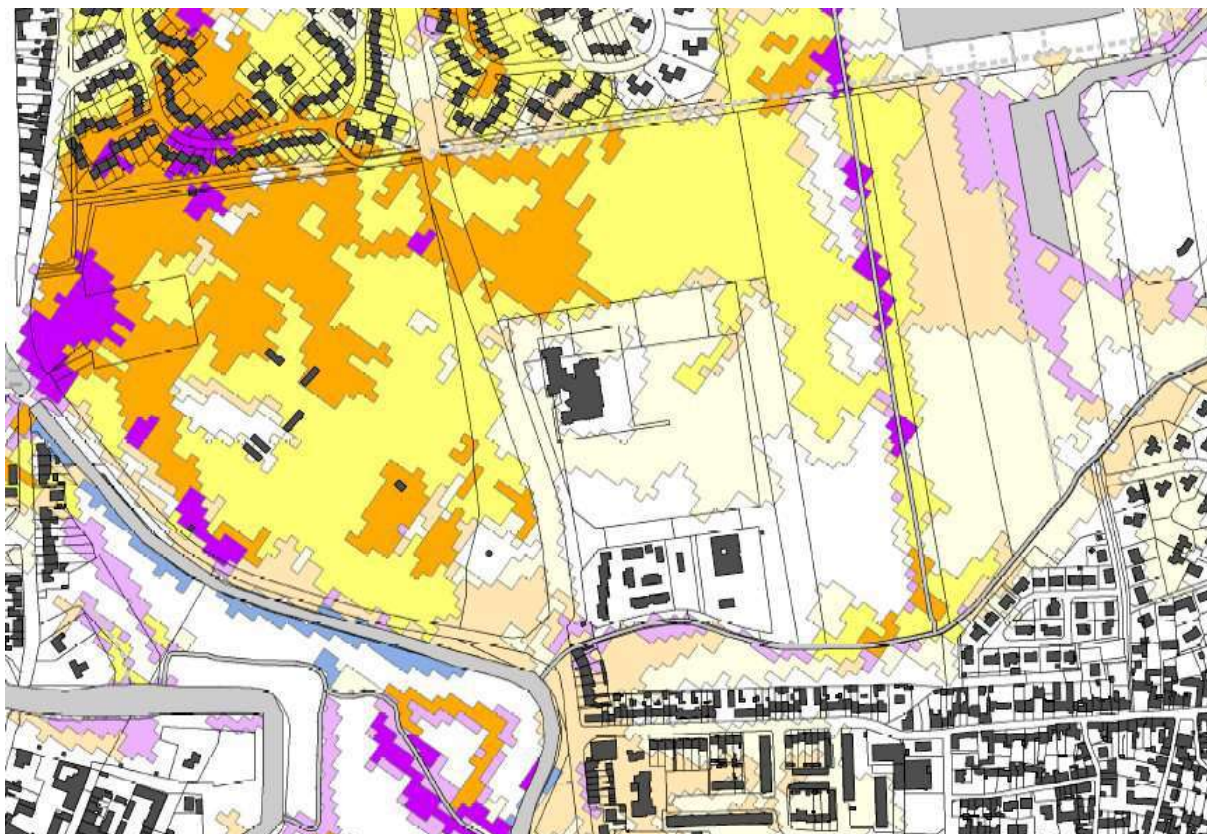
Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Aléa de référence		Aléa changement climatique	
	Aléa très Fort		Aléa très Fort
	Aléa Fort		Aléa Fort
	Aléa Moyen		Aléa Moyen
	Aléa Faible		Aléa Faible

Affichage de l'aléa en fonction de son origine (centennal ou changement climatique) (source : dossier d'enquête)

III.3.1.2.5 - La bande de précaution

La bande de précaution à l'arrière des digues (ou des dunes) considérées comme fragiles est affichée (en couleur vive, comme l'aléa de référence) en surimpression au-dessus de l'aléa de submersion. La bande de précaution est toujours affichée en aléa fort, sauf si l'aléa de submersion est qualifié de très fort. Dans ce cas, c'est l'aléa le plus fort qui est affiché sur la carte.



Extrait de la carte des aléas de Gravelines (source : dossier d'enquête)

III.3.2 - Détermination des enjeux

En matière de risques d'inondations par submersion marine, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation. Leur détermination permet, en fonction

des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

III.3.2.1 - Caractérisation de l'occupation des sols

Une cartographie des zones homogènes d'occupation du sol de l'intégralité des communes du périmètre d'étude a été préalablement dressée, que les zones soient ou non impactées par un ou plusieurs aléas.

La cartographie de l'occupation du sol, établie sur fond cadastral au 1/5000, permet de cerner les zones qui présentent une vulnérabilité vis-à-vis des phénomènes étudiés dans le PPRL de Gravelines à Oye-Plage. La typologie de l'occupation du sol réelle retenue différencie les zones urbanisées et les zones naturelles ou agricoles.

La qualification de l'urbanisation existante permet de caractériser la vocation des bâtiments ou des secteurs délimités (dans le cas de certains quartiers). Les parties non-urbanisées du territoire ont été analysées afin de déterminer leur appartenance à l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessous. Au sein de ces deux grands groupes, plusieurs sous-groupes ont été identifiés (dans cette analyse, on considère la tendance à l'échelle de l'îlot (c'est-à-dire un groupe de parcelles ceinturées par une voirie) ou du groupe de parcelles mais pas chaque parcelle prise individuellement) :

- Zones urbanisées :
 - zones urbaines denses (bâti continu en front de rue, l'arrière peut être occupé par des cours et des jardins occupant une part importante de la parcelle. Un calcul permet de cerner ces îlots : on effectue le ratio entre le total des surfaces au sol des bâtiments d'un îlot et la surface de l'îlot : si plus de 50% de la surface de l'îlot est occupé par des bâtiments, l'îlot est considéré comme très dense). Certaines zones sont reclassées dans cette catégorie par extrapolation et continuité, même si les 50% ne sont pas atteints ;
 - zones d'habitat (zones urbaines ou périurbaines, petits collectifs, lotissements et habitats pavillonnaires) ;
 - zones à grands ensembles d'habitat collectif (barres d'immeubles et tours) ;
 - zones à grands ensembles d'activités (grands bâtiments destinés à une activité commerciale, artisanale ou industrielle) ;
 - zones à grands ensembles d'équipements (bâtiments ou infrastructures destinés aux services publics, à la santé, à l'enseignement, à la culture, aux sports et aux loisirs) ;
 - zones aménagées non bâties (voirie, parking, chemin de fer, cimetière, etc.) ;
 - friches industrielles (espaces industriels abandonnés).
- Zones naturelles et agricoles :
 - zones naturelles ou semi-naturelles (forêts, parcs et jardins publics, campings, terrains de sport, zones naturelles non-boisées) ;
 - réseau hydrographique (réseau fluvial, canaux, bassins portuaires, surface en eau : étangs, lacs, gravières, etc.) ;
 - zones d'activités agricoles (cultures et prairies) ;
 - zones de bâti isolé (bâti disséminé en périphérie des zones urbaines, à proximité de zones agricoles ou naturelles et semi-naturelles).

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

III.3.2.1.1 - Les zones urbanisées

La détermination de l'urbanisation des communes du secteur d'étude a permis de distinguer deux grands types de « zones urbanisées » :

- Les zones résidentielles définies dans l'occupation du sol désignent les zones urbaines où l'habitat exerce la fonction prépondérante, mais où se rencontrent aussi ponctuellement d'autres fonctions, comme les administrations, l'enseignement, les établissements de soins, les zones de loisirs, etc.
- Les zones d'activités économiques définies dans l'occupation du sol correspondent aux zones d'activités commerciales, aux zones artisanales et aux zones d'activités tertiaires parfois en périphérie des communes ou intégrées aux zones centrales des communes, et incluent aussi les zones industrielles à l'intérieur ou en périphérie des bourgs. Ces zones d'activités économiques sont desservies par un large faisceau d'axes de communication importants, qu'elles soient incluses dans le tissu urbain ou situées à sa périphérie.

III.3.2.1.1.1 - Les zones urbaines denses.

Il s'agit le plus souvent des îlots composants les cœurs de bourg des zones urbaines les plus denses. Le bâti est continu ou quasiment continu et occupe la plus grande part des îlots bâtis. Cet espace particulier présente une densité et une continuité importante qui seront utilisées dans le cadre de la définition des centres urbains denses.

La qualification de la densité est résolue par un calcul entre la surface d'un îlot d'habitat (zone de parcelles ceinte d'une voirie) et la surface totale bâtie au sol de cet îlot d'habitat : lorsque la surface totale bâtie au sol représente plus de 50% de la surface de l'îlot, alors l'îlot est classé en zone urbaine dense.

Aucune zone urbaine dense exposée à l'aléa n'a été identifiée sur le périmètre du PPR.L.



Zone urbaine dense à Grand-Fort-Philippe (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.1.2 - Les zones d'habitats

Il s'agit du type de zone le plus répandu à l'échelle des communes de la zone d'étude. Il est composé d'immeubles de ville ou d'habitations individuelles (en front de rue ou sous la forme pavillonnaire) et peut être contiguë à d'autres types d'urbanisation (bâti collectif, commerces, services, établissements d'enseignement, etc.) dans la proximité immédiate du centre-ville.

La trame bâtie reste majoritairement continue, les bâtiments présentent une ou plusieurs mitoyennetés ou sont distants de quelques mètres.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

A la périphérie des centres urbains, ce type d'habitat peut se rencontrer sous la forme de vastes zones pavillonnaires (pavillons individuels, plans architecturaux et positionnement sur les parcelles différents, trame viaire organisée vers l'extérieur).

Cette zone inclut les hameaux constitués de quelques maisons (une dizaine environ) en zones rurales ou périurbaines.



Zone d'habitat, Gravelines, Petit-Fort-Philippe (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.1.3 - Les zones à grands ensembles d'habitat collectif

Il s'agit de zones ou d'îlots disséminés dans le tissu urbain et qui regroupent l'habitat collectif prédominant, La taille des îlots est assez variable : on trouve certains bâtis collectifs à l'échelle d'une parcelle (ex : plusieurs HLM disséminés au milieu de résidences individuelles), voire à l'échelle du quartier.

Ce type de bâti est prépondérant dans une première ceinture autour du centre-ville, et il revient ponctuellement sous forme de grands ensembles (barres d'immeubles, tours, etc.) aux périphéries immédiatement urbanisées des communes du périmètre d'étude.



Zone à grands ensemble d'habitat collectif, Gravelines (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.1.4 - Les zones à grands ensembles d'activités

Il s'agit de zones géographiques aménagées où l'on peut trouver des grands bâtiments ou une concentration de bâtiments majoritairement voués à une activité commerciale, industrielle ou professionnelle. Les bâtiments qui les composent sont repérables grâce à leur forme généralement quadrangulaire, leur taille, les zones de stationnement ou de stockage adjacentes.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Ces zones, dans le but d'optimiser les coûts de production, concentrent les infrastructures sur un même secteur (transports, ressources, main d'œuvre, services, etc.). Elles comportent le plus souvent un accès privilégié aux grands axes routiers, mais aussi dans le cas des plus anciennes, un accès ferroviaire prépondérant.



Zone à grands ensembles d'activités, Gravelines (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.1.5 - Les zones à grands ensembles d'équipement

Il s'agit d'espaces occupés par des installations particulières, souvent sensibles en raison de la vulnérabilité de leurs occupants ou de leur caractère patrimonial. Il s'agit le plus souvent d'ERP. On regroupera dans cette catégorie les infrastructures destinés aux services publics (administrations, services municipaux, centres de secours, etc.), de santé (hôpital, clinique, maison de retraite, etc.), d'enseignement (école, collège, lycée, université, etc.), de culture (musée, salle de spectacles, etc.), de loisirs et sports (gymnase, salle de sport, piscine, etc.), etc.



Zone à grands ensembles d'équipement, Gravelines (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.1.6 - Les zones aménagées non bâties

Il s'agit d'espaces non naturels, mais non-bâties. On classera dans cette catégorie : la voirie, les voies ferrées, les parkings, les champs de foire, les cimetières, etc.



Zone aménagée non bâtie, Grand-Fort-Philippe (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.1.7 - Les friches industrielles

Il s'agit d'anciens sites ayant accueilli une activité industrielle aujourd'hui abandonnée. Ces zones ont été déterminées à partir des modifications de l'occupation du sol, grâce aux photographies aériennes de différentes époques. Certaines de ces zones ont pu récemment retrouver un usage différent ou sont en cours de mutation.

III.3.2.1.1.8 - Les zones de projet

Aucune zone de développement futur (réhabilitation de friches, projets en cours, extension des zones commerciales sur les terrains agricoles, etc.) n'a volontairement été répertoriée ni incluse à la cartographie des enjeux par manque de données. La doctrine PPRN stipule que seuls les enjeux existants peuvent être pris en compte. Les enjeux futurs tels que ceux définis par les documents d'urbanisme ne peuvent être retenus par le PPRN, à l'exception des projets déjà autorisés (dotés d'un permis de construire ou de toute autre autorisation administrative) en attente de construction.

La circulaire du 27 juillet 2011 impose la prise en compte de deux aléas distincts, l'aléa de référence et un aléa à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre les deux conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée. Les zones non urbanisées uniquement soumises à un aléa 2100 ne sont rendues inconstructibles que si le niveau de l'aléa est fort.

Ainsi, par dérogation, il a été retenu la notion de « zones à potentiel de projet » qui correspondent à de grands espaces non urbanisés dans le tissu urbain ou en continuité de celui-ci, exposés uniquement à un aléa tenant compte du réchauffement climatique (aléa 2100) de niveau faible ou moyen et sur lesquels existent des potentiels de développement non encore inscrits dans les documents d'urbanisme. Ces espaces, au nombre de trois sur la commune de Gravelines et de un sur la commune de Grand-Fort-Philippe, sont le fruit d'une concertation nourrie entre l'État et les collectivités locales. Ces zones font l'objet d'un règlement particulier.

III.3.2.1.2 - Les zones naturelles

La détermination des espaces dits « naturels » présents sur les communes de la zone d'étude a permis de distinguer quatre types de zones :

- Les zones naturelles et semi-naturelles définies dans l'occupation du sol désignent les landes, les milieux dunaires, les friches agricoles en périphérie de la ville, les parcs et jardins publics dans le tissu urbain et le réseau hydrographique ;

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- Les zones agricoles définies dans l'occupation du sol correspondent aux zones où l'activité agricole est prépondérante, et incluent terres labourables, prairies, zones maraîchères et les jardins familiaux. Le cas des jardins familiaux est particulier puisqu'il s'agit de zones cultivées en milieu urbain ;
- Les zones de bâti isolé ou regroupant quelques maisons dans les zones naturelles et agricoles, sans qu'il soit possible de retenir la qualification de « hameau ».

III.3.2.1.2.1 - Les zones naturelles et semi-naturelles

Il est possible de rencontrer plusieurs sous-types de zones naturelles et semi-naturelles :

Les landes et milieux dunaires : Il s'agit d'espaces plus ou moins densément boisés qui ont une surface suffisamment importante pour être considérée comme telle. Les squares et autres jardins de ville en ont été exclus même s'ils présentent une surface boisée importante.

Les parcs et jardins publics : il s'agit des parcs, des jardins publics et des squares urbains. Ils sont inclus dans le tissu urbain et représentent la plupart du temps de petites surfaces.

Les campings : il s'agit de regroupement de parcelles qui accueillent une activité liée à l'hébergement touristique (tente, caravane, camping-car, mobile-home).

Les terrains de sports : il s'agit uniquement des terrains aménagés (ex. stades) pour une activité sportive ; la caractérisation de l'occupation du sol distingue les bâtiments (tribunes, vestiaires, etc.) des terrains proprement dits.

Les zones naturelles non-boisées : il s'agit des quelques friches agricoles présentes sur les territoires communaux, des abords de canaux, etc.



Terrains de sports, Gravelines (source : dossier enquête)

III.3.2.1.2.2 - Les zones agricoles

Ces espaces regroupent les zones de grande culture, les parcelles liées à une activité pastorale et les zones de maraîchage présentes sur la zone d'étude.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Zone agricole, Oye-Plage (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.2.3 - Le réseau hydrographique

Cette catégorie regroupe l'ensemble des espaces en eau sur la zone d'étude : le réseau fluvial, les canaux, les bassins portuaires, ainsi que l'ensemble des espaces en eau (étangs, lacs, gravières etc.)

III.3.2.1.2.4 - Les zones de bâti isolé

Il s'agit d'un type d'occupation du sol rencontré plus fréquemment aux périphéries des zones urbanisées. Il est généralement limité à moins d'une dizaine d'habitations, parfois accompagné d'un ensemble de bâtiments agricoles (ex. hangars, corps de ferme, etc.). Ils sont disséminés au milieu des parcelles agricoles ou en lisière de forêt.



Zone de bâti isolé, Oye-Plage (source : dossier d'enquête)

III.3.2.1.3 - Entretiens et présentation de la cartographie aux collectivités

L'objectif de ces entretiens a été triple :

- collecter de l'information ;
- conforter l'information déjà traitée à la vision des acteurs locaux ;
- identifier les points de conflits potentiels.

Chaque carte d'occupation du sol a été transmise à la commune correspondante en vue d'entretiens réalisés au cours de cette phase, après validation du Maître d'ouvrage.

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Un second jeu a été remis aux communes au cours des entretiens dans le but de les faire annoter par la commune pour repérer les éventuelles erreurs d'attribution et les changements potentiels (mise à jour du cadastre, nouveaux bâtiments construits, destruction d'anciens, friches remaniées, etc.).

Les cartes d'occupation du sol présentées au cours des entretiens ont permis de présenter les zones impactées par un aléa, d'identifier le centre-ville ressenti (c'est-à-dire, tel que la commune l'entend) et les zones de projets d'envergure :

- rénovation urbaine ;
- urbanisation future d'habitat ;
- urbanisation future d'activité ;
- projets communaux/intercommunaux ;
- projets structurants départementaux, régionaux, nationaux ;
- projets stratégiques.

Chaque entretien a permis de conforter la majeure partie des cartes d'occupation du sol et de recueillir les commentaires des communes.

III.3.2.1.4 - Mise à jour de la cartographie de l'occupation du sol

Les cartes d'occupation du sol du PPRL ont fait l'objet de plusieurs remaniements suite aux différents entretiens et aux retours des remarques des communes, des acteurs du territoire et du Maître d'ouvrage.

***NB** : Il est nécessaire de préciser que les cartes correspondent à un constat de l'occupation du sol à un moment « T », c'est-à-dire au moment de la réalisation de la phase 2 de l'étude PPRL (juillet 2014). Les cartes présentées sont les dernières versions des cartes d'occupation du sol mises à jour et intégrant les observations des collectivités.*

III.3.2.1.5 - Restitution cartographique

La carte d'occupation des sols établie dans le cadre du présent PPRL est un document de travail ne faisant pas partie du dossier final. Sa présentation n'a d'autre intérêt que d'apporter au lecteur la compréhension de la démarche entreprise pour parvenir à la carte des enjeux de PPRL, puis au plan de zonage.

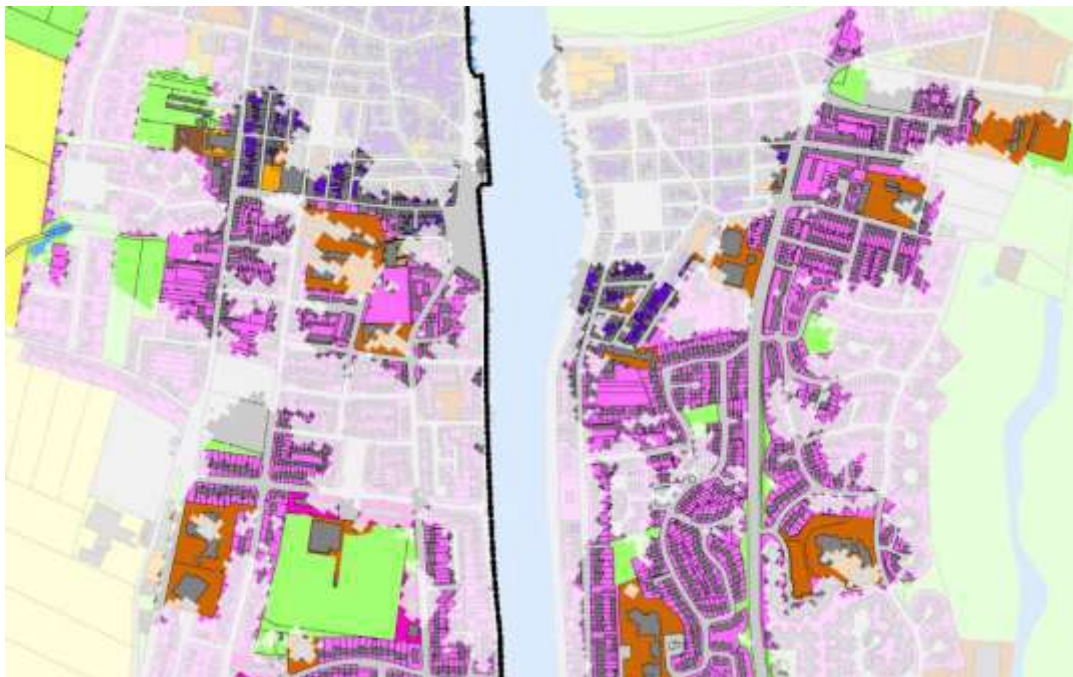
La légende retenue est présentée ci-après :

Légende	
	Zone urbaine dense : Ilots les plus denses pouvant correspondre au cœur de bourg et de faubourg des zones urbaines
	Zone d'habitat : Zone urbaine et périurbaine, petit collectif, lotissement et zone pavillonnaire
	Zone à grands ensembles d'habitat collectif : Barres d'immeubles et tours
	Zone à grands ensembles d'activités : Grands bâtiments destinés à une activité commerciale ou artisanale ou industrielle
	Zones à grands ensembles d'équipements : Bâtiment ou infrastructure destiné aux services publics, à la santé, à l'enseignement, à la culture, aux sports ou aux loisirs
	Zone aménagée non bâtie : Voirie, parking, chemin de fer, cimetière, etc.
	Friches industrielles : Espace industriel abandonné
	Zone naturelle et semi-naturelle : Forêt, parc et jardin public, camping, terrain de sport, zone naturelle non boisée
	Réseau hydrographique : Réseau fluvial, canal, bassin portuaire, surface en eau (étang, lac, gravière, etc.)
	Zone agricole : Culture et prairie
	Zone de bâti isolé : Bâti disséminé en périphérie des zones urbaines à proximité de zones agricoles ou naturelles et semi-naturelles

Légende de la carte d'occupation des sols (source : dossier d'enquête)

La carte d'occupation des sols a été réalisée à l'échelle parcellaire du 1/5 000.

Nota : Les zones impactées par l'aléa apparaissent en couleurs vives, les autres sont estompées.



Extrait de la carte d'occupation des sols de Gravelines – Grand-Fort-Philippe (source : enquête)

III.3.2.2 - Identification des enjeux du PPRL

Dans le cadre du PPRL de Gravelines à Oye-Plage, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants. Il est rappelé que les enjeux futurs tels que ceux définis par les documents d'urbanisme ne peuvent être retenus par le PPRL, à l'exception des projets déjà autorisés (dotés d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative). Les zones à potentiel de projet sont également prises en compte.

III.3.2.2.1 - PAU et PNAU

Les enjeux ont été ainsi repérés sur fond cadastral. Au sens du PPRL, les cartes d'enjeux délimitent des espaces distincts :

● **Les Parties Actuellement Urbanisées (PAU)** qui regroupent :

- les zones urbaines construites qui correspondent aux centres urbains (centres anciens qui intègrent bien souvent une mixité d'activités (équipements publics, commerces, habitat)) et aux prolongements bâtis des centres urbains : ce sont des zones urbanisées qui connaissent une densité de construction conséquente ;
- les zones d'activités existantes à la date d'élaboration du présent document : ce sont les unités foncières effectivement bâties et destinées à cet usage.

La PAU ne correspond pas forcément aux zones urbanisées identifiées lors de l'étude de l'occupation du sol. En effet, le caractère effectivement bâti de la parcelle concernée est prédominant dans la détermination de la PAU.

● **Les Parties Non Actuellement Urbanisée (PNAU)**, qui correspondent aux parties du territoire non actuellement urbanisées et qui, par élimination, sont constituées du reste du territoire communal non inscrit dans les Parties Actuellement Urbanisées et qui regroupent notamment :

- les prairies et forêts ;

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- les cultures ;
 - les zones de hameaux et d'urbanisation lâche qui correspondent aux constructions isolées et aux petits hameaux. Ces zones sont donc considérées comme étant dans des zones naturelles, servant à l'expansion des eaux marines débordantes ;
 - les terrains de sport ;
 - les parkings.
- **Les Zones de Projets** déterminés avec les acteurs du territoire et les documents d'urbanisme.

III.3.2.2.1.1 - Méthode de la caractérisation de la PAU

La réalisation de la cartographie des enjeux PPRL passe par plusieurs étapes :

- ☞ la détermination de la PAU brute et de la PNAU brute ;
- ☞ l'affinage de la PAU et de la PNAU ;
- ☞ l'affichage de la PAU, de la PNAU et des projets des collectivités.

La carte des enjeux PPRL ainsi réalisée permettra d'identifier clairement les zones impactées par un aléa au travers de la PAU et de la PNAU et de préparer le zonage réglementaire. Par ailleurs, indirectement, et même si ce n'est pas un objectif principal de la cartographie des enjeux, les projets qui ont pu être recensés dans le cadre des entretiens ont été reportés sur la carte des enjeux. Cela permettra notamment d'identifier les points de blocage potentiels liés aux zones de projets d'envergure, par exemple :

- ☞ rénovation urbaine ;
- ☞ urbanisation future d'habitat ;
- ☞ urbanisation future d'activité ;
- ☞ projets communaux/intercommunaux ;
- ☞ projets structurants départementaux, régionaux, nationaux ;
- ☞ projets stratégiques.

III.3.2.3 - Détermination de la PAU et de la PNAU brute

La caractérisation de la « PAU brute » est une étape de la détermination de la PAU. La démarche se compose de plusieurs sous-étapes que nous allons présenter ci-dessous. Cela passe par la définition du « périmètre urbanisé » correspondant à une auréole autour du bâti existant et la superposition de cette information sur l'enveloppe des aléas. En effet, par définition, la « PAU brute » n'est caractérisée que dans les zones impactées par l'aléa. Selon la même logique, tout le reste du territoire en zone d'aléa est appelé « PNAU brute ».

III.3.2.3.1 - Critère de détermination du périmètre urbanisé

Dans le cas du présent PPRL, un périmètre est considéré comme urbanisé dans une périphérie de 20 mètres autour des bâtiments existants. En zone urbaine, cette valeur constate la continuité du bâti et lisse les espaces vides (arrière-cours, jardinets, etc.). En zone rurale, l'effet rue est conservé lorsque les bâtiments sont proches mais les zones de mitage important sont exclues de la définition de zones urbanisées.

Cette valeur de 20 mètres est également apparue adaptée au territoire dense, car elle permet :

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- œ de découper le fond des longues parcelles (pour éviter la division parcellaire et donc limiter l'augmentation générale de vulnérabilité des espaces urbanisés) ;
- œ de pouvoir potentiellement garder les espaces non bâtis mesurés du tissu urbain PAU ;
- œ de ne pas créer de trop petits espaces inutiles non PAU dans la PAU.

Remarque : les bâtiments d'une superficie inférieure à 20 m², de même que les hangars agricoles et les serres sont exclus du traitement.



Périmètre urbanisé à 20 m en zone urbaine



Périmètre urbanisé à 20 m en zone rurale

III.3.2.3.2 - Détail de la méthode

III.3.2.3.2.1 - Affichage de la carte d'occupation du sol

Afin de préciser la démarche de détermination de la partie actuellement urbanisée (PAU) et de la partie non actuellement urbanisée (PNAU), nous allons décomposer les actions permettant d'aboutir à la carte finale.

A titre d'exemple, nous travaillerons sur un extrait du territoire sur lequel nous avons fait un zoom et où apparaît l'occupation réelle du sol selon le découpage évoqué plus haut.

Remarque : les grosses structures grisées sont en fait des serres et donc non considérées comme du bâti.



III.3.2.3.2.2 - Application du périmètre urbanisé à 20 mètres automatisé

Nous déterminons le périmètre urbanisé à 20 mètres sur les zones d'urbanisation dense (en rose). Le périmètre urbanisé à 20 mètres est représenté sous la forme d'une emprise délimitée

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

par une ligne orange à l'intérieur de laquelle s'organise un semis de points jaunes. Le périmètre urbanisé à 20 mètres ne s'applique pas sur les zones d'urbanisation isolée (en marron), ni sur les hangars agricoles et les serres.

Cette règle s'applique sur tous les autres types de bâtiment à l'intérieur des zones urbanisées d'une superficie supérieure à 20 m², sauf sur les zones d'activités industrielles et commerciales.



III.3.2.3.2.3 - Application de l'enveloppe des aléas sur la carte d'occupation du sol

La PAU n'est considérée que dans l'emprise des zones inondables. La seconde étape consiste donc à confronter les limites de l'aléa (tous niveaux confondus) avec l'occupation du sol.

Sur cette carte, l'aléa apparaît sous la forme d'une surcharge bleutée.



III.3.2.3.2.4 - Extraction des zones exposées

Nous appliquons ensuite le masque des aléas sur l'occupation des sols. Les bâtiments situés hors zone d'aléa ne sont désormais plus considérés. Toute l'analyse présentée ci-après ne s'appliquera donc qu'aux espaces inondables.



III.3.2.3.2.5 - Identification de la PAU brute et de la PNAU brute

La suppression de l'information aléa laisse apercevoir la PAU brute (pointillé jaune cerclé d'orange) qui sera affinée par la suite. Le reste du territoire affiché étant, de fait, rattaché à la PNAU brute.



III.3.2.3.2.6 - Cas particuliers des zones de grands bâtiments

Ces zones urbaines particulières sont en général caractérisées par des bâtiments de surface au sol importante, inscrits dans un tènement ou un îlot vaste voué en grande partie à des aires de stationnement et des espaces verts.

Sur ces zones, la PAU brute ne sera pas déterminée par une distance par rapport aux bâtiments mais sera appliquée sur la totalité de la parcelle ou du tènement.

En zone inondable, ces espaces sont intégrés dans leur globalité à la PAU brute.

III.3.2.4 - Affinage de la PAU

III.3.2.4.1 - Principes

La définition de la PAU finale consiste à affiner le tracé de la PAU brute en s'aidant de l'occupation des sols. Quatre cas de figure apparaissent :

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

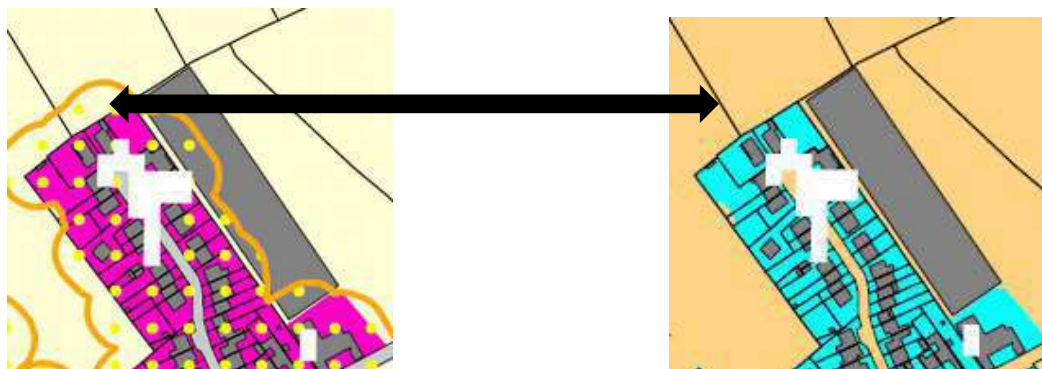
Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- le cas ❶ où la PAU brute dépasse la zone urbanisée (rose) définie dans l'occupation du sol. Dans ce cas, la limite de la PAU vient se fixer sur celle de l'occupation du sol constatée (flèche bleue) ;
- le cas ❷ où la PAU brute intègre une « dent creuse » (flèche verte) ;
- le cas ❸ où la PAU brute est en deçà de la limite de la zone urbanisée définie par l'occupation du sol (rose). Dans ce cas, la limite de la PAU vient se calquer sur celle de la PAU brute 20 mètres et découpe la parcelle urbanisée en deux (flèche rouge) ;
- le cas ❹ où un petit espace non-bâti se situe à l'intérieur du tissu urbain (cas non représenté sur l'extrait de carte ci-dessous).



III.3.2.4.2 - Cas n°1 : la PAU est calée sur les limites de l'occupation du sol réel

La PAU brute englobe des espaces non bâtis (ENB), non enclavés, car la PAU brute déborde de la zone urbanisée définie par l'occupation du sol (rose). Il s'agit d'espaces naturels qui n'ont pas vocation à être intégrés à la PAU. La PAU (en cyan) est alors calquée sur l'occupation du sol constatée.



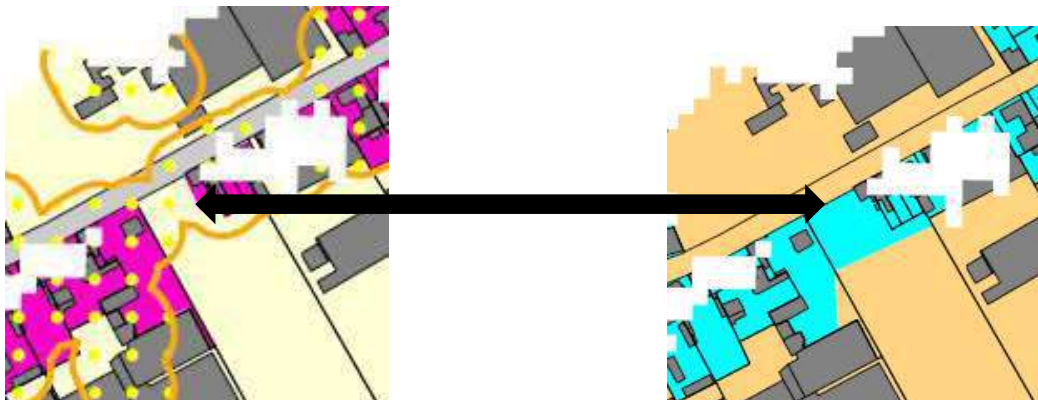
Cas de la PAU brute débordant sur des espaces naturels non enclavés (source ; dossier d'enquête)

III.3.2.4.3 - Cas n° 2 : intégration à la PAU

La PAU brute englobe des espaces non bâtis (ENB) enclavés. Ceux-ci vont pouvoir être rattachés à la PAU (en cyan).

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

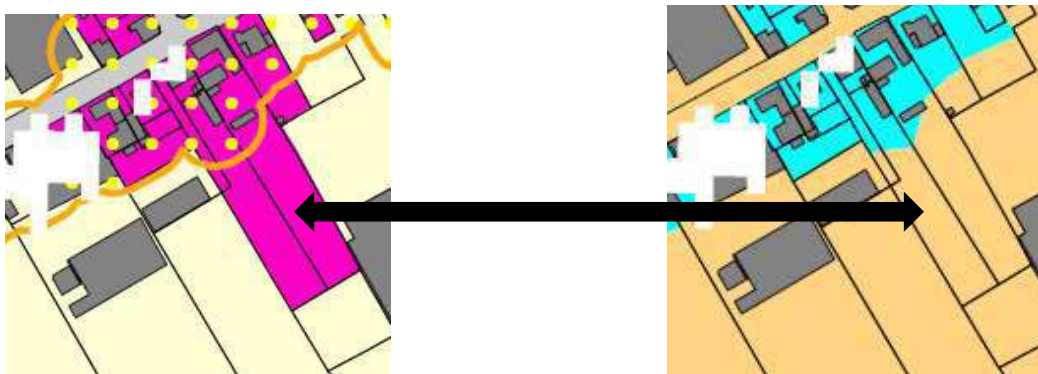


Cas de la PAU brute débordant sur des espaces naturels enclavés (source ; dossier d'enquête)

Dans ce cas on considère les intersections entre la PAU brute (trait orange) et les limites de parcelle. La ligne droite reliant ces deux points définit la limite de la PAU.

III.3.2.4.4 - Cas n° 3 : requalification de certaines zones « urbanisées »

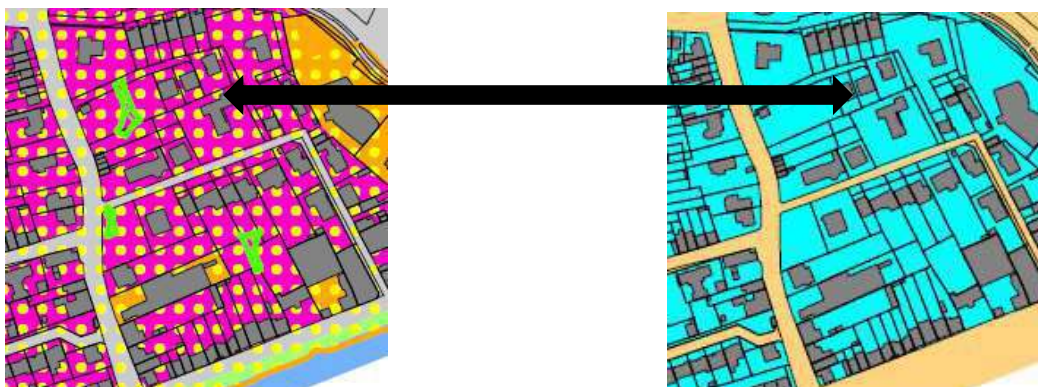
La PAU (cyan) n'est retenue que dans l'emprise de la PAU brute (rose). Comme précédemment, la limite de la PAU est définie par l'intersection de la PAU brute avec les limites parcellaires. Les fonds de parcelles anciennement décrits comme urbanisés sur la carte de l'usage du sol sont alors requalifiés en PNAU.



Gestion des fonds de parcelles urbanisées (source : dossier d'enquête)

III.3.2.4.5 - Cas n° 4 : intégration de petites PNAU dans la PAU

L'application de la procédure de définition de la PAU brute fait apparaître de petits espaces non bâtis enchâssés dans le tissu urbain dense (figurés en vert sur la carte et pointés par des flèches bleues). Lorsque leur superficie est très limitée et que le découpage qui serait ainsi généré ne correspondrait pas à un objectif de prévention adapté, ces petits espaces sont intégrés à la PAU (en cyan).



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Espaces non bâtis de petite taille intégrés à la PAU (source : dossier d'enquête)

III.3.2.5 - Carte finale des enjeux du PPRL

La carte des enjeux PPRL finale distinguera en à-plat de couleur deux types de zones : la partie actuellement urbanisée et la partie non actuellement urbanisée. Les projets recensés sont intégrés à la carte en tant qu'éléments complémentaires, à titre informatif. Les périmètres de projets sont figurés par leurs contours, et classés selon une légende calquée sur la source d'identification des projets :

Éléments principaux de la carte des enjeux PPRL :

- ⑩ PAU
- ⑩ PNAU

Éléments complémentaires : projets

- ⑩ inscrits au PLH ;
- ⑩ 1AU ;
- ⑩ 2AU ;
- ⑩ autres.

Le regroupement des différentes catégories d'occupation du sol conduit à une cartographie plus simple ne comportant que la PAU (cyan), la PNAU (bistre) et les projets (cf. cartouche des cartes).

Conformément à la méthodologie nationale rappelée dans les différents guides élaborés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, la définition des zones urbanisées se fait sur la base de l'existant et non sur celle des intentions d'urbaniser inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme. Ainsi, toute zone identifiée comme « à urbaniser » dans les documents d'urbanisme peut être identifiée en tant que PNAU dans le cadre de la cartographie des enjeux du PPRL.

De ce fait, les zonages du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un projet particulier, même porté par les maîtres d'ouvrages publics et privés, ne sont pas susceptibles de conduire à une modification des enjeux, à l'exception des zones à potentiel de projet arrêtées en concertation avec les collectivités. Le PPRL peut, par définition, remettre en cause un projet s'il n'est pas viable du point de vue de la sécurité publique.



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Extrait de cartes des enjeux sur Gravelines – Grand-Fort-Philippe (source : dossier d'enquête)

Une exception est faite pour les parcelles non bâties inscrites en « dents creuses » dans les secteurs homogènes urbanisés et pour les zones de projets supportant une autorisation d'urbanisme régulièrement autorisée antérieurement à la présentation du projet de PPRL (dès le stade de l'aléa). Celles-ci sont alors considérées comme faisant partie d'un espace déjà urbanisé et sont soumises alors aux prescriptions concernant les secteurs bâtis.

Cette démarche favorise le confortement des secteurs déjà bâtis tout en s'assurant que le pétitionnaire sur ces secteurs identifiés prend toutes les précautions pour se protéger du risque. Pour cela, il devra respecter les prescriptions retenues dans le cadre du règlement joint au zonage réglementaire. A contrario, cette démarche permet d'éviter de mettre en œuvre de nouvelles zones urbanisées là où le risque est trop important et de réorienter l'urbanisme communal vers une solution plus pérenne quant au risque.

Quatre zones à potentiel de projet, exposés à l'aléa de référence 2100, mais pas à l'aléa centennal actuel font également l'objet d'une exception réglementaire.

III.3.2.6 - Enjeux ponctuels liés à la gestion de crise

III.3.2.6.1 - Définition

Les enjeux concernés regroupent des types de bâtiments et/ou activités très différents pouvant se classer en grandes catégories. Il s'agit en particulier :

- des bâtiments et infrastructures intervenant dans la gestion de crise (établissements stratégiques) ;
- des bâtiments et infrastructures sensibles en raison de la population qu'ils accueillent (Cf. écoles, maisons de retraite, etc.) ;
- des bâtiments et infrastructures pouvant constituer des lieux de replis dans le cadre de l'hébergement des personnes hors zone exposée (écoles, salles des fêtes, gymnases, etc.) ;
- des bâtiments et infrastructures qui du fait de leur activité peuvent avoir un effet défavorable en cas de crise (cf. effet domino pour certaines installations industrielles classées SEVESO, etc.).

III.3.2.6.2 - Structures identifiées

III.3.2.6.2.1 - Classification des établissements recevant du public (ERP)

Établissements stratégiques :

- Mairies ;
- Services techniques ;
- Centres de secours ;
- Gendarmeries ;
- Centres de l'équipement ;
- Quartiers militaires ;
- etc.

Établissements sensibles (scolaire et petite enfance) :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- bâtiments d'enseignement ;
- crèches ;
- etc.

Établissements sensibles (soins et santé) :

- Hôpitaux ;
- Cliniques ;
- Maisons de retraite ;
- etc.

Infrastructures d'hébergement d'urgence :

- Gymnase ;
- Salle des fêtes/polyvalente ;
- Bâtiments publics ;
- Terrains de camping ;
- Etc.

III.3.2.6.2.2 – Les équipements structurants

- Les réseaux ferrés ;
- Les moyens électriques ;
- Les réseaux électriques ;
- Les réseaux d'hydrocarbure ;
- Les réseaux d'air liquide ;
- Les ressources en gaz ;
- Les moyens de télécommunications ;
- Les systèmes d'alerte.

III.3.2.6.2.2 - Les enjeux à risque supplémentaire

- Les enjeux présentant un risque de sur-accident (Cf. stations-services, etc.) ;
- Les établissements classés SEVESO

III.3.2.7 - Vulnérabilité à l'échelle du territoire

III.3.2.7.1 - La vulnérabilité du bâti

L'analyse des bâtiments vulnérables de par leur occupation verticale répond au besoin de déterminer en zone d'aléa quel est le bâti le plus vulnérable de par sa morphologie. Il s'agit notamment d'identifier les bâtiments de plain-pied, ne disposant pas d'un étage refuge. C'est dans ce type de bâtiment que la plupart des victimes ont pu être recensés lors de la tempête Xynthia.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

On a pu noter que la base de données n'était pas renseignée pour un certain nombre de bâtiments. Pour pallier ce manque d'information, il a été nécessaire d'utiliser les différents outils disponibles, notamment les outils Street-View et Google Earth.

Remarque : le renseignement du nombre d'étages a été effectué, lorsque les informations n'étaient pas présentes, uniquement pour les bâtiments compris dans la zone d'aléa la plus large (à savoir l'événement 2100 avec changement climatique).

D'autres bâtiments peuvent également poser problème en termes de sécurité, sans qu'il soit toujours possible de les identifier automatiquement :

- Bâtiments possédant un niveau enterré ou semi-enterré (aménagé ou non en habitation) ;
- Bâtiment dont le premier niveau habitable est de plain-pied, sans communication avec les niveaux supérieurs (Cf cas des maisons disposant de plusieurs appartements).

Dans le cadre de la concertation, les communes ont été invitées à se prononcer sur ce recensement des habitations sensibles et, le cas échéant, à compléter cet état des lieux. À cette fin, une première version de la carte des éléments vulnérables du territoire a été transmise aux collectivités et a été présentée lors des réunions de travail avec les acteurs du territoire.

III.3.2.7.2 - L'analyse des routes coupées

L'analyse des routes coupées peut se présenter sous plusieurs formes compte tenu des croisements effectués. L'objectif est de déterminer, dans le cadre des PPRL, les routes touchées par un aléa, mais aussi de déterminer quels peuvent être les tronçons de routes les plus dangereux compte tenu des vitesses et des hauteurs présents sur chaque axe.

Plusieurs types de restitutions cartographiques sont possibles. Nous avons volontairement opté pour une représentation linéaire pour éviter toute ambiguïté avec les cartes d'aléas en représentation zonale.

La surimpression aléas-routes n'offre qu'une part d'information limitée. Nous avons donc volontairement utilisé les cartes des hauteurs et les cartes des vitesses pour produire des scénarios combinés (Cf. tableau ci-dessous).

H (m) \ V (m/s)	0 à 0,5	> 0,5
0 à 0,2		
0,2 à 0,5		
> 0,5		

Tableau de combinaison des hauteurs-vitesses utilisé dans le cadre de l'analyse de la vulnérabilité des axes de circulation (source : dossier d'enquête)

Au-delà de 0,5 m de hauteur d'eau et de 0,2 m/s de vitesse, il est considéré qu'il n'est plus possible de circuler à pied pour les riverains victimes d'une inondation.

Grâce aux informations obtenues auprès du SDIS59, il a été possible de déterminer jusqu'à quelle hauteur d'eau les véhicules d'intervention spécialisés motorisés étaient capables de

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

circuler sans risque pour les secours. La limite de 0,5 mètre de hauteur d'eau a été retenue dans ce cas. Au-delà, les secours utilisent des bateaux d'intervention pour accéder aux zones inondées.

Au-delà de 0,5 m de hauteur d'eau et de 0,5 m/s de vitesse, il est considéré qu'il n'est plus possible de circuler sur les axes routiers.

Au final, quatre catégories de routes ont été identifiées pour décrire la viabilité lors d'un événement de submersion :

1. les routes non submergées : pas de problème particulier de circulation ;
2. les routes submergées par moins de 0,5 m d'eau s'écoulant avec une vitesse inférieure à 0,2 m/s : un adulte peut se déplacer sans danger ;
3. les routes submergées par moins de 0,5 m d'eau s'écoulant avec une vitesse comprise entre 0,2 et 0,5 m/s : accessible avec un véhicule d'intervention spécialisé (Cf camion de pompiers) ;
4. les routes submergées par plus de 0,5 m d'eau et/ou s'écoulant avec une vitesse supérieure à 0,5 m/s : accessible uniquement en bateau à moteur, sauf cas extrêmes.

III.3.2.8 - Cartographie de synthèse des enjeux de gestion de crise

La carte des enjeux de gestion de crise est forcément une carte complexe et très riche d'informations. Il a été nécessaire d'adapter la sémiologie graphique à l'importante quantité d'informations utiles.

- La classification des informations se veut la plus claire possible et comprend :
- les caractéristiques du bâti (plain-pied, étage refuge, etc.) ;
- la classification des ERP ;
- la classification des routes ;
- les équipements structurants ;
- les enjeux à risque supplémentaire.

Nota : La carte des enjeux de gestion de crise n'intervient pas dans la traduction réglementaire du PPRL. Compte tenu de son rôle strictement informatif pour les communes, ce document n'est pas annexé au dossier final du PPRL.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Légende de la carte des enjeux de gestion de crise de vulnérabilité (source : dossier d'enquête)

III.3.3 - Le zonage réglementaire

Comme exposé précédemment, le risque est établi par croisement entre l'aléa et les enjeux du territoire. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'identifier des zones homogènes, pour lequel le règlement édicte des mesures de prévention, protection ou de sauvegarde. Chacune des zones se voit donc identifiée de manière homogène par :

- Un niveau d'aléa (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- Un objectif de prévention ;
- Des mesures réglementaires permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs précédemment identifiés.

Le zonage réglementaire est étudié et représenté pour chaque commune au 1/5 000 sur fond cadastral.

III.3.3.1 - Définition des objectifs de prévention et zonage

Le PPRL poursuit les objectifs généraux de prévention suivants :

- 10 Préserver les zones d'expansion marines actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- 10 Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort) ;
- 10 Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- 10 Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

III.3.3.2 - Principe de la retranscription réglementaire

III.3.3.2.1 - Cas de submersion marine

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRL. Ainsi, le zonage PPRL est obtenu par l'application de la matrice suivante :

Type d'occupation des sols	Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU) *	Parties actuellement urbanisées (PAU) **	Zone à potentiel de projet
Aléa			
Aléa fort et très fort	Zone vert foncé	Zone rouge	Néant
Aléa moyen et faible	Zone vert clair	Zone bleu foncé	
Aléa 2100	Zone jaune	Zone bleu clair	Zone rose

* : les parties non actuellement urbanisées regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings...

** : les parties actuellement urbanisées (PAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones (source : dossier d'enquête)

Ainsi le PPRL identifie sept zones par sept couleurs :

Deux types de zones vertes : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus, exposées à la submersion pour le phénomène de référence centennal, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Il existe alors :

- une **zone vert clair** faiblement ou moyennement exposée,
- une **zone vert foncé** fortement ou très fortement exposée au risque,

Une zone jaune : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus, exposées à la submersion en tenant compte du changement climatique à échéance 2100, où l'urbanisation doit être, soit interdite, soit strictement contrôlée,

Deux types de zones bleues : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement ou faiblement exposées. Il existe alors :

- une **zone bleu foncé** exposée au phénomène de référence (phénomène centennal),
- une **zone bleu clair** faiblement ou moyennement exposée (phénomène centennal en tenant compte du changement climatique à échéance 2100),

Une zone rouge : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque,

Une zone rose : Il s'agit de zones à potentiel de projet définies en concertation avec les collectivités, exposées un aléa quelconque de submersion tenant compte du changement climatique à échéance 2100. Ces zones sont numérotées de r1 à r4.

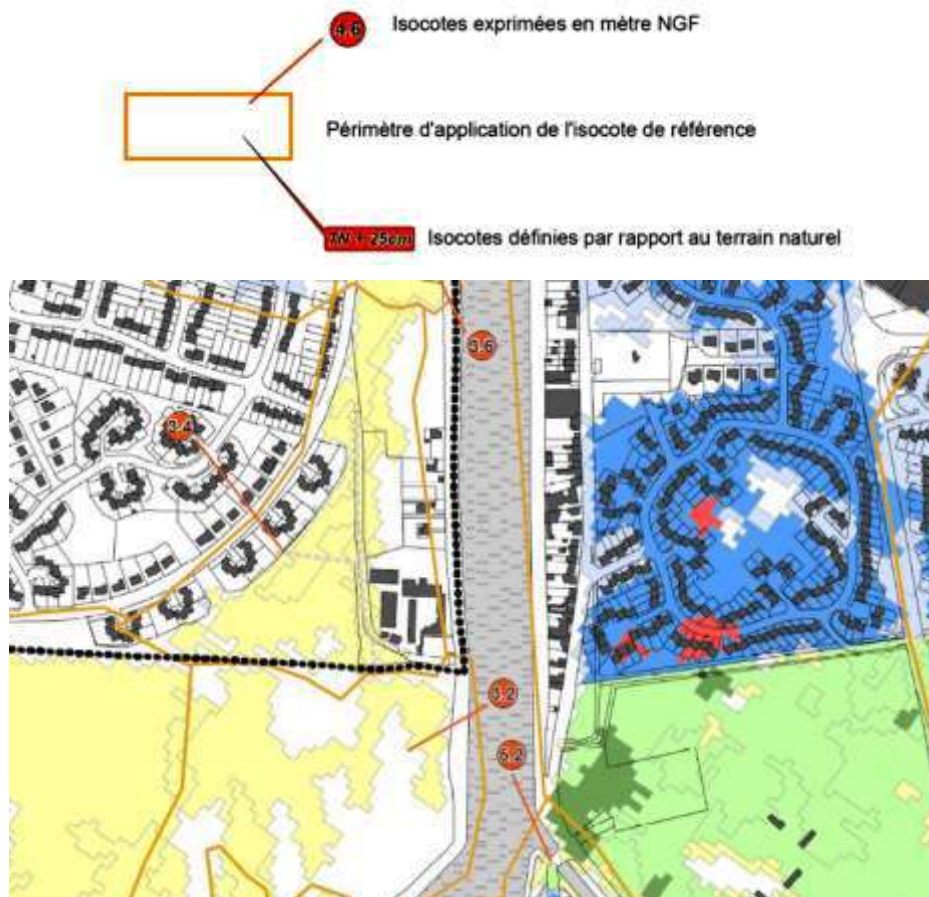
Chaque zone fait l'objet d'une réglementation spécifique, avec les précisions suivantes :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- les **zones vert clair** et les **zones jaunes**, compte tenu de leurs caractéristiques, sont soumises au même règlement ;
- les **zones bleu foncé** et les **zones bleu clair** disposent pour les mêmes raisons d'un règlement identique.

Par ailleurs, la carte affiche des périmètres délimités en orange. Une étiquette attachée à chaque zone précise la cote de référence à appliquer. Cette cote est exprimée en altitude NGF ou par rapport à la cote du TN.



Extrait d'une carte de zonage réglementaire (source : dossier d'enquête)

On remarquera que la submersion n'est pas homogène sur les zones impactées. Cela traduit le fait que l'aléa est établi en tenant compte de la dynamique de remplissage et de ressuyage des différents casiers

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5 000, seul format juridiquement opposable au tiers. Les autres cartes ont une valeur strictement informative.

III.3.3.2.2 - Cas de la bande de précaution

La bande de précaution à l'arrière des digues ou des dunes fait l'objet d'un affichage et de mesures réglementaires particulières. L'affichage de la bande de précaution se fait comme pour la submersion marine en fonction de la nature des enjeux (PAU ou PNAU) exposés à un aléa fort. La surimposition d'une trame au-dessus des zones réglementées au titre de la submersion marine permet de distinguer les zones de risque fort concernées par une bande de précaution et sur lesquelles des mesures réglementaires particulières s'appliquent.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le principe de la bande de précaution est celui de l'inconstructibilité. Son règlement s'impose à toute zone, quel que soit sa situation vis-à-vis du risque de submersion marine.

Les bandes de précaution sont affichées sous la forme d'une surcharge (trame violette) au-dessus de la **zone vert foncé** ou de la **zone rouge** considérée.

L'emprise de la digue et de l'espace dunaire est assimilée à une zone vert foncé.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5000, seul format juridiquement opposable aux tiers.

III.3.3.2.3 - Cas des Écardines

Le lotissement des Écardines est un quartier isolé d'Oye-Plage, situé dans un point bas entre la dune et une digue de second rang. Constitué de maisons individuelles, souvent basses, le lotissement représente une vulnérabilité particulière compte tenu de sa position. La faible altitude des terrains l'expose à la submersion marine en cas de débordement au niveau de l'embouchure de l'Aa. Les eaux marines contournent alors la dune et coupent les accès routiers au quartier, rendant difficile, voire impossible les secours aux personnes. Par ailleurs, son implantation contre la dune (voir en partie sur la dune) expose les populations à une submersion directe et brutale en cas de rupture du cordon dunaire lors d'une forte tempête.

Le lotissement des Écardines est donc exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Pour cette raison, il a été décidé, indépendamment du niveau d'aléa, de classer tout le lotissement des Écardines en **zone rouge** et de lui affecté des mesures réglementaires spécifiques en raison de la dangerosité du site.

III.3.3.3 - Du zonage au règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment. En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRL, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

III.3.3.3.1 Organisation du règlement

Le règlement est présenté par zones, chacune d'elle correspondant à des objectifs de prévention déterminés.

- Pour chaque zone, sont rappelés les objectifs de prévention, puis est indiqué ce qui est interdit, et ce qui est réglementé.
- Les biens réglementés sont soumis au respect des prescriptions édictées : celles-ci sont différenciées selon les types de projets, mais sont identiques quelle que soit la zone, elles sont donc regroupées dans une seule partie du règlement.

Le tableau ci-après résume, pour chaque zone, les objectifs de prévention associés et les principales dispositions réglementaires.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

De façon générale, les zones vertes et rouges ont un caractère d'interdiction. En effet, il s'agit pour le vert, de zones d'expansion marines à préserver de toute urbanisation. Les secteurs bâtis, soumis à un aléa fort ou très fort, sont placés en zone rouge.

Les zones bleues concernent les zones urbanisées faiblement ou moyennement exposées : elles permettent les constructions neuves (à l'exception de celles qui, de par leur vocation principale, accueillent ou hébergent un public particulièrement vulnérable), sous réserve de mesures de prévention qui assurent que toute nouvelle construction prend en compte le risque existant et limite son aggravation par ailleurs.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Hachures : Bande de précaution à l'arrière des digues ou des dunes	
<p>Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements Réduire la vulnérabilité de l'existant</p>	<p>Le principe général dans la bande précaution hachurée est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et de l'activité exigeant la proximité de la mer. Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition / reconstruction. Les aménagements qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Selon le cas, le règlement de la zone vert foncé ou de la zone rouge s'applique en sus.</p>
Vert foncé : Partie non actuellement urbanisée en zone submersible d'aléa fort et très fort	
<p>Préserver leurs capacités de stockage et d'expansion Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements Réduire la vulnérabilité de l'existant</p>	<p>Le principe général dans la zone vert foncé est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et de l'activité exigeant la proximité de la mer. Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition / reconstruction. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions.</p>
Vert clair : Partie non actuellement urbanisée en zone submersible d'aléa faible à moyen Jaune : Partie non actuellement urbanisée en zone submersible à échéance 2100 au-delà du phénomène centennal	
<p>Préserver leurs capacités de stockage et d'expansion Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements Réduire la vulnérabilité de l'existant</p>	<p>Le principe général dans la zone vert clair et Jaune est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à l'activité agricole et aux d'activités exigeant la proximité de la mer. L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / reconstruction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions.</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Rouge : Parties Actuellement Urbanisées en zone submersible d'aléa fort	
<p>Interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements</p> <p>Permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation</p> <p>Réduire la vulnérabilité de l'existant</p>	<p>Le principe général dans la zone rouge est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.</p> <p>Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / reconstruction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.</p>
<p>Bleu foncé : Parties Actuellement Urbanisées en zone submersible d'aléa faible à moyen</p> <p>Bleu clair : Parties Actuellement Urbanisées en zone submersible à échéance 2100 au-delà du phénomène centennial</p>	
<p>Permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée</p> <p>Permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation</p> <p>Réduire la vulnérabilité de l'existant</p>	<p>Le principe général dans la zone bleu foncé et dans la zone bleu clair est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / reconstruction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.</p> <p>Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.</p>
Rose : Parties Non Actuellement Urbanisées en zone submersible à échéance 2100 au-delà du phénomène centennial	
<p>Permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et ciblée sur des terrains non encore aménagés</p>	<p>Le principe général dans la zone rose est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions des projets à court ou long terme.</p> <p>Les opérations sont nécessairement concertées et adaptées de telle sorte que les projets soient protégés et transparents dans une optique de submersion majorée du réchauffement climatique.</p>

Principaux objectifs de prévention par zone (source : dossier d'enquête)

III.3.3.3.2 - Principes et mesures de réduction de la vulnérabilité

Un des objectifs du PPRL est de réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés et construits antérieurement à l'approbation du PPRL. Cela se traduit de deux manières :

- des mesures relatives aux projets intervenant sur du bâti existant : changements de destination, extensions, annexes ;
- des mesures applicables à l'ensemble des biens ou bâtiments déjà implantés dans l'une ou l'autre des zones du PPRL.

Dans les deux cas, le repère commun est la cote de référence : il constitue un objectif pour la mise en sécurité des biens et des personnes, correspondant au niveau pouvant être atteint pour l'événement de référence centennial. Bien entendu, il s'agit d'un objectif minimum, et le pétitionnaire peut choisir d'aller au-delà.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

III.3.3.3.2.1 - Objectifs et cadre réglementaire des mesures applicables à l'existant

Les mesures **prescrites** ou **recommandées** pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. **Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.**

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte**, et **20% pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans ou moins si spécification contraire) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la préfecture du Nord, Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (SIRACED-PC). Des renseignements peuvent être demandés en préfecture ou à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10% de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Le règlement précise les modalités d'adaptation lorsque le montant des travaux prescrits conduit à dépasser ce plafond.

Le non-respect des mesures imposées par le PPRN est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code pénal et le Code des assurances, comme le stipule les articles L 562-1 et L. 562-5 du Code de l'environnement. Se référer aux réglementations en vigueur (rappelées notamment par l'annexe du règlement relative au code des assurances).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

III.3.3.3.2.2 - Mesures inscrites au règlement et applicables au bâti préexistant en zone réglementée du PPRL

Le PPRL (titre IV du règlement) prescrit ou recommande la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs d'accompagnement visant à réduire, plus qu'annuler, les effets des submersions, notamment les phénomènes les plus courants. Il s'agit par exemple de la mise en place de batardeaux ou de pompes de refoulement.

Les mesures choisies pour être prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités, et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre. Les mesures visant à la protection des personnes sont privilégiées.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Mesures applicables au bâti-préexistant

Mesures / Objectifs	Assurer la sécurité des personnes	Éviter des effets induits polluants ou dangereux	Réduire les dommages aux biens et le délai de retour à la normale
Limitation de la pénétration des eaux : dispositifs temporaires sur les ouvertures (ex : batardeaux, sacs de sables)	X		X
Limitation de la pénétration des eaux : colmatage des voies d'eau (entrées d'air, tuyaux, câbles, gaines...)		X	X
Mise en place de pompes d'épuisement : valable pour les pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave)			X
Neutraliser produits et matériels polluants ou dangereux : (ex : stocker hors d'eau les produits d'entretien polluants ; arrimer et étanchéifier une cuve d'hydrocarbure).	X	X	X
Matérialiser les emprises de piscines ou bassins	X		

Ces mesures techniques ne pourront pas toujours soustraire le bien protégé d'une submersion centennale, cependant, ils pourront se montrer efficaces sur des submersions plus courantes avec des phénomènes de moindre importance. Ils joueront également un rôle dans le cadre de la gestion de crise pour les inondations plus conséquentes : les batardeaux pourront ainsi éviter ou limiter l'intrusion d'eau dans les habitations et les pompes pourront permettre un retour à une situation « normale » dans les meilleurs délais.

III.3.3.3.2.3 - Réduction de la vulnérabilité à l'occasion de projets concernant l'existant

Dans le cas de projets intervenant sur du bâti existant, l'objectif des mesures inscrites au règlement est de favoriser les transformations qui conduiront à améliorer la situation : diminuer le nombre de personnes résidant en zone à risques, ne plus y accueillir un public vulnérable, créer des espaces refuges lorsqu'ils étaient inexistantes, etc.

Ainsi, on considère que les changements de destination qui visent à exposer des enjeux moins vulnérables qu'initialement, c'est-à-dire qui sont moins importants (baisse de la valeur financière des biens exposés, réduction du nombre de personnes exposées, etc.) ou qui sont mis en sécurité (rehausse du plancher par exemple, etc.) prennent en compte le risque et sont une occasion de diminuer globalement la vulnérabilité de la zone.

De même, une rehausse pour les extensions de bâtiments permet à la fois une mise en sécurité des nouveaux biens, et constitue en outre une zone refuge en cas d'inondation, par rapport au

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

reste du bâtiment. **La règle générale pour les extensions, est donc de situer leur niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.** Des conditions d'accessibilité spécifiques peuvent être prises pour les personnes particulièrement vulnérables, permettant de faciliter leur évacuation.

Néanmoins, au même titre que des annexes (garages, abris de jardin), les extensions de surface limitée peuvent être confrontées à des difficultés (d'origine architecturale ou technique) dans la mise en œuvre de la rehausse du plancher. De manière dérogatoire au principe général, une possibilité est donc laissée aux pétitionnaires de situer le plancher au niveau de l'existant ou du terrain naturel : cette possibilité s'accompagne de conditions à vérifier (pré-existence d'un niveau refuge, pas de pièce de sommeil) ainsi que de prescriptions constructives renforcées (résistance et étanchéité des parties situées sous la cote de référence ; positionnement hors d'eau de tous les réseaux, ainsi que des appareils électroménager, etc.).

La règle pour ce type d'extensions mesurées, lorsqu'elles sont autorisées sous la cote de référence dans le règlement du PPRL, est donc la suivante : une unique extension mesurée (c'est-à-dire dans la limite d'une emprise au sol de 10 ou 20 m² selon la zone), de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement est autorisée, sous réserve que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie, que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

Le choix de rehausser ou non est laissé au pétitionnaire pour ces projets (relevant du régime déclaratif), dans le cadre d'une optimisation fonctionnelle, technique, financière ou architecturale : il est bien entendu encouragé à situer le plancher au-dessus de la cote de référence chaque fois que possible. Les pétitionnaires sont donc incités à prendre en compte le risque à l'occasion de leur projet, mais plus généralement à réfléchir à une adaptation du bâtiment vis-à-vis du risque (distribution des pièces au regard de leur vulnérabilité, adaptation des réseaux techniques, mise hors d'eau des matériels et équipements sensibles, etc.).

III.3.3.3.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En complément de la réglementation des projets et des mesures applicables au bâti et aux activités existants, le PPRL prescrit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui ont pour objectifs : la limitation des risques et des effets ; l'information de la population ; la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours. Ces mesures sont prises en application du 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement (les mesures de réduction de la vulnérabilité relevant du 4° du II du même article).

Le titre V du règlement concerne ainsi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il est divisé en chapitres identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre : propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ; collectivités ; établissements recevant du Public (ERP) ; gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ; gestionnaires de campings, gestionnaires du milieu aquatique.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales, les activités agricoles et celles nécessitant la proximité de la mer sont également formulées dans le présent règlement.

III.4.2 - Portée et effets du PPRL

III.4.2.1 - Portée du règlement

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le règlement du PPRL est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPRL qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRL et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRL dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de PLU notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRL. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRL. **Le respect des dispositions du présent règlement ne dispense pas le pétitionnaire de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), pour les projets qui y sont soumis.**

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRL ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque de submersion marine. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence et de vérifier sa situation vis-à-vis des inondations continentales : débordement de cours d'eau, des canaux et des fossés, remontée de nappe, ruissellement, refoulement des réseaux, etc.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

III.4.2.2 - Effets du PPRL

III.4.2.2.1 - Obligations en matière d'urbanisme

Du point de vue juridique, le PPRL est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS). De ce fait, il agit en addition des réglementations existantes et s'impose au règlement du P.L.U. Les différentes zones réglementées s'imposent dans le plan de zonage et le règlement littéral du PLU.

III.4.2.2.2 - Sanctions pénales, administratives et civiles

Les sanctions pénales sont régies par l'article L.5262-5-1 du code de l'environnement « Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'**article L.480 du code de l'urbanisme** ». Sont responsable les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs, La responsabilité civile du contrevenant peut être engagée pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le Préfet peut, après une mise en demeure, ordonner la réalisation de mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

III.4.2.2.3 - Conséquence en matière d'assurance

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité d'un agent naturel si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel et si les biens sont couverts par la cause « dommages ».

En cas de non-respect de certaines règles du PPRL la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la Loi.

III.4.2.2.4 – Les subventions

Un fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) est chargé de venir en aide aux personnes et aux collectivités faisant l'objet de prescriptions liées au PPRL. Il peut financer des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur des biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Il contribue, en outre, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles et approuvé ou prescrit, avec un financement de 50% (20% pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, 40% pour les biens à usages d'habitations ou mixtes).

IV – PARCOURS DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

La mise en œuvre de la concertation avec les acteurs locaux demandée par l'article R562-2 du Code de l'Environnement est défini par l'arrêté inter préfectoral du 17 décembre 2015 portant prescription d'un PPRL Gravelines, Oye-Plage, Grand Fort Philippe s'est articulée autour de deux comités.

Le dit arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2011 portant prescription d'un PPRL sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Oye-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Folquin, Vieille-Eglise, Nouvelle-Eglise, Saint-Omer-Capelle et Offekerque.

IV.1 - Le Comité Technique (COTEC)

IV.1.1 - Rôle du COTEC

Le COTEC, présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs assignés au COTEC sont :

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ;
- la coordination des politiques des différents services de l'État ;
- la validation et correction des documents et orientations en amont du COCON.

IV.1.2 - Composition du COTEC

- Services de l'État :
 - Le Sous-Préfet de Dunkerque (président du comité) ;

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- Le Sous-Préfet de Saint-Omer ;
- Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59) ;
- Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais (DREAL59/62) ;
- Le CEREMA Nord-Picardie ;
- Établissements publics :
 - Services techniques des EPCI ;
 - Services techniques des communes ;
 - SDIS

IV.1.3 – Les réunions du COTEC

Le COTEC s'est réuni 4 fois :

- 18/12/2013 ;
- 09/07/2014 ;
- 29/06/2015 ;
- 26/01/2016 et 11/02/2016.

IV.2 - Le Comité de Concertation (COCON)

IV.2.1 - Rôle du COCON

Les objectifs du COCON sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

IV.2.2 - Composition du COCON

- Services de l'État
 - Le Sous-Préfet de Dunkerque (président du comité) ;
 - Le Sous-Préfet de Saint-Omer ;
 - Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59) ;
 - Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais (DREAL59/62) ;
 - Le Président des Voies Navigables de France (VNF) ;
 - Le Service Navigation 59/62 ;
 - Le CEREMA Nord-Picardie.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- Établissements publics
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord ;
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale ;
 - Le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Collectivités territoriales
 - Le Conseil Régional ;
 - Le Conseil Départemental ;
 - Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) ;
 - Le Président de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq ;
 - Le Président de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque ;
 - Les maires des communes concernées.
- L'association « Les Escardiens ».
- L'association ADELFA.

IV.2.3 – Les réunions du COCON

Le COCON s'est réuni 4 fois :

- 16/03/2012 ;
- 30/10/2013 ;
- 21/11/2014 ;
- 21/03/2016.

IV.3 – Conclusions des réunions des COTEC et COCON

Les réunions des COTEC et COCON ont permis d'établir, après propositions, contre-propositions, débats, le document actuel de projet de PPRL.

IV.4 – Concertation avec le public et son information

IV.4.1 – Réunion publique

Une réunion publique s'est tenue le 15 mars 2012, à Oye-Plage, afin de présenter le risque de submersion marine, informer et exposer les moyens de s'en protéger dans le contexte de la commune de Oye-Plage (stratégies de gestion des risques à mettre en place).

Les questions et réponses formulées à l'occasion de cette réunion sont reprises ci-après :

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Demande d'explications sur une réponse reçue des services de l'État qui indique le caractère imminent du risque de submersion marine pour son habitation.	Mme Anquez	DDTM : le risque de rupture du cordon dunaire n'est pas imminent pour le lotissement, puisque la largeur actuelle de ce cordon peut encore supporter plusieurs tempêtes. Les études sur l'érosion sont en cours, elles préciseront l'évolution prévisible du cordon dunaire.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

<p>Quel sera l'impact de l'aménagement du Port de Calais 2015 sur Oye-Plage</p>	<p>Audience</p>	<p>DDTM : l'étude d'impact a été réalisée par le Conseil Régional qui est maître d'ouvrage du projet. Les effets du courant et la sédimentologie ont été pris en compte. Cette étude conclut à une situation stable du littoral. L'étude est disponible et consultable sur internet.</p>
<p>Inquiétude face aux travaux réalisés sur le Platier d'Oye et sur les marais qui y sont creusés. Ces travaux semblent aggraver la situation et vont finir par noyer le lotissement : « on fait rentrer de l'eau au détriment des gens »</p>	<p>Mme Haggeman, association « Les Escardiens »</p>	<p>EDEN62 : les travaux sont des travaux d'entretien qui n'aggraveront pas le risque de submersion. Il s'agit de réaliser un curage des mares de huttes, de régaler les digues entre les mares pour revenir à l'état initial. Les chenaux qui évacuent les eaux et la digue 1925 qui protège la zone contre des niveaux marins proche de 4m90 ne sont pas touchés</p>
<p>Le commissaire enquêteur de Calais a fait part aux membres de l'association des Escardiens de la possibilité d'obtenir du sable d'extraction du port de Calais excédentaire (Wissant a pu déjà en bénéficier). Pourquoi ne pas l'utiliser également pour renforcer le cordon dunaire d'Oye-Plage ? Y a-t-il des objections à l'arrivée du sable de l'extraction du Port de Calais pour le renforcement du cordon dunaire face au lotissement étant donné qu'il s'agit de matériaux naturels ?</p>	<p>Association « Les Escardiens »</p>	<p>Mme la Sous-Préfète : Il est vrai que le bon sens voudrait que l'on puisse renforcer la dune et pourquoi pas, profiter des matériaux qui viennent de travaux effectués ailleurs, mais ce n'est pas à EDEN62 d'en décider. C'est un sujet dont l'efficacité est incertaine et qui pose encore débat. Cette question est actuellement à l'étude dans les services de la DDTM et de la DREAL pour voir si ce serait efficace localement. Il faut être prudent avant de s'engager, car ce sont des montants financiers importants.</p>
<p>Explique les difficultés à vendre son bien parce que la maison est située en zone d'aléa fort de submersion marine. D'autres personnes expliquent qu'elles ont acheté récemment mais n'ont jamais été informées des risques majeurs de submersion marine.</p>	<p>Mme Anquez</p>	<p>M. le Maire d'Oye-Plage : les nouveaux acquéreurs doivent en principe être informés par leurs notaires. Ils doivent également venir aux renseignements à la mairie. Les services de l'État et la municipalité cherchent des solutions mais le risque de submersion marine n'est pas un problème qui concerne uniquement les Escardiens, mais aussi tous les habitants d'Oye-Plage. DREAL : explique que l'on est à un temps « critique » puisqu'on vient de remettre à jour l'existence du risque de submersion marine qui avait disparu de la mémoire collective. C'est le travail sur la prévention, la protection et la gestion de crise qui va apaiser la situation et rassurer les habitants.</p>
<p>Les habitants des Escardines vivent normalement et ne pensent pas aux submersions</p>	<p>Audience</p>	<p>Mme la Sous-Préfète : rappelle que le lotissement des Escardines, bien que situé au bord de la mer, n'est pas considéré comme en danger imminent et qu'il n'est pas</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

<p>marines. Certains voudraient vendre leur maison, mais elles sont invendables. Des habitants d'autres communes les plaignent car tous ont entendu parler du risque d'inondation aux Escardines.</p>		<p>envisagé de racheter les maisons comme à La Faute-sur-Mer. Pour l'instant, il n'est pas question d'évacuer ni de racheter les maisons des Escardines, Oye-Plage et des secteurs environnants. Le principal souci est de veiller à la sécurité des habitants en prenant des mesures de protection. Elle rappelle qu'aujourd'hui, on traite du sujet de submersion marine et non de l'impossibilité de vendre les maisons. Il est vrai que 2 ans après la tempête Xynthia, il y a des traumatismes qui font que des gens veulent partir mais ceux qui y sont, en tout cas, n'ont pas pour l'instant de raisons de se débarrasser de leur bien.</p>
<p>Souhait que l'on parle un peu moins des Escardines, car le risque concerne également la ville entière et les communes avoisinantes. Certaines personnes font la remarque que la couleur rouge sur les cartes stigmatise le quartier des Escardines. Ce sentiment n'existe pas pour les secteurs situés le long des rives de l'Aa, pourtant également zonés en rouge.</p>	Audience	<p>DREAL : même si les niveaux d'aléas sont les mêmes, c'est surtout la situation du lotissement (derrière un cordon dunaire et à proximité immédiate de la mer) qui crée ce sentiment. On ne focalise pas sur les Escardines et le niveau d'information est le même pour toutes les communes concernées, car le traitement est global. Précise que les réunions publiques sont demandées par les maires. Cela montre que les élus locaux désirent travailler avec les services de l'État pour faire avancer le projet de protection contre les submersions marines.</p>
<p>Pourquoi faire alors une réunion spécialement pour les Escardines ? Pourquoi ne pas évoquer également les projets des autres communes avoisinantes ? Cela dédramatiserait la situation du quartier des Escardines sur lequel on focalise.</p>	Audience	<p>M. le maire d'Oye-Plage : Mme la Sous-Préfète et l'ensemble des maires dont les communes sont concernées ont participé à plusieurs réunions et ont interpellé les services pour avoir un traitement global. Ils ont demandé au SMCO s'il était possible qu'il se saisisse de cette problématique étant donné qu'il en a la compétence. Il précise qu'ils agissent tous ensemble sur la matière mais que leur tort est de ne pas communiquer systématiquement à ce sujet.</p>
<p>Demande que l'on communique pour expliquer que le lotissement des Escardines n'est pas le seul problème et que c'est l'ensemble du littoral qui est concerné.</p>	Audience	<p>M. le Maire d'Oye-Plage : ne pense pas que cela va rassurer énormément de monde, et qu'il ne sert à rien d'alimenter les craintes. Il précise qu'à aucun moment il n'a stigmatisé les Escardines.</p>
<p>Sur les cartes, le repérage des habitations est difficile à interpréter et que des questions restent posées au sujet des différentes couleurs.</p>	Audience	<p>DREAL : explique le croisement des données Hauteurs/Vitesses sur les cartes des aléas. Le travail sur les enjeux permettra de recenser les biens vulnérables, de distinguer les zones actuellement urbanisées et les zones non urbanisées. Le zonage résultera du croisement des données aléas/enjeux et le règlement d'urbanisme associé indiquera les prescriptions et les mesures de protection qui pourront</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

		être préconisées et subventionnées avec le fonds Barnier (pour les particuliers, financements de 40% des travaux rendus obligatoires par les PPRN).
La prévention est le meilleur moyen et l'entretien de ce qui existe déjà en fait partie. Pourquoi les waterings ne sont-ils jamais nettoyés ? Ils sont pleins et débordent. Les berges s'affaissent, les grillages sont détruits. Malgré les courriers pour le signaler, rien n'est fait.	Audience	M. le Maire d'Oye-Plage : ne peut s'expliquer à la place de l'Union des Waterings, mais informe qu'il existe des sections de waterings qu'il faut contacter.
Un habitant qui habite le lotissement des Escardines depuis 30 ans demande comment il sera prévenu si un jour un événement exceptionnel arrive.	Audience	Mme la Sous-Préfète : suite à l'état des lieux, le PPRL va prendre forme. Il examinera la dangerosité secteur par secteur, rue par rue. De nouvelles concertations et des échanges auront lieu à ce moment-là. Concernant les mesures de secours et d'alerte, des mesures sont déjà prises et elles sont synthétisées dans un document appelé Plan Communal de Sauvegarde. M. Manier, chargé du sujet d'alerte et de prévention va expliquer le fonctionnement car plusieurs communes ont obligation de produire de document qui doit être très précis pour permettre la mise en sécurité de la population. M. Manier : explique la carte de vigilance produite par Météo France et la carte vigiecrue. Explique les principes de vigilance de submersion marine, l'alerte, la mise en sécurité des populations. Explication du rôle du PCS. M. le maire d'Oye-Plage : le PCS d'Oye-Plage a été adopté. Il reprend les éléments mentionnés par M. Manier. Un DICRIM a aussi été réalisé. Il concerne les risques naturels et technologiques, détermine la responsabilité du maire et ce que doit faire la population. Ce document sera distribué aux habitants et devra être conservé dans l'éventualité d'une alerte.
Question sur le financement des travaux imposés par les prescriptions du règlement d'urbanisme	Audience	DREAL : les travaux à réaliser n'ont pas encore été définis, il faut attendre les conclusions de l'étude de vulnérabilité sur les maisons. S'il y a prescription de travaux, une aide nationale sera prévue, à hauteur de 40% du montant de travaux (les travaux ne pouvant excéder un montant supérieur à 10% de la valeur du bien).
La majorité des occupants de ce lotissement sont des personnes retraitées qui ne pourront pas payer le reste du	Audience	DREAL : dans le cas de travaux prescrits pour la protection, d'autres aides existent, régionales, départementales, intercommunales, communales, etc. et viendront en complément.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

montant des travaux même s'ils obtiennent une aide de 40% du montant total.		
Et que fait la population si cela arrive bientôt ? En avril 2012 par exemple ?	Audience	<p>DDTM : au cours de la réunion, il a été expliqué qu'il n'y avait pas de prévention possible pour l'événement centennal.</p> <p>Aujourd'hui, ce n'est qu'une simulation mathématique qui sert de base de réflexion et ce n'est pas une prédiction certaine de l'événement. Aujourd'hui, grâce à la dune et aux berges de l'Aa qui ne sont pas plates, avant que cela ne déborde, il faut que l'eau monte au-dessus des berges de l'Aa et que la quantité d'eau soit suffisante pour arriver jusqu'au lotissement. Cela n'arrivera pas forcément mais on part de l'hypothèse la plus pessimiste pour essayer de se protéger au mieux. L'important est de se préparer dès maintenant. Un des outils étant le plan de prévention des risques, mais auparavant il y a des étapes obligatoires à suivre. Le dispositif ne sera pas prêt avant 2014, mais ce n'est pas pour autant qu'en cas de problème, les mesures que l'on prévoit sont nulles et non avenues et en cas de besoin, elles seront appliquées.</p> <p>DREAL : le PPRL devrait être approuvé d'ici 2 à 3 ans. Il y a 3 points à retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne plus s'installer dans ces zones ; - s'assurer que la vie des gens soit préservée même s'il y aura certainement des dégâts matériels (dispositif d'alerte) ; - travailler à l'amélioration de la protection, revoir le projet de ré-ensablement de la dune ; il y a des dispositifs expérimentaux mis en place avec le conservatoire du littoral afin de stabiliser la dune.
Informe que les compteurs électriques du lotissement sont tous au ras du sol.	Audience	DREAL : c'est justement ce genre de problème qu'il faut faire remonter lors de l'état des lieux. EDF devra ensuite faire ce qu'il faut afin que les compteurs soient protégés en cas d'inondation.
Quelle est l'origine des secousses ressenties le 2 mars à 6h25 ?	Audience	M. le Maire d'Oye-Plage : n'a pas eu connaissance de ces secousses et va se renseigner à ce sujet.

IV.4.2 – Plaquettes et documents

Une série de huit affiches a été affichée, dès mai 2016, dans les mairies concernées afin d'apporter au public l'information :

- 1- La démarche PPRL ;
- 2- Quels sont les risques ;
- 3- Qualification de l'aléa ;
- 4- Les enjeux du PPRL ;
- 5- Le principe du PPRL ;
- 6- Le plan de zonage ;

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- 7- La portée du règlement du PPRL ;
- 8- Action d'information du public.

Cette dernière affiche apportait au public les informations pour consulter le dossier de projet du PPRL disponible en mairies ou sur les sites des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Un registre était mis à disposition en mairies afin de permettre l'expression du public (de mai à juillet 2016).

Une plaquette triptyque octobre 2016 « point sur le PPRL » a été remise à raison de 50 exemplaires par lieux de mise à disposition du dossier et d'un registre d'enquête publique.

IV.4.3 – La consultation du public

Une consultation du public a eu lieu dans les trois communes concernées du 6 au 24 juin 2016. Des registres ont été mis à la disposition de la population afin qu'elle puisse déposer ses remarques. Les remarques suivantes ont été déposées :

Commune de Gravelines :

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

Commune de Grand-Fort-Philippe :

Deux personnes ont déposées sur le registre.

La première consiste en un devis pour mise en place de protection contre l'entrée des eaux. Dossier déposée par Madame HAEGEMAN Françoise 114, avenue du Platier à Oye-Plage.

La seconde consiste à la demande d'une association « les Oubliés de Oye-Plage », 125, allée du premier vapeur, de remettre du sable et des poteaux comme sur la plage de Malo-les-Bains.

Commune d'Oye-Plage :

Cinq personnes ont déposées sur le registre.

Madame HAEGEMAN Françoise 114, avenue du Platier à Oye-Plage : remarques sur les travaux à réaliser, leur coût, leur subvention et la difficulté de lire un gros dossier dans le hall d'accueil de la mairie.

Monsieur et Madame CAZIER 135, avenue du Platier à Oye-Plage : ré engraissement du cordon dunaire, travaux à réaliser et coût, points d'achoppement sur le contenu du règlement et les procédures d'alerte.

Association « les Oubliés de Oye-Plage », 125, allée du premier vapeur à Oye-Plage : remettre du sable et des poteaux comme sur la plage de Malo-les-Bains, demande de reconnaissance de cette association et de l'ADCA, autre association dont le siège social serait à Oye-Plage avec pour président Monsieur Philippe LEMAIRE afin qu'elles puissent prendre part aux réunions.

Monsieur HAEGEMAN : sous forme de lettre ouverte à Monsieur le Maire, demande de fonds « État », travaux dans les habitations mais aussi travaux sur la dune créant, à son avis, un risque, demande de réunion publique.

IV.5 – Consultation des personnes publiques associées (PPA)

Deux courriers (l'un pour les avis obligatoires, l'autre pour les avis facultatifs) datés du 03 mai 2016 accompagnés du dossier de projet de PPRL ont été envoyés aux Personnes Publiques Associées afin qu'elles émettent leurs avis et/ou remarques. Ce courrier rappelle que l'absence

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de réception du courrier vaut avis favorable tacite.

IV.5.1 - PPA « obligatoires » consultées

- Monsieur le Maire de Gravelines ;
- Monsieur le Maire d'Oye-Plage ;
- Monsieur le maire de Grand-Fort-Philippe ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Flandre Dunkerque ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;

IV.5.2 - Avis des PPA « obligatoires »

- Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie : 30 juin 2016 - Remarque sur le secteur de « l'Abri Côtier » à l'est de Oye-Plage ;
- Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : 06 juillet 2016 - avis favorable assorti des observations suivantes :

Améliorer la lisibilité du document soumis à enquête ou document final, faciliter l'application du document par les services instructeurs, proposer des mesures qui concourent à la sécurité des personnes et des biens.

- Grand-Fort-Philippe : 22 juin 2016 - avis favorable.
- Gravelines : 06 juillet 2016 – avis favorable à l'unanimité sous réserves de prise en compte des remarques suivantes :

Prescriptions sur l'existant reformulés en recommandations, abris de jardin et carport autorisés sans condition ; précisions à apporter sur l'évaluation des projets au regard du règlement du PPRL, le terme « 95% » pour les clôtures doit être remplacé par « au maximum perméable », la définition de « libre écoulement de l'eau » doit être apportée, suppression de la mention « étude hydraulique », suppression des prescriptions constructives en cas de changement de destination, précisions à apporter sur les parkings en zone inondable, subordonner la prescription des anneaux d'amarrage à une hauteur d'eau supérieure à un mètre.

- Oye-Plage : 13 juin 2016 – avis favorable à l'unanimité avec les décisions suivantes :

Les services de l'État doivent procéder à un diagnostic complet (maison par maison) de la vulnérabilité, les services de l'État doivent informer, conseiller et accompagner les propriétaires de lieux de résidence et d'hébergement.

- Syndicat Mixte du Pays du Calais : 29 juin 2016 - avis favorable.

IV.5.3 - PPA « facultatives » consultées

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer ;

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- Monsieur le Président du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte EDEN62 ;
- Monsieur le Président de l'Institution Intercommunale des Wateringues ;
- Monsieur le Président de la 1^{ère} Section des Wateringues du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la 2^{ème} Section des wateringues du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la 1^{ère} Section des Wateringues du Nord ;
- Monsieur le Président de l'Association pour la Défense de l'Environnement du Littoral Flandres-Artois (ADELFA) ;
- Monsieur le Président de l'Association « Les Escardiens » ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale ;
- Monsieur le Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France (VNF) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région Flandre-Dunkerque ;
- Monsieur le Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) ;
- Monsieur le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Chargé de Mission du Conservatoire du Littoral ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

IV.5.4 - Avis des PPA « facultatives »

- 1^{ère} Section des Wateringues du Nord : 05 juillet 2016 – aucune observation.
- Association pour la Défense de l'Environnement du Littoral Flandres-Artois (ADELFA) : 02 juillet 2016 – 14 remarques et 4 propositions.
- DREAL : 28 juin 2016 – aucune observation.
- SDIS 62 : 23 mai 2016 – aucune observation.
- ULCO : 11 mai 2016 - huit suggestions de correction liées à des illustrations ou des tournures de phrases.

IV.5.5 - Avis hors délai ou non-conforme

- Conseil Départemental du Pas-de-Calais : 28 juillet 2016 - avis non passé en délibération.
- Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral : 09 juillet 2016 – avis non passé en délibération.

V – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

V.1 – Désignation de la commission d'enquête

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Par décision n° E16000127/59 en date du 10 juin 2016, madame la présidente du tribunal administratif de Lille a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

Président : monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie, demeurant à Calais.

Membres titulaires : monsieur Roger, FEBURIE, officier de la gendarmerie en retraite, demeurant à Zegerscappel ;
monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au port autonome de Dunkerque, retraité, demeurant à Houtkerque.

Membre suppléant : monsieur Christian MAJCHEREK, retraité de la gendarmerie, demeurant à Merville.

V.2 – Arrêté de mise à l'enquête publique

Arrêté inter-préfectoral en date du 26 août 2016 de monsieur le préfet du Nord et de madame la préfète du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.

Enquête publique durant 35 jours, **du mardi 18 octobre 2016 au lundi 21 novembre 2016 inclus**, concernant le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage et dans les sous-préfectures de Dunkerque et Saint-Omer.

V.3 – Pièces constituant le dossier

Le dossier concernant le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage présenté à l'ouverture de l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- 1) Arrêté inter-préfectoral en date du 26 août 2016 de monsieur le préfet du Nord et de madame la préfète du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.
- 2) L'avis d'ouverture d'enquête publique.
- 3) Un registre d'enquête publique par sous-préfecture et commune. (5 registres)
- 4) Une copie des parutions légales.
- 5) Une notice explicative sur le dossier PPRL.
- 6) Une note de présentation. (150 pages)
- 7) Un bilan de la concertation. (300 pages environ)
- 8) Un règlement. (106 pages)
- 9) Cartographie des aléas de Gravelines et Grand-Fort-Philippe.
- 10) Cartographie des enjeux de Gravelines et Grand-Fort-Philippe.
- 11) Cartographie du zonage réglementaire de Gravelines et Grand-Fort-Philippe.
- 12) Cartographie des isocotes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe.
- 13) Cartographie des aléas d'Oye-Plage.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- 14) Cartographie des enjeux d'Oye-Plage.
- 15) Cartographie du zonage réglementaire d'Oye-Plage.
- 16) Cartographie des isocotes d'Oye-Plage.
- 17) Arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 portant prescription du PPRL.
- 18) Décisions de non-soumissions du dossier PPRL à l'évaluation de l'autorité environnementale.
- 19) Délibérations des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.
- 20) Délibération de la Communauté de communes de la région d'Audruicq.
- 21) Délibération du SYMPAC du Calaisis.
- 22) Avis des PPA.
- 23) Plaquettes d'information du public. (voir ci-dessous)



Le dossier complet était consultable dans les 2 sous-préfectures et 3 mairies concernées aux jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public durant toute l'enquête publique.

V.4 – Etude du dossier de l'enquête

La commission d'enquête a procédé à une étude approfondie du dossier. Elle a constaté des omissions dans la cartographie et des divergences entre la note de présentation et le règlement concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité.

- **La cartographie**

Elle regrette deux omissions importantes dans la cartographie du zonage réglementaire.

La première est que le nom des rues n'est pas mentionné et que les numéros de parcelle ne figurent pas. Ce qui a rendu très difficile la localisation exacte des habitations concernées par telle ou telle zone.

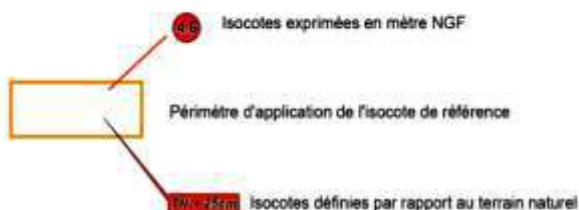
La seconde a rendu la tâche difficile à la commission d'enquête pour renseigner le public sur la cote de référence. Ce que veulent savoir les propriétaires c'est la hauteur, par rapport au sol, qui délimite ce qui est sur ou sous la cote de référence. Par exemple : à quelle hauteur ils doivent fixer l'anneau d'amarrage ? La cote de référence est la cote (C) au-dessus de laquelle doit être établie, en tous points du projet, la surface de plancher habitable destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau. Elle correspond au niveau d'eau maximum atteint lors de l'événement de référence à horizon 2100 qui a été pris en compte pour ce PPRL. Cette définition est donnée

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

dans le règlement (TITRE III). Les cartes des isocotes représentent donc les cotes de références d'établissement du rez-de-chaussée pour une habitation à l'horizon 2100. A cet horizon, il est supposé y avoir une montée des eaux telle que les maisons devront être sur pilotis. Par contre, sur les cartes IGN, il est donné l'altitude du terrain naturel qui est, par exemple, pour les Écardines, +4,00m NGF. A l'horizon 2100, le plancher du rez-de-chaussée devra se situer au-dessus de 5,20m NGF soit une maison surélevée de 1,20m puisque le terrain naturel sera toujours à +4,00m NGF. L'altitude du terrain naturel figurant sur les cartes IGN aurait dû figurer sur les cartographies du dossier de l'enquête publique, ce qui aurait été plus compréhensible par le public. A la page 83 de la note de présentation il est dit :

Par ailleurs, la carte affiche des périmètres délimités en orange. Une étiquette attachée à chaque zone précise le cote de référence à appliquer. Cette cote est exprimée en altitude NGF⁸ ou par rapport à la cote du TN.



On remarquera que la submersion n'est pas homogène sur les zones impactées. Cela traduit le fait que l'aléa est établi en tenant compte de la dynamique de remplissage et de ressuyage des différents casiers

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5 000, seul format juridiquement opposable au tiers. Les autres cartes ont une valeur strictement informative.

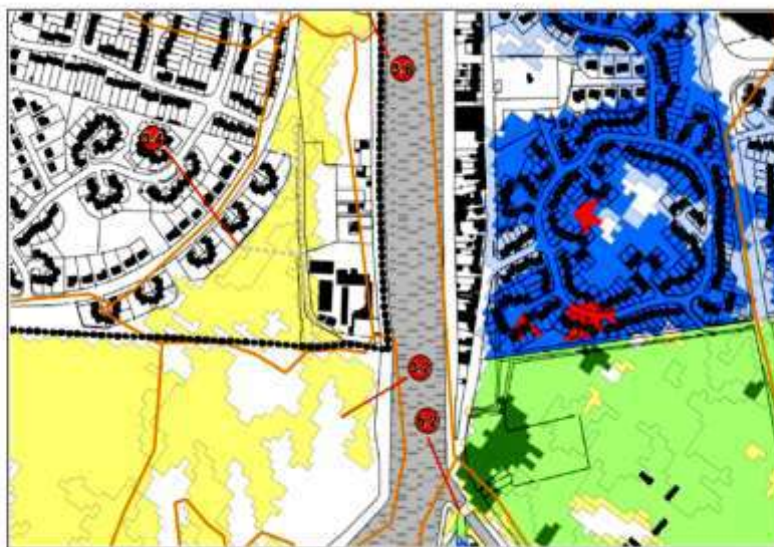


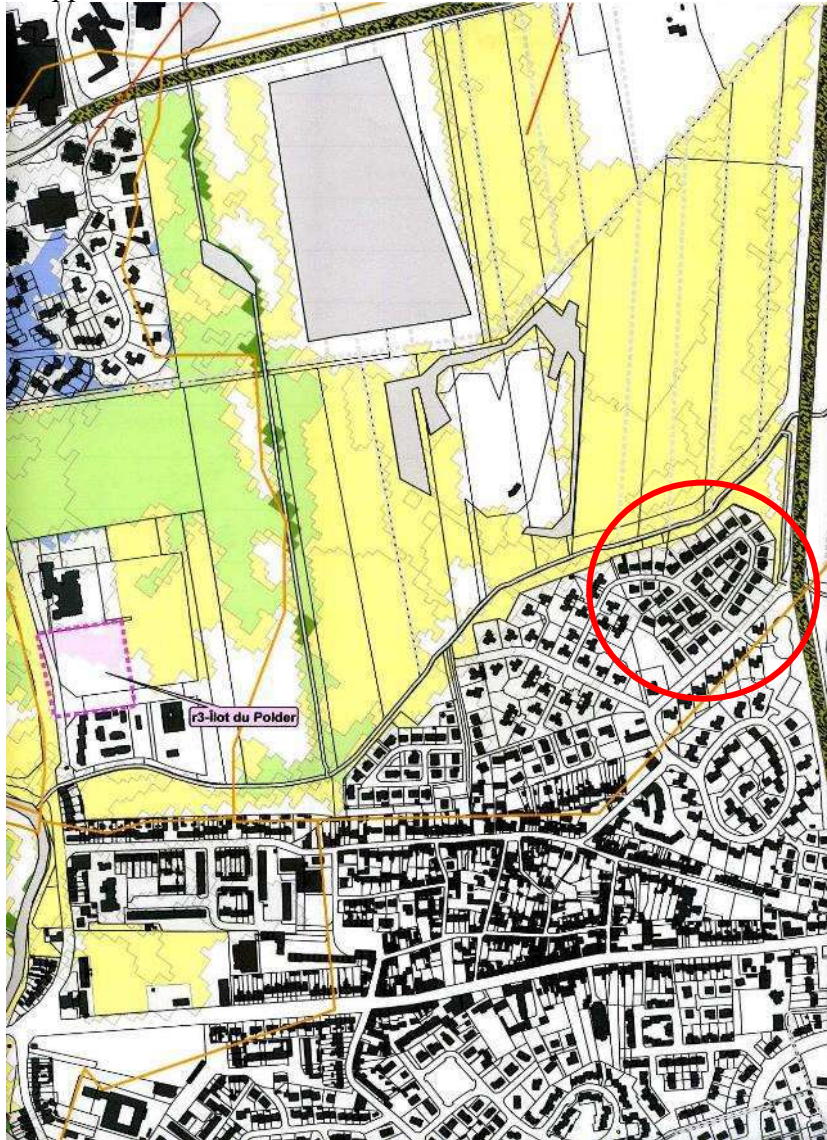
Illustration 76: Extrait d'une carte de zonage réglementaire

C'est très bien, sauf que sur les plans de zonage réglementaires, à part deux exceptions sur celui de Gravelines et Grand-Fort-Philippe, puisque liées à un terrain en pente, la référence TN ne figure pas. S'il y avait une étiquette orange indiquant l'altitude du TN pour l'ensemble des zonages cela aurait permis de calculer facilement la hauteur d'eau qui risquait de pénétrer dans les habitations. La population veut des mesures concrètes et pas des calculs très techniques compréhensibles que par des initiés.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

D'autre part, il apparaît que sur les cartes version papier les zones **bleu clair** sont en réalité en gris pâle pouvant se confondre avec les zones blanches. Il est nécessaire que les cartes soient rectifiées avant l'approbation du PPRL. Voir ci-dessous.



- **Les mesures de réduction de la vulnérabilité**

Dans le règlement, à la page 75, dans le paragraphe - IV.2 MESURES OBLIGATOIRES - il est indiqué :

IV.2.2 Mesures obligatoires dans toutes les zones réglementées

- **Les propriétaires et exploitants, gestionnaires des biens situés dans l'ensemble des zones réglementées ont l'obligation de choisir l'un des deux modes de protection suivant :**

1. **Limiter temporairement la pénétration des eaux par (mesures cumulatives) :**

- **par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**),**

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- *par les entrées d'air et ventilations basses situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé,*
 - *limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gainés et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gainés et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).*
- 2. Adapter l'intérieur du bien, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion ; ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation (mesures cumulatives) :**
- *Utilisation de matériaux de construction choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau,*
 - *Remplacement des cloisons de distribution et de doublage ainsi que des isolants par des matériaux choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après la submersion marine,*
 - *Remplacement des revêtements de sol et plinthes en utilisant des matériaux peu affectés par l'eau (au niveau du matériau lui-même ou de son mode de fixation, tel que le carrelage),*
 - *Remplacement des menuiseries intérieures et extérieures (ouvrant / vantail et dormant / huisserie) en utilisant des matériaux peu sensibles à l'eau (tel que le métal ou le PVC),*
 - *Déplacement au-dessus de la cote de référence des équipements de génie climatique (équipements de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, matériels accessoires tels que pompes, régulations, tableaux de commande...) et électriques (tableaux électriques de répartition, dispositifs de protection, équipements de communication...),*
 - *Individualisation des circuits électriques entre parties inondables et parties hors d'eau au sein du bâtiment, afin d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de la submersion tout en ménageant l'alimentation électrique en toute sécurité dans les pièces hors d'eau.*

Sauf que dans la note de présentation, aux pages 87 et 88 paragraphe - XIII.3 b - PRINCIPES ET MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ - il est indiqué (extraits) :

Un des objectifs du PPRL est de réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés et construits antérieurement à l'approbation du PPRL. Cela se traduit de deux manières :
– **des mesures relatives aux projets intervenant sur du bâti existant : changements de destination, extensions, annexes ;**

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

– des mesures applicables à l'ensemble des biens ou bâtiments déjà implantés dans l'une ou l'autre des zones du PPRL.

Le PPRL (titre IV du règlement) prescrit ou recommande la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs d'accompagnement visant à réduire, plus qu'à annuler, les effets des submersions, notamment les phénomènes les plus courants. Il s'agit par exemple de la mise en place de batardeaux ou de pompes de refoulement.

Les mesures choisies pour être prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités, et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre.

Les mesures visant à la protection des personnes sont privilégiées.

<i>Mesures / Objectifs</i>	<i>Assurer la sécurité des personnes</i>	<i>Éviter des effets induits polluants ou dangereux</i>	<i>Réduire les dommages aux biens et le délai de retour à la normale</i>
<i>Limitation de la pénétration des eaux : dispositifs temporaires sur les ouvertures (ex : batardeaux, sacs de sables)</i>	X		X
<i>Limitation de la pénétration des eaux : colmatage des voies d'eau (entrées d'air, tuyaux, câbles, gaines...)</i>		X	X
<i>Mise en place de pompes d'épuisement : valable pour les pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave)</i>			X
<i>Neutraliser produits et matériels polluants ou dangereux : (ex : stocker hors d'eau les produits d'entretien polluants ; arrimer et étanchéifier une cuve d'hydrocarbure).</i>	X	X	X
<i>Matérialiser les emprises de piscines ou bassins</i>	X		

Ces mesures techniques ne pourront pas toujours soustraire le bien protégé d'une submersion centennale, cependant, ils pourront se montrer efficaces sur des submersions plus courantes avec des phénomènes de moindre importance. Ils joueront également un rôle dans le cadre de la gestion de crise pour les inondations plus conséquentes : les batardeaux pourront ainsi éviter ou limiter l'intrusion d'eau dans les habitations et les pompes pourront permettre un retour à une situation « normale » dans les meilleurs délais.

Et, plus loin, il est indiqué :

Dans le cas de projets intervenant sur du bâti existant, l'objectif des mesures inscrites au règlement est de favoriser les transformations qui conduiront à améliorer la situation : diminuer le nombre de personnes résidant en zone à risques, ne plus y accueillir un public vulnérable, créer des espaces refuges lorsqu'ils étaient inexistantes, etc.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Ainsi, on considère que les **changements de destination** qui visent à exposer des enjeux moins vulnérables qu'initialement, c'est-à-dire qui sont moins importants (baisse de la valeur financière des biens exposés, réduction du nombre de personnes exposées, etc.) ou qui sont mis en sécurité (rehausse du plancher par exemple, etc.) prennent en compte le risque et sont une occasion de diminuer globalement la vulnérabilité de la zone.

En aucun cas, dans la note de présentation on ne parle des deux options offertes aux propriétaires pour réduire la vulnérabilité de leurs biens qui figurent dans le règlement.

D'autre part, lorsqu'il est écrit : « Les mesures choisies pour être prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités, et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre » Ce n'est certainement pas le cas dans l'option 2 où les travaux sont irréalisables car ils sont cumulatifs et seront insupportables financièrement par les propriétaires.

Dans le règlement, on ne parle plus de changement de destination mais de rénovation. Mais, ce sont deux choses différentes. Un changement de destination c'est lorsque qu'on transforme la nature d'un bâtiment, par exemple un commerce en logement ou un corps de ferme en gîtes. Une rénovation, c'est lorsque qu'on modifie ou améliore un bâtiment sans en changer la nature, un logement restant un logement.

Ces divergences entre la note de présentation et le règlement ont entraîné le public et aussi, au départ, la commission d'enquête à croire que tout le paragraphe - IV.2.2 Mesures obligatoires dans toutes les zones réglementées - du règlement était applicable sur les biens existants et dans toutes les zones réglementées alors que les propriétaires avaient le choix entre les deux options. Ce choix aurait dû figurer dans la note de présentation qui est le document d'études du dossier privilégié. Comme il aurait fallu faire la distinction entre le changement de destination et la rénovation.

V.5 – Remise des registres d'enquête et contrôle des affichages

Conformément aux secteurs qu'ils s'étaient répartis, à savoir :

SECTEUR	COMMUNES	COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Secteur 1	Dunkerque et Oye-Plage	THELIEZ, Serge
Secteur 2	Saint-Omer et Gravelines	FEBURIE, Roger
Secteur 3	Grand-Fort-Philippe	LECLAIRE, Francis

Le 3 octobre 2016, les membres de la commission se sont rendus dans leurs sous-préfectures et mairies respectives, ils ont vérifiés que l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique avait bien été réalisé. Ils ont remis au personnel chargé du suivi de cette enquête, les dossiers d'enquête paraphés, les registres d'enquête côtés et paraphés, l'avis aux maires et le vademecum, leur rappelant les consignes figurant dans ce document.

Des procès-verbaux ont été établis par les commissaires enquêteurs et sont annexés au présent rapport (annexe IV).

V.6 – Visite des lieux

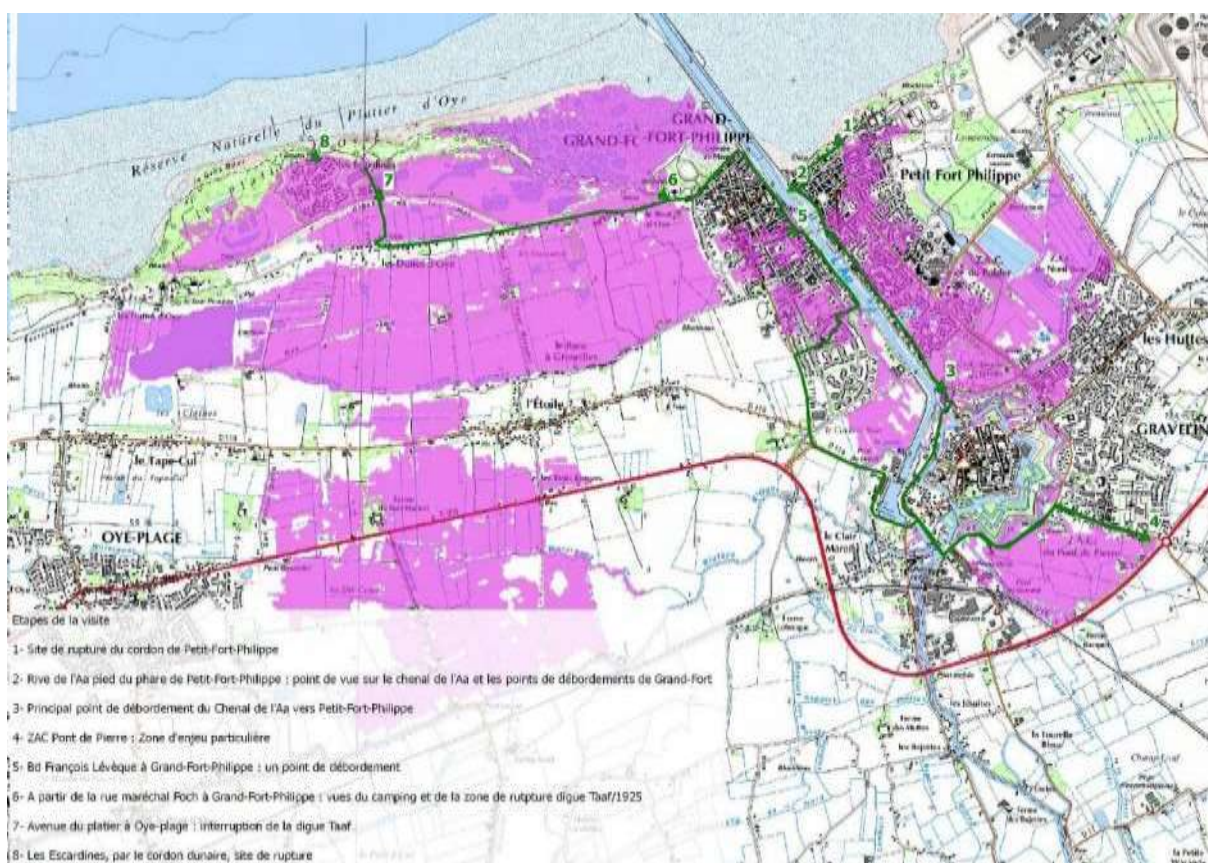
PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le 27 septembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30, la commission d'enquête s'est transportée sur les différents sites représentatifs du projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, accompagné des représentants du maître d'ouvrage :

- Madame Chantal ROUDÉ, responsable de l'unité PPR du Service Sécurité Risques et Crises de la DDTM 59 (responsable du projet),
- madame Valérie ZIOLKOWSKI de la DDTM du Pas-de-Calais,
- monsieur Rémy KLINGELSCMITT, chargé d'études à la DDTM du Nord,
- monsieur David SZAREK, chef de l'unité Eau, Environnement et risques de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord,
- monsieur Pascal DEPECKER, de Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord,
- monsieur Kevin CORSIEZ, du CEREMA chargé de missions auprès de la DDTM du Nord,
- monsieur Didier MAZET-BRACHET, gérant du bureau d'études ALP'GEORISQUES de Grenoble.

La visite s'est déroulée sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage selon l'itinéraire suivant, établi par le maître d'ouvrage, comprenant 8 étapes représentatives des risques de rupture du cordon dunaire ou des points de débordement en cas de submersion marine.



La commission d'enquête a pu se rendre compte des risques encourus, des enjeux en cause et des raisons de leur classement dans le zonage réglementaire.

Les photographies suivantes ont été prises par la commission d'enquête. Il est à préciser que cette visite a eu lieu alors que la mer était à marée basse.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

ÉTAPE N°1

COMMUNE DE GRAVELINES - PLAGE DE PETIT-FORT-PHILIPPE



Vue de l'entrée de la base de voile où on constate une faiblesse du cordon dunaire sur 15 mètres.

ÉTAPE N°2

COMMUNE DE GRAVELINES - PETIT-FORT-PHILIPPE
BOULEVARD DE L'EST



Vues générales du chenal de l'Aa avec son accès à la mer et en arrière les communes de Gravelines (à gauche) et Grand-Fort-Philippe (à droite).



Vues générales du parking du Phare (inondé lors de la tempête Xaver) qui est un point de débordement.

ÉTAPE N°3

COMMUNE DE GRAVELINES - PETIT-FORT-PHILIPPE

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

**INTERSECTION DES RUE PIERRE BROSSOLETTE, RUE DE LA PLAGE,
BOULEVARD LAMARTINE**



Vues du principal point de débordement vers Petit-Fort-Philippe dans le chenal de l'Aa où on distingue nettement la hauteur d'eau à marée haute (flèche)



Vues générales du parc de jeux du Moulin Lebriez situé de l'autre côté de la rue Pierre Brossolette qui a été inondé lors de la tempête Xaver.

ÉTAPE N°4

COMMUNE DE GRAVELINES – ZAC DU PONT DE PIERRE



Vues générales du secteur le plus bas de la commune qui est classé en zone **rose** (aléa 2100).

ÉTAPE N°5

COMMUNE DE GRAND-FORT-PHILIPPE – PLACE AUX ESPAGNOLS

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Vues générales du chenal de l'Aa à partir de la place qui est le point débordement de la commune. On voit nettement la hauteur d'eau à marée haute (flèche).



Vue de l'autre berge sur la commune de Gravelines et on constate que celle-ci est plus haute que celle qui borde la place aux Espagnols à Grand-Fort-Philippe.



Vues générales de la rue François Lévêque à partir de la place aux Espagnols où on voit nettement le dénivelé avec au fond de la rue une école primaire (flèche).

ÉTAPE N°6

COMMUNE DE GRAND-FORT-PHILIPPE – RUE DU MARÉCHAL FOCH

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Vue de la résidence qui est en **zone rouge**



Vue de l'entrée du camping de la Plage qui est dans la bande de précaution



Vue de la digue de 1925 qui est un point de rupture avec derrière la résidence précitée.



Vue des marais bordant la digue de 1925 avec au fond le cordon dunaire

ÉTAPE N°7

COMMUNE DE OYE-PLAGE – AVENUE DU PLATIER



Franchissement de la digue Taff par la route reliant Grand-Fort-Philippe au quartier des Écardines de Oye-Plage.

ÉTAPE N°8

COMMUNE DE OYE-PLAGE – « LES ÉCARDINES »

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Vues générales du cordon dunaire dans la réserve naturelle du Platier d'Oye et de la plage des Écardines



Vue à partir du cordon dunaire où on voit les premières maisons des Écardines qui sont en **zone rouge** mais aussi dans la bande de précaution



Vues générales des Écardines où on voit au fond le cordon dunaire (flèches).

La commission d'enquête a désiré poursuivre sa visite en se rendant au lieu-dit « l'Abri Côtier » sur la commune d'Oye-Plage qui est classé en **zone rouge** et aussi route des Dunes où se trouvent trois campings qui sont implantés dans la bande de précaution.

COMMUNE DE OYE-PLAGE – « L'ABRI CÔTIER »

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Vues générales du lieu-dit « l'Abri Côtier » et du parking desservant la réserve naturelle du Platier d'Oye qui sont en **zone rouge**.



Vues générales de la réserve naturelle du Platier d'Oye donnant sur la mer, à partir du parking de l'Abri Côtier

COMMUNE DE OYE-PLAGE – ROUTE DES DUNES



Vue de l'entrée du camping du Casino



Vue de l'entrée du camping Clairette

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Vue de l'entrée du camping des Dunes

Un procès-verbal a été établi par la commission d'enquête et est annexé au présent rapport (annexe VI).

V.7 – Publicité de l'enquête

V.7.1 - Publicité légale

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
 - * La Voix du Nord, éditions 59 et 62, du 29 septembre 2016.
 - * Nord Littoral du 29 septembre 2016.
 - * Le Phare Dunkerquois du 29 septembre 2016.
 - * La Gazette du Nord-Pas-de-Calais, édition Nord, du 24 septembre 2016.
 - * La Gazette du Nord-Pas-de-Calais, édition Pas-de-Calais, du 28 septembre 2016.
- Secondes parutions :
 - * La Voix du Nord, éditions 59 et 62, du 20 octobre 2016.
 - * Nord Littoral du 20 octobre 2016.
 - * Le Phare Dunkerquois du 19 octobre 2016.
 - * La Gazette du Nord-Pas-de-Calais, édition Nord, du 16 octobre 2016.
 - * La Gazette du Nord-Pas-de-Calais, édition Pas-de-Calais, du 19 octobre 2016.

Une copie des parutions légales est annexée (annexe III).

V.7.2 - Affichage légal en sous-préfectures et mairies

A la diligence des sous-préfets et des maires, l'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage a été effectué sur les panneaux d'affichage habituels des mairies concernées et sur les portes d'entrée des sous-préfectures de Dunkerque et Saint-Omer.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Conformément à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral, il a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit le 3 octobre 2016, et durant toute l'enquête dans les sous-préfectures et dans les mairies des communes concernées.

Des certificats d'affichage ont été délivrés par les sous-préfets et les maires. Ils sont annexés au présent rapport (annexe XII).

V.7.3 - Affichage sur les lieux de l'enquête

Outre les panneaux d'affichage habituel, les mairies suivantes ont étendu l'affichage en différents points de leur territoire :

Oye-Plage

- Espace Dolto.
- Entrée du quartier des Écardines, avenue du Platier.
- lieu-dit « l'Abri Côtier », à l'intersection de la rue de la mer et de la route des Dunes.
- Panneau d'affichage lumineux avenue Paul Machy.
- Panneau d'affichage lumineux avenue du Platier.
- Panneau d'affichage lumineux route de l'Etoile.

V.7.4 - Contrôle de la mise en place initiale avant le début de l'enquête

Le 3 octobre 2016, la commission d'enquête a constaté que l'affichage était déjà réalisé dans tous les lieux.

Les photographies suivantes, présent par la commission d'enquête, l'attestent :



Sous-Préfecture de Dunkerque



Sous-Préfecture de Saint-Omer



Mairie d'Oye-Plage



Espace Dolto à Oye-Plage

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Écardines, avenue du Platier à Oye-Plage



Lieu-dit « L'Abri Côtier » à Oye-Plage



Mairie de Grand-Fort-Philippe



Mairie de Gravelines

Suite à ces premiers contrôles quinze jours avant le début de l'enquête, le constat concernant l'affichage est positif.

V.7.5 - Contrôles périodiques

Chaque commissaire enquêteur est chargé de contrôler, à chacune des permanences, l'affichage dans la commune concernée et de transmettre aux membres de la commission le résultat.

Le tableau ci-joint récapitule le contrôle de l'affichage tout au long de l'enquête publique.

CONTRÔLE D'AFFICHAGE								
	CONTRÔLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE				CONTRÔLE LORS D'UNE PERMANENCE			
	Date	Affichage en Mairie et Sous-Préfecture		Affichage sur la Commune	Date	Affichage en Mairie		Affichage sur la Commune
		extérieur	intérieur			extérieur	intérieur	
1. DUNKERQUE	03/10/2016	OUI	NON	NON		NON	NON	NON
2. SAINT-OMER	03/10/2016	OUI	OUI	NON		NON	NON	NON
3. OYE-PLAGE	03/10/2016	OUI	NON	OUI	18/10/2016 26/10/2016 03/11/2016 18/11/2016	OUI	NON	OUI

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

					21/11/2016			
4. GRAND-FORT-PHILIPPE	03/10/2016	OUI	NON	NON	18/10/2016 24/10/2016 03/11/2016 12/11/2016 16/11/2016	OUI	NON	NON
5. GRAVELINES	03/10/2016	OUI	NON	NON	20/10/2016 26/10/2016 05/11/2016 08/11/2016 14/11/2016	OUI	NON	NON

V.7.6 - Autres publicités

La mairie d'Oye-Plage, outre les panneaux d'affichage lumineux, a également remis dans le hall d'accueil de la mairie les panneaux d'information sur le PPRL qui avait servi lors de la consultation du public du 6 au 24 juin 2014. Dans son bulletin municipal^{°42} intitulé « La Gazette Ansérienne » a publié l'avis de mise à l'enquête publique.



La mairie de Gravelines a, dans son magazine municipal n°169 d'octobre 2016 intitulé « Gravelines Magazine », présenté le PPRL sur deux pages.



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Le site Facebook de la commune Grand-Fort-Philippe présente en ligne les dispositions pour rencontrer le commissaire enquêteur.

Ville de Grand Fort Philippe

7 septembre, 13:38 -

ENQUÊTE PUBLIQUE PPRL

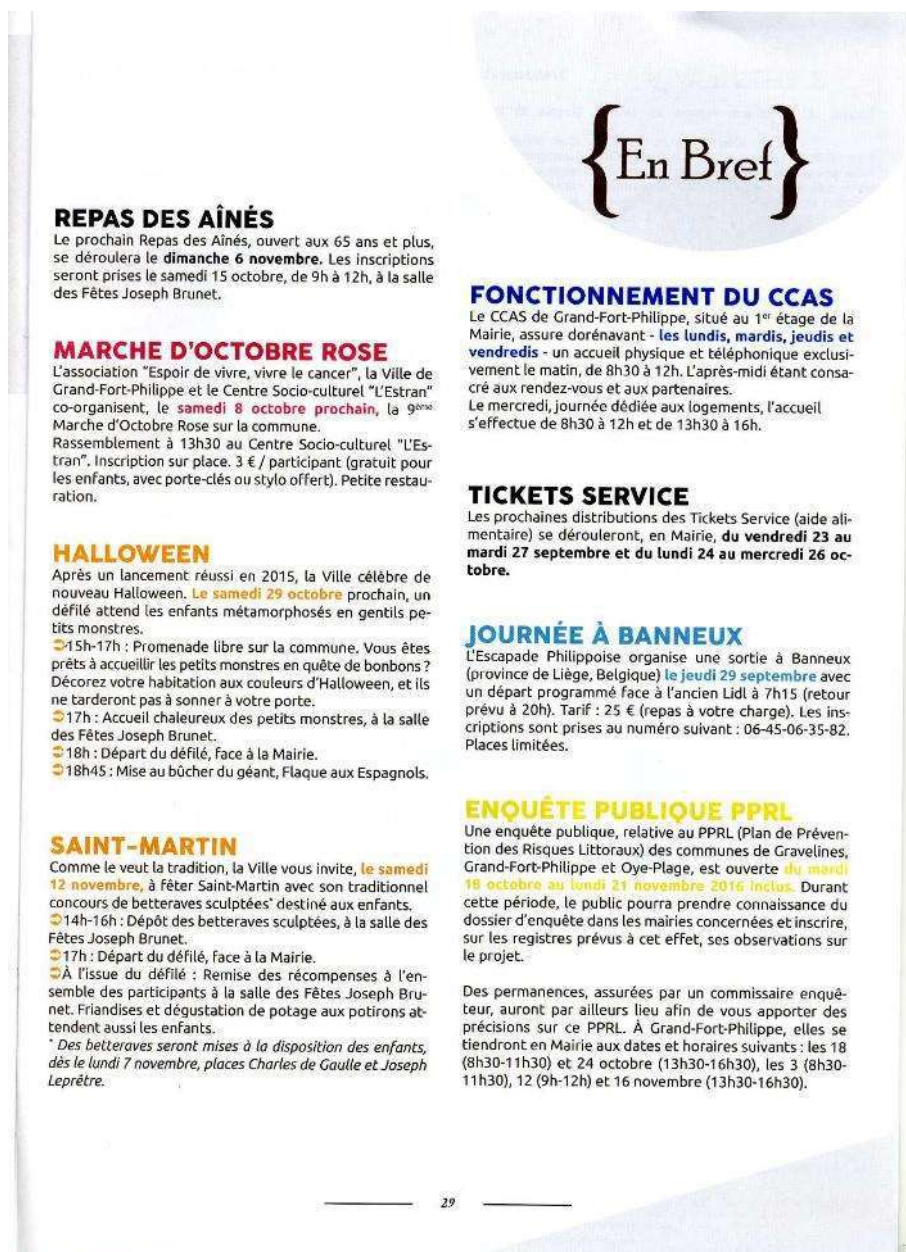
Une enquête publique, relative au PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, est ouverte du mardi 18 octobre au lundi 21 novembre 2016 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les mairies concernées et inscrire, sur les registres prévus à cet effet, ses observations sur le projet.

Des permanences, assurées par un commissaire enquêteur, auront par ailleurs lieu afin de vous apporter des précisions sur ce PPRL. À Grand-Fort-Philippe, elles se tiendront en Mairie aux dates et horaires suivants : les 18 (8h30-11h30) et 24 octobre (13h30-16h30), les 3 (8h30-11h30), 12 (9h-12h) et 16 novembre (13h30-16h30).

Sur le site Facebook de la mairie Grand-Fort-Philippe, le maire dans une vidéo a longuement expliqué le PPRL et la nécessité pour la population à venir s'exprimer lors de l'enquête publique.

La mairie de Grand-Fort-Philippe a, dans son magazine municipal n°173 de septembre-octobre 2016 intitulé « Grand-Fort Magazine », a informé la population de la tenue d'une enquête publique sur le PPRL en mentionnant les dates de permanence dans la commune.



La mairie de Grand-Fort-Philippe a, dans son magazine municipal n°174 de novembre-décembre « Grand-Fort Magazine », présenté le PPRL sur deux pages.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX : POURQUOI ET COMMENT ?

Comme de nombreuses autres villes du littoral français, Grand-Fort-Philippe doit composer avec un risque de submersion marine. Par l'intermédiaire du Préfet, l'État a décidé l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), regroupant notre commune et celles de Gravelines et Oye-Plage. Il vise à préserver, en priorité, les vies humaines, puis les biens. Le dossier, soumis à enquête publique, a fait l'objet d'une présentation le jeudi 13 octobre dernier, à la salle de l'Arsenal de Gravelines.

LE CONTEXTE

Le 28 février 2010, la tempête Xynthia frappait la France causant la mort de 53 personnes et 2,5 milliards d'euros de dégâts. Le drame a conduit les pouvoirs publics à renforcer les mesures existantes en matière de prévention des risques de submersion marine.

La prescription d'un PPRL répond à plusieurs objectifs : prendre en compte ces risques dans les documents d'urbanisme, garder en mémoire l'historique des événements de submersion marine et définir des actions de prévention. Prescrit une première fois en 2011 sur 9 communes, le PPRL de Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe et Gravelines a été prescrit à nouveau le 17 décembre 2015 pour limiter la procédure aux trois communes exposées.

LE CONTENU DU PPRL

Annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune une fois approuvé, le PPRL est une servitude d'utilité publique composée d'un règlement illustré de cartes informatives et d'un plan de zonage réglementaire, chacune des zones étant associée à une couleur (rouge, vert, jaune, bleu, rose) et à des prescriptions ou recommandations spécifiques indiquant les

règles à respecter en matière d'urbanisme. La délimitation des zones a été faite à partir des études menées par la DREAL entre 2011 et 2013. La combinaison de plusieurs phénomènes naturels (fortes marées, tempête, houle) est intégrée ainsi que la hausse envisagée du niveau de la mer pour cause de réchauffement climatique (0,60 m à l'horizon 2100).

Des scénarii de submersion ont été identifiés dont un débordement du chenal de l'Aa vers Gravelines et Grand-Fort-Philippe. Dans cette hypothèse, le niveau marin serait si élevé que l'eau franchirait le perré aux points bas des rives. En 2013, la tempête Xaver avait, pour rappel, provoqué à Grand-Fort-Philippe une inondation de voirie et terrains communaux avenue du Calvaire, boulevard Carnot et place Abbé Lemire. Dans un passé plus lointain, certains se souviennent de la tempête de 1953, qui avait occasionné l'inondation des chantiers navals Bolle et Delpierre et de la rue de Gravelines.

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES HABITANTS ?

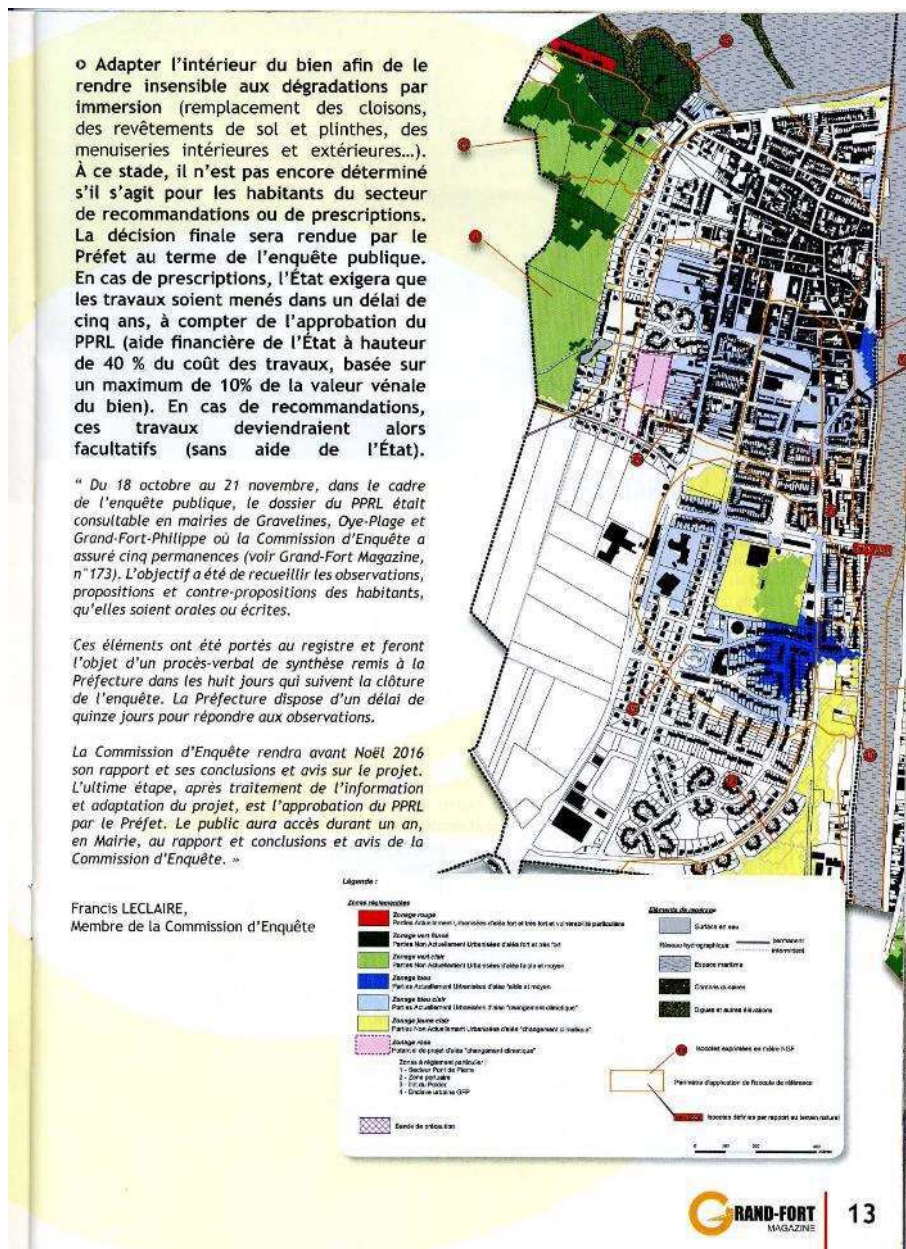
Elles diffèrent selon la zone habitée (voir cartographie). En zone rouge (très fortement exposée aux risques), les constructions neuves sont, par exemple, interdites alors qu'en zone bleue elles ne sont autorisées que sous conditions (surélévation par mise hors d'eau du premier plancher habitable).

Pour les logements déjà existants, le PPRL présente des travaux à réaliser, dans toutes les zones réglementées, afin de limiter les dommages. Les propriétaires ou gestionnaires des biens doivent choisir entre ces deux modes de protection :

- Limiter temporairement la pénétration de l'eau par les ouvertures (portes, portes fenêtres, fenêtres), les entrées d'air ou ventilations basses à l'aide des dispositifs amovibles suivants : batardeau, sable de sable, capot amovible...

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



L'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié sur les sites Internet de la Préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la mairie d'Oye-Plage aux adresses suivantes :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

[Oye-plage.fr/Accueil/Enquête publique sur le projet de prévention des risques littoraux](http://Oye-plage.fr/Accueil/Enquete_publice_sur_le_projet_de_prevention_des_risques_littoraux)

Le dossier concernant le PPRL était consultable sur les sites Internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais aux adresses suivantes :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

V.7.7 – Articles de presse

La presse régionale et locale s'est intéressée au phénomène de submersion marine qui menace notre littoral. Plusieurs articles sont parus avant l'enquête publique, voir ci-dessous :

Inondations: Petit-Fort doit s'équiper

PUBLIÉ LE 15/07/2016

Mélanie Louf

Selon le Plan de prévention des risques littoraux, les Gravelinois devront mettre en place des travaux plus ou moins lourds et coûteux pour protéger leurs biens



L'objectif est de réduire la vulnérabilité des biens face aux risques de submersion marine », explique Vincent Lereugans, technicien à la mairie de Gravelines, pour présenter le dossier au conseil municipal.

D'après les études, il y a une probabilité sur 100 par an pour que Gravelines soit inondée, voire submergée. « Il y a risque de débordement au sud du chenal », précise Vincent Lereugans. Dans des conditions météorologiques extrêmes, combinées à d'autres éléments comme un fort coefficient de marée et une rupture du milieu dunaire, le secteur du Pont de Pierre et la zone vers Grand-Fort-Philippe pourraient être touchés.

Bâtardeaux et élévation des logements à Petit-Fort

Une cartographie dévoilée en conseil municipal détermine avec exactitude les zones potentiellement en danger. « C'est quasiment tout Petit-Fort », se désole Bertrand Ringot, le maire de Gravelines.

Même si la probabilité reste faible, le risque est là. L'État impose donc une série de mesures : modification des zones constructibles, remplacement des sols, murs et merriseries pour les rendre imperméables, pose de bâtardeaux et même élévation des logements... Cette dernière option peut valoir plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Les habitants auront la possibilité de poser toutes les questions qu'ils souhaitent lors d'une enquête publique qui se déroulera au dernier trimestre 2016.

Deux solutions

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

29/07/2016

Inondations: Petit-Fort doit s'équiper - Dunkerquois - Le Phare Dunkerquois

En attendant, le conseil municipal devait se prononcer sur l'application du plan. « Si l'État adresse ces mesures sur prescription, les habitants auront cinq ans pour réaliser les travaux: avec un crédit d'impôt de 40 % et ne seront plus convertis par les assurances si ce n'est pas respecté. Si, par contre, il s'agit de recommandations, les assurances fonctionnent dans tous les cas, mais il n'y a pas d'aide à la réalisation des

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation des cookies pour vous proposer des services et des contenus personnalisés en fonction de vos centres d'intérêt. [Plus](#)
recommandation ». « D'ailleurs, on n'a pas d'exemple en prescription en France », note le maire de Gravelines.

L'opposition, elle, s'est manifestée. Maria Alvarez et Guy Vermeulen ont demandé des précisions, mais ont tous deux voté pour la mise en place du plan, sous réserve que les doléances de la majorité soient acceptées.

Le conseil municipal a donc donné un avis favorable, sous certaines réserves. Guy Vermeulen, lui, a sollicité l'organisation d'une présentation publique du projet. Bertrand Ringot partage cet avis, ce qui permettra également d'annoncer l'enquête publique.

Le Phare Dunkerquois du 15 juillet 2016

Les hirondelles contrarient le projet d'aménagement de la Grand'Place

Mardi soir, les élus du conseil municipal se sont réunis. Les travaux d'aménagement de la Grand'Place ont pris une large place dans les débats. Explications...

SAINTE-FOLQUIN. Les travaux de la maison médicale viennent de débuter. Sa livraison est prévue en juin 2017. Ce projet est compris dans celui d'aménagement de la Grand'Place. Une enquête d'utilité publique s'est achevée le mois dernier et doit aboutir, si l'utilité publique du projet est retenue par la préfecture, à l'expropriation d'une habitation inoccupée, contestée par sa propriétaire (*). À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a transmis un avis défavorable à la préfète du Pas-de-Calais portant principalement sur le coût du chantier et l'atteinte à l'ordre écologique (présence de nids d'hirondelles). « Je ne comprends pas cet avis. Sur le registre, il y a eu 23 déclarations favorables au projet et une seule défavorable. Pendant l'enquête publique, la propriétaire de la maison concernée par l'expropriation est restée dans le bureau du commissaire dissimulant certaines personnes de s'y rendre », dénonce Yves Engrand.



Le chantier de la future maison médicale vient de débuter. Il est compris dans le projet, plus global, de réaménagement de la Grand'Place.

En ce qui concerne le coût financier, le maire rappelle que l'opération a été validée par les services d'État. Pour ce qui est des nids d'hirondelles, la municipalité va poser, dès juillet, des nichoirs artificiels sur les façades des bâtiments autour de la mairie et prévoit la création d'une mare à proximité de l'école publique : les hirondelles pourront alors trouver la boue leur permettant de construire de nouveaux nids. « C'est une réponse concrète pour faire face au déclin des hirondelles dans nos campagnes », a conclu l'élu qui, avec ces aménagements, espère un avis favorable de la préfète. La maison médicale (400 m²) doit accueillir trois médecins, un kinésithérapeute, un orthophoniste et une infirmière. Quatre appartements doivent aussi être construits. La place sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Un projet d'1 million d'euros. ■ B. B. (CLP)

(*). Retrouvez sur www.lavoixdunord.fr/calais nos articles sur le sujet.

Le clocher de l'église à sécuriser

BRÈMES-LÈS-ARDRES. Mardi soir, le conseil municipal s'est réuni pour un ordre du jour allégé. Suite à un examen effectué par un cabinet d'ingénieurs-conseils, il a été décidé d'entreprendre des travaux de mise en sécurité du clocher de l'église. Le coût total des travaux d'urgence a été estimé à près de 260 000 €. Au regard de diverses subventions, le financement sur fonds propres de la municipalité pourrait être d'environ 50 000 €.



RÉFÉRENDUM ?

« Malgré mes convictions, ce bâtiment fait partie du patrimoine brémois. Il serait inconcevable de ne pas le sauvegarder. Si le coût total de la restauration complète de l'église s'avérait trop excessif, nous pourrions organiser un référendum pour connaître l'avis des habitants sur le sujet », a soutenu le maire Thierry Poussière. « Tout comme la cheminée de l'ancienne briqueterie, l'église est partie intégrante de l'histoire du village. L'identité a un coût. Il faudra bien faire des choix », a poursuivi Luc Sandras, conseiller de la majorité. Le conseil municipal a également décidé de réaménager la cour de l'école Jacques-Prévert « pour une meilleure accessibilité ». Le coût des travaux avoisinerait les 41 000 € (dont 25 % à charge de la Ville avec le jeu des subventions). Enfin, une subvention exceptionnelle de 500 € a été accordée au club de tennis de table « compte tenu de son investissement au niveau communal ». ■ M. D.-L. (CLP)

Submersion marine : un plan de prévention à l'étude



Un plan de prévention des risques littoraux, commun à Oye-Plage et Gravelines, est en projet. PHOTO JEAN-PIERRE BRUNET

OYE-PLAGE. Le conseil municipal a validé, à l'unanimité, plusieurs projets qui marqueront son calendrier pour les mois et années à venir. Le point sur les délibérations.

- Plan de prévention des risques littoraux. Un projet de plan de prévention des risques littoraux commun aux secteurs de Oye-Plage et Gravelines a été validé par le conseil municipal. Réalisé par l'État suite à la tempête Xynthia survenue en février 2010, ce plan prévoit notamment de délimiter des zones exposées aux

risques de submersion marine et de rupture d'ouvrages puis de prescrire des mesures de prévention et de protection de ces zones (notamment les Escardines et la route des Dunes). Ce plan fera l'objet d'une enquête publique avant d'être intégré au plan local d'urbanisme (PLU).

- Mise aux normes de bâtiments. La municipalité a validé l'agenda d'accessibilité programmée, qui prévoit la mise aux normes des bâtiments recevant du public. Mise aux normes qui se fera progressivement jusqu'en

2021, à partir des structures les plus fréquentées jusqu'à celles qui le sont le moins. Cette année, sont donc concernées la mairie et les écoles, pour un budget total de 45 000 €.

- Subvention départementale pour la sécurisation de l'école de l'Étoile. En janvier, la municipalité avait sollicité une subvention de 12 700 € IIT auprès du Département pour la sécurisation des abords de l'école de l'Étoile (soit 40 % de la dépense totale). Subvention qui a été accordée par le Département. ■ J.-P.H. D.

Submersion marine : un nouveau plan de prévention pour Oye-Plage

Face au risque de submersion marine, l'État a mis en place un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le secteur de Oye-Plage - Gravelines. Il a pour but de limiter le développement urbain en fonction des zones à risques, et la mise aux normes d'habitations exposées, notamment aux Escardines.



Les Escardines, à droite sur la photo, un lotissement qui se situe à quelques mètres de la mer, en première ligne en cas de submersion marine. PHOTO ARCHIVES JEAN-PIERRE BRUNET

PAR JEAN-PHILIPPE DELATTRE
calais@laVoixdunord.fr

OYE-PLAGE.

1 Le constat
Suite à la tempête Xynthia, le 28 février 2010, l'État a lancé l'élaboration de plans de prévention des risques littoraux (PPRL). Sur le littoral, Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe et Gravelines constituent un tronçon de sable et de dunes derrière lequel le niveau du sol se situe de -3 à -4 m d'altitude. « En Nord - Pas-de-Calais, le

changement climatique implique une augmentation du risque de submersion marine par la hausse du niveau de la mer essentielle », précise le PPRL. La zone est également quadrillée de waterings, ouvrages de drainage visant au dessèchement de la région de l'ancien delta de l'Aa, mais d'après le PPRL « son potentiel d'évacuation des eaux continentales n'est pas nécessairement compromis par une marée de tempête ».

2 Les risques à Oye-Plage
Le PPRL répertorie les risques de submersion d'ici 2100. Concernant Oye-Plage, le

scénario envisagé est le suivant : « Les Escardines sont inondées dans les 15 minutes suivant la brèche du cordon dunaire, les marais débordent dans les 10 minutes avant la pleine mer (soit 50 minutes après le début de l'événement) et il faut entre 20 et 50 minutes pour que le chenal déborde. » La ville, notamment les parcelles agricoles dans les terres seraient épargnées serait sous les eaux en dix heures. La commune compte environ 5 400 habitants, dont près de 150 aux Escardines.

3 Les objectifs du PPRL
Le PPRL, comme son nom l'indique, a pour but premier de prévenir des risques de submersion. Ainsi, le plan permet de définir les zones exposées à ces risques ou à proximité afin d'y maîtriser l'urbanisme. Des mises aux normes peuvent être imposées pour des raisons de sécurité et pour évacuer les habitants à secourir (hauteur minimum pour l'électricité ou les produits dangereux, étage refuge obligatoire...). C'est le cas aux Escardines et le long de la route des Dunes. Dans d'autres quartiers, ce ne

sont que des travaux « recommandés ». Ces obligations, subventionnées à hauteur de 40 % par l'État, doivent être respectées dans les cinq ans après validation du PPRL, et dans les deux ans pour les Escardines.

4 Une enquête publique
Le dossier du PPRL, prend en compte des remarques émises par des habitants, associations, professionnels et élus depuis 2012. Une enquête publique devrait être mise en place à l'automne, avant que le PPRL soit validé. ■

Le dossier est consultable en mairie et sur Internet : nord.gouv.fr/Politiques-publiques

Un plan de sauvegarde existe

Le conseil municipal d'Oye-Plage a mis en place un plan de sauvegarde, à l'échelle communale. Le maire Olivier Mujewicz l'a déjà appliqué lorsque la tempête Xaver a frappé le littoral les 5 et 6 décembre 2013. Contrairement au plan de prévention expliqué ci-dessus, il s'agit d'un plan d'action en cas d'alerte concrète. Il se déroule ainsi : en cas d'alerte rouge, la préfecture prévient le maire. Un poste de commandement est alors instauré en mairie, où le maire ou le directeur général des services se chargent des relations publiques. L'information est faite à la population, puis la décision d'évacuer ou non les habitations est prise par la mairie. Une salle de sport peut être réquisitionnée pour accueillir les habitants. ■

4200

Des inondations le siècle dernier

En 1953, une tempête a touché les côtes du nord de la France, de la Belgique et des Pays-Bas. Les rafales ont atteint 180 km/h, engendrant une forte houle et, ainsi, des conséquences catastrophiques sur le littoral. À Oye-Plage, « une brèche s'est ouverte dans une digue qui protégeait les actuels terrains du Platier d'Oye ainsi qu'une brèche à l'arrière de ces terrains dans la digue Taaf », détaille le PPRL.

Mais la ville a connu d'autres épisodes d'inondations. Michel Cailliet, riverain de la route des Dunes et ancien agriculteur, se

souvient de son enfance, « dans les années 1930. Les hivers étaient plus rudes et il pleuvait beaucoup plus qu'aujourd'hui. Surtout l'hiver l'eau montait souvent. Je me souviens d'une fois, en 1937, les fortes marées ont envahi le platier des Escardines. Il n'y avait pas encore le quartier à l'époque. Il y avait... » De ses mains, il montre un bon mètre de hauteur d'eau. « Il y avait beaucoup d'eau dans les pâturages. On ne pouvait pas travailler dans la terre, mais ce n'était pas si terrible. L'eau partait assez vite. Depuis que les waterings ont été installées, après 1945, ça se maintient... » ■

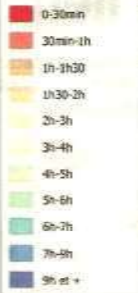


Michel Cailliet, ancien agriculteur, a connu plusieurs montées des eaux.

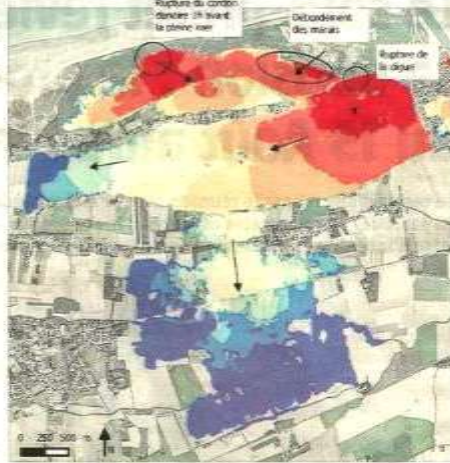
Propagation de la submersion sur Oye-Plage

Cette représentation est basée sur l'Atlas 2010, avec les principes de propagation sont également valables pour l'Atlas de référence.

temps de propagation



DATE: 20/06/2015
SOURCES: DSD
AUTRES: 2009



Cette infographie, présente dans le PPRL, résume la menace envisagée à Oye-Plage.

Aux Escardines, la grogne de riverains

Françoise Haegeman habite au hameau des Escardines (150 hab.) depuis 1976. Ancienne présidente du collectif réunissant une cinquantaine de riverains. Les Escardiens, dissout il y a trois ans, elle suit le dossier de submersion marine depuis des années. Pour elle, la situation est claire : « Il y a une volonté politique de faire partir les habitants des Escardines. Les travaux de l'estuaire à l'est (2012) menés par Eden 62 (gestionnaire de la réserve naturelle, dont le Conservatoire du littoral est propriétaire) mettent en danger le littoral, car c'est cette étendue d'eau qui menace aujourd'hui notre littoral. »

« On nous impose de lourds travaux de mise aux normes, mais ils ne sont subventionnés qu'à 40%. Plusieurs riverains ont un certain âge ou sont veufs avec une maigre

retraite. Comment obtenir un prêt dans ces conditions ? » Quant aux assurances : « Avec le risque de submersion marine, nos maisons ont été dévaluées de plusieurs milliers d'euros. Et les indemnisations baisseront aussi en cas de catastrophe. »

Françoise Haegeman fustige également un mauvais entretien du cordon dunaire et des ganivelles (barrières en lattes de bois) installées par la communauté de communes de la région d'Audruicq, en 2012, pour limiter la houle. Ce à quoi s'ajoutent des opérations de déminage qui « fragilisent la dune ». La liste est longue. Pour cette riveraine, « pas écoutée », « l'enquête publique ne servira pas à grand chose ». En matière, très peu de remarques ont été relevées après que le PPRL a été mis à disposition pour consultation. ■

Au camping, une mesure inapplicable

Derrière le cordon dunaire, se trouvent également des campings. Sur le PPRL, ils ont également des obligations, différentes des habitations et différentes des Escardines (zone la plus fragile). Au camping Clairettes, le gérant Thierry Graire estime être « bien informé. S'il se passe quelque chose, on est vite alerté et on évacue. Ce qu'on doit éviter, surtout, c'est de créer la panique. Depuis longtemps déjà, le risque de submersion marine est affiché à l'accueil, pour informer les clients. « Ça ne les effraie pas. Ils ont conscience de la situation et en fin de saison, on les réunit tous autour d'un repas et on les informe. » Les mises aux normes imposées par le PPRL ne sont pas une contrainte, mais Thierry Graire relève un point et non des moindres : l'obligation de tester les mobile-homes imposée par le PPRL. « C'est interdit. Et puis, si on fait ça, ce ne sont plus des mobile-homes et il faut alors payer une taxe. Et là, les clients, ils s'enfuient tout de suite ! » ■



Sollicité, et relancé à plusieurs reprises, le maire de Oye-Plage, Olivier Maljevic, ne s'est pas exprimé sur le sujet. Nous avons également, en vain, cherché à joindre José Rivas, adjoint en charge des travaux.

Rigail

DÉTENDEZ-VOUS CET ÉTÉ
DANS VOTRE JARDIN !

Le SPA J-275

9850€

*Prix conditions en magasin - offre valable jusqu'au 31/08/2016

- Carrelage
- Cheminée
- Pierre
- Bain
- Bien-être

Partenaire exclusif

Plaisir • Santé • Design • Performance

En fonctionnement dans notre show-room

SHOW-ROOM 2000 M² SUR LA CÔTE D'OPALE
Ouvert du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h30

St Martin-Boulogne
Tél. 03 21 99 23 21

www.rigail.fr

Submersion marine : la CCRA et Eden 62 démentent avoir aggravé les risques

Le plan de prévention des risques littoraux, actuellement à l'étude, ne satisfait pas les riverains des Escardines, qui estiment que des travaux menés par Eden 62 exposent davantage le lotissement et que les ganivelles ne sont pas entretenues.



Le quartier des Escardines, à droite, est en première ligne en cas de submersion marine. PHOTO ARCHIVES JEAN-PIERRE BRUNET

PAR JEAN-PHILIPPE DELATTRE
calais@lavoixdunord.fr

OYE-PLAGE. Dans nos colonnes, le 14 août, Françoise Huegeman, ancienne présidente des Escardiens (collectif de riverains des Escardines aujourd'hui dissout), contestait « les travaux de l'estuaire à l'est du quartier, menés en 2012 par Eden 62, qui mettent en danger le lotissement car cette étendue d'eau représente une nouvelle menace ». Eden 62, gestionnaire de la réserve naturelle, dont le Conservatoire du littoral est propriétaire, dément : « Cette étendue d'eau était présente historiquement avant les travaux, explique Pierre Thellier, chargé de mission responsable de la gestion de la réserve naturelle du Platier d'Oye. Elle était dispersée en nappes à l'époque où se trouvaient une vingtaine de huttes de chasse à cet en-

droit. Les seuls travaux que nous avons menés sont l'arasement de digues, entre les différentes nappes, afin de redonner un fonctionnement naturel à cette zone. Justement, désormais, le recul de la mer est facilité en cas de fortes marées. »

DANGEREUSES VIBRATIONS ?

De même, Françoise Huegeman estime que les vibrations des engins de chantier ont pu fragiliser la dune qui sépare le quartier de la mer. Pierre Thellier assure que « les vibrations étaient minimes. À cette échelle et vu les engins utilisés, c'est impossible que la dune ait été fragilisée. Au contraire, le sable retiré des digues arasées a été entreposé à l'arrière du cordon dunaire pour le renforcer ». La représentante des riverains dénonce également « une volonté politique de faire partir les habitants des Escardines ». Pierre Thellier reprend : « Les travaux effectués sur cette réserve nationale, qui est un site classé Natu-

rat 2000 (identifié et préservé par l'Europe pour ses spécificités naturelles), ont été validés par de nombreuses instances. Nous n'avons jamais cherché à mettre en péril les Escardines et nous n'avons en rien accéléré l'arrivée d'eau sur cette zone. »

L'ENTRETIEN DES GANIVELLES

Par ailleurs, la riveraine des Escardines fustige un mauvais entretien des ganivelles (barrières en lattes de bois) installées par la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA) en 2012, pour limiter la houle. « Chaque fois qu'il y a une tempête, la CCRA retourne sur place et remet en place les ganivelles, dément la présidente de l'intercommunalité Nicole Chevallier. Nous sommes les seuls, à ce jour, à avoir mené des travaux expérimentaux pour limiter la houle et on fait avec les moyens que l'on a. Nous sommes attentifs à ce que les ganivelles ne se dégradent pas plus. »

Bientôt une enquête publique

- Les objectifs du plan de prévention. Face au risque de submersion marine, l'État a mis en place un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le secteur de Oye-Plage - Gravelines. Il a pour but de délimiter le développement urbain en fonction des zones à risques et la mise aux normes d'habitations exposées, notamment aux Escardines et le long de la route des Dunes. Des mises aux normes peuvent être imposées, par exemple, pour des raisons de sécurité. Ces obligations, imposées par l'État à hauteur de

40% doivent être respectées dans les cinq ans après validation du PPRL et dans les deux ans pour les Escardines.

- Les risques à Oye-Plage. Le PPRL repertorie les risques de submersion d'ici 2100. Concernant Oye-Plage, le quartier des Escardines serait rapidement inondé mais dans le reste de la commune, les parcelles agricoles seraient plus touchées que les habitations. Oye-Plage compte près de 5 400 habitants, dont environ 150 aux Escardines.

- Une enquête publique. Le dossier du PPRL prend en compte

des remarques émises par des habitants, associations, professionnels et élus depuis 2012. Une enquête publique devrait être mise en place à l'automne, avant que le PPRL soit validé. ■ Le dossier est consultable en mairie et sur Internet : nord.gouv.fr/Politiques-publiques



SUR LAVOIXDUNORD.FR
Retrouvez tous nos articles sur le risque de submersion marine à Oye-Plage sur notre site Internet www.lavoixdunord.fr/calais

CALAISIS EXPRESS

LE CONSEIL MUNICIPAL OPTÉ POUR 36 DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

OFFEKERQUE. Vendredi soir, une seule question majeure figurait à l'ordre du jour du conseil municipal : redéfinir un accord local sur le nombre et la répartition des délégués communautaires au sein de la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA). « Le choix de cette nouvelle répartition nous est imposé par la loi suite au décès de Dominique Pourre, le maire de Vieille-Église », précisait le maire Clotilde Beaufils. Dans notre édition du 4 septembre, nous précisions que l'accord sur la répartition des délégués communautaires était antérieur à une nouvelle loi réduisant le nombre de représentants par commune. Le décès du maire de Vieille-Église impose de nouvelles élections, notamment au sein de la CCRA dont il était vice-président. De fait, la CCRA doit désormais se soumettre aux nouvelles dispositions. Finalement c'est à l'unanimité que les élus ont retenu l'option de 36 délégués. Offekerque disposera de deux représentants. « Cette nouvelle loi ne va pas dans le sens des petites communes, de plus en plus sous-représentées », a déploré un conseiller. Lors des questions diverses, ont été évoqués la réparation des nids-de-poule sur la voirie et la remise d'un bulletin municipal, sous la forme d'une lettre d'information, aux habitants. ■ J.-M. D. (CIP)

LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT REVIENT À L'INTERCOMMUNALITÉ

GUÉMPS. Seulement deux délibérations à propos de l'intercommunalité, vendredi soir, figuraient à l'ordre du jour du conseil municipal. Ainsi, les élus ont choisi une représentation de 36 délégués communautaires au sein du conseil de la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA) malgré une abstention (lire aussi ci-dessus à Offekerque). Les élus ont approuvé à l'unanimité la modification des statuts à propos de l'assainissement, donnant ainsi cette compétence, au 1^{er} janvier 2017, à la communauté de communes (CCRA), notamment pour l'assainissement non-collectif et collectif des eaux usées. ■

M. D. L. (CIP)

Préservez la Planète
A votre Service depuis 1993
Luc BOCQUET & Fils
Votre Installateur Conseil PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGES

3 journées exceptionnelles à ne pas manquer!
PORTES OUVERTES
REMISES de 5% à 30%*!

Vendredi 9 et Samedi 10 Septembre de 9h à 12h et de 14h à 19h
Dimanche 11 Septembre de 9h à 13h et de 14h 30 à 17h30

EST AUSSI
PLOMBERIE - SANITAIRE - ENERGIES
RENOUVELABLES - CHAUFFAGE TRADITIONNEL

1 380 route de Gravelines SAINT-FOLQUIN
Sortie 51 (au stop à droite puis suivre fléchage)
03.21.19.19.00
www.luc-bocquet.com
* Voir conditions en magasin

Submersion marine : l'enquête commence mardi

GRAND-FORT-PHILIPPE. Mis en place par l'Etat, les Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) visent à maîtriser l'urbanisme face aux risques de submersion marine et d'inondation.

Une enquête publique, relative au PPRL des communes de Grand-Fort-Philippe, Gravelines et Oye-Plage sera ouverte du mardi 18 octobre au lundi 21 novembre inclus. Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les mairies concernées et inscrire, sur les registres, ses observations sur le projet. Des permanences assurées par un commissaire enquêteur auront lieu afin d'apporter des précisions. A Grand-Fort-Philippe, elles se tiendront à la mairie : ce mardi, de 8 h 30 à 11 h 30 ; le 24 octobre, de 13 h 30 à 16 h 30 ; le 3 novembre, de 8 h 30 à 11 h 30 ; le 12 novembre de 9 h à 12 h ; le 16 novembre de 13 h 30 à 16 h 30. ■



LE PARADIS AQUATIQUE DE LA FLANDRE BELGE

Piscine récréative offrant un programme unique : toboggan aquatique de 50 mètres avec 4 jets lumineux et rials de eau, sections avec whirpool, douche d'expériences, saunas et hammam, bassins pour les tout-petits avec équipements de jeu, piscine sportive de 25 mètres avec 6 couloirs bassin d'observation à plancher mobile.

ACTIVITÉS

- Rivière sauvage
- Piscine à vagues
- Aquie tunnel
- Douches ruissel et massage
- Bain à remous
- Lits à bulles

DE KOUTER
PISCINES

Wingestraat 42, 8970 Poperinge
piscine@poperinge.be
+32 (0)57 54 05 20
www.piscinespoperinge.be

La fête de la Science, une ouverture sur le monde pour petits et grands

Combien de planètes composent notre système solaire ? A quoi sert la fibre optique ? Des questions qui ont parfois donné du fil à retordre aux écoliers et lycéens qui se déplacent en nombre depuis mercredi au PLUS.

PAR SONIA AMIRAT
dunkerque@lavoxdunord.fr

CAPPELLE-LA-GRANDE. Notre planète et notre corps peuvent être difficiles à comprendre quand on a à peine 10 ans. Mais pour Aïce, Alexandra et Clémence, toutes les trois en CM1 à l'école de la Mer de Dunkerque, les grandes questions semblent enfin s'éclaircir.

DES THÈMES VARIÉS POUR LES PETITS

Les trois fillettes et leurs camarades de classe ont participé à deux ateliers mercredi matin, premier jour de la fête de la Science organisée au Palais de l'univers et des sciences (PLUS). « En premier, on a eu comme thème l'eau dans les aliments. J'ai appris que ce n'est pas parce qu'un produit est rempli d'eau qu'il est meilleur pour la santé. Par exemple les sodas », explique Alexandra. « Et puis il faut protéger la planète. On ne sera pas les seuls à y vivre. C'est pour cela qu'on doit aussi penser aux autres et préserver l'environnement », poursuit Aïce.

PLEIN LES YEUX

Un raisonnement très mature pour une petite fille de son âge. Et ce qui frappe au premier coup d'œil, c'est surtout d'apercevoir la surprise dans les yeux des plus jeunes. « Whou, on peut voler sur les nuages ! », s'exclame un petit garçon d'à peine 8 ans devant l'atelier consacré au système solaire. « Il y a des rivières sur Venus ? », s'interroge un autre en-



Des planètes en passant par le corps humain, Hugo, Lina et leurs camarades de classe ont appris l'essentiel en cette nouvelle édition de la fête de la Science.

fant. Aucune rivière ni même source d'eau n'ont encore été découvertes sur « la jumelle de la Terre ». Mais seulement des traces de coulées de lave au sol. Des explications qui peuvent sembler un peu floues pour des enfants mais qui deviennent tout de suite plus claires quand les images s'animent. Au total, une trentaine de classes déambuleront dans les allées du PLUS jusqu'à dimanche. La fête de la Science est aussi largement ouverte aux autres publics, notamment l'exposition *Mishmons*, réalisée par la Compagnie des choses et dédiée aux champignons. Une visite qui s'étalera aujourd'hui, demain et dimanche, de 16 h à 18 h. Conseillée à partir de 7 ans. ■
La fête de la Science continue aujourd'hui, de 9 h à 18 h et demain et dimanche, de 13 h 30 à 19 h. L'entrée est gratuite pour le village des sciences et les conférences. Un pass à 7 € est disponible pour les autres activités.

Ce qu'en pensent les secondes du lycée Angellier de Dunkerque

Ludique
Jeanne, 15 ans
« Nous avons commencé la visite par l'exposition temporaire consacrée à Jules Verne. J'ai trouvé l'espace très ludique. Il y avait des films, du texte mais aussi des objets qu'on pouvait manipuler. Moi qui ne suis pas spécialement attirée par les sciences en temps normal, j'ai trouvé l'exposition intéressante et différente. »

Utile
Chayanan, 16 ans
« Je veux devenir ingénieur dans les énergies renouvelables. Grâce aux expositions et ateliers mis en avant à la fête de la Science, on apprend beaucoup de choses. Le mélange de citations et d'explications, de son et de vidéos rend l'activité encore plus attirante. Quand on se destine à des études scientifiques, c'est l'idéal. »

Original
Lena, 15 ans
« La salle est organisée de façon à rendre les choses plus vivantes. Avec l'exposition Jules Verne, on sait comment les gens vivaient à cette époque et comment ils raisonnaient. On n'avait pas les mêmes moyens qu'aujourd'hui et c'est surtout grâce à eux qu'on possède les technologies actuelles. Une belle découverte pour un concept original. »

Pendant l'enquête, de nombreux articles sont parus également en mentionnant les dates et heures des permanences tenues par la commission d'enquête, voir ci-dessous :

Collision avenue Coubertin : deux blessés légers

CALAIS. Une collision a impliqué deux véhicules hier, vers 10 h 45, à l'intersection de l'avenue Coubertin et du quai du Rhin, à hauteur du château d'eau. Une Citroën C4, avec quatre personnes à bord, a été percutée de face par une Opel Corsa, dans laquelle se trouvait que le conducteur. Les pompiers de Calais sont intervenus et ont pris en charge deux blessés légers, qui ont conduit au centre hospitalier. Il s'agit de la conductrice de la Citroën, âgée de 19 ans, touchée au genou, et le conducteur de l'Opel, âgé de 28 ans, blessé à l'épaule. ■ B.M.



FAITS DIVERS

DEUX MINEURS PRIS EN FLAGRANT DÉLIT DE CAMBRIOLAGE

CALAIS. Mardi, vers 3 h du matin, un habitant du quartier Saint-Pierre est réveillé par du bruit dans sa maison. Il se lève et surprend deux jeunes en train de cambrioler sa propriété. La porte de la maison a été fracturée, tout en retenant les voleurs, il appelle la police. Les deux Calaisiens, âgés de 16 ans et déjà connus des services de police, étaient toujours en garde à vue hier soir.

PERTE DE CONTRÔLE

ARRÈS. Une conductrice a perdu le contrôle de sa voiture, hier vers 15 h 20, alors qu'elle circulait place au Bois. Légèrement blessée, elle a été transportée à l'hôpital de Calais par les pompiers d'Arrès.

FEU DE VOITURE

CALAIS. Une voiture a pris feu dans la nuit de lundi à mardi, vers 18, rue Tisserandier (quartier Saint-Pierre). Les pompiers de Calais sont intervenus.

INTERRUPTION DU TRAFIC DANS LE TUNNEL

COQUELLES. Le trafic ferroviaire a été interrompu dans les deux sens, hier après-midi, dans le tunnel sous la Manche. Le groupe Eurotunnel évoque un incident d'alimentation électrique entre une caténaire et un train, côté britannique : « Pour des raisons de sécurité, nous avons interrompu le trafic. Nous présumons que cet incident n'a rien à voir avec l'accusation reprochée. » Le trafic devait reprendre hier soir vers 19 h.

VOL DE CUIVRE SUR UN CHANTIER : LES DEUX INTERPELLÉS ONT ÉTÉ DÉFÉRÉS

CALAIS. Deux Calaisiens ont été interpellés samedi soir pour avoir volé 16 kilos de cuivre sur un chantier (notre édition d'hier). Ils ont été défilés hier au parquet de Boulogne-sur-Mer.

Submersion marine : les habitants des Escardines devront faire des travaux

L'enquête publique du plan de prévention des risques de submersion marine a débuté hier. Les habitants des Escardines s'apprêtent à effectuer des travaux d'aménagement de leurs maisons, en partie pris en charge par l'État.



Environ cinq cents personnes habitent aux Escardines, à quelques mètres du cordon dunaire. PHOTO: DAN-PIERRE SIBERT

PAR BRIC CALCHAERT
calais@lavoxdunord.fr

OYE-PLAGE. L'enquête publique concernant le plan de prévention des risques de submersion marine a débuté hier matin. Sont concernées les habitations du hameau des Escardines et de l'Abri-citéux, ainsi que quelques maisons implantées sur la « bande de protection », située à cent mètres du cordon dunaire. Lorsque l'enquête publique sera terminée, après le rapport du commissaire-enquêteur et l'avis du conseil municipal, le préfet prendra un arrêté avalisant ce nouveau plan. Les Amiémois auront alors deux ans pour mettre leurs habitations en conformité. Ils devront, par exemple, créer un étage refuge. « S'ils possèdent déjà un étage refuge, il n'y a rien à faire. S'ils n'en ont pas, ils devront

crée dans un an ou deux », explique Serge Thiebaux, commissaire-enquêteur. Autre exemple, si les maisons sont équipées de volets roulants électriques, ils devront, à l'étage, prévoir un volet manuel « ou en ils doivent être armés par les pompes au télétravail », ajoute-t-il. Le camping, ainsi, est concerné : « Les mobil-homes devront être fixés au sol », ajoute le commissaire-enquêteur.

« RASSURER LA POPULATION »

Les habitants pourront bénéficier d'aides de l'État. Elles se montent à 40 % d'aides calculées sur 10 % de la valeur du bien. Par exemple, un couple ayant une maison estimée à 200 000 € percevra une aide de 8 000 €. Les Amiémois auront deux ans pour se mettre en conformité. « Hier matin, j'ai reçu six personnes. Les principes des négociations des pots seraient autour des travaux et de leurs financements », ajoute Serge Thiebaux. « Il

crée dans la population beaucoup d'interrogations par manque de connaissance de détails. Cela signifie que rassurer la population », souligne le maire d'Oye-Plage Olivier Maljevic. D'autres financements publics des travaux ne sont pas à l'ordre du jour. « Cela n'a pas été abordé en conseil municipal. La question pourrait peut-être se poser au niveau de la communauté de communes de la région d'Authieux car elle a déjà en charge la lutte contre les inondations », termine le maire. ■

PROCHAINES RÉUNIONS PUBLIQUES

26 octobre, 14 h à 17 h ; 3 novembre, 16 h à 19 h ; 18 novembre, 9 h à 12 h ; 21 novembre, 14 h à 17 h, en mairie d'Oye-Plage. Le dossier est consultable en mairie d'Oye-Plage, de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe.

Les Hemmes pas concernés

Dans le plan de prévention présenté hier matin, le hameau des Hemmes d'Oye n'était pas pris en compte. « C'est parce que, selon les modèles de submersion présentés, il n'y a pas de risque à cet endroit-là, en raison du fait de côté », explique Olivier Maljevic, maire d'Oye-Plage. Même chose du côté des Hemmes-de-Marek. « Lors de la grande marée du samedi, le me suis rendu sur place et j'ai vu que la mer atteignait à peine le premier cordon dunaire. Or, il y a un coteau à cet endroit. Il n'y a pas beaucoup de risque », note Pierre-Henri Dumont, maire de Marek.

Ce dernier, en tant que conseiller départemental, a alerté, en début d'année, la ministre de l'Écologie, Ségolène Royal sur le risque de submersion aux Escardines. « Sa réponse est évasive. Mais j'estime que ce n'est pas la communauté de communes de la région d'Authieux qui doit gérer ce dossier. L'État va aider les habitants pour les travaux, d'accord, mais il faut surtout qu'il traite la cause. Nous devons également prendre en compte les données de Calais Port 2015. Les flux marins peuvent évoluer comme à Dunkerque avec le terminal méthanier », ajoute l'élu marchois. ■ E.B.



SUBMERSION

Gravelines, Gd-Fort, même combat

Les habitants ne veulent pas payer les travaux à réaliser pour aménager leur logement

Ils se sont fait entendre lors de cette réunion publique visant à présenter le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) jeudi dernier. « Ils », ce sont les habitants. Qu'ils soient de Grand-Fort-Philippe, Gravelines et même d'Oye-Plage, ils ont exprimé leur colère quand les représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ont annoncé qu'il y aurait peut-être des travaux obligatoires à réaliser pour prévenir toute submersion marine.

Il manquait des repères identifiables par tous sur les cartographies présentées ce soir-là, les explications n'étaient pas plus pédagogiques. Alors les administrés ont attendu l'heure des questions pour se manifester. Ce qu'ils ont retenu : si le plan présenté est validé, les Gravelinois et les Grand-Fort-Philiplois qui se



Certaines zones constructibles aujourd'hui ne le seront plus demain. // F.-L. Bernard-Haguenay

« Comment feront les gens qui n'ont pas les moyens ? »

trouvent en zones rouge ou bleu foncé devront payer des travaux d'aménagement. La DDTM a à plusieurs reprises, rappelé que « l'objectif est de réduire la vulnérabilité et de protéger les biens et les personnes ». Les zones et les règlements sont différents en fonction du lieu de résidence. « Mais on ne sait pas où on est sur vos cartes », ont martelé les habitants.

Des aides financières de l'État

Pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, des mesures seront recommandées ou imposées

par la DDTM : « Des travaux d'aménagement devront prendre fin en 2022 ou 2023. Ils sont financés par l'État à hauteur de 40 % pour les particuliers et 20 % pour les entreprises ». Un argument qui manque de poids pour convaincre des habitants remontés. Par exemple, les terrains nus devront être nettoyés pour éviter tout obstacle en cas de submersion. Et la DDTM de rappeler : « On est sur un territoire à risque ! ». Ce qui agace certains riverains : « Quand j'ai acheté ma maison, personne ne m'a dit que j'étais en zone de submersion marine ! »

Alors, les idées fusent pour tenter d'éviter les aménagements de masse

chez les particuliers, qui plus est à leurs frais. L'hypothèse d'un renforcement pour protéger le chenal a, par exemple, très vite été balayée : « Si on relève le chenal de deux mètres, Petit-Fort et Grand-Fort seront éparpillés, mais on risque d'inonder d'autres zones, dont le quartier du Pont-de-Pierre », rétorque la DDTM. Concrètement, il est impossible de réduire un volume d'eau qui veut entrer dans les terres. L'idée du dragage du chenal a, du coup, elle aussi été écartée. Et Christine d'interroger les intervenants : « Comment feront les gens qui n'ont pas les moyens ? »

RÉMI FOULON

Le Ville ne veut pas d'obligations

Bertrand Ringot, maire de Gravelines, et Sony Clingart, maire de Grand-Fort-Philippe, ont tous deux assisté à cette réunion publique. Le premier est intervenu à plusieurs reprises. Précisant d'emblée : « Le conseil municipal a demandé que ces préconisations soient des recommandations et non des obligations. Avec, à l'esprit, une contrainte importante : sans aménagement du littoral français, en cas de submersion marine, les assurances ont indiqué qu'elles ne paieraient pas. Bertrand Ringot, devant l'agacement de la salle, a tenté de prendre

un peu de hauteur sur les préconisations de la DDTM : « Il faut regarder rue par rue, maison par maison. Il faut une expression citoyenne sur le cahier des charges de l'enquête publique. Avec une question capitale qui n'a pas trouvé réponse : si le PPRL n'est pas approuvé, que se passe-t-il ? ». On ne va quand même pas surélever les maisons. On peut peut-être réfléchir en termes de bardoux, de sacs de sable... » Pour les habitants qui disposent d'un étage, les prescriptions pourraient être considérées comme respectées par la DDTM.

C'EST QUOI, C'EST QU'EST QUAND LE PPRL ?

- ▶ PPRL pour plan de prévention des risques littoraux.
- ▶ Tous les documents sont consultables sur le site www.nord.gouv.fr, ils sont également disponibles en mairie, aux heures d'ouverture.
- ▶ L'enquête publique dure jusqu'au 21 novembre 2016.
- ▶ Possibilité de faire des observations en mairie avec le commissaire enquêteur.

AUTOUR DE GRAVELINES



GRAVELINES Le nouveau conseil municipal jeunes a été élu mercredi 12 octobre, dans le salon d'honneur de l'hôtel de ville. Lisa Jeziorowski est le nouveau maire, elle portera l'écharpe durant deux années.



GRAVELINES Lors des Journées de l'Industrie électrique 2016, 275 visiteurs ont découvert la plus grande centrale nucléaire d'Europe de l'Ouest pendant deux jours.



GRAVELINES Lors des championnats de France d'aviron en mer, le quatre gravelinois, composé de Adrien Decriem, Xavier Morelle, Frédéric Loois, Alexis Freville, barré par Aude Martignoni, ont décroché l'argent, à Menton. Monaco s'adjugeant le titre en couvrant les 6000 m.



LOON-PAGE Raymond Dhieux a reçu la médaille de la ville la semaine dernière des mains du maire Eric Rommel

DUNKERQUE

Migraines : la tête de Ludovic risque d'exploser

Ne dites surtout pas à Ludovic que la migraine est quelque chose de banal. Présente de manière chronique, elle a transformé sa vie en enfer. « Il suffit d'une forte odeur, d'une grosse lumière, d'un simple mouvement pour ramasser quelque chose, du bruit de la télé, d'une importante concentration, liste Ludovic pile-mêle. Ça a démarré à l'âge de 6 ans et ça fait dix ans que c'est devenu quasi continu. »

« Ce n'est pas évident pour les gens de comprendre, reconnaît Lucie, son épouse. Souvent, ils se disent : "Bah, c'est une migraine." Sauf que ça démarre dès le matin et ne s'arrête pas. » Ludovic fait le tour des symptômes : « Ma tempe bat - toujours côté droit -, j'ai la nuque qui se raidit, envie de vomir, des vertiges et je ne dors que deux-trois heures par nuit. » Avec une conséquence majeure : le Dunkerquois de 30 ans est en invalidité et ne peut pas travailler.

Cette vie, Ludovic n'en veut plus. Et il sait que les choses peuvent changer. Début 2014, il s'est fait implanter un neuro-stimulateur sur le haut de la nuque. Objectif : mettre fin à ses algies vasculaires de la face. « Ils appellent ça la migraine du suicide, décrypte le trentenaire. C'est une douleur à l'œil comparée par certains neurologues à une amputation sans anesthésie. » L'opération justement, Ludovic y est passé, après avoir essayé plus d'une vingtaine de traitements. Elle a coûté 20 000 euros, mais entièrement pris en charge par le CHU de Lille. Depuis, il est passé de six « chocs » par jour à six par mois.

Un concert de solidarité

Pour ses migraines, le Dunkerquois doit dépenser 7 000 euros. « C'est une opération qui ne peut se faire qu'en Suisse et dont le taux de réussite est de 85 % », présente-t-il. Un pourcentage qui ne le rebute pas : « Pour l'appareil, j'avais une



Le Dunkerquois se protège régulièrement avec une casquette, voire des lunettes de soleil.

chance sur deux... » « On est arrivé à un stade où on est prêt à tout essayer », lâche Lucie.

Mais il va falloir faire sans enveloppe cette fois. « C'est considéré comme de la chirurgie esthétique, car ça consiste à débloquer le nerf qui se trouve entre les deux sourcils », décrit Ludovic. Alors sa femme et lui ont mis en place une cagnotte (page Facebook : Migraines et AVF), qui a déjà rapporté 4 500 euros. Le reste, ils espèrent le rassembler ce vendredi à l'occasion d'un concert de solidarité.

« Tout ce que les gens achèteront sera pour l'opération », indique Lucie. Celle-ci est programmée dès le 1^{er} novembre. « C'est l'opération de la dernière chance », confesse Ludovic. Si ça ne marche pas, c'est chaud... »

BAPTISTE LAMPS

SUBMERSION

Gravelines, Grand-Fort, même combat

Les habitants ne veulent pas payer les travaux à réaliser pour aménager leur logement

Ils se sont fait entendre lors de cette réunion publique visant à présenter le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) jeudi dernier. « Ils », ce sont les habitants. Qu'ils soient de Grand-Fort-Philippe, de Gravelines et même d'Oye-Plage, ils ont exprimé leur colère quand les représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ont annoncé qu'il y aurait peut-être des travaux obligatoires à réaliser pour prévenir toute submersion marine.

Il manquait des repères identifiables par tous sur les cartographies présentées ce soir-là, les explications n'étaient pas plus pédagogiques. Alors les administrés ont attendu l'heure des questions pour se manifester. Ce qu'ils ont retenu : si le plan pré-

« Comment feront les gens qui n'ont pas les moyens ? »

senté est validé, les Gravelinois et les Grand-Fort-Philiplois qui se trouvent en zones rouge ou bleu foncé devront payer des travaux d'aménagement. La DDTM a, à plusieurs reprises, rappelé que « l'objectif est de réduire la vulnérabilité et de protéger les biens et les personnes ». Les zones et les règlements sont différents en fonction du lieu de résidence. « Mais on ne sait pas où on est sur vos cartes », ont martelé les habitants.



Certaines zones constructibles aujourd'hui ne le seront plus demain. © J.-L. Bernard-HageDay

Des aides financières de l'État

Pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, des mesures seront recommandées ou imposées par la DDTM : « Des travaux d'aménagement devront prendre fin en 2022 ou 2023. Ils sont financés par l'État à hauteur de 40% pour les particuliers et 20% pour les entreprises. » Un argument qui manque de poids pour convaincre des habitants remontés. Par exemple, les terrains nus devront être nettoyés pour éviter tout obstacle en cas de submersion. Et la DDTM de rappeler : « On est sur un territoire à risque ! » Ce qui agace certains riverains : « Quand j'ai acheté ma maison, personne ne m'a dit que j'étais en zone de submersion marine ! »

Alors, les idées fusent pour tenter d'éviter les aménagements de masse chez les particuliers, qui plus est à leurs frais. L'hypothèse d'un renforcement pour protéger le chenal a, par exemple, très vite été balayée : « Si on relève le chenal de deux mètres, Petit-Fort et Grand-Fort seront épargnés, mais on risque d'inonder d'autres zones, dont le quartier du Pont-de-Pierre », rétorque la DDTM. Concrètement, il est impossible de réduire un volume d'eau qui veut entrer dans les terres. L'idée du dragage du chenal a, du coup, elle aussi été écartée.

Et Christine d'interroger les intervenants : « Comment feront les gens qui n'ont pas les moyens ? »

REMI FOULON

OKAZEO • FR

LA REFERENCE OCCASION

+ de 100 véhicules en stock !

Zone Curie, sortie n° 44, 34, rue Chaptal

62100 CALAIS

www.okazeo.fr

Steeve tél 07.62.32.10.00

Anthony tél 06.66.58.10.00

flashez moi !

OYE-PLAGE

« Coûts durs » sur les Escardines

Le Plan des Prévention des Risques Littoraux impose des travaux importants à la centaine de propriétaires du quartier des Escardines

Vivre au bord de la mer se paie décidément bien cher. Sur la carte du plan de prévention des risques littoraux et de submersion marine, on repère vite le quartier des Escardines. Il est marqué au rouge. Rouge comme pour signaler l'urgence de mettre les habitations en conformité face au danger de la submersion. Les propriétaires ont deux ans pour satisfaire aux préconisations de l'Etat. Il sont une centaine à être concernés.

Sinon quoi ? « Sinon, ce sera à vos risques et périls » répond calmement le commissaire-enquêteur Serge Theliez aux quatre propriétaires venus consulter le cahier d'enquête publique. Et de préciser qu'en cas de sinistre, aucun assureur ne dédommagera si l'habitation n'est pas aux normes. Ce qui est plutôt dur à avaler. Néanmoins, indique Serge Theliez, il se trouve peu de propriétaires remettant en cause le bien fondé de ce PPRL : « Je n'ai vu qu'une personne, une dame, qui trouvait que les préconisations sont exagérées. Mais le risque existe. Xynthia a fait vingt-neuf morts. Dans l'Hérault, il y a eu des inondations la semaine dernière... Le fait est qu'on a construit n'importe où dans les années 70. Aujourd'hui, on en est là. »

« Le risque existe. Xynthia a fait vingt-neuf morts »

« On vient avec nos questions... et les réponses sont déjà prêtes », dit un habitant des Escardines, résigné mais souriant malgré tout. Une concertation préalable à l'enquête publique en a déjà largement déveillé le contenu, mauvaises nouvelles incluses. Les « mesures obligatoires », par définition, ne sont pas négociables. Mais plusieurs



Le commissaire-enquêteur Serge Theliez tiendra une autre permanence le 26 octobre.

habitants s'entendent pour considérer que l'Etat pourrait se montrer plus généreux. Pour l'heure, l'aide au travaux de l'Etat n'excèdera pas 40 % de 10 % de la valeur vénale de la maison. Les quelques habitants des Escardines qu'on a croisés à la permanence d'enquête publique ont prévu de se revoir...

DGRÉORY FALCONNEZ

L'Enquête publique est ouverte jusqu'au 21 novembre. On peut prendre connaissance du dossier en mairie durant cette période aux heures d'ouverture habituelles (l de 12 h et de 14 h à 17 h)

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences à l'espace Française Delta, le mercredi 26 octobre de 14 h à 17 h ; le vendredi 18 novembre de 9 h à 12 h ; et le lundi 21 novembre de 14 h à 17 h.

L'intégralité du dossier d'enquête publique est consultable en ligne sur www.nord.gov.fr



Le quartier des Escardines est marqué au rouge sur le plan de prévention.

C'EST OBLIGATOIRE

- Création d'un étage-refuge, muni d'une fenêtre à ouverture manuelle. « Ce refuge peut être aménagé dans les combles, à condition qu'il y ait au moins une fenêtre » précise le commissaire enquêteur. A réaliser sous deux ans.
- Les volets et stores des ouvrants et portes du premier niveau de tout bâtiment, qu'il soit de plain-pied ou qu'il comporte des étages, devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuelle. Pour les éventuels étages, dans le cas où tous les ouvrants sont équipés de volets électriques, les volets ou stores d'au moins un ouvrant, permettant l'évacuation des occupants, devront comporter un tel dispositif.
- Equiper d'un détecteur d'eau les pièces de sommeil situées sous la côte de référence.
- Matérialiser au-dessus de la côte de référence les emprises de piscines et de bassins.
- Installer un anneau d'amarrage pour les secours, situé à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment.
- Adapter l'intérieur du bien par :
 - Le remplacement des cloisons et des isolants par des matériaux retenant l'eau au minimum
 - Le remplacement des revêtements de sol et plinthes (du carrelage à la place du parquet)
 - Le remplacement des menuiseries en bois par du métal ou du PVC.
 - Le déplacement des compteurs, chauffe-eau et autres au dessus de la côte de référence.
 - L'individualisation des circuits électriques entre parties inondables et parties hors d'eau ; afin de mixer l'installation électrique des pièces non inondables.

Verger de la Beussingue

Venez cueillir vous-même vos pommes, vos poires et vos légumes de saison

TOUTS LES MERCREDIS, JEUDIS, VENDREDIS, de 10h à 12h et de 14h à 18h30 SAMEDIS ET DIMANCHES de 10h à 18h30

+ de 10 variétés de pommes à votre disposition :

Golden, Braeburn, Jonagold, Pink Lady...

Autoroute A16, sortie 40 Peuplingues-Frethun direction Peuplingues puis 1^{er} à droite

Cueillette du Verger de la Beussingue
www.vergerdelabeussingue.com
Tel. 06.72.13.23.31



ENQUÊTE PUBLIQUE

SUBMERSION MARINE : QUI EST PRÊT À PAYER ?

Un ancien prof de maths et de physique n'est pas d'accord avec les représentants de l'État : on ne peut pas demander aux habitants d'aménager leur maison pour prévenir tout risque de submersion

0438

Ça fait déjà quelques années que Pascal Petit travaille sur la question de la submersion marine. Ses observations, il les partage avec la population à travers des expositions sur les waterings, comme celle montée en 2015 par exemple : « Je m'intéresse au drainage et aux submersions. » Cet ancien prof de maths et de physique n'est pas entièrement d'accord avec le discours des représentants de l'État. Il aurait aimé participer à la réunion de présentation le mois dernier à la salle Vauban de Gravelines (lire ci-contre), « mais je n'étais pas au courant ». Il pense qu'on ne peut pas demander aux habitants d'aménager leur maison pour prévenir tout risque de submersion. Selon Pascal, pas besoin d'attendre une grosse tempête pour que l'eau recouvre le polder. Pour s'en convaincre, il suffit de mesurer l'altitude de la mer... et celle de la terre. « On parle de submersion en cas de catastrophe, mais on ne parle pas de cette remontée lente de la mer. »

MESURER L'ALTITUDE SUR INTERNET

Pour cela, le site geoportail.gouv.fr permet de relever ces mesures avec précision. « Du côté de Grand-Fort, il y a plus de zones inondables qu'à Petit-Fort, alors qu'on est sur les mêmes altitudes : c'est quand même bizarre. »

Autre exemple, la plage de Gravelines : son altitude varie autour des trois mètres. Si on mesure celle du

quartier de Petit-Fort (Sportica compris), on tourne également autour des trois mètres. En sachant que le niveau de la mer continue de varier...

« On ne peut pas demander aux habitants d'aménager leur maison pour prévenir tout risque de submersion »

Pascal Petit

Pour Pascal Petit, les travaux doivent démarrer rapidement. « Avant, quand il pleuvait, ça montait lentement. Aujourd'hui, avec les nouvelles constructions et aménagements, ça peut monter très vite. » Et de rappeler qu'il est déjà, en temps normal, difficile de rejeter l'eau à la mer en cas de pluie. « On nous dit que le niveau de l'eau va augmenter de 60 centimètres d'ici 2100. » Autrement dit, l'eau passera au-dessus des routes sans que la ville ne soit touchée par une catastrophe climatique. « Si on ne remonte pas les digues, il faudra abandonner le polder. Il faut remonter celles des canaux d'évacuation ou de la mer. Ça a toujours fonctionné comme ça. »

UN ETAGE OU DES COMBLES SUFFISENT

Pour ce spécialiste, qui se mue parfois en conférencier pour évoquer les marées et les canaux, la première protection doit être le renforcement de la digue : « Plutôt que d'imposer des aménagements dans



Serge Theliez, président des commissaires enquêteurs, sait que « les habitants qui viennent généralement aux enquêtes publiques sont des gens qui ne sont pas contents ». Sony Clinquart, le maire de Grand-Fort-Philippe est aux avant-postes aux côtés de Bertrand Ringot, maire de Gravelines.

« Il faut faire corps »

Le maire de Grand-Fort-Philippe, Sony Clinquart, fait appel à la Cud pour aider les habitants du territoire à aménager leur logement.

Comment pouvez-vous aider vos administrés qui devront répondre aux prescriptions du plan de prévention des risques littoraux ?

« Ce qui est vrai pour Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage sera tout aussi vrai pour l'ensemble du territoire dunkerquois. Je préconise surtout une approche communautaire. La Cud pourrait porter l'idée de Bertrand Ringot (lire ci-contre), c'est-à-dire prendre en charge une aide au diagnostic »

Comprenez-vous la réaction des Grand-Fort-Philippois ?

« Lors de la réunion de présentation du PPRL, j'ai trouvé que les deux représentants de l'État ont été pédagogiques. Il y a une colère légitime de la part de la population concernée par les aménagements du PPRL. Je me suis un peu retenu lors de cette réunion, mais il faut absolument faire corps »

Êtes-vous d'accord avec les prescriptions de ce plan de prévention ?

« Faut-il rappeler qu'au départ, c'est une affaire de gros sous ? Si les compagnies d'assurances n'avaient pas annoncé qu'elles ne payeraient plus en cas d'inondations ou de submersion marine, je n'ai pas l'impression que l'État se serait mobilisé de cette manière. Dans le Bénéux, le problème de submersion marine est anticipé depuis plusieurs décennies. Ce que j'ai du mal à entendre, c'est que l'État n'a pas vocation à payer. »

Poussez-vous les habitants à se rendre à l'enquête publique ?

« Il y a trois-quatre ans, on ne se penchait pas plus que ça sur le problème du côté de l'État. J'ai fait une vidéo sur Facebook pour informer les habitants et leur demander de venir manifester en mairie. On nous demande de faire en cinq ans ce qui n'a pas été fait pendant 50 ans ! »

PROPOS RECUEILLIS PAR R. E.

les maisons, les 40 % d'aides de l'État pourraient être utilisés pour relever les digues ! Je suis plutôt d'accord avec le maire de Gravelines quand il demande qu'on n'impose rien aux habitants. » Selon lui, recommander des aménagements chez les particuliers, ce n'est pas traiter le problème du risque de submersion marine. Car, si l'eau stagnait dans

les champs auparavant en cas de fortes pluies, ce n'est plus le cas aujourd'hui et elle arrive, du coup, bien plus vite en ville. Et pour ceux qui n'ont pas d'étage dans leur maison, des combles suffisent selon Pascal. L'ingénieur de formation remarque que Petit-Fort figure parmi les zones sensibles : « Il n'y a

quasiment pas de maisons de plain-pied dans ce quartier. » Lui prône une protection collective, qui ne doit pas toucher les habitations. « Il faut laisser des bassins pour retenir l'eau ou des surfaces d'infiltration : mais ça devient de plus en plus difficile, car on goudronne partout ! ■

INTERVIEW



BERTRAND RINGOT
MAIRE DE GRAVELINES

« J'ai fait une proposition forte »

Bertrand Ringot a entendu les inquiétudes de ses administrés. Le maire de Gravelines annonce qu'il les aidera en prenant en charge le diagnostic des besoins, maison par maison.

Vous prenez déjà les devants dans ce dossier alors que l'enquête publique vient à peine de commencer.

Je ne me cache pas sous la table ! On est les premiers, avec Grand-Fort-Philippe, à y passer, donc à essayer les plâtres. J'ai fait

une proposition forte en prenant en charge le diagnostic, maison par maison. Il faut trouver un dispositif pour aider les habitants. On va élaborer un tableau des charges avec les zones rouges et bleu foncé, pour voir ce qu'il y a à faire. J'ai pris cet engagement de le faire à Gravelines, mais ce serait bien que ce soit fait avec un support de la Cud, car Grand-Fort-Philippe est aussi concerné.

Les Gravelinois pourraient-ils bénéficier d'autres aides ?

Si le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est adopté, on dispose d'un cofinancement de l'État à hauteur de 40 %. Il y aura ensuite Dunkerque-Malo, puis Bray-Dunes-Zuydcoote.

L'enquête publique a démarré la semaine dernière à l'hôtel de ville de Gravelines. J'incite les gens à se rendre à

l'enquête publique. Là, on a commencé la concertation, ce n'est qu'un début.

Comprenez-vous la réaction des habitants qui en ont marre de payer ?

Si on parle de travaux à 3 000 euros ou de travaux à 20 000 euros, ce n'est pas la même chose. A priori, les histoires de refuge, ce sont des problèmes réglés. Il faut qu'on se prépare, même si ça n'arrive pas.

Le conseil municipal a déjà demandé que les prescriptions d'aménagement ne deviennent pas obligatoires ; est-ce suffisant ?

Le préfet et les services de l'État vont prendre en compte tout ce qui a pu être dit autour de ce plan. Nous, on veut du délai pour se retourner. J'ai besoin de ce diagnostic pour savoir ce que ça va réellement changer pour Gravelines.

PROPOS RECUEILLIS PAR R. E.

LES AUTRES POINTS

Enquête publique

Serge Theliez est le président de la commission des enquêtes publiques liées au plan de prévention des risques littoraux (PPRL). Lui officie à Oye-Plage, Roger Feburie à Gravelines et Francis Delaire à Grand-Fort-Philippe. Ils ont été tous trois désignés par le tribunal administratif de Lille. « On n'a rien à voir avec les services de l'État, mar-tèle-t-il. Ça, les gens ne le comprennent pas. Mais nous sommes complètement indépendants. » Serge Theliez et ses deux confrères reçoivent les habitants en mairie, recueillent les observations et renseignent le public. « À l'issue de l'enquête, qui dure 35 jours, on transmet les observations à la DDTM, qui a 15 jours pour répondre. »

Les commissaires enquêteurs doivent, dans la foulée, rédiger un rapport en listant les remarques des habitants, puis en émettant un avis (favorable, favorable avec réserves, ou défavorable). Celui-ci est remis aux préfets (aux deux préfets, puisque le PPRL concerne trois communes issues de deux départements, ndlr). « On est de plus en plus suivi par les préfets », remarque Serge. Qui rappelle que les commissaires ne sont pas là pour défendre le projet de la DDTM, mais « pour l'expliquer ».

Les Gravelinois et Grand-Fort-Philippois n'ont pas tardé à manifester leur mécontentement : « Si c'est justifié, on prend en compte. Si 90 % des gens sont contre ce plan de prévention, mais qu'ils n'ont pas de contre-proposition à faire, ça ne sert à rien : ça devient une contestation de principe. » Les observations les plus récurrentes concernent les travaux et les prescriptions de la DDTM, qu'on habite en zone rouge, vert foncé ou bleu foncé. « On fait face à un problème financier », constate Serge. Qui réaffirme que le PPRL devra être valide à terme, avec probablement des ajustements. « Les intempéries climatiques sont de plus en plus importantes. » Alors quand le maire de Gravelines demande que les prescriptions deviennent des recommandations et non des obligations, Serge ne comprend pas : « On aura du mal à faire passer tout ce qui est zone rouge en recommandations, il faut être réaliste ! »

Plan pour la CUD

Le document soumis à une enquête publique a reçu l'aval des élus communautaires de la communauté urbaine de Dunkerque. Il met en avant ces interdictions et des prescriptions sur les constructions nouvelles. Il comporte également des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités. Et aussi des mesures applicables à l'existant, qui peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximal de cinq ans après approbation du plan, a présenté Damien Carême, vice-président en charge de la transformation écologique et sociale. La CUD est intervenue dans l'élaboration du plan avec une vigilance toute particulière afin d'éviter que soient imposés des conditions et des travaux non acceptables techniquement, économiquement et socialement. Si cette vigilance est si importante aux yeux de la communauté urbaine, c'est que ce plan servira de modèle pour réaliser le PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes, « où les enjeux pour l'agglomération sont aussi très importants ».

CADR.

Nord Littoral du 11 novembre 2016

Après la clôture de l'enquête publique la Voix du Nord a fait paraître deux articles dans son édition du Calaisis.

LA VOIX DU NORD

MARDI 22 NOVEMBRE 2016

Calaisis

AUJOURD'HUI

PORT ET EUROTUNNEL S'OUVRENT

Le port de Calais et Eurotunnel convient la presse. Le premier pour faire le point un mois après le démantèlement de la « jungle », le second pour présenter ses nouvelles installations de détection de présence humaine (lire p. 10).

BONJOUR

UNE ENQUÊTE PUBLIQUE... PRIVÉE

Comme vous le lirez en page 13, l'enquête publique sur le plan de prévention des risques littoraux à Oye-Plage s'est terminée hier. Pendant la permanence du commissaire-enquêteur, l'après-midi, nous avons tenté de rencontrer ce dernier afin d'échanger sur les remarques qu'il a pu recueillir pendant ce mois d'enquête. Seulement, apparemment débordé, il nous a laissés à la

porte, refusant de nous recevoir. Pourquoi pas, d'autant que la file d'attente des riverains qui étaient venus se plaindre du projet était importante. En revanche, refuser de nous donner l'objet des doléances, est étonnant : le registre peut être consulté par tous, puisqu'il est public. Apparemment, cette dernière notion a été oubliée par le commissaire-enquêteur. C'est dommage car les remarques auraient éclairé le débat. ■ I.-P.H. D.

PENSEZ-Y !

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS À CALAIS

Demain, de 6 h à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits sur le terre-plein de la place d'Armes en raison de l'installation de manèges.

Risque de submersion marine à Oye-Plage : les habitants se sont exprimés

LIRE
P. 13



PHOTO ARCHIVES JEAN PIERRE BRUNET

PORT DE CALAIS

Un mois après la fin de la « jungle »... P. 10

INTEMPÉRIES

Les suites d'un week-end noir P. 11

PRIMAIRE DROITE ET CENTRE

Réactions au lendemain du premier tour P. 12

1203.

Submersion marine : l'enquête publique finie, le plan de prévention déçoit

L'enquête publique sur le plan de prévention des risques littoraux dans le secteur de Oye-Plage - Gravelines a pris fin hier. Et jusqu'à ce dernier jour, des habitants du front de mer sont venus exprimer leur mécontentement.



La plage des Escardines, derrière laquelle un quartier de 150 habitants se trouve menacé. PHOTO ARCHIVES JEAN-PIERRE BRUNET

PAR JEAN-PHILIPPE DELATRE
calais@lavoixdunord.fr

OYE-PLAGE. Hier, en début d'après-midi, quelques Anseriens échangeaient sur leur situation, dans le hall d'entrée de la salle Dolto, attendant leur tour pour être reçus par le commissaire-enquêteur. Certains habitent le quartier des Escardines, d'autres la route des Dunes. Les deux secteurs les plus exposés au risque de submersion marine, d'après le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) (lire ci-contre). Plan contre lequel ces riverains sont venus exprimer leur mécontentement. « Depuis 1994, on alerte les élus pour qu'ils effectuent des travaux afin de renforcer le cordon dunaire, explique Philippe Le-maire, habitant des Escardines, un lourd dossier sur le risque de submersion sous le bras. Beaucoup de promesses nous ont été faites. Aujourd'hui, on nous oblige à faire des travaux de mise aux normes dans les maisons, mais les élus devraient d'abord renforcer la

dune et ensuite réétudier le PPRL. Parce que si la dune s'effondre, les maisons seront foutues, et ça n'aura servi à rien d'y faire des travaux. »

PÉTITION

En effet, des travaux de mise aux normes peuvent être imposés

« C'est à l'administration, qui a validé les permis de construire, d'assumer. »

aux habitants des Escardines et de la route des Dunes (mais recommandés, seulement, dans d'autres quartiers), pour des raisons de sécurité et pour évacuer les habitants à secourir. Comme par exemple, la création d'un étage refuge obligatoire. « Nous avons acheté une maison de plein pied exposée pour notre retraite, expliquent Marie-Jeanne et Hervé Le Carpentier, originaires de Marcq-en-Barœul. Elle vaut 100 000 €, et on ne bénéficierait

que de 3 000 € d'aide seulement pour faire un étage. Alors que nos combles ne sont pas aménageables et qu'on ne sait pas si les fondations supporteraient un nouvel étage. Rien que faire estimer cela nous coûtera cher. » Comme d'autres, ces riverains s'inquiètent de savoir quels travaux seront obligatoires pour « pouvoir être assurés ou pour pouvoir vendre la maison ». Pour Jean-Paul, du quartier des Escardines : « C'est à l'administration, qui a validé les permis de construire aux Escardines, d'assumer ces travaux. » Ces obligations, subventionnées par l'État à hauteur de 40 %, doivent être respectées dans les cinq ans après validation du PPRL et dans les deux ans pour les Escardines. Au total, à Oye-Plage, Gravelines et Grand-Fort-Philippe, près de 110 personnes se sont exprimées auprès du commissaire-enquêteur. « Une mobilisation importante », d'après lui. « À Oye-Plage, seuls des habitants des Escardines et de la route des Dunes sont venus. Certains ont lancé une pétition contre le PPRL, qui a recueilli 85 signatures. »

Les enjeux et les suites du plan

- **Le constat.** Suite à la tempête Xynthia, le 28 février 2010, l'État a lancé l'élaboration de plans de prévention de risques littoraux (PPRL). Dans la région du delta de l'Aa, Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe et Gravelines sont concernés.

- **Les objectifs du PPRL.** Le PPRL a pour but de délimiter le développement urbain en fonction des zones à risques et la mise aux normes d'habitations exposées, notamment aux Escardines et le long de la route des Dunes. Des mises aux normes peuvent être imposées, par exemple, pour des raisons de sécurité. Ces obligations, subventionnées par l'État à hauteur de 40 %, doivent être respectées dans les cinq ans après validation du PPRL et dans les deux ans pour les Escardines.

- **Les risques à Oye-Plage.** Le PPRL répertorie les risques de submersion d'ici 2100. En cas de catastrophe, le quartier des Escardines serait rapidement inondé mais dans le reste de la commune, les parcelles agricoles seraient plus touchées que les habitations. Oye-Plage compte près de 5 400 habitants, dont environ 150 aux Escardines.

- **Enquête publique :** et après ? L'enquête publique, ouverte le 18 octobre, a pris fin hier. Le commissaire enquêteur doit ensuite remettre un rapport dans un délai d'un mois environ à la préfecture. C'est cette dernière qui validera, ou pas, le PPRL. ■

SUR LAVOIXDUNORD.FR/CALAIS
Retrouvez tous nos articles sur
le risque de submersion ma-
rine à Oye-Plage sur notre site
Internet : www.lavoixdunord.fr/calais

le bambou spa

Un lieu unique de 250 m² dédiés aux soins du corps et du visage. Le décor y est raffiné et l'atmosphère propice à une relaxation profonde.

Pour échapper au stress et marquer une pause, offrez-vous un CIRQUE CAUDEAU

100% végétarien

SPA
Hamman
Sauna
Waterbike

SOINS DU CORPS
Gommage
Enveloppement
Massage (solo ou duo)

INSTITUT DE BEAUTE
Soins des mains et des pieds
Épilations / Maquillage
Cabine UV
Soins du visage

Retrouvez nos tarifs sur www.lebambou-spa.fr

61, RUE ROYALE / CALAIS
Tél. 03 21 34 37 88

Ouvert le lundi de 14h à 18h, du mardi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 18h. Fermé le dimanche.

Submersion marine : « Les gens veulent savoir qui va payer »

L'enquête publique autour du Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) s'est achevée la semaine dernière. Dans le quartier de Petit-Fort-Philippe, le plus exposé au risque de submersion marine, la participation a été plutôt forte et marquée par les mêmes questions chez les habitants.



À gauche, Grand-Fort-Philippe ; et à droite, Petit-Fort-Philippe, particulièrement exposé au risque de submersion.

PAR OLIVIER DUFOURG
dunkerque@lavoxdunord.fr

GRAVELINES. Cinq semaines d'enquête publique pour recueillir les remarques des habitants, une participation plutôt massive, surtout des Petit-Fort-Philippe, et les mêmes questions qui reviennent : « Si l'on doit faire des aménagements pour protéger nos habitations contre les inondations, qui va payer ? Et ces aménagements seront-ils des obligations ou de simples précon-

sations ? » Pour obtenir les réponses, il leur faudra faire preuve d'un peu de patience. Dans un premier temps, le commissaire enquêteur rendra son avis sur les préconisations et/ou obligations à respecter par les propriétaires des habitations concernées, puis ce sera au tour du préfet de rendre sa décision, courant 2017. Quid du financement d'éventuels aménagements (pose de batardoux, cloisonnement de pièces de l'habitation, etc.) ? « Nous, nous souhaitons que le

PPRL soit calqué sur le PPRT (plan de prévention des risques technologiques, qui définit un

« Il devra y avoir des discussions avec la CUD et l'État, sachant que nous avons cinq ans avant que le PPRL ne devienne effectif. »

périmètre non habitable autour des industries Seveso, comme à Mardyck, ndr) », répond Jean-

Claude Bouchery, conseiller municipal délégué à l'environnement et aux risques majeurs, et président de la commission environnement à la Ville de Gravelines. « Comme pour le PPRT, nous souhaitons que la CUD (communauté urbaine de Dunkerque) supporte à 100 % le coût du diagnostic qui sera fait, maison par maison, et ensuite, qu'elle finance à hauteur de 50 % les éventuels travaux, et l'État, à hauteur de 40 %. Ce qui laisserait 10 % à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.

Pour l'heure, aucune décision n'a été entérinée. « Des discussions devront être menées avec la CUD, puis entre la CUD et l'État, sachant que nous avons cinq ans devant nous avant que le PPRL ne devienne effectif », indique Jean-Claude Bouchery. Seule quasi-certitude : des travaux de réfection des perrés (un revêtement qui protège un ouvrage et empêche les eaux de le dégrader), le long du chenal, seront entrepris pour au moins 5 millions (probablement à la charge de la CUD). Leur date n'a pas encore été fixée. ■

DE OYE-PLAGE À GRAVELINES

Suite à la tempête Xynthia, le 28 février 2010, l'État a lancé l'élaboration de plans de prévention des risques littoraux (PPRL). Sur le littoral, Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe et Gravelines constituent un tronçon de sable et de dunes derrière lequel le niveau du sol se situe de -3 à -4 m d'altitude. « En Nord - Pas-de-Calais, le changement climatique implique une augmentation du risque de submersion marine par la hausse du niveau de la mer essentiellement », précise le PPRL. La zone est également quadrillée de waterings, ouvrages de drainage visant au dessèchement de la région de l'ancien delta de l'Aa, mais d'après le PPRL, « son potentiel d'évacuation des eaux continentales n'est pas nécessairement compris par une marée de tempête ». Le PPRL répertorie les risques de submersion d'ici 2100.

RÉSIDENCE MAISONNÉE LA LORRAINE

Hébergement pour personnes âgées autonomes ou dépendantes.

Accueil de jour

Unités de vie Alzheimer

RECEVEZ NOTRE DOCUMENTATION

Contactez-nous au 03 21 17 18 00

lalorraine@maisonneesdefrance.fr

www.maisonneesdefrance.fr

RÉSIDENCE MAISONNÉE LA LORRAINE 21, place de Lorraine - CALAIS

La Voix du Nord, édition du Calaisis, du 5 décembre 2016

Submersion marine : les habitants invités à aider la recherche scientifique

Des chercheurs, qui travaillent sur l'impact du changement climatique sur le littoral, ont rencontré vendredi soir, salle Dolto, des Ansériens, majoritairement des habitants des Escardines (notre édition de vendredi). Les scientifiques souhaitent les associer à leur projet, pour mesurer les évolutions du cordon dunaire.

PAR CHLOÉ TISSERAND
calais@lavoxdunord.fr

OYE-PLAGE. Au bout d'une heure de discussion, les habitants ont fini par comprendre que les chercheurs n'étaient pas là pour apporter de solution miracle à leur problème (lire ci-dessous). « On ne savait pas quel genre de réunion ce serait, on pensait que c'était la suite de l'enquête publique. Nous avons compris vos objectifs mais nous, on reste attentif au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) car on ne connaît pas notre avenir », a indiqué une habitante.

Les chercheurs sont revenus sur leur mission : « On souhaite impliquer la population afin qu'elle rende compte et quantifie par elle-même au quotidien des changements sur le rivage. » Ils ont expliqué que les photos aériennes, prises tous les deux-trois ans, ne suffisent pas, et que la perception des habitants est « une mine d'or ». Un chercheur s'adresse aux habitants : « Lorsque vous dites : "Là j'ai constaté que le niveau de sable a baissé, je le vois parce qu'avant j'avais huit marches, maintenant j'en ai dix", on peut dater, mesurer et savoir ce qui s'est passé. »

ATELIERS ET FORMATIONS

Les chercheurs ont proposé aux habitants des ateliers, avec thématiques, auxquels ils pourront participer. La création du port de Calais et son impact au niveau des courants marins pourraient faire l'objet d'une réflexion, par exemple. Ces ateliers commencent au printemps. Des formations seront aussi proposées aux habitants pour leur apprendre à

effectuer un suivi régulier du trait de côte (prise de photo avec un piquet). « Le but est de vous transformer en acteur du suivi scientifique, et que vous puissiez dire : "Je peux me prévaloir de cette information que j'ai élaborée". » Une habitante s'interroge : « En quoi cette récolte d'information sera prise plus en considération par l'Etat ? » Les chercheurs ont expliqué que contrairement aux associations, le fait qu'il y ait dans ce projet une démarche scientifique donnait, aux yeux de l'Etat, plus de crédibilité à leur projet. L'idée est aussi de créer un échange avec les scientifiques afin

« Lorsque vous dites, là j'ai constaté que le niveau de sable a baissé, je le vois parce qu'avant j'avais huit marches, maintenant j'en ai dix. »

d'évaluer les solutions pour répondre aux impacts du changement climatique. Une habitante propose l'installation de boudins en mer, qui permettraient de retenir le sable. Un chercheur lui répond que c'est « effectivement une solution naturelle mais si c'était si simple, tout le monde en aurait installé partout. Dans certains endroits ce n'est pas efficace à 100%. Il faut donc réfléchir à des solutions complémentaires ». Une fois l'objectif de la réunion compris, les habitants semblaient motivés : un Ansérien s'est tenu au courant des formations, une autre a indiqué : « Je suis satisfaite, au moins tous mes documents vont sortir de mon grenier ! » ■



Une vingtaine d'habitants, principalement des Escardines (en haut) ont assisté à la réunion.

PHOTO JEAN-PIERRE BRUNET

L'enjeu : prévenir la submersion

- Le constat.

Suite à la tempête Xynthia en 2010, l'Etat a lancé l'élaboration de plans de prévention des risques littoraux (PPRL). « En Nord - Pas-de-Calais, le changement climatique implique une augmentation du risque de submersion marine par la hausse du niveau de la mer essentiellement », précise le PPRL. La zone est aussi quadrillée de waterings, ouvrages de drainage visant au dessèchement de la région de l'ancien delta de l'Aa, mais d'après le PPRL « son potentiel d'évacuation des eaux continentales n'est pas

nécessairement compromis par une marée de tempête ».

- Les risques. Le PPRL répertorie les risques de submersion d'ici 2100. Concernant Oye-Plage, le scénario envisagé est le suivant : « Les Escardines sont inondées dans les 15 minutes suivant la brèche du cordon dunaire, les marais débordent dans les 10 minutes avant la pleine mer (soit 50 minutes après le début de l'événement) et il faut entre 20 et 50 minutes pour que le chenal déborde. » La ville, dont les parcelles agricoles (la majorité des habitations dans les

terres seraient épargnées) serait sous les eaux en 10h. La commune compte environ 5 400 habitants, dont près de 150 aux Escardines.

- Enquête publique : et après ? L'enquête publique, ouverte le 18 octobre a pris fin en novembre. Le commissaire enquêteur doit remettre un rapport dans un délai d'un mois à la préfecture qui validera, ou pas, le PPRL. Des travaux de remise aux normes comme la création d'un étage refuge devront être effectués par les habitants. ■ J.-P. D. ET C. T.

LE PROJET DES CHERCHEURS

Ce sont une dizaine de chercheurs qui travailleront pendant trois ans sur un projet de recherche financé par la Fondation de France. Il s'agit d'une collaboration entre le laboratoire d'océanologie et de géosciences (LOG) et le laboratoire Territoires, villes, environnement et société (TVES) qui réunit des chercheurs de l'université du Littoral et des chercheurs de l'université Lille 1. Ils travaillent sur les perceptions des habitants de leur littoral et espèrent les amener à prendre part volontairement à leur projet de recherche. Wisant et Oye-Plage, communes dont l'urbanisation est menacée par l'érosion, ont été choisies pour l'étude. Deux à trois rencontres par an devraient y être prévues. L'objectif aussi de cette recherche est d'évaluer les impacts potentiels du changement climatique en s'appuyant notamment sur les habitants.

La Voix du Nord, édition du Calaisis, du 11 décembre 2016 et édition du Dunkerquois du 12 décembre 2016

V.8 – Prolongation de l'enquête

Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête publique, cela n'étant pas nécessaire.

V.9 – Modalités de l'enquête

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Elle s'est déroulée du **mardi 18 octobre au lundi 21 novembre 2016 inclus, soit 35 jours**.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie d'Oye-Plage.

Les observations sur le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage pouvaient être adressées par courrier à la commission d'enquête à l'adresse :

« *Monsieur le président de la Commission d'Enquête, Mairie d'Oye-Plage – 87, avenue Paul Machy – 62215 OYE-PLAGE.* »

La clôture des registres d'enquête a été réalisée par le président de la commission d'enquête.

Lors des permanences, la commission d'enquête a pu vérifier le dossier d'enquête proposé au public et constater qu'il était toujours complet.

La commission d'enquête a pu recevoir le public dans des lieux corrects, adaptés à la confidentialité. Concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite cela ne posait pas de problèmes. L'accueil a été chaleureux.

Les permanences prévues étaient :

Date	Horaires	Mairies	Commissaire enquêteur
Mardi 18 octobre 2016	09H00 – 12H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Mardi 18 octobre 2016	08H30 – 11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Jeudi 20 octobre 2016	14H00 – 17H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Lundi 24 octobre 2016	13H30-16H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Mercredi 26 octobre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mercredi 26 octobre 2016	14H00-17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Jeudi 3 novembre 2016	08H30-11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Jeudi 3 novembre 2016	16H00-19H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Samedi 5 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mardi 8 novembre 2016	14H00-17H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Samedi 12 novembre 2016	09H00-12H00	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Lundi 14 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mercredi 16 novembre 2016	13H30-16H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Vendredi 18 novembre 2016	09H00-12H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Lundi 21 novembre 2016	14H00-17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

En raison de l'affluence et du temps consacré aux visiteurs, certaines permanences ont dû être prolongées. Les permanences réelles ont été les suivantes

Date	Horaires	Mairies	Commissaire enquêteur
Mardi 18 octobre 2016	09H00 – 12H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Mardi 18 octobre 2016	08H30 – 11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Jeudi 20 octobre 2016	14H00 – 17H15	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Lundi 24 octobre 2016	13H30-17H15	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Mercredi 26 octobre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mercredi 26 octobre 2016	14H00-17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Jeudi 3 novembre 2016	08H30-11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Jeudi 3 novembre 2016	16H00-19H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Samedi 5 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mardi 8 novembre 2016	14H00-17H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Samedi 12 novembre 2016	09H00-12H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Lundi 14 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mercredi 16 novembre 2016	13H30-16H45	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Vendredi 18 novembre 2016	09H00-12H30	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Lundi 21 novembre 2016	14H00-17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ

Un suivi de permanence a été réalisé (annexe IX).

Un avis aux maires des communes concernées a été rédigé afin de leur rappeler que conformément aux articles L.214-1 et R.214-8 du code de l'environnement, à l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par l'article 5 du décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 août 2016 de monsieur le préfet du Nord et de madame la préfète du Pas-de-Calais qu'ils doivent procéder à une délibération du conseil municipal afin de donner leur avis sur le projet et qu'ils seront entendus par un membre de la commission d'enquête ; ceci pendant le déroulement de l'enquête publique entre le 18 octobre 2016 et le 21 novembre 2016 (annexe II).

La commission d'enquête a mis en place un Vade-Mecum à l'attention des personnes en charge de l'accueil du public et de la gestion des documents de l'enquête publique sur l'importance du respect des consignes énoncées dans le document, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux (annexe I).

V.10 – Réunions

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Les différentes réunions ont fait l'objet de procès-verbaux qui sont annexés au présent rapport (annexe VII).

Réunion du 21 juillet 2016 de 15H00 à 17H00

La commission d'enquête s'est réunie dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, 62 boulevard de Belfort à Lille (59).

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Roger FÉBURIE, membre titulaire,
- monsieur Francis LECLAIRE, membre titulaire.

La commission d'enquête a rejoint les représentants du maître d'ouvrage, à savoir :

- Madame Chantal ROUDÉ, responsable de l'unité PPR du Service Sécurité Risques et Crises de la DDTM 59 (responsable du projet),
- madame Claudie LARIDAN de la DDTM du Nord,
- madame Valérie ZIOLKOWSKI de la DDTM du Pas-de-Calais,
- monsieur Pierre WILLERVAL, de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord.

Ensemble, la commission d'enquête et le maître d'ouvrage ont mis en place les modalités de l'enquête publique sur le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.

Il a été convenu que l'enquête publique se déroulera du mardi 18 octobre 2016 au lundi 21 novembre 2016, soit pendant 34 jours.

Il a été convenu également de diviser le périmètre en trois secteurs et de tenir 5 permanences dans les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, soit un total de 15 permanences. La commission d'enquête ne voit pas l'utilité de déposer un dossier et un registre d'enquête dans les préfectures de Lille et Arras, ni dans les sous-préfectures de Dunkerque et St Omer car le public ne se rendra pas dans ces administrations pour déposer, et ceci pour plusieurs raisons (éloignement par rapport au site, le public ne va qu'occasionnellement dans ces administrations, accès difficile à cause de Vigipirate, etc.). A la rigueur, dans les sous-préfectures mais pas dans les préfectures. La commission d'enquête a dit son opposition à tenir des permanences dans les préfectures et sous-préfectures. Les dates, horaires et lieux des permanences ont été définis et remis au maître d'ouvrage pour qu'il puisse faire rédiger l'arrêté inter-préfectoral de mise à l'enquête publique par l'autorité organisatrice.

Le maître d'ouvrage va se renseigner auprès de l'autorité organisatrice sur l'opportunité de mettre des dossiers et des registres d'enquête en préfectures et sous-préfectures,

Concernant les parutions légales, la commission d'enquête a souhaité que celles-ci soient faites dans la Voix du Nord, éditions 59 et 62, Nord-Littoral, le Phare Dunkerquois, le Journal des Flandres et la Gazette du Nord-Pas-de-Calais. De cette façon, la publicité sera faite sur l'ensemble des deux départements et aussi localement. Elle sera faite le plus largement possible.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie d'Oye-Plage qui est la commune la plus impactée par le projet.

Les courriers seront adressés à « Monsieur le Président de la commission d'enquête, mairie d'Oye-Plage, 87 avenue Paul Machy, 62215 OYE-PLAGE ».

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Concernant l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique, il est obligatoire dans les mairies concernées. Il sera fait en préfectures et sous-préfectures suivant s'il y a des dossiers et des registres qui y seront déposés. Il a été convenu que sur les lieux de l'enquête, cet affichage sera à la charge des mairies dans les endroits stratégiques qu'elles jugeront utiles. La commission d'enquête désire être avisée des lieux choisis afin de procéder au contrôle de l'affichage.

La commission d'enquête a souhaité que la publicité soit la plus large possible et notamment sur les sites Internet des DDTM 59 et 62, des préfectures et mairies.

Le maître d'ouvrage a informé la commission d'enquête que la consultation des PPA était terminée et que leurs avis seront joints au dossier dans le paragraphe de la consultation préalable.

La commission d'enquête a demandé si le dossier consultable actuellement sur le site Internet de la préfecture du Nord était celui qui sera soumis à l'enquête publique. Le maître d'ouvrage a répondu par l'affirmative, en précisant qu'il sera complété par les avis des PPA. La commission d'enquête a sollicité une version informatique du dossier définitif, ce qui sera fait.

La date de présentation du dossier par le maître d'ouvrage et son cabinet d'études a été fixée au mardi 27 septembre 2015, dans la matinée, à l'antenne du littoral de la DDTM 59, 30 rue de l'Hermitte à Dunkerque. Les dossiers et registres d'enquête seront cotés et paraphés par la commission d'enquête lors de cette réunion de présentation.

La date de la visite des lieux a été fixée au mardi 27 septembre 2016 dans l'après-midi.

Il a été convenu, d'un commun accord, que les registres et les dossiers seront déposés dans les mairies par la commission d'enquête le 3 octobre 2016 lors de la vérification de l'affichage.

La commission d'enquête a décidé de mettre en place un Vade-Mecum, un avis aux maires et un suivi de permanence. Elle s'est répartie les communes par secteur et a convenu que chaque commissaire enquêteur effectuera toutes les démarches inhérentes à l'enquête publique dans son secteur.

Le dossier d'enquête étant déjà consultable sur le site Internet de la préfecture du Nord, la commission d'enquête, par l'intermédiaire de monsieur Francis LECLAIRE, suite à une première lecture du dossier, a soumis au maître d'ouvrage quelques réflexions qui mériteraient des éclaircissements et des ajustements sur les waterings, l'ouvrage d'évacuation TIXIER de Dunkerque, les cotes marines, l'absence de repères de rue ou de route sur les documents graphiques et sur le choix de l'échelle 1/5000°.

Réunion du 27 septembre 2016 de 09H30 à 13H00

La commission d'enquête s'est réunie dans les locaux de l'antenne des Flandres de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, 30, rue l'Hermitte à Dunkerque (59).

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Roger FÉBURIE, membre titulaire,
- monsieur Francis LECLAIRE, membre titulaire,
- monsieur CHRISTIAN MAJCHEREK, membre suppléant.

La commission d'enquête a rejoint les représentants du maître d'ouvrage, à savoir :

- Madame Chantal ROUDÉ, responsable de l'unité PPR du Service Sécurité Risques et Crises de la DDTM 59 (responsable du projet),
- Monsieur Rémy KLINGELSCMITT, chargé d'études à la DDTM du Nord,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- madame Valérie ZIOLKOWSKI de la DDTM du Pas-de-Calais,
- monsieur David SZAREK, chef d'unité Eau, environnement et risques de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord,
- monsieur Pierre WILLERVAL, de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord,
- monsieur Pascal DEPECKER, de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord,
- monsieur Kevin CORSIEZ, du CEREMA chargé de missions auprès de la DDTM du Nord,
- monsieur Didier MAZET-BRACHET, gérant du bureau d'études ALP'GEORISQUES de Grenoble.

La commission d'enquête et le maître d'ouvrage ont définis les dernières modalités de l'enquête publique sur le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.

La commission d'enquête a pris acte que les sous-préfectures de Dunkerque et Saint-Omer avaient été retenues pour recevoir le public et qu'un dossier et un registre d'enquête y seraient déposés.

Elle a pris acte également que les parutions légales se feront dans quatre journaux au lieu de deux habituellement, à savoir la Voix du Nord, Nord Littoral, le Phare Dunkerquois et la Gazette du Nord-Pas-de-Calais.

Le maître d'ouvrage a remis à la commission d'enquête les dossiers pour leur usage personnel et un CD-Rom comprenant l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique.

Il a remis également les dossiers et les registres d'enquête qui seront déposés dans les sous-préfectures et les mairies par la commission d'enquête comme il avait été convenu lors de la réunion préparatoire.

Le président de la commission d'enquête a côté et paraphé les registres d'enquête et les dossiers ont été visés par les membres de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a fait part aux intervenants qu'elle avait été sollicitée par un représentant de la mairie de Gravelines pour qu'elle organise une réunion publique pendant l'enquête publique. Cette demande a été rejetée car la concertation préalable a été dense, notamment par la tenue d'une consultation du public en juin avec possibilité de s'exprimer sur des registres. De plus, les élus et leurs représentants techniques ont participé aux nombreuses réunions du comité technique (COTEC) et du comité de concertation (COCON) mis en place lors de l'élaboration du projet, à charge pour eux d'informer leurs administrés de l'avancée des travaux. Il a été précisé que pendant l'enquête publique, la commission d'enquête a pour mission, non seulement de recueillir les observations, mais aussi de renseigner la population sur le projet. La commission d'enquête a indiqué au représentant de la mairie de Gravelines que le maire avait la possibilité, à son initiative, d'organiser une réunion publique avant le début de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage a approuvé cette décision de refus et a indiqué qu'il avait été sollicité également mais qu'il avait renvoyé son interlocuteur vers la commission d'enquête, seule habilitée à accepter ou non la tenue d'une réunion publique conformément au code de l'environnement.

A 10 heures 30, le maître d'ouvrage et le gérant du bureau d'études ont présenté le projet à l'aide d'un diaporama très complet. Cette présentation a porté sur les aléas, les enjeux, les

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

isocotes, le zonage réglementaire et le règlement de façon concise et précise. La commission d'enquête a posé plusieurs questions sur les choix retenus, les réponses ont été satisfaisantes et ont éclairées la commission d'enquête pour qu'elle puisse répondre aux interrogations du public. Elle a apprécié la qualité de la présentation.

Réunion du 02 novembre 2016 de 09H30 à 12H00 et de 14H00 à 16H30

La commission d'enquête s'est réunie dans la salle de réunion de l'Espace Dolto à la mairie d'Oye-Plage.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Roger FÉBURIE, membre titulaire,
- monsieur Francis LECLAIRE, membre titulaire.

La commission d'enquête a procédé à la retranscription des observations du public qu'elle a recueillies jusqu'à présent.

Elle a rédigé les questions qu'elle posera au maître d'ouvrage sur les points particuliers du dossier qui lui semblent mériter des éclaircissements.

Elle a étudié les remarques du public concernant les travaux prescrits dans toutes les zones réglementées.

Elle a défini les modalités pour la deuxième partie de l'enquête.

Réunion du 23 novembre 2016 de 09H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

La commission d'enquête s'est réunie dans la salle de réunion de l'Espace Dolto à la mairie d'Oye-Plage.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Roger FÉBURIE, membre titulaire,
- monsieur Francis LECLAIRE, membre titulaire.

La commission d'enquête a vérifié la conformité de la clôture des registres d'enquête.

Elle a comptabilisé et vérifié la conformité des certificats d'affichage remis par les mairies, ainsi que des délibérations des conseils municipaux déjà parvenues.

Elle a recensé les observations portées sur les registres d'enquête et les courriers joints.

Elle les a analysées et retranscrites intégralement dans le rapport.

Elle a rédigé les questions qu'elle désire poser au maître d'ouvrage pour plus ample information. Ces questions seront jointes au procès-verbal de synthèse des observations du public qui sera transmis au maître d'ouvrage pour qu'il puisse y répondre dans les quinze jours après remise.

Réunion du 29 novembre 2016 de 09H30 à 11H30

La commission d'enquête s'est réunie dans les locaux de la Délégation territoriale des Flandres de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, 30, rue l'Hermite à Dunkerque (59).

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Roger FÉBURIE, membre titulaire,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- monsieur Francis LECLAIRE, membre titulaire.

La commission d'enquête a rejoint les représentants du maître d'ouvrage, à savoir :

- Madame MASSON, Marie-Céline, chef du Service Sécurité Risques et Crises de la DDTM du Nord ;
- madame Chantal ROUDÉ, responsable de l'unité PPR du Service Sécurité Risques et Crises de la DDTM du Nord (responsable du projet) ;
- monsieur Rémy KLINGELSCHMITT, chargé d'études à la DDTM du Nord ;
- madame Valérie ZIOLKOWSKI de la DDTM du Pas-de-Calais ;
- monsieur David SZAREK, chef d'unité Eau, environnement et risques de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord ;
- monsieur Pierre WILLERVAL, de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord ;
- monsieur Pascal DEPECKER, de la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM du Nord.

La commission d'enquête a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal de notification des observations du public, conformément aux dispositions de l'article R.128-18 du code de l'environnement, qui comprend 208 observations et 6 questions posées par la commission d'enquête.

Elle a fait remarquer que les registres des sous-préfectures de Dunkerque et Saint-Omer étaient vierges et qu'à l'avenir il est inutile de déposer un dossier et un registre d'enquête dans les préfectures et les sous-préfectures car le public ne se rendra pas dans ces administrations pour déposer pour les raisons évoquées lors de la réunion du 21 juillet 2016.

La commission d'enquête a présenté et expliqué les principales remarques déposées par le public. Elle a fait remarquer que les thèmes abordés sont différents à Oye-Plage qu'à Gravelines et Grand-Fort-Philippe en raison de la particularité du lotissement des Écardines situé en zone rouge. A Oye-Plage, l'inquiétude des habitants se concentre sur les prescriptions sur les biens et activités existants. Alors, qu'à Gravelines et Grand-Fort-Philippe les demandes concernent principalement les mesures de protection pour éviter la submersion marine, c'est-à-dire les travaux sur les digues, cordons dunaires et chenal de l'Aa.

La commission d'enquête a détaillé les questions qu'elle a posées.

La commission d'enquête et les représentants du maître d'ouvrage ont débattu de façon constructive sur les observations et les réponses qui seront apportées.

Il a été convenu que le maître d'ouvrage fera parvenir son mémoire en réponse avant le 14 décembre 2016 par voie électronique et par courrier.

Réunion du 14 décembre 2016 de 09H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

La commission d'enquête s'est réunie dans la salle de réunion de l'Espace Dolto à la mairie d'Oye-Plage.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Roger FÉBURIE, membre titulaire,
- monsieur Francis LECLAIRE, membre titulaire.

La commission d'enquête a procédé à une analyse détaillée du mémoire en réponse de la DDTM du Nord qu'elle avait reçu le 12 décembre 2016 par voie électronique.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Elle a retranscrit dans le rapport les réponses du pétitionnaire et les analyses qu'elle a émis à celles-ci.

Elle a finalisé le rapport qui a été rédigé en commun.

Réunion du 21 décembre 2016 de 09H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

La commission d'enquête s'est réunie dans la salle de réunion de l'Espace Dolto à la mairie d'Oye-Plage.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Roger FÉBURIE, membre titulaire,
- monsieur Francis LECLAIRE, membre titulaire.

La commission d'enquête a rédigé les conclusions motivées sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de Gravelines à Oye-Plage.

V.11 – Réunion publique

La commission d'enquête a été sollicitée par un représentant de la mairie de Gravelines pour qu'elle organise une réunion publique pendant l'enquête publique. Cette demande a été rejetée car la commission d'enquête a estimé que la concertation préalable avait été dense, notamment par la tenue d'une consultation du public du 6 au 24 juin 2016 avec possibilité de s'exprimer sur des registres. De plus, les élus et leurs représentants techniques ont participé aux nombreuses réunions du COTEC et COCON mis en place lors de l'élaboration du projet, à charge pour eux d'informer leurs administrés de l'avancée des travaux. Il a été précisé que pendant l'enquête publique, la commission d'enquête a pour mission, non seulement de recueillir les observations, mais aussi de renseigner la population sur le projet. La commission d'enquête a indiqué au représentant de la mairie de Gravelines que le maire avait la possibilité, à son initiative, d'organiser une réunion publique avant le début de l'enquête publique.

C'est ce qui a été fait le 13 octobre 2016 en présence des représentants de la DDTM du Nord et de celle du Pas-de-Calais.

V.12 – Clôture de l'enquête

Cette enquête a été close le 21 novembre 2016 à 17 heures 00.

Le 22 novembre 2016, les membres de la commission d'enquête ont récupéré les registres d'enquête qui ont été clôturés par le président de la commission d'enquête conformément à l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2015.

VI – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

VI.1 – La relation comptable des observations

Sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, 70 dépositions ont été rédigées et 100 courriers y ont été annexés dont une pétition du collectif « Les Oubliés de Oye-Plage » ayant recueilli 85 signatures. Il y a eu également 38 dépositions verbales recueillies par la commission d'enquête.

Les dépositions ont été codifiées : 3 premières lettres de la commune – E (écrit sur le registre), C (courrier), O (oral) – Numéro d'ordre.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le tableau ci-dessous reprend le récapitulatif des observations recueillies :

Communes	Abréviations	Dépôts Ecrits	Courriers	Dépôts Orales	Total
Dunkerque	DUN	0	0	0	0
Saint-Omer	STO	0	0	0	0
Oye-Plage	OYE	27 OYE-E-01 OYE-E-02 OYE-E-03 OYE-E-04 OYE-E-05 OYE-E-06 OYE-E-07 OYE-E-08 OYE-E-09 OYE-E-10 OYE-E-11 OYE-E-12 OYE-E-13 OYE-E-14 OYE-E-15 OYE-E-16 OYE-E-17 OYE-E-18 OYE-E-19 OYE-E-20 OYE-E-21 OYE-E-22 OYE-E-23 OYE-E-24 OYE-E-25 OYE-E-26 OYE-E-27	93 OYE-C-01 OYE-C-02 OYE-C-03 OYE-C-04 OYE-C-05 OYE-C-06-1-à 85 OYE-C-07 OYE-C-08 OYE-C-09	13 OYE-O-01 OYE-O-02 OYE-O-03 OYE-O-04 OYE-O-05 OYE-O-06 OYE-O-07 OYE-O-08 OYE-O-09 OYE-O-10 OYE-O-11 OYE-O-12 OYE-O-13	133
Grand-Fort-Philippe	GFP	10 GFP-E-01 GFP-E-02 GFP-E-03 GFP-E-04 GFP-E-05 GFP-E-06 GFP-E-07 GFP-E-08 GFP-E-09 GFP-E-10	1 GP-C-01	15 GFP-O-01 GFP-O-02 GFP-O-03 GFP-O-04 GFP-O-05 GFP-O-06 GFP-O-07 GFP-O-08 GFP-O-09 GFP-O-10 GFP-O-11 GFP-O-12 GFP-O-13 GFP-O-14 GFP-O-15	26
Gravelines	GRV	33 GRV-E-01 GRV-E-02	6 GRV-C-01 GRV-C-02	10 GRV-O-01 GRV-O-02	49

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

		GRV-E-03	GRV-C-03	GRV-O-03	
		GRV-E-04	GRV-C-04	GRV-O-04	
		GRV-E-05	GRV-C-05	GRV-O-05	
		GRV-E-06	GRV-C-06	GRV-O-06	
		GRV-E-07		GRV-O-07	
		GRV-E-08		GRV-O-08	
		GRV-E-09		GRV-O-09	
		GRV-E-10		GRV-O-10	
		GRV-E-11			
		GRV-E-12			
		GRV-E-13			
		GRV-E-14			
		GRV-E-15			
		GRV-E-16			
		GRV-E-17			
		GRV-E-18			
		GRV-E-19			
		GRV-E-20			
		GRV-E-21			
		GRV-E-22			
		GRV-E-23			
		GRV-E-24			
		GRV-E-25			
		GRV-E-26			
		GRV-E-27			
		GRV-E-28			
		GRV-E-29			
		GRV-E-30			
		GRV-E-31			
		GRV-E-32			
		GRV-E-33			
Total communes		70	100	38	208

VI.2 – Les thèmes abordés

Il y a eu 6 thèmes principaux abordés, mais les principales préoccupations proviennent des habitants des Écardines et concernent les mesures obligatoires sur les biens existants (coût, diagnostic et prise en charge) ainsi que pour les travaux collectifs de protection (digue, dunes, chenal de l'Aa, etc.). Les thèmes sont les suivants :

DÉPOSANT	Thème 1	Thème 2	Thème 3	Thème 4	Thème 5	Thème 6
OYE-E-01			1			
OYE-E-02				1		
OYE-E-03				1		
OYE-E-04						1
OYE-E-05				1		
OYE-E-06			1			
OYE-E-07		1	1			
OYE-E-08				1		
OYE-E-09		1		1		
OYE-E-10		1		1		

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

OYE-E-11		1		1		
OYE-E-12		1		1		
OYE-E-13		1		1		
OYE-E-14				1		
OYE-E-15					1	
OYE-E-16			1			
OYE-E-17				1	1	
OYE-E-18		1				
OYE-E-19					1	
OYE-E-20						1
OYE-E-21				1	1	
OYE-E-22		1				
OYE-E-23			1			
OYE-E-24	1					
OYE-E-25				1		
OYE-E-26				1		
OYE-E-27				1		
OYE-C-01		1	1	1		
OYE-C-02			1			
OYE-C-03			1	2		
OYE-C-04		3				
OYE-C-05					1	
OYE-C-06		85		85		
OYE-C-07	1		3	3	1	
OYE-C-08	2	3		1		1
OYE-C-09						1
GFP-E-01	1					1
GFP-E-02	1					1
GFP-E-03	1					1
GFP-E-04	1					1
GFP-E-05		1				
GFP-E-06	2	2				
GFP-E-07						1
GFP-E-08			1	1		1
GFP-E-09			1	1		
GFP-E-10						1
GFP-C-01	1				1	1
GRV-E-01		1				
GRV-E-02		1				
GRV-E-03	1					
GRV-E-04				1		
GRV-E-05		1				
GRV-E-06		1		1		
GRV-E-07		1				
GRV-E-08		1				
GRV-E-09			1			
GRV-E-10			1	1		
GRV-E-11		1		1		
GRV-E-12			1	1		
GRV-E-13					1	
GRV-E-14	1	1		1		

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

GRV-E-15	1						
GRV-E-16		1					
GRV-E-17			1			1	
GRV-E-18		1					
GRV-E-19		1		1			
GRV-E-20		1					
GRV-E-21	1			1		1	
GRV-E-22		1					
GRV-E-23	1						
GRV-E-24		1	1				
GRV-E-25		2					
GRV-E-26				1			
GRV-E-27						1	
GRV-E-28				1			
GRV-E-29				1		1	
GRV-E-30						1	
GRV-E-31	1	1		1			
GRV-E-32	1	1					
GRV-E-33			3	1			
GRV-C-01	1	1		1			
GRV-C-02		2		1			
GRV-C-03		3					
GRV-C-04		1				1	
GRV-C-05						10	
GRV-C-06						1	
total	19	128	21	124	8	29	329

Thème 1 : zonage

Thème 2 : travaux collectifs

Thème 3 : prescriptions des travaux

Thème 4 : diagnostic – coût – prise en charge

Thème 5: expropriation ou délaissement- dévaluation des biens

Thème 6: divers

VI.3 – Notification des observations et mémoire en réponse

Le 29 novembre 2016, la commission d'enquête a convoquée le maître d'ouvrage à la Délégation Territoriale des Flandres de la DDTM de Dunkerque et lui a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public en lui demandant un mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations du public. La commission d'enquête a complété ce procès-verbal de notification des observations en y ajoutant quelques questions et demandes de précisions au sujet du dossier (annexe X).

Le 12 décembre 2016, la DDTM du Nord a transmis par voie électronique son mémoire en réponse daté du jour même (annexe XI).

Les paragraphes suivants VI.4 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS et VI.5 – OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE, correspondent à la retranscription intégrale des observations du public et de la commission d'enquête, de la réponse du maître d'ouvrage et de l'analyse de la commission d'enquête.

VI.4 – Analyse qualitative des observations

VI.4.1 - Registre de Dunkerque :

Aucune observation

VI.4.2 - Registre de Saint-Omer :

Aucune observation

VI.4.3 - Registre d'Oye-Plage :

- **Déposition Ecrite OYE-E-01** - Le 18 octobre 2016, **Monsieur DUFOSSÉ, Mickaël**, demeurant 417, route des Dunes à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je suis venu consulter le dossier et j'ai constaté que mon habitation était dans la zone verte foncé et dans la bande précaution. J'ai pris connaissance des prescriptions et des recommandations et j'ai un gros problème car mon habitation est un chalet totalement en bois et un bon nombre de prescriptions sont impossibles à réaliser. Je désire me mettre en conformité car en cas de sinistre je veux que mon assurance me couvre et je voudrais avoir des explications spécifiques aux habitations en bois. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'impossibilité de réaliser les prescriptions :

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

Concernant la réalisation de l'étage-refuge, techniquement, certains types de constructions ne sont pas adaptés pour l'aménagement de combles visant à la réalisation d'un étage-refuge, répondant aux conditions fixées dans le règlement du PPRL. C'est pourquoi, ce règlement autorise dans toutes les zones, sous réserve notamment de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des **prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4** et du respect des conditions cumulatives suivantes :

- dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »,
- que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Financièrement, cette mesure peut faire l'objet d'un financement par le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant les modalités d'assurance :

Les conséquences de l'existence d'un PPR sur la garantie d'assurance sont détaillées en annexe au présent mémoire en réponse.

Analyse de la commission d'enquête

*La commission d'enquête constate que la réponse du maître d'ouvrage est d'ordre général et se réfère uniquement aux dispositions du règlement. A aucun moment il n'est fait mention de l'article R562-5 du code de l'environnement qui limite à 10% de la valeur vénale du bien le montant **total** des travaux à effectuer.*

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le maître d'ouvrage propose la création d'un étage-refuge à l'extérieur de l'habitation dans le cas où les combles ne pourraient pas être aménagés. La commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de cette proposition dans sa réalisation technique et financière.

La réponse du maître d'ouvrage ne répond pas à la question posée qui est spécifique aux habitations en bois de type chalet.

- **Déposition Ecrite OYE-E-02** - Le 18 octobre 2016, **Monsieur MIKOLAJCAK, Thomas**, demeurant 10, allée des Alizées à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je suis venu consulter le dossier car mon habitation est en zone rouge aux Écardines. Je conteste le fait que l'État ne nous aide pas plus pour réaliser les travaux, c'est scandaleux. Je désire me mettre aux normes conformément à la loi mais je me vois dans l'incapacité de réaliser les travaux car il y a trop à faire pour un père célibataire. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la remarque relative à l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Concernant la remarque relative à l'impossibilité de réaliser les travaux :

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par

¹Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que la réponse du maître d'ouvrage est d'ordre général et se réfère uniquement aux dispositions du règlement. A aucun moment il n'est fait mention de l'article R562-5 du code de l'environnement qui limite à 10% de la valeur vénale du bien le montant total des travaux à effectuer.

Le maître d'ouvrage propose deux options pour les modes de protection en insistant sur le fait que l'option 1 est moins coûteuse et ne présente pas de difficultés techniques. La commission d'enquête de son côté ne voit pas l'utilité de l'option 2 car il s'agit de mesures cumulatives qui ne répondent pas aux dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement en raison de leur coût élevé qui dépassera les 10% de la valeur vénale.

- **Déposition Ecrite OYE-E-03** - Le 18 octobre 2016, **Monsieur MONDON, Jean-Pierre**, demeurant 55, allée de la Patelle à Oye-Plage a déposé comme suit :

« J'ai mon habitation aux Écardines, en zone rouge, et je viens de rater la vente de ma maison à cause du PPRL en cours. Je trouve scandaleux que l'État ne nous aide pas plus pour réaliser les travaux et que nous sommes obligés de payer alors que nous sommes retraités. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la remarque relative à la vente du bien en question, il convient de rappeler que le PPRL ne crée pas un risque, il réglemente les utilisations et occupations du sol en tenant compte d'un risque qui existe déjà. Le risque de submersion marine existe ainsi indépendamment de la mise en œuvre du PPRL. Ainsi, les conséquences éventuelles sur le marché de l'immobilier sont plutôt liées à la présence du bien en zone à risque ainsi qu'à la connaissance du risque par l'acquéreur potentiel, et non au PPRL en lui-même.

Concernant la remarque relative à l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci sont finançables par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret². Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte.

- **Déposition Ecrite OYE-E-04** - Le 18 octobre 2016, **Monsieur HAEGEMAN, Serge**, demeurant 114, avenue du Platier à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je suis venu consulter le dossier et je demande l'approbation des observations que j'ai déposées lors de la consultation du public qui a eu lieu en juin 2016. »

Réponse du maître d'ouvrage :

M. Haegeman soumet une solution de batardeau artisanal pour protéger une véranda et une solution de rehaussement des orifices de ventilation et de sèche-linge.

²Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le PPRL n'est pas directif en matière de préconisation des dispositifs de protection contre la pénétration des eaux dans les bâtiments. Il fixe uniquement les objectifs visés (limiter la pénétration de l'eau), pas les moyens à mettre en œuvre qui sont laissés à l'appréciation des personnes concernées.

Rien ne s'oppose à la mise en œuvre de techniques alternatives et notamment à des dispositifs artisanaux, sous réserve toutefois que ceux-ci répondent bien aux objectifs visés. Il existe dans le commerce divers dispositifs présentant des garanties de fiabilité, car ils ont été testés et éprouvés. La même efficacité ne pourra être garantie pour un dispositif artisanal. En particulier, il convient de rappeler que l'eau occasionne des poussées considérables et que les efforts horizontaux à reprendre, notamment pour des grandes largeurs sont très importants (c'est pour cela qu'il n'est pas raisonnable d'envisager un batardeau d'une hauteur supérieure à 1 m). Si la barrière anti-inondation vient en appui sur la structure (par exemple une véranda), il conviendra de s'assurer que la structure elle-même est apte à encaisser cette poussée, car elle n'a probablement pas été conçue pour cela.

L'autre problématique est celle de l'étanchéité du dispositif. L'objectif d'un batardeau est de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment, pas forcément à l'empêcher totalement (d'autant qu'il est possible que de l'eau puisse percoler au travers des murs). La mesure doit donc, presque toujours, être accompagnée d'un pompage ou d'un écopage durant l'événement. Un dispositif artisanal pourrait ne pas présenter toute la fiabilité requise en termes d'étanchéité.

Concernant le dispositif de rehausse des orifices de ventilation posé par un professionnel ou par un particulier, il est indispensable que la rehausse se fasse au-dessus de la cote de référence et que l'étanchéité entre la rehausse et la maçonnerie soit bien assurée (mortier étanche, joints souple, mastic, etc.). L'adjonction d'une grille à l'entrée de la rehausse est souhaitable pour éviter la pénétration des animaux et de déchets divers (feuilles mortes, etc.).

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite OYE-E-05** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur DEVACHT, Willy**, demeurant 2, allée des Alizées à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je réside aux Écardines et je demande qu'un diagnostic maison par maison sont effectuées aux frais de l'État afin de déterminer exactement les travaux à faire et le coût, comme le conseil municipal l'a demandé. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPRL ne prévoit pas d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Toutefois, le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête, contrairement au maître d'ouvrage, estime qu'un diagnostic maison par maison doit être réalisé dans les zones rouge et vert foncé en raison de la spécificité de ces zones.

- **Déposition Ecrite OYE-E-06** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur LEMAIRE, Philippe**, demeurant 83, allée de la Patelle à Oye-Plage a déposé comme suit :

« En cas de rupture de la dune quels sont les travaux qui seront effectués après la submersion marine. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPRL est un outil de prévention du risque submersion marine et n'a donc pas vocation à établir des programmes de travaux pré-crise ou/et post-crise. Pour rappel, l'objectif du PPRL est d'éviter de construire dans les zones d'aléas les plus forts, de préserver les zones naturelles d'extension des eaux pour ne pas aggraver les risques et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondables.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte.

- **Déposition Ecrite OYE-E-07** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur MAGNIER, David**, demeurant 84, allée des Embruns à Oye-Plage a déposé comme suit :

« J'estime que les travaux de renforcement du cordon dunaire sont prioritaires par rapport aux travaux que nous devons faire. D'autre part, il y a des prescriptions qui sont inutiles comme l'électricité et les parois, les chaudières, etc.... »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les travaux sur le cordon dunaire :

Le PPRL est un outil de prévention du risque submersion marine et n'a donc pas vocation à établir des programmes de travaux pré-crise ou/et post-crise. Pour rappel l'objectif du PPRL est d'éviter de construire dans les zones d'aléas les plus forts, de préserver les zones naturelles d'extension des eaux pour ne pas aggraver les risques et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondables. Le PPRL a ainsi vocation à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protection au sein des zones inondables.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Le PAPI prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant les travaux de réduction de la vulnérabilité du PPRL :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouge et vert foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-08** - Le 26 octobre 2016, **Madame PAREJA, Marie Laure**, demeurant 49, allée de la Patelle à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Pour moi la priorité c'est d'effectuer des travaux pour empêcher l'eau de pénétrer dans les terres afin de ne pas nous obliger à faire des travaux beaucoup trop contraignant et coûteux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régleme l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

En revanche, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Concernant la remarque relative au coût des travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret³. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-09** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur et madame SCHUMAKER**, demeurant 15, allée des Natices à Oye-Plage ont déposé comme suit :

« On ne sait pas les mesures que va prendre l'État pour nous protéger de la submersion marine au niveau de la dune ou du chenal de l'Aa, mais par contre on nous impose des travaux irréalisables avec une subvention ridicule. Nous ne sommes pas d'accord. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de

³Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

En revanche, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Concernant la remarque relative à l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret⁴. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-10** - Le 26 octobre 2016, **Madame DOULENS, Claude**, demeurant 82, allée des Embruns à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Nous sommes venues ensemble et nous sommes opposées la plupart des travaux que l'on veut imposer aux Écardines alors qu'on ne fait rien pour nous protéger en renforçant le cordon

⁴Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

dunaire. Nous estimons également que la subvention qui pourrait nous être allouée est ridicule. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

En revanche, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Concernant la remarque relative à l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret⁵. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-11** - Le 26 octobre 2016, **Madame ROGERE, Isabelle**, demeurant 46, allée des Grisards à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Nous sommes venues ensemble et nous sommes opposées la plupart des travaux que l'on veut imposer aux Écardines alors qu'on ne fait rien pour nous protéger en renforçant le cordon dunaire. Nous estimons également que la subvention qui pourrait nous être allouée est ridicule. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL

⁵Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

En revanche, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Concernant la remarque relative à l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret⁶. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-12** - Le 26 octobre 2016, **Madame BREZULIER, Agnès**, demeurant 1, allée des Natices à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Nous sommes venues ensemble et nous sommes opposées la plupart des travaux que l'on veut imposer aux Écardines alors qu'on ne fait rien pour nous protéger en renforçant le cordon dunaire. Nous estimons également que la subvention qui pourrait nous être allouée est ridicule. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la

⁶Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

En revanche, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Concernant la remarque relative à l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret⁷. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

⁷Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-13** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur et madame SNIADY**, demeurant 149, allée des Genêts à Oye-Plage ont déposé comme suit :

« Nous sommes venues ensemble et nous sommes opposées la plupart des travaux que l'on veut imposer aux Écardines alors qu'on ne fait rien pour nous protéger en renforçant le cordon dunaire. Nous estimons également que la subvention qui pourrait nous être allouée est ridicule. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

En revanche, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Concernant la remarque relative à l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret⁸. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

⁸Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-14** - Le 3 novembre 2016, **Monsieur ANQUEZ, Gérard**, demeurant 126, allée du 1^{er} vapeur à Oye-Plage, trésorier de l'Association de Défense Ansérien, a déposé comme suit :

« Mon association va faire une pétition au nom du Collectif des Oubliés de Oye-Plage pour protester sur les obligations qui vont nous incomber par ce PPRL et je vous remettrais cette pétition avant la fin de l'enquête publique.

En mon nom personnel je demande que l'État exproprie l'ensemble des Écardines car la plupart des habitants ne pourront pas assumer les travaux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse apportée par le maître d'ouvrage à la pétition est traitée sous la référence OYE-C-06.

Concernant la question de l'expropriation du lotissement des Escardines :

L'article L.561-1 du code de l'environnement prévoit des mesures d'expropriation pour les biens exposés à un risque naturel majeur tel que la submersion marine. L'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent. Le cadre réglementaire ne permet pas à ce stade de répondre favorablement à la demande.

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur des éventuels expropriations ou délaissements. Effectivement, toutes les conditions ne sont pas réunies pour envisager de telles mesures.

- **Déposition Ecrite OYE-E-15** - Le 3 novembre 2016, **Monsieur et madame COUBRUN**, demeurant 13, allée des Natices à Oye-Plage ont déposé comme suit :

« Nous avons pris connaissance des travaux que nous allons devoir faire dans notre maison aux Écardines et nous ne comprenons pas pourquoi c'est nous qui devons payer alors que l'État ne prévoit aucuns travaux pour nous mettre en sécurité en renforçant le cordon dunaire. Nous ne sommes pas d'accord avec les obligations qu'on nous impose. D'autre part, notre bien est totalement déprécié et c'est inadmissible. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régleme nte l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

En revanche, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret⁹. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant la question de la dépréciation du bien :

Il convient de rappeler que le PPRL ne crée pas un risque, il réglemente les utilisations et occupations du sol en tenant compte d'un risque qui existe déjà. Le risque de submersion marine existe ainsi indépendamment de la mise en œuvre du PPRL. Ainsi, les conséquences éventuelles

⁹Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

sur le marché de l'immobilier sont plutôt liées à la présence du bien en zone à risque ainsi qu'à la connaissance du risque par l'acquéreur potentiel, et non au PPRL en lui-même. L'information sur le risque est obligatoire dans le cadre de l'Information Acquéreurs Locataire (IAL) et dans les documents d'urbanisme.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses.

- **Déposition Ecrite OYE-E-16** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur et madame CORDIEZ**, demeurant 90, allée des Embruns à Oye-Plage ont déposé comme suit :

« Nous sommes venus chercher des renseignements et nous déclarons qu'il faudrait suggérer plus qu'imposer. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. Il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Pour rappel : Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter les mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné, afin de réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines. Ces mesures sont finançables par le FPRNM (Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Le fait de transformer des prescriptions en recommandations entraînerait l'impossibilité qu'elles soient subventionnées par le Fonds Barnier.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte.

- **Déposition Ecrite OYE-E-17** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur et madame WAGAERT**, demeurant 5, avenue du Platier à Oye-Plage ont déposé comme suit :

« Nous sommes venus chercher des renseignements car nous habitons aux Écardines en zone rouge. Notre maison ne peut pas être aménagée pour l'étage refuge et à notre âge nous ne pouvons pas matériellement et financièrement effectuer tous les travaux que l'on veut nous imposer. Nous estimons qu'il aurait été préférable de nous exproprier. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'impossibilité de réaliser un étage-refuge :

Techniquement, certains types de constructions ne sont pas adaptés pour l'aménagement de combles visant à la réalisation d'un étage-refuge, répondant aux conditions fixées dans le

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

règlement du PPRL. C'est pourquoi, ce règlement autorise dans toutes les zones, sous réserve notamment de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des **prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4** et du respect des conditions cumulatives suivantes :

- dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »,
- que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant.

Financièrement, cette mesure peut faire l'objet d'un financement par le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant la question de l'expropriation du lotissement des Escardines :

L'article L.561-1 du code de l'environnement prévoit des mesures d'expropriation pour les biens exposés à un risque naturel majeur tel que la submersion marine. L'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent. Le cadre réglementaire ne permet pas à ce stade de répondre favorablement à la demande.

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête

*La commission d'enquête constate que la réponse du maître d'ouvrage est d'ordre général et se réfère uniquement aux dispositions du règlement. A aucun moment il n'est fait mention de l'article R562-5 du code de l'environnement qui limite à 10% de la valeur vénale du bien le montant **total** des travaux à effectuer.*

Le maître d'ouvrage propose la création d'un étage-refuge à l'extérieur de l'habitation dans le cas où les combles ne pourraient pas être aménagés. La commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de cette proposition dans sa réalisation technique et financière.

- **Déposition Ecrite OYE-E-18** - Le 18 novembre 2016, **Madame HAEGEMAN, présidente « association »**, demeurant 114, avenue du Platier à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Le PPRL doit être accepté mais pas dans l'état actuel de sa globalité.

Le seul point positif est concernant les assurances.

Il est négatif s'il ne peut pas être accompagné de travaux de protection dunaire et arrière-dune à l'Est, où le conservatoire a réalisé des travaux (creusement et création de chenaux) pour faciliter l'entrée d'eau lors de grandes marées avec ouverture de l'écluse.

M. THELLIER « Eden » déclare que ces travaux favorisent le retrait des eaux mais il ne voit pas que l'entrée des eaux est aussi facilitée. Il est anormal que seuls les résidents doivent entreprendre des travaux avec un taux à charge de 40% trop lourd pos budgets. Alors que les services d'État responsables des divers : « travaux et explosions au pied de la dune, etc.. »

Le fond mis à disposition et utilisable en priorité à Oye-Plage n'a pas été utilisé.

On peut se poser la question « Peut-être il a été utilisé pour les travaux à l'Est ?? » dans ce cas il aggrave plutôt que protéger !!!

Lors des COCONS des documents ont été transmis et notés dans les comptes rendus de ces réunions joints au dossier PPRL.

Ci-joint 2 photos des explosifs après marée 2013 – 1 affichage Natura 2000 – 1 avis concernant les munitions – 1 avec dépôt des explosifs – ceci pour justifier les dégradations volontaires des services. »

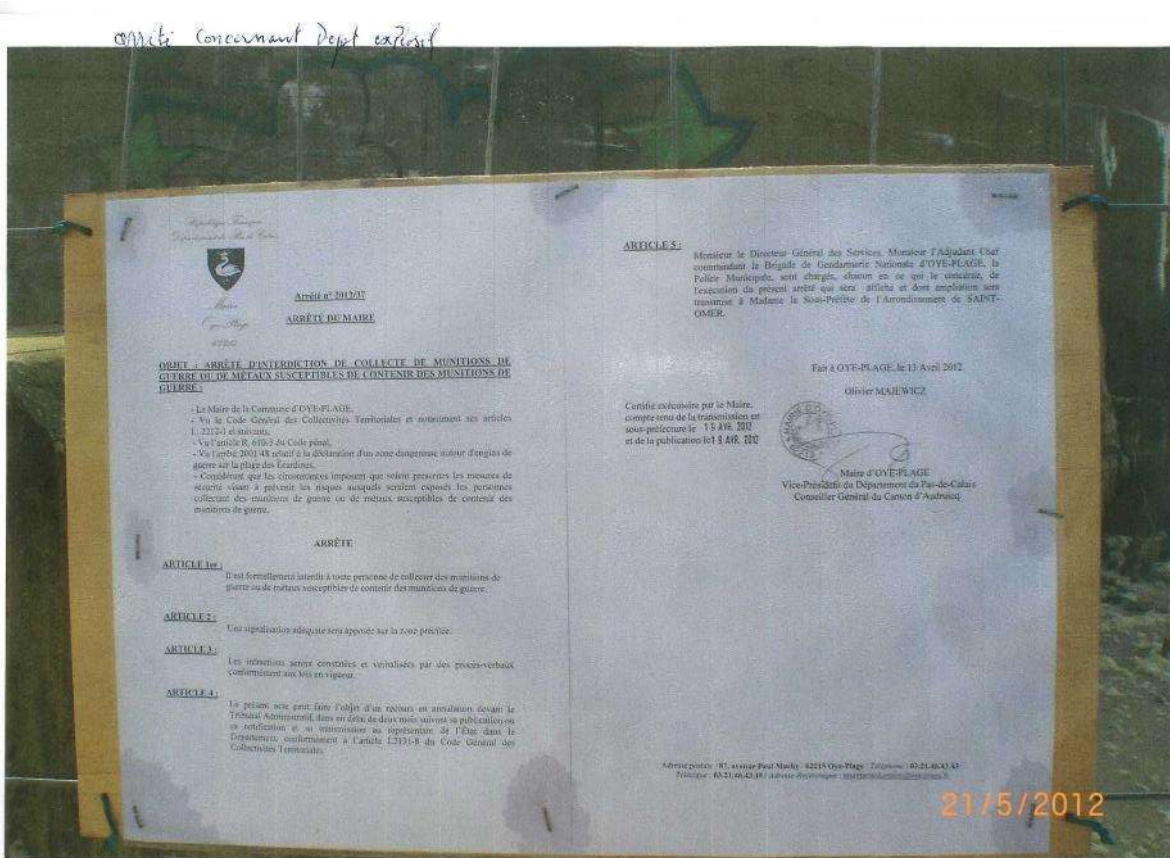
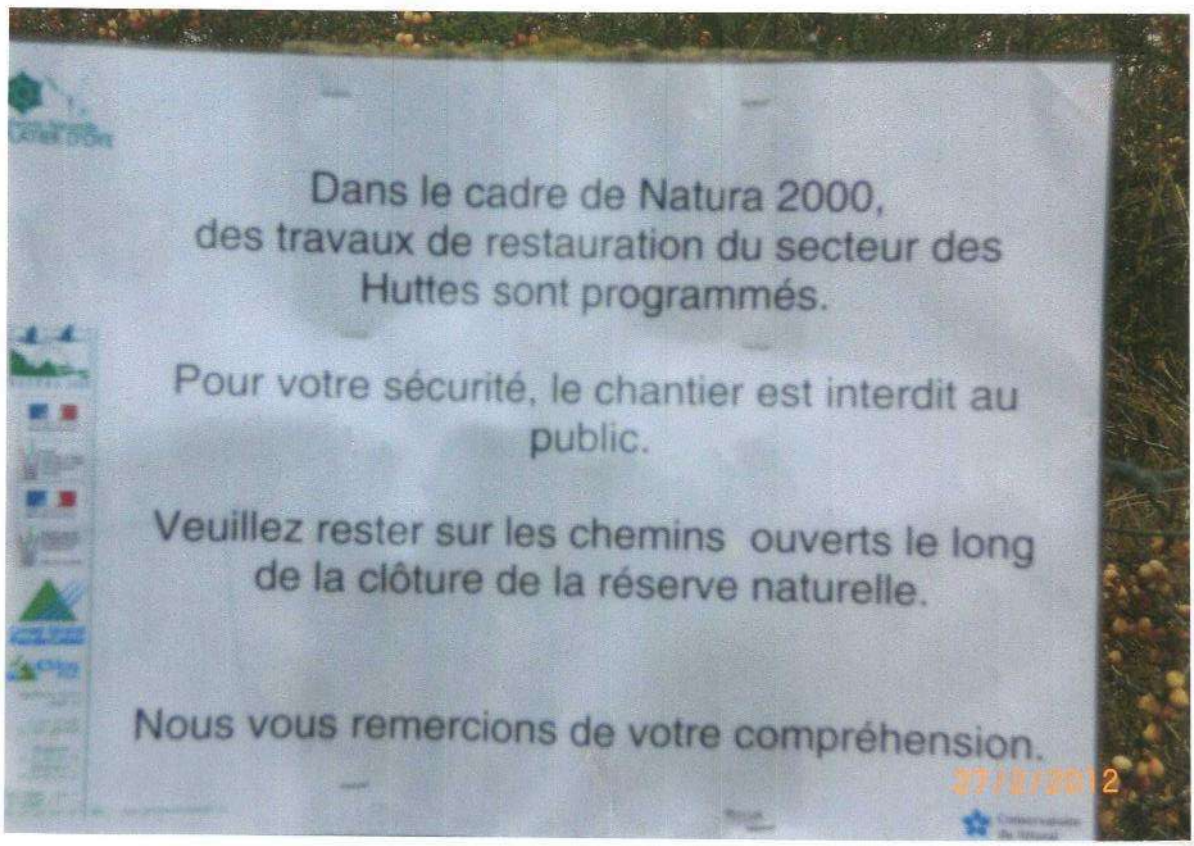
PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

En ce qui concerne les travaux réalisés dans la réserve par EDEN62, ils sont systématiquement validés par le conseil de gestion de la Réserve Naturelle qui s'assure que ceux-ci n'aggravent pas le risque de submersion marine. De plus, concernant les travaux d'aménagement des sites naturels, le règlement du PPRL prévoit des prescriptions de réalisation pour ne pas aggraver le risque.

Les opérations de déminage ne relèvent pas du PPRL ce sont des opérations indispensables pour assurer la sécurité civile. Les engins explosifs sont découverts sur place et détruits.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹⁰. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et

¹⁰Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête est d'accord avec les arguments avancés par le maître d'ouvrage pour répondre aux questions posées par le déposant.

- **Déposition Ecrite OYE-E-19** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur VANDERLUYS, William**, demeurant 56, allée des Hirondelles à Oye-Plage a déposé comme suit :

« J'ai acheté il y a un an une maison en bois dans le lotissement des Écardines. Lorsque j'ai acheté ma maison, l'agence immobilière et le notaire ont minimisé les risques que nous pouvions avoir dans la zone rouge en me disant que ces risques étaient minimes. Or, actuellement je viens de m'apercevoir que ma maison a déjà perdu 60.000 € de valeur. Je suis obligé de faire des travaux pour me mettre aux normes vis-à-vis du PPRL. Je trouve inadmissible cette spoliation. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de l'information sur les risques existants :

Introduite en son article 77 par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, puis codifiée à l'article L.125-5 du code de l'environnement, l'Information Acqureur Locataire (IAL) instaure notamment une obligation d'information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques affectant le bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques.

Cette information prend la forme d'un état des risques naturels, miniers et technologiques, dont le modèle est fixé par arrêté, et qui doit être joint au contrat de vente ou de location. Une obligation d'information de l'acquéreur ou du locataire s'impose au vendeur ou au bailleur de tout bien immobilier situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques (PPR). Dans ce cas, la transmission par les notaires des informations relatives aux risques est obligatoire.

Le PPRL de Oye-Plage à Gravelines ayant fait l'objet d'une première prescription par arrêté préfectoral du 14 septembre 2011, à la date approximative d'achat de la maison, le risque était déjà connu et porté à connaissance par les services de l'État.

Il convient de rappeler que le PPRL ne crée pas un risque, il régleme les utilisations et occupations du sol en tenant compte d'un risque qui existe déjà. Le risque de submersion marine existe ainsi indépendamment de la mise en œuvre du PPRL. Ainsi, les conséquences éventuelles sur le marché de l'immobilier sont plutôt liées à la présence du bien en zone à risque ainsi qu'à la connaissance du risque par l'acquéreur potentiel, et non au PPRL en lui-même.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹¹. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante car le notaire est soumis à des obligations d'informations.

- **Déposition Ecrite OYE-E-20** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur DUBOIS, Jean-Paul**, demeurant 107, allée des Garennes à Oye-Plage a déposé comme suit :

¹¹Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

« Je veux savoir la différence de niveau entre la route du Platier aux Écardines et la place de la mairie à Oye-Plage parce que s'il y a 1,20 m d'eau chez moi je suis certain qu'il y aura de l'eau à la mairie. »

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aléa de référence du PPRL a été déterminé grâce à un modèle dynamique qui ne prend pas seulement la topographie comme paramètre. D'autres critères entrent en jeu comme les débits, la rugosité du sol... Par ailleurs, l'aléa est déterminé par un croisement hauteur x vitesse et le modèle de submersion correspond à la propagation d'un volume d'eau. Il n'est donc pas étonnant qu'à altitude égale, l'intensité de l'aléa diminue vers le sud-ouest, car la propagation de la vague ralentit et le volume diminue.

Pour plus de détail se reporter à la partie *IX Modélisation du phénomène de submersion* de la note de présentation de ce PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte.

- **Déposition Ecrite OYE-E-21** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur COURAULT, Patrick**, demeurant 53, allée de la Patelle à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je trouve inadmissible que l'État nous impose des travaux importants à faire dans la zone rouge alors que c'est bien lui qui a autorisé l'implantation du lotissement et accordé depuis des permis de construire.

J'estime que les travaux devraient être à la charge de l'État ou procéder à l'expropriation si vraiment il y a un gros danger car il a une responsabilité morale dans cette affaire. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Les études permettant la caractérisation des aléas de submersion marine faisant l'objet du présent PPRL ont été conduites entre 2008 et 2013. Ces études doivent tenir compte de la situation existante. Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹². Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant la question de l'expropriation du lotissement des Escardines :

L'article L.561-1 du code de l'environnement prévoit des mesures d'expropriation pour les biens exposés à un risque naturel majeur tel que la submersion marine. L'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent. Le cadre réglementaire ne permet pas à ce stade de répondre favorablement à la demande.

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes

¹²Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte. Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-22** - Le 18 novembre 2016, **Madame TRAVASCIO, Danielle**, demeurant 106, avenue du Platier à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je suis venu chercher des renseignements et demande que l'État et les collectivités assument leurs responsabilité en faisant des travaux nécessaires pour empêcher la submersion marine. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite OYE-E-23** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur DUNCZAK, Jean-Paul**, demeurant 50, allée des Hirondelles à Oye-Plage a déposé comme suit :

« J'ai pris connaissance des mesures obligatoires que l'État veut nous imposer. Pour faire un étage refuge chez moi ce sera impossible financièrement. D'autre part, j'estime que l'on ne doit pas nous imposer des travaux mais nous les suggérer simplement. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter les mesures obligatoires **dans la limite de 10 %** de la valeur vénale du bien concerné, afin de réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines. Ces mesures sont finançables par le FPRNM (Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Le fait de transformer des prescriptions en recommandations entraînerait l'impossibilité qu'elles soient subventionnées par le Fonds Barnier.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. Il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte.

- **Déposition Ecrite OYE-E-24** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur LEMAIRE, Philippe**, demeurant 83, allée de la Patelle à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je voudrais savoir pourquoi la maison du garde de la réserve naturelle qui fait partie du lotissement des Écardines n'est pas en zone rouge. »

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude hydraulique de détermination de l'aléa de référence du PPRL et l'étude des enjeux, classant la parcelle en zone non actuellement urbanisée, ont, par croisement, amené à classer ce terrain en zone vert clair.

L'aléa étant réalisé avec un Modèle Numérique de Terrain (MNT) grâce au LIDAR (maille de 8 mètres x 8 mètres avec une incertitude en altitude de 0,10 m) qui représente assez finement la topographie et émanant d'un modèle dynamique prenant en compte notamment la vitesse d'eau, il en résulte une carte de zonage précise.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne peut que prendre acte de la réponse apportée.

- **Déposition Ecrite OYE-E-25** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur et madame LE CARPENTIER**, demeurant 2668, route des Dunes à Oye-Plage ont déposé comme suit :

« Nous sommes venus car notre habitation est dans la zone vert foncé et il sera impossible de créer un étage refuge car c'est un plein pied et la toiture ne pourra pas être dotée d'une fenêtre d'évacuation. C'est matériellement impossible de faire ces travaux, financièrement non plus, on ne pourra pas le supporter. Nous voudrions qu'un expertise soit faite pour déterminer si les travaux sont faisables et à quel coût. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'impossibilité de réaliser un étage-refuge :

Techniquement, certains types de constructions ne sont pas adaptés pour l'aménagement de combles visant à la réalisation d'un étage-refuge, répondant aux conditions fixées dans le règlement du PPRL. C'est pourquoi, ce règlement autorise dans toutes les zones, sous réserve notamment de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des **prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4** et du respect des conditions cumulatives suivantes :

- dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »,
- que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant.

Le PPRL ne prévoit pas d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financables par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹³. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

¹³Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage propose la création d'un étage-refuge à l'extérieur de l'habitation dans le cas où les combles ne pourraient pas être aménagés. La commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de cette proposition dans sa réalisation technique et financière.

La commission d'enquête, contrairement au maître d'ouvrage, estime qu'un diagnostic maison par maison doit être réalisé dans les zones rouge et vert foncé en raison de la spécificité de ces zones.

- **Déposition Ecrite OYE-E-26** - Le 21 novembre 2016, **Madame BOUTEILLE, Mauricette**, demeurant 145, allée des Genêts à Oye-Plage a déposé comme suit :

« Je ne pourrais pas faire un étage-refuge car j'habite une maison « Phénix » non aménageable et je suis seule et âgée. Je n'ai pas les moyens financiers pour faire ces travaux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'impossibilité de réaliser un étage-refuge :

Techniquement, certains types de constructions ne sont pas adaptés pour l'aménagement de combles visant à la réalisation d'un étage-refuge, répondant aux conditions fixées dans le règlement du PPRL. C'est pourquoi, ce règlement autorise dans toutes les zones, sous réserve notamment de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des **prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4** et du respect des conditions cumulatives suivantes :

- dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »,
- que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant.

Il apparaît d'autant plus nécessaire de doter l'habitation d'un étage-refuge si le propriétaire ou l'occupant, en raison de son âge ou de son état de santé, présente un caractère vulnérable en cas de survenance de l'événement.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹⁴. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Analyse de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage propose la création d'un étage-refuge à l'extérieur de l'habitation dans le cas où les combles ne pourraient pas être aménagés. La commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de cette proposition dans sa réalisation technique et financière.

- **Déposition Ecrite OYE-E-27** - Le 21 novembre 2016, **Madame VAN OPPEN, Monique**, demeurant 86, allée des Embruns à Oye-Plage a déposé comme suit :

« J'estime qu'un étage-refuge pour moi est inutile car je suis handicapée et je n'ai pas les moyens financiers pour réaliser ces travaux. Je suis retraitée avec une petite retraite. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

Il apparaît d'autant plus nécessaire de doter l'habitation d'un étage-refuge si le propriétaire ou l'occupant, en raison de son âge ou de son état de santé, présente un caractère vulnérable en cas de survenance de l'événement.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹⁵. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

¹⁴Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

¹⁵Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Analyse de la commission d'enquête

La réponse n'est pas du tout adaptée à la situation de la déposante du fait de son handicap, on voit mal comment elle peut monter à l'étage-refuge.

- **Déposition Orale OYE-O-01** - Le 18 octobre 2016, **Monsieur DEPOIX, Jean-Claude**, demeurant 6, allée des Alizées à Oye-Plage est venu consulter le dossier et déposera un courrier pour remettre ses observations.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-02** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur et madame ENGRAND**, demeurant 1008, rue Verte à Oye-Plage sont venus consulter le dossier et constater que leur habitation est en zone blanche.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-03** - Le 26 octobre 2016, **Madame DUBOIS, Sabine**, demeurant 21, allée des Natices à Oye-Plage est venue chercher des renseignements sur les travaux à effectuer.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-04** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur GRAIRE, Thierry**, demeurant au camping « Clairette » à Oye-Plage est venu chercher des renseignements pour son camping et déposera un courrier.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-05** - Le 3 novembre 2016, **Madame THERY, Marie Madeleine**, demeurant 122, allée du 1^{er} vapeur à Oye-Plage est venue chercher des renseignements sur les travaux à effectuer aux Écardines.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-06** - Le 3 novembre 2016, **Monsieur KUSZ, Jean-Pierre**, demeurant 64, allée des Guerlettes à Oye-Plage est venu chercher des renseignements et nous remettra un courrier par la suite.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-07** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur et madame BRICHE**, demeurant 88, avenue du Platier à Oye-Plage sont venus chercher des renseignements sur les travaux à effectuer aux Écardines.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-08** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur WADOUX, Pierre-Marie**, demeurant 52, allée des Hironnelles à Oye-Plage est venu chercher des renseignements sur les travaux à effectuer aux Écardines.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-09** - Le 18 novembre 2016, **Madame BEAURIN, Françoise**, demeurant 2682, route des Dunes à Oye-Plage est venue chercher des renseignements car son habitation est en zone vert foncé.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- **Déposition Orale OYE-O-10** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur DUVAL, Dominique**, demeurant 27, allée des Natices à Oye-Plage est venu chercher des renseignements.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-11** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur WATTRELOT, Luc**, demeurant 72, allée des Guerlettes à Oye-Plage est venu chercher des renseignements pour les Écardines.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-12** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur et madame COUSIN, Jean-Luc**, demeurant 30, allée des Grisards à Oye-Plage sont venus chercher des renseignements pour les Écardines.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale OYE-O-13** - Le 21 novembre 2016, **Madame CASTANEDA, Martine**, demeurant 94, allée des Embruns à Oye-Plage est venue chercher des renseignements pour les Écardines.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Courrier OYE-C-01** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur et madame CAZIER-HOUZE**, demeurant 135, avenue du Platier, les Écardines à Oye-Plage ont remis un courrier de deux pages rédigé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

M. & Mme CAZIER – HOUZE
135, avenue du Platier
« les Ecardines »
62215 OYE PLAGE

Couper à l'oye Plage

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Suite à l'enquête PPRL effectuée en Mars 2016, nous vous faisons les observations suivantes :

- nous sommes situés **en zone rouge**, aussi nous demandons qu'un **suivi de la dune** en limite de nos habitations (sensiblement 180m de la mer) soit effectué régulièrement et qu'un ré-engraissement du cordon dunaire soit fait en priorité (ou travaux d'encrochement le long de la plage) chaque fois que nécessaire, et surtout, de ne plus créer de nouvelles mares à l'Est du lotissement car c'est de par-là que l'eau rentre,
- pour les combles, une superficie de 10 m² doit-elle être respectée : cela nous paraît peu si plusieurs personnes habitent la même maison. Toutes les maisons avec une toiture basse (ou Maison Phénix avec charpente métallique) ne pourront pas faire d'étage (pièce de sommeil + WC), sinon **transformation de toiture = coût des travaux très élevé !**.

D'autre part, les travaux peuvent-ils être effectués par les propriétaires eux-mêmes sans passer par entreprise, car certaines personnes ne pourront pas se le permettre (crédit refusé car trop âgé, petites retraites, veuves, personnes malades réclamant des soins quotidiens) : que faire avec 10% de valeur vénale + 40% de subvention ? pour créer un étage avec escalier quand on connaît le prix moyen d'un comble tout simple.

- comment couper l'électricité au niveau « côte de référence » sans couper au niveau supérieur : coupure générale par EDF + coffrets extérieurs dans l'eau et avec fusible (ancien réseau EDF datant de l'origine du lotissement)
- pour l'anneau d'amarrage (à proximité de « l'étage refuge ? ») : la hauteur RDC plafond est au minimum à 2m 30 – 2m 40 : où doit on le fixer (voir les entrées des maisons)
- voir aussi pour pose d'un **clapet anti-retour** « eaux usées » à chaque maison pour empêcher les égouts de remonter dans les canalisations intérieures du WC situé dans la maison
- **pompes** : utilisation fortuite → pas d'électricité au moment de la montée des eaux, comment faire pour pomper même avec un niveau supérieur ?
- alerte par téléphone : ce n'est pas 3 heures avant la submersion que l'on peut surélever les meubles : voir l'âge des personnes habitant la maison, devra-t-on vivre sans arrêt avec des sacs de sable et des parpaings pour essayer de palier à la submersion le moment venu ?

Toutes les maisons stockant du bois de chauffage devraient avoir une protection devant le tas de bois afin que celui-ci ne flotte pas n'importe comment et n'aille pas détériorer les propriétés voisines ; voir aussi le stockage des poubelles (qui traînent quelquefois plusieurs jours dehors après que le service de ramassage soit passé).

Assurances : malgré les travaux effectués, sera-t-on indemnisé correctement ? et seront-elles augmentées en conséquence alors que nous ne serons pas responsable de ce phénomène de submersion ?

.../...

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

CONCLUSION :

Une surveillance et un suivi strict des différents niveaux de la plage (au moment des événements climatiques, érosion, grandes marées, etc...) par l'Etat serait plus appropriée afin de palier ce phénomène.

Fait à OYE PLAGE, le 26 Octobre 2016

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant le suivi du trait de côte :

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

Concernant les travaux de protection :

Le PPRL a vocation à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protection au sein des zones inondables. Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la gestion de la réserve du Platier d'Oye :

En ce qui concerne les travaux réalisés dans la réserve par EDEN62, ils sont systématiquement validés par le conseil de gestion de la Réserve Naturelle qui s'assure que ceux-ci n'aggravent pas le risque de submersion marine.

Concernant l'impossibilité de réaliser un étage-refuge :

Techniquement, certains types de constructions ne sont pas adaptés pour l'aménagement de combles visant à la réalisation d'un étage-refuge, répondant aux conditions fixées dans le règlement du PPRL. C'est pourquoi, ce règlement autorise dans toutes les zones, sous réserve notamment de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4 et du respect des conditions cumulatives suivantes :

- dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m² pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m² par occupant pour les ERP dits « sensibles »,
- que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Financièrement, cette mesure peut faire l'objet d'un financement par le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Les travaux ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de votre bien à la date d'approbation du PPRN.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL. Les dossiers de demande de subvention seront à adresser à la DDTM.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, un guide pour vous aider dans la mise en œuvre des travaux de prévention du risque inondation est téléchargeable sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/referentielInondation__120720.pdf

Concernant les assurances :

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L.125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages et biens aux véhicules, d'étendre leur garanties aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés.
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté ministériel.

Les conséquences de l'existence d'un PPR sur la garantie d'assurance sont détaillées en annexe au présent mémoire en réponse.

Analyse de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage propose la création d'un étage-refuge à l'extérieur de l'habitation dans le cas où les combles ne pourraient pas être aménagés. La commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de cette proposition dans sa réalisation technique et financière.

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Courrier OYE-C-02** - Le 3 novembre 2016, **Monsieur et madame CAZIER-HOUZE**, demeurant 135, avenue du Platier, les Écardines, à Oye-Plage ont remis un courrier d'une page rédigé comme suit, complétant leur précédent courrier :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Courrier n° 2 OYE PLAGE

M. & Mme CAZIER – HOUZE
135, avenue du Platier
« les Ecardines »
62215 OYE PLAGE

Le Commissaire Enquêteur
Serge THÉLIEZ

En complément du courrier n° 1 remis à Monsieur le Commissaire Enquêteur le 26 Octobre 2016 pour la Commune de OYE PLAGE (lotissement des Ecardines) nous vous faisons les remarques suivantes concernant le règlement PPRL (zone rouge) :

- volets électriques : tout le réseau a été passé dans l'encastrement réservé pour la fenêtre : comment faire pour le mettre en manuel ? (impossible)
- pour les « pièces de sommeil au niveau côte de référence » : où placer le détecteur d'eau ? où le trouver → alimenté par pile ?
- pour les batardeaux : où les trouver ? ; voir les appuis de fenêtre : comment les fixer ? (pas dans les murs en crépi = dessin en façade autour des portes et fenêtres)
Pour un portail électrique de 3 m. avec poteaux arrondis et photocellules, comment fixer l'encadrement du batardeau (petit vide entre poteau et portail).
Dans votre exemple de batardeau, quand vous parlez de « planche » pouvez-vous nous dire en quoi est fait celui-ci : bois (gonfle à l'eau) ou contreplaqué marine ?
Pour l'encadrement on va devoir percer la maçonnerie ? : les dégâts seront-ils pris en compte ?
- revoir le paragraphe « *conseils concernant l'utilisation des pompes* » : comment surélever des meubles (presque à hauteur du plafond = living) alors que l'eau rentre déjà dans la maison ?
Ne pas oublier non plus l'âge de certains propriétaires de maison (moins de force, malade, etc...).

Fait à Oye Plage le 03 novembre 2016

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les volets débrayable manuellement :

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le retour d'expérience sur les événements dramatiques liés à la tempête Xynthia du 28 février 2010, a démontré la nécessité de prendre des mesures obligatoires pour adapter les biens aux risques auxquels ils sont soumis. En effet des personnes sont restées bloquées dans leur maison sans aucun moyen d'en sortir. Dans le cas où tous les ouvrants sont équipés de volets électriques au moins un ouvrant à l'étage devra comporter un volet débrayable manuellement pour permettre l'évacuation des occupants.

Concernant les détecteurs d'eau :

Ils se trouvent facilement dans le commerce, pour une bonne utilisation, il convient de se référer à sa notice d'utilisation. Ils doivent être placés sous la cote de référence.

Concernant les batardeaux et pompes :

Le PPRL n'est pas directif en matière de préconisation des dispositifs de protection contre la pénétration des eaux dans les bâtiments. Il fixe uniquement les objectifs visés (limiter la pénétration de l'eau), pas les moyens à mettre en œuvre qui sont laissés à l'appréciation des personnes concernées.

Rien ne s'oppose à la mise en œuvre de techniques alternatives et notamment à des dispositifs artisanaux, sous réserve toutefois que ceux-ci répondent bien aux objectifs visés. Il existe dans le commerce divers dispositifs présentant des garanties de fiabilité, car ils ont été testés et éprouvés. La même efficacité ne pourra être garantie pour un dispositif artisanal. En particulier, il convient de rappeler que l'eau occasionne des poussées considérables et que les efforts horizontaux à reprendre, notamment pour des grandes largeurs sont très importants (c'est pour cela qu'il n'est pas raisonnable d'envisager un batardeau d'une hauteur supérieure à 1 m). Si la barrière anti-inondation vient en appui sur la structure (par exemple une véranda), il conviendra de s'assurer que la structure elle-même est apte à encaisser cette poussée, car elle n'a probablement pas été conçue pour cela.

L'autre problématique est celle de l'étanchéité du dispositif. L'objectif d'un batardeau est de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment, pas forcément à l'empêcher totalement (d'autant qu'il est possible que de l'eau puisse percoler au travers des murs). La mesure doit donc, presque toujours, être accompagnée d'un pompage ou d'un écopage durant l'événement. Un dispositif artisanal pourrait ne pas présenter toute la fiabilité requise en termes d'étanchéité.

L'achat d'une pompe peut être complété par un groupe électrogène accroché à un mur.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, un guide pour vous aider dans la mise en œuvre des travaux de prévention du risque inondation est téléchargeable sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/referentielInondation__120720.pdf

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Concernant les personnes vulnérables :

Il apparaît d'autant plus nécessaire de doter l'habitation d'un étage-refuge et de réaliser les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens si le propriétaire ou l'occupant, en raison de son âge ou de son état de santé, présente un caractère vulnérable en cas de survenance de l'événement.

Il est recommandé pour les personnes les plus vulnérables de se faire connaître auprès de la mairie pour organiser la gestion de crise lors d'un événement majeur.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées mais signale que l'achat de pompes et de groupes électrogènes viendra alourdir le montant des dépenses dans la limite des 10% de la valeur vénale.

- **Courrier OYE-C-03** - Le 3 novembre 2016, **Madame ROGERE, Isabelle**, demeurant 46, allée des Grisards à Oye-Plage nous a remis un courrier d'une page rédigé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Commissaire n° 3 OYE PLAGE

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Mr et Mme ROGERE Vincent

46 Allée des Grisards

62215 OYE-PLAGE

T : 06 11 57 03 20

Monsieur le Président de la Commission d'enquête

Oye-Plage, le 02/11/2016

Réf : Arrêté inter- préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRL de Gravelines, Grand Fort Philippe ET oye-Plage

Monsieur Le Président,

Suite à l'analyse du projet de PPRL de Oye-Plage et Gravelines (version Mai 2016), nous émettons les observations suivantes :

Nous considérons que la création d'un étage-refuge, tel que cité dans le paragraphe IV2.1 page 74, permettant d'assurer la survie des habitants en cas d'inondation, devrait être retenue comme seule mesure obligatoire.

En conséquence de quoi les mesures citées au paragraphe IV 2.2 page 75, visant essentiellement les dégâts potentiels à l'habitation, ne devraient être notifiées qu'en tant que recommandation et non obligation.

Et ce d'autant que le montant de la subvention proposé est bien insuffisant pour réaliser tout ce qui est demandé en sollicitant des professionnels du bâtiment.

Par ailleurs, pour la bonne réalisation des travaux qui seront rendus obligatoires, nous souhaitons le passage d'une personne compétente afin de nous les expliquer, au cas par cas, et répondre à nos interrogations, notamment sur l'endroit idéal pour la création de la zone de refuge.

Aussi, vous demandez aux habitants de réaliser des travaux, mais qu'en est-il des travaux de renforcement de la dune ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Mr et Mme ROGERE

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹⁶. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL. Les dossiers de demande de subvention seront à adresser à la DDTM.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront

¹⁶Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Le PAPI prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant les travaux de protection :

Le PPRL a vocation à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protection au sein des zones inondables. Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que la réponse du maître d'ouvrage est d'ordre général et se réfère uniquement aux dispositions du règlement et ne répond pas à la question sur le passage d'une personne compétente mais renvoie à une note méthodologique qui sera communiquée après l'approbation du PPRL.

- **Courrier OYE-C-04** - Le 18 novembre 2016, **Monsieur DEPOIX, Jean-Claude**, demeurant 6, allée des Alizées à Oye-Plage a remis un courrier de huit pages rédigé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Commission n° 4 OYE PLAGE

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Enquête publique relative au PPRL Graveline-Oye-Plage Enquête publique du 18/10 au 21/11/2016

De Mr Depoix , 6 allée des alizés, 62215 Oye-Plage.Lotissement des écardines, le 18/11/2016
à Mr le président de la commission d'enquête du PPRL Gravelines Oye-Plage.

Monsieur le président,

J'écris en mon nom personnel et pour les seules ECARDINES ,les autres personnes ayant à priori finalement préféré faire une démarche individuelle.(cf 1^è réunion du 18 octobre salle Dolto d'Oye)
La zone "ROUGE" prescriptive, très contraignante, pourrait être déclassée moyennant quelques travaux réalisés par les autorités compétentes et passer en zone de simples « recommandations ».

Le problème de la submersion n'est pas nouveau, un document des années 1967-1974 "Action économique" 1W 52661" en fait état. Qu'en a t'il résulté ? (Document 1 ci joint en annexe)

Un rapport d'expert a été présenté à la mairie d'Oye-Plage le 1er juin 1994 (point 4 de la « commission des écardines »). (Document 2 ci joint.)

Une étude du ministère de l'équipement etc. de 1994 avait même débouché sur un plan de réalisation chiffré mais à priori non réalisé . (Document 3 ci joint)

Je propose un plan personnel de travaux réalisables à minima de frais par les autorités compétentes consistant, avec quelques coups de bulldozer, à boucher les trouées dans des digues déjà existantes et à faire 2 dos d'âne en macadm d'1,3m de haut (le carrefour étant à 3,96m) sur les routes menant à la route des dunes et(ou) vers Grand-fort-Philippe, (Document 4 ci joint) Faudrait y ajouter un clapet anti-retour sur le réseau d'eaux de pluie situé sous la route allant au calvaire (cf doc 4 point 6)

Un simple passage de la commission aux écardines suffit pour constater qu'il y a des buttes dans tous les sens qu'il suffirait de relier pour isoler les maisons ou retarder l'inondation, le risque étant limité à plus ou moins 1h autour de la marée haute !

Quant à la protection de la dune, les essais qu'il fallait bien tenter , j'en conviens, ont montré leurs limites. Le dimensionnement et l'emplacement des pieux et ganivelles pourraient en être revu selon le document 5 ci joint. Remplacer les poteaux de 10cm par des poteaux de 20cm pour le pied de dune. Relier les caissons entr'eux par une double rangée de poteaux de 20cm de diamètre avec rambardage en poteaux de 10cm en travers + ganivelles croisées, fagots etc.

Le chemin de ronde de la dernière guerre (doc 4 point 5) entre la dune et le lotissement pourrait être la base d'un mur d'1m de haut (genre séparation de route comme entre Loon-Plage et Grande-Synthe, en béton) ou de pieux entrelacés de troncs d'arbres recouverts de sable ou autres obstacles et faisant 2^e barrière derrière la dune, proposition peut être superflue, la menace venant principalement du débordement de l'Aa à l'est et cheminant par les flaques creusées par le conservatoire du littoral. J'observe qu'on a trouvé le financement pour le sûrement très coûteux chemin piétonnier boisé, cheminant dans les dunes, des écardines à l'abri côtier ainsi que pour la piste cyclable en construction qui ne mène nulle part (Elle relie Audruicq à l'A16 sans doute pour, la crise aidant, aller en vélo à la zone de covoiturage de Nouvelle-Eglise, les sans-dents n'ayant plus de quoi acheter voiture ni essence. Un peu de sport avant le boulot ne peut pas leur faire de mal et aide à dormir au retour d'une journée bien remplie, c'est connu.)

Un fond Barnier élargi est-il prévu, le désensablement local étant dû en partie à cause des nouvelles jetées de Dunkerque (existantes et futures) et bientôt de Calais modifiant les courants ??? La zone des écardines étant selon vous située uniformément à 4m, l'inondation prévue étant à 5,2m, les batardeaux devraient faire au minimum 1,2m, hors il est précisé dans les documents qu'ils ne doivent pas dépasser 1 m pour raisons de sécurité ! Que faire alors ? (je reconnais que c'est anecdotique)

En résumé, avec un peu de bonne volonté, un minimum de travaux publics devrait nous ramener au même niveau que les autres habitants de la région Gravelines-Oye-plage. Ni plus ni moins !

A noter si j'ai bien compris que des travaux de sécurisation effectués par nos élus (commune, département région etc.) pourraient faire revoir à la baisse les contraintes du PPRL pour les particuliers. (cf document 6 ci joint relatif au PPRL de Vendée)

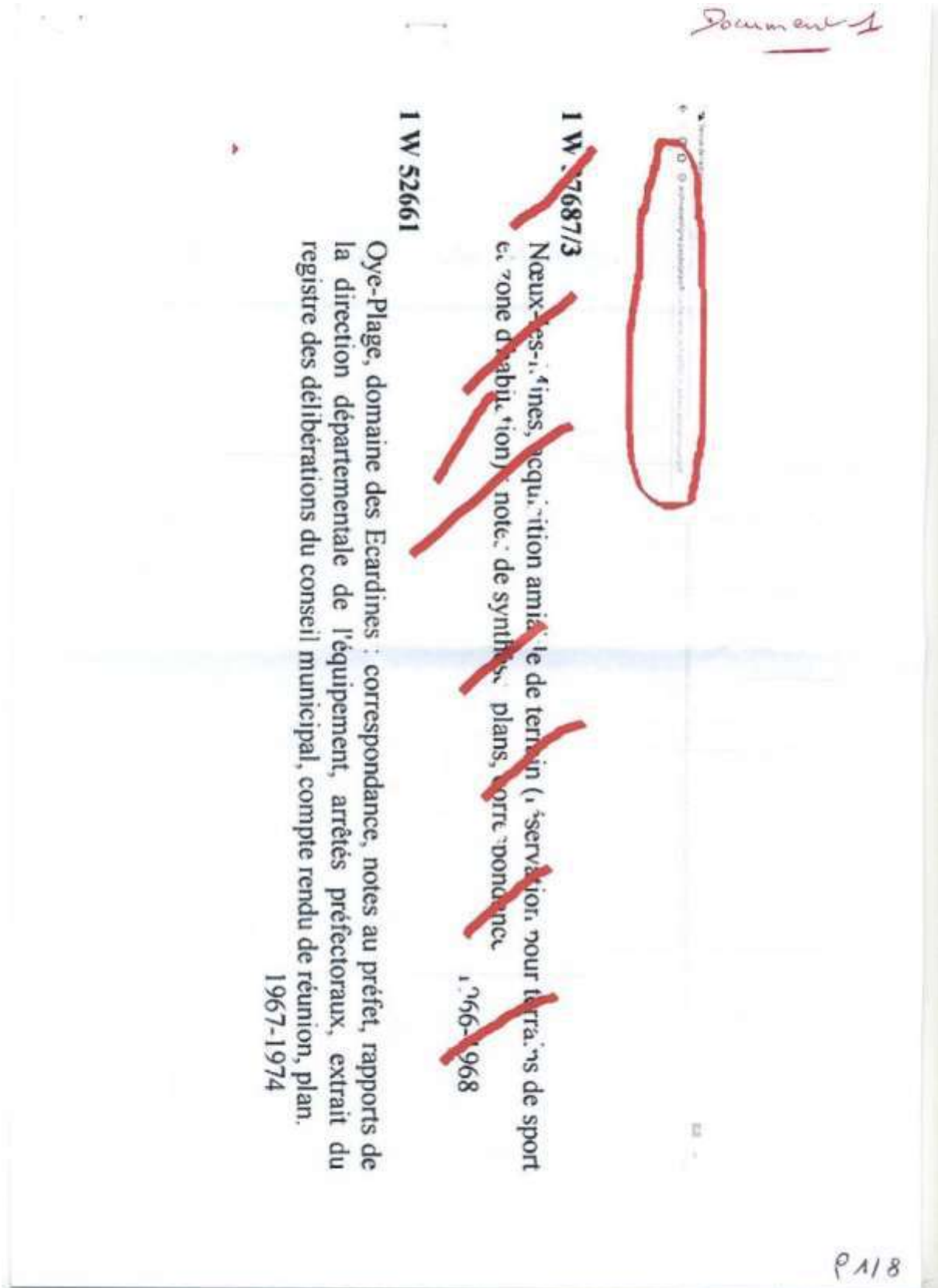
Sincères salutations

DPX



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Document 2

COMMISSION DES ESCARDINES

Mercredi 1er juin 1974 : préparation de l'ordre du jour du mardi 14 juin 1974 à 18 heures par certains membres de la commission.

1/ local jeunes : tout est prêt, responsables jeunes, responsables parents, terrain, électricité. Une date précise d'installation doit être fixée. Lancement de ce local (fusion avec le local du centre).

2/ ralentisseurs : ils doivent être installés en suivant les normes de sécurité (voir rapport de Patrice BILLIOT) ; bilan du vote :
pour : 26
contre : 3

3/ voies : demande d'installation rapide de panneaux (10000, 1012 sans issues, sentier EMR), entretien des routes, coupe des herbes au stop vers Grand-Fort-Philippe.

4/ érosion dunaire : rapport des experts, stop aux passages⁵
urgence des premiers travaux. 13 Juillet Préfecture 110

5/ organisation : suite à lettres accolées au local jeunes, panneau d'annonces, organisation des membres de la commission par rue.

6/ contrat CES : aide au dégrossissage du travail par les employés municipaux et le matériel adéquat.

7/ abris bus : protection contre la pluie et les vents de Sud-Ouest.

8/ baill emphyteutiques : précision et concrétisation.

9/ points divers abordés le mardi 14 juin 1974 :
plan d'eau, espaces de sport, épaves etc...

I.P.N.S.

P218

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Document 311



Ministère de l'Équipement, des Transports et
du Tourisme

Département du Pas-de-Calais



**ETUDE DES RISQUES LITTORAUX
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT DES ECARDINES
(COMMUNE DE OYE-PLAGE)**

**Risques, cadre morphodynamique de l'intervention
et
solutions techniques**



Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-mer et de Calais
Subdivision Environnement et Eaux du Littoral

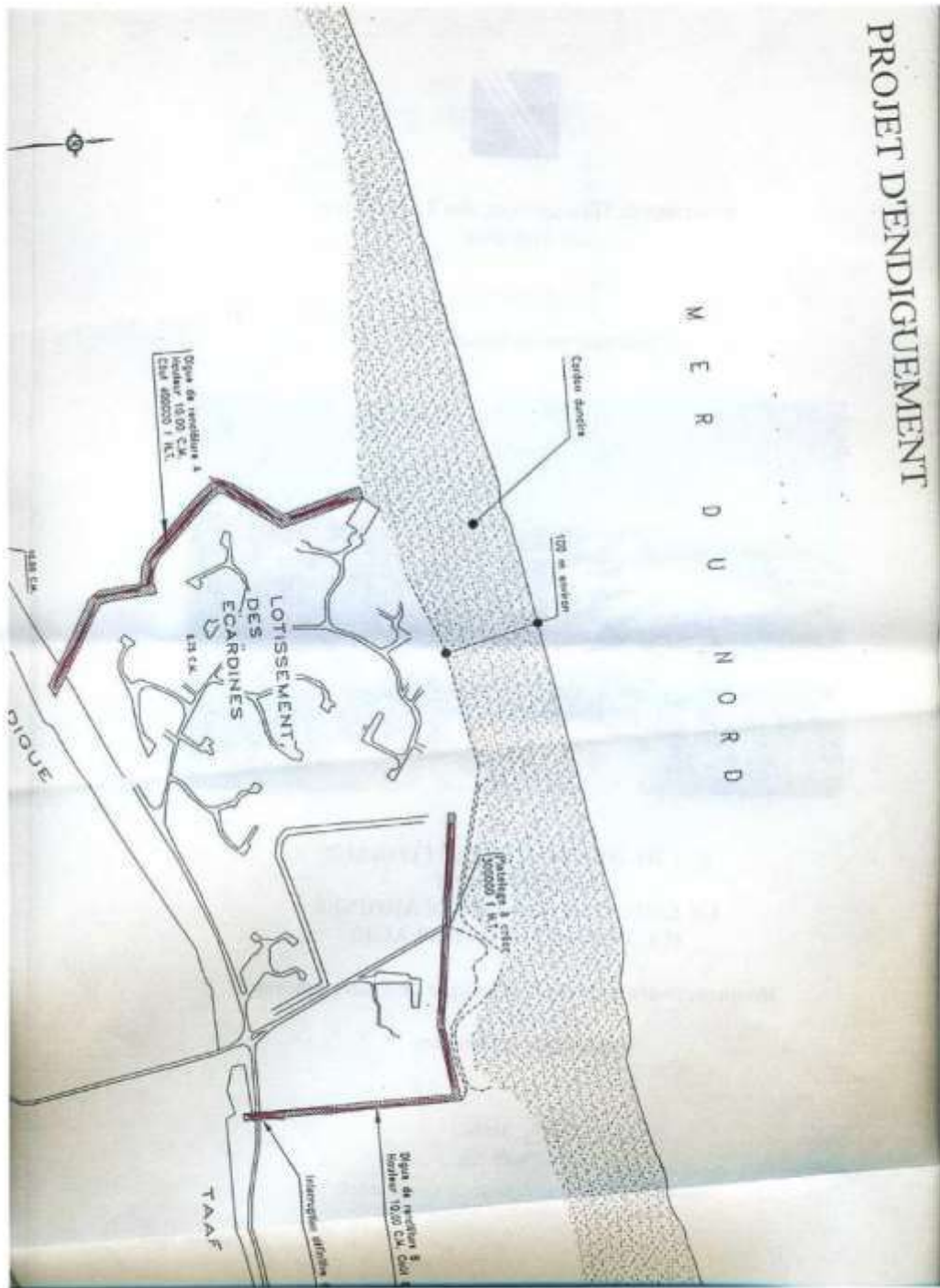
Année 1994

P318

PRÉFECTURE DU NORD
 PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Document 312



P418

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

LOTISSEMENT DES ECARDINES
Document 4



Points 1,2,3 et 4 consistants à relier des digues déjà existantes avec possibilités de dos d'âne d'1,5m sur les routes (points 1 et 2). Point 5 muret béton genre séparation de voies routières
Point 6: clapet anti retour eau de pluie sous route.

Le point 5 est actuellement un chemin béton vestige du mur de l'atlantique.



Point 1 vers
Grand-Fort



Point 5



Point 2 Vu du parking vers
la route des dunes



Point 3 vers l'abri côtier
(à l'ouest)



Point 4 vers la plage
(à l'ouest)

Les traits  sont les levées de terre à réaliser.

P 5 / 8

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Document 5



Solution proposée: Se servir de la base actuelle des caissons ,relier les caissons entr'eux par des poteaux identiques diam 20cm (en rouge). Doubler la rangée (en vert). Poser des entretoises en poteaux de 10 cm de diamètre (en bleu) Fixer sur les entretoises les ganivelles + coupe-vent (en jaune). Remplir de fagots l'intervalle entre les 2 rangées de poteaux (vert et rouge)



Au pied de la dune, remplacer ou intercaler les poteaux diamètre 10cm par des 20 cm.

«« Poser des traverses diamètre 10cm pour rigidifier les ganivelles. Trouver des ganivelles plus resserrées.

Faire une 2^e rangée à 3m de la première côté plage plus basse mais sur le même principe.

879

P718

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Document 6

PPRL DE VENDEE

Modalités de révision et de modification après approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Les modalités de révision ou de modification du présent PPRL sont définies par le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels.

Le plan de prévention des risques naturels pourra être révisé à l'initiative du préfet de la Vendée selon les formes de son élaboration en cas d'évolutions qui modifient l'économie générale du projet. Il s'agit notamment de la réduction de la vulnérabilité des zones soumises à un risque d'inondation lorsque des mesures coordonnées et globales de protection de la population auront été effectivement mises en place.

Le plan de prévention des risques naturels pourra également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. En lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

4. Perspectives : **Même ou autre PPRL ????**

Le PPRL ne sera validé et approuvé qu'à la suite d'une phase de concertation du public et d'une phase d'enquête publique. Les conseils municipaux et les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Inter-communale (EPCI), compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, pour tout ou partie, par le projet de PPRL, seront sollicités pour émettre un avis sur le projet de PPRL. En outre, d'autres organismes ou collectivités (Conseil général, Chambre d'Agriculture, Centre National de la Propriété Forestière, ...) seront également consultés et associés à la démarche d'élaboration du PPRL.

Une fois approuvé, le PPRL s'appliquera dans l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, ...) et s'imposera, au document d'urbanisme de référence (Plan Local d'Urbanisme, ...).

Un PPRL n'est pas figé et peut faire l'objet de modifications à la marge ou d'une révision totale si le territoire ou les éléments de connaissance du risque ont évolué de façon importante. Ainsi, le PPRL pourra notamment être révisé si des travaux (confortement, réhausse, ...) sur le système de défense contre les inondations sont réalisés.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Daie de Bourgneuf,
communes de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin
Notice de Présentation
Projet avril 2015

6/47

P 8 / 8

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :
- augmenter la sécurité des populations exposées,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables.

Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Pour autant ces travaux ne suppriment pas le risque et en cas d'événement majeur la submersion pourrait avoir lieu par contournement et surverse des ouvrages ou par création de brèches.

Pour votre information, depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- **Courrier OYE-C-05** - Le 18 novembre 2016, **Madame ANQUEZ, Martine**, demeurant 126, allée du 1^{er} vapeur à Oye-Plage a remis un courrier d'une page rédigé comme suit :

Courrier n° 5 OYE PLAGE

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Monsieur & Madame Anquez Gerard

126 allée du 1^{er} vapeur

Les ecardines

62215 Oye plage

Messieurs,

Les responsables de la zone rouge mis en évidence sur vos plans.

L'état étant responsable de la protection des biens et des personnes sur le territoire français et du fait que nous sommes en danger vu l'immersion marine qui est prévu.

Nous demandons à celui-ci de nous exproprier et de racheter notre bien au prix réel du marché.

Bien à vous

Mr & Me anquez gerard

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Réponse du maître d'ouvrage :

L'article L.561-1 du code de l'environnement prévoit des mesures d'expropriation pour les biens exposés à un risque naturel majeur tel que la submersion marine. L'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent. Le cadre réglementaire ne permet pas à ce stade de répondre favorablement à la demande.

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur des éventuels expropriations ou délaissements. Effectivement, toutes les conditions ne sont pas réunies pour envisager de telles mesures.

- **Courrier OYE-C-06-1 à OYE-C-06-85** - Le 18 novembre 2016, **Madame ANQUEZ, Martine**, demeurant 126, allée du 1^{er} vapeur à Oye-Plage au nom du collectif « Les Oubliés de Oye-Plage » a remis une pétition de 14 pages comprenant 85 signatures d'habitants des Écardines rédigé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Conservé à
Oye Plage

Colletif des Oubliés de Oye Plage

Le Commissaire Enquêteur
Serge THÉLIEZ

C'est à L'Etat, le Département, la Région et la Commune de mettre en œuvre un dispositif afin de protéger les biens et les personnes de L'immersion marine par la pose d'un rideau de palplanches ou de poteaux de chênes serrés horizontalement a la dune.

PROPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX A EFFECTUER POUR LE CORDON DUNAIRE

Si on prend la Taxe gemapy avec 1300 foyers environs a 33 euros = 43800 euros

Si l'habitation est évaluée en moyenne a 200 000 euros 10 % avec la subvention de l'Etat à hauteur de 40 % ce qui nous fait 8000 euros X153 maisons aux écardines = 1 224 000 euros ajouté aux 43 800 euros de la taxe Gemapy. Ce qui nous fait un total de 1 267 800 E les Pouvoirs Publiques ont le devoir de protéger leurs habitants.

En prenant en compte la loi Barnier pour sa participation, la dune pourrait être protégée contre une éventuelle submersion marine.

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DES MAISONS

Si les travaux sont obligatoires et si l'aide de l'Etat nous est octroyée, qu'on nous donne la possibilité d'effectuer ces derniers sans l'obligation de passer par un professionnel mais faire vérifier que les travaux ont bien été effectués.

Si les travaux sont obligatoires en passant par un professionnel, que l'Etat nous finance la totalité des travaux de manière à ce que personne ne soit lésé et puisse être assurée de manière correcte par son assurance en cas de catastrophe naturelle

Pensez à ceux qui n'auront pas les moyens d'effectuer les travaux

Pétition contre les travaux individuels du Plan de Prévention des Risques Locaux aux écardines

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

**NON à L'OBLIGATION DES TRAVAUX POUR LES
HABITANTS MAIS UNIQUEMENT DES SUGGESTIONS**

NOM	PRENOM	ADRESSE	LES oubliés de OYE PLAGE	SIGNATURE
CORDIEZ	Jerky	50 allée des Embreux 62215 Oye Plage		
STAMO	Stéphane	84 allée des Embreux 62215 Oye Plage		
Costaneda	Martine	94 allée des Embreux 62215 Oye Plage		
VAROPPEW	Jean Claude	96 Allée des embreux 62215 Oye Plage		M. Varoppew
HAMEAU	Daniel	121 Avenue des Plaisirs		
DHYNE	YOHAN	85 Allée de la Patelle 62215 Oye Plage		
CARLICR	Yvon	81 Allée de la Patelle 62215 Oye Plage		
THOMAS	Sebastien	79 allée de la patelle 62215 OYE PLAGE		
PAINSET	Zenat	77 allée de la Patelle 62215 OYE PLAGE		
BESSET	Daphie	73, allée de la Patelle 62215 OYE PLAGE		
VIGAL	ANNICK	71 allée de la Patelle OYE PLAGE		
DE SE David		67, Allée de la Patelle OYE PLAGE		
DEBLOCQ	Bernard	61 allée de la patelle OYE-PLAGE		
Hubert	Claudette	59, allée de la Patelle		
PLANCHERL	ALAIN	57 Allée de la Patelle.		

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

**NON à L'OBLIGATION DES TRAVAUX POUR LES
HABITANTS MAIS UNIQUEMENT DES SUGGESTIONS**

NOM	PRENOM	ADRESSE	LES oubliés de OYE PLAGE	SIGNATURE
		Wagaert Marcel	5 avenue du Platier	
BLAISZEL	Julien	112 avenue du Platier		
MANIEZ	Fric Richèle	113 allée des Garennes		L.L.L.
MANIEZ	PYNTHÉ Pierre	109 Allée des Garennes		
SOYEZ	Julie	105 allée des garennes		
Baert	claud	101 / / 4 4		
QUEVILLY	Grigory	99 Allée des garennes		
Dubois	Sybio	96 avenue du platier		
Daffek	Sophie	104 allée des embruns		
CHOQUART	Didier	68 Allée des Guerlottes		
DEGRAEVÉ	Patrick	74, Allée des Guerlottes		
TREDEZ	Thierry	70, Allée des Guerlottes		
LEPECCQ	Brigitte	78 allée des Guerlottes		
FOURNIER	Alain	80 Allée des Guerlottes		
Gilman	Bernard	100, allée des embruns		

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

**NON à L'OBLIGATION DES TRAVAUX POUR LES
HABITANTS MAIS UNIQUEMENT DES SUGGESTIONS**

NOM	PRENOM	ADRESSE	LES oubliés de OYE PLAGE	SIGNATURE
SWINBY	JOËLLE	119 ALLÉE DES GENÈTS		
MATHIEU	Jean-claude	108 ALLÉE N° VAPEUR		
Le	THÉRY	122 Allée du 1 ^{er} Japour		
Julaine	Banquerant	100 Allée du 1 ^{er} Vapeur		
LASSEYE	andré	130 allée du 1 ^{er} Japour		
Bukowski	oswald	101 Allée des Genets		
Dollet	Gilles	153 allée des Genets		
Jacqueline	Raingard	118 Allée des Genets		
DAULE	Serge	139 allée des Genets		
DEMOL	Grégory	10 Avenue du Platier		
DEROY	JEAN	133 Allée des Salines.		
SQUIMBRE	YANN	127 allée des salines		
DUNONT	Julien	125 allée des salines		
PARÉJA	JOAQUIN	49 allée de la Fatt du		
DEBUKÉ	PHILIPPE	117 Allée des Garennes		
Barnet	Chauvignette	115 Allée des Garennes		

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

**NON à L'OBLIGATION DES TRAVAUX POUR LES
HABITANTS MAIS UNIQUEMENT DES SUGGESTIONS**

NOM	PRENOM	ADRESSE	LES oubliés de OYE PLAGE.	SIGNATURE
DARROWSKI	Stanislas	60 allée des Minonnelles 62215 OYE-PLAGE		
Paillard	Hervé	41 allée des Natives 62215 OYE PLAGE		
Tannay	Nathal	39 allée des Natives 62215 OYE-PLAGE		
Gest	Maverick	37 allée des Natives 62215 Oye-Plage		
AUGUSTE	willy Eri	31 Allée des Natives 62215 OYE PLAGE		
DANNE L	Bruno	29 all des Natives 62215 OYE PLAGE		
DUVAL	Bernigie	27 Allée des Natives 62215 OYE PLAGE		
Martin	Marques	17 allée des Natives 62215 OYE-PLAGE		
Mme	Loubreau	13 Allée des natives Les Ecardines Oye-Plage 62215		
M R	Loubreau	13 Allée des Natives "les Ecardines" 62215 OYE-PLAGE		
COUDRE	Frédéric	306 route de la haute Leulogyue 62185 Saint-Tricat		
DEHAETE	Amélie	306 route de la haute Leulogyue 62185 Saint-Tricat		
Agoulin	Agnes	1- Allée des Natives- 62215- Oye-Plage		
DUPONT	Pierre	9, allée des Natives 62215 OYE-PLAGE		

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage




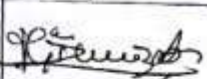





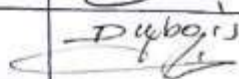
**NON à L'OBLIGATION DES TRAVAUX POUR LES
HABITANTS MAIS UNIQUEMENT DES SUGGESTIONS**

NOM	PRENOM	ADRESSE	LES oubliés de OYE PLAGE	SIGNATURE
ANQUEZ	Grand	125 allée du 1 ^{er} Vapeur Oye-Plage		
TRAVASCIO	Reynolds	106 Avenue du Platier Oye-Plage		
BRICHE	Jean-Pierre	89 Avenue du Platier Les Crandines OYE-PLAGE		
HOGEDÉ	Franck	87 Allée de la Patate Oye-Plage		
DEPOIX	Jean-Claude	6 allée des Alizés Oye-Plage		
Vanbommel	Christian	4 Allée des Alizés OYE-PLAGE		
DENECKER	Laurent	14 allée des Alizés OYE PLAGE		
BERNARD	Gerard	18 allée des Alizés OYE-PLAGE		
Courin	Jean-Luc	30 Allée des Grisards		
BUCHWALD	Jean-Claude	48 allée des Grisards		
VEROVE	Reynald	32 Allée des Grisards		
KULITS	J. Michel	38 Allée des Grisards		
Depuis	Isabelle	40 Allée des Grisards		
DHYNE	Bernard	43 allée des Grisards		
ROGERE	Vincent	46 allée des Grisards		

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

**NON à L'OBLIGATION DES TRAVAUX POUR LES
HABITANTS MAIS UNIQUEMENT DES SUGGESTIONS**

NOM	PRENOM	ADRESSE	LES oubliés de OYE PLAGE SIGNATURE
COURAULT	Patrick	53 Allée de la Patelle OYE PLAGE	
MONDON	Jean Pierre	55 Allée de la Patelle Oye Plage	
RIFFLART	Régis	54 Allée des hirondelles	
BOWCZAK	J. Paul	50 Allée des Hirondelles	
VANDERSLUYS BEAERT	William Léonie	56 Allée des Hirondelles	
WADOUP	Pierre-Naïc	52. Allée des hirondelles	
MARTEL	Julie de Philippe	111. Allée des garennes	
HEDE	Pierre	26 A ^e du PLATIER	
FLOPIN	Gerard Carmen	124 allée du 1 ^{er} vapeur	
DUBOIS	Jean-Paul	507. Allée des garennes	

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section des Interventions

Cab/CF n° 31643

Arras, le - 7 MAR. 2012

Monsieur,

Vous m'avez sollicité afin d'obtenir des informations concernant les indemnisations auxquelles vous pourriez prétendre dans le cadre de vos démarches pour trouver acquéreur de votre bien situé en zones immersion marine.

Il ressort des éléments qui m'ont été transmis par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) que votre habitation, localisée dans le lotissement des Ecardines se situe, vis-à-vis des risques «érosion» et «submersion marine», en zone d'aléa fort à très fort. En cas de risque majeur, les hauteurs d'eau identifiées dans ce secteur seraient de plus d'un mètre, avec des vitesses de plus de 0,5 m/s, en cas de rupture du cordon dunaire qui protège votre lotissement et en cas de débordement de l'Aa et de surverse de la digue Taaf.

L'indemnisation que vous sollicitez dans le cadre des difficultés que vous rencontrez pour vendre votre bien n'est pas envisagée par la loi. Par contre un dispositif d'indemnisation vous permettrait de remplacer votre bien du fait du risque encouru selon les conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité d'un bien à la procédure d'expropriation ou d'acquisition amiable, laissée à l'appréciation de l'administration, nécessitent le cumul des trois conditions suivantes :

- biens exposés à un risque naturel majeur dont celui de la submersion marine,
- la condition de menace grave pour les vies humaines,
- l'absence de solution alternative moins coûteuse.

Monsieur Gérard ANQUEZ
126, allée du 1er Vapeur
Les Ecardines

62215 OYE-PLAGE

Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. : 03.21.21.20.22 - télécopie 03.21.23.00.



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

L'instruction du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux de Oye-Plage prescrit depuis le 13/09/2011, va permettre au cours des trois prochaines années, de préciser ces conditions par l'analyse détaillée :

- des aléas « érosion » et « submersion marine »,
- des enjeux notamment par une étude de réduction de vulnérabilité de l'habitat existant,
- des moyens de protection au droit du trait de côte,
- du dispositif de gestion de crise et d'information de la population

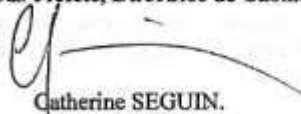
en liaison avec la commune, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et autres acteurs locaux dont probablement l'association des propriétaires exposés.

Le PPRI, outil de prévention, ne traite toutefois aucunement de la question de l'indemnisation.

J'ai le regret de porter à votre connaissance que l'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent. Le cadre réglementaire ne permet donc pas, à ce stade, de répondre favorablement à votre demande.

En espérant que cette correspondance vous apportera les explications attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Catherine SEGUIN.

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-OMER

Bureau de l'Animation Territoriale
et du Développement Durable

Saint-Omer, le 5 avril 2012

**Compte-rendu de la réunion publique du 15 mars 2012
sur le risque de submersion marine à Oye-Plage
et plus particulièrement le lotissement des Escardines**

Etaient présents

Mme MANGUIN-DUFRAISSE, Sous-Préfète de Saint Omer.
M. Francis MANIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Omer, service protection civile de la Préfecture
M. Olivier MAJEWICZ, Maire de Oye-Plage
M. Guy VERMERSCH, adjoint au maire de Oye-Plage
M. Teddy LAUBY, mairie de Oye-Plage
M. Julien HENIQUE, DREAL- Nord-Pas-de-Calais, maître d'ouvrage sur l'étude des submersions marines
M. Mathieu FLOURIEZ, DREAL - Nord-Pas-de-Calais,
M. François NADAUD, Directeur adjoint de la DDTM Pas-de-Calais à Boulogne, délégué à la mer et au littoral.
M. Bernard MATHON, DDTM Pas-de-Calais Arras, Chef de service Eau et risques
M. Patrice FOURDRINOY, DDTM Pas-de-Calais Arras – service Eau et Risques
M. Jean marie CARIN, DDTM Pas-de-Calais - instructeur unité PPRN
M. Nicolas LEPENNE, DDTM Pas-de-Calais - Coordinations Territoriales Côte d'Opale.
Mme Valérie ZIOLKOWSKI, DDTM Pas-de-Calais - chargé d'étude du PPRN au Service Risque
M. Frédéric BIASSE, DDTM 62- contrôleur chargé protection
M. Alexandre DRIENCOURT, EDEN 62

Monsieur le maire prend la parole et s'excuse de ne pas avoir fait cette réunion plus tôt en raison des élections sénatoriales et de la période estivale.

Il rappelle que lors de la dernière réunion, les services de l'Etat avaient été sollicités pour une étude sur le risque de submersion marine. Cette dernière a mis à jour un risque centennale lié aux intrusions marines avec le risque potentiel d'une rupture du cordon dunaire qui mettrait plus particulièrement en péril le quartier des Escardines de Oye-Plage.

Plusieurs réunions sur le sujet ont eu lieu entre 2011 et début 2012 avec les différents services de l'Etat et la commune de Oye-Plage. Ils sont aujourd'hui présents et sont à la disposition du public pour répondre aux questions.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le règlement d'urbanisme peut prescrire des recommandations facultatives ou obligatoires vis-à-vis des habitations existantes pour ce risque centennal. Par exemple, on peut demander aux plain-pieds de s'équiper d'une échelle et d'installer une fenêtre de toit pour avoir une issue de secours, en cas de risque majeur. Dans ce cas-là, le fond de prévention national apportera son concours financier à ce type d'aménagement.

En conclusion

C'est la connaissance de plus en plus précise du risque de submersion marine sur la commune de Oye-Plage qui nécessite de s'engager dans un plan de gestion global et surtout de se préparer à la gestion de crise en cas d'événement, qu'il soit centennal, cinquantennal, ou millénaire.

L'enjeu est de combiner les intérêts de chacun dans une démarche structurée, concertée, et intégrée. On dispose d'un délai de 3 ans pour mener à bien cette mission qui doit en même temps apporter une réponse à tous les autres éléments, au niveau de la protection du site, de l'habitat, de la gestion de crise, de l'amélioration de la connaissance du risque.

DEBAT PUBLIC

Le public :	Madame Anquez demande des explications sur une réponse reçue des services de l'Etat qui indique le caractère non imminent du risque de submersion marine pour son habitation.
M Fourdrinoy Réponse sur le risque imminent :	Patrice FOURDRINOY (DDTM) explique qu'aujourd'hui le risque de rupture du cordon dunaire n'est pas imminent pour le lotissement, puisque la largeur actuelle de ce cordon peut encore supporter plusieurs tempêtes. Les études sur l'érosion sont en cours, elles préciseront l'évolution prévisible du cordon dunaire.
Le public :	Quel sera l'impact de l'aménagement du Port de Calais 2015 sur Oye-Plage?
Nicolas LEPENNE (DDTM)	Nicolas LEPENNE (DDTM) répond que l'étude d'impact a été réalisée par le Conseil Régional qui est maître d'ouvrage du projet. Les effets du courant et la sédimentologie ont été pris en compte. Cette étude conclut à une situation stable du littoral. L'étude est disponible et consultable sur internet.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

↳ **IV – Mesures de protection**

La protection n'a pas pour but de faire face à un événement exceptionnel ou un risque centennale, en effet, chaque ouvrage de protection a ses limites. Néanmoins ce n'est pas pour cela qu'il ne faut rien faire. Il faut se protéger des événements tels que les grandes marées et les tempêtes mais il est illusoire de croire qu'on peut se protéger de l'événement centennial. Dans ce cas, les mesures de gestion des crises seront les seuls recours. La gestion des risques est une culture globale qu'il faut partager.

Au niveau de la protection, un fond spécial existe pour la prévention des risques naturels majeurs, c'est un fond de solidarité national qui est issu d'une partie des cotisations versées aux assurances. Il permet de mettre en place les plans de gestion, de financer les études et d'apporter une aide aux particuliers. A ce titre, le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un programme destiné à mettre en place toutes les actions complémentaires.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le collectif,
Les oubliés de Oye –plage
Madame anquez martne
126 allées du 1^{er} vapeur
Les ecardines
62215 OYE PLAGE

Madame la ministre de l'écologie
246, boulevard st Germain
75007 Paris

Objet : érosion dunaire

Le 30.12.20 15

MADAME LA MINISTRE,

Concernant la protection du lotissement des ecardines et l'érosion de la dunaire de oye plage.

1. les Ga nivelles s'en vont, le sable aussi.
2. l'escalier ouest coté blockhaus se désensable de sa base de 0,m50.
3. les dunes se dégradent.
4. les Ga nivelles se promènent le long de la plage a ce jour.
5. Dégât important sur la dune.
6. ET le plus important un lotissement de 152 maison sont derrières cette dune qui risque s'ouvrir en cas de grande marée
7. Que pensés vous faire pour protéger les biens et les personnes de ce lotissement.

Recevez, Madame, la Ministre nos salutations

**LES oubliés de
OYE PLAGE**



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Le chef de cabinet

Paris, le 26 JAN. 2016

N/Réf. : CDAPN/A16000424-D16000459

Madame,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, sur l'érosion dunaire à Oye-Plage. A cet égard, vous demandez la protection du lotissement des Ecardines.

La ministre a pris bonne note de votre démarche.

Elle m'a chargé de transmettre votre courrier à la préfète du Pas-de-Calais, représentant l'État au niveau local. Soyez assurée que votre requête fera l'objet de tout l'intérêt qu'elle mérite.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Guillaume CHOISY

Madame Martine ANQUEZ
Le Collectif Les Oubliés de Oye-Plage
125, allées du 1er Vapeur
Les Ecardines
62215 OYE-PLAGE

Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :
- augmenter la sécurité des populations exposées,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables.

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités dès 2017, notamment des travaux sur les digues Taff et 1925 et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Les études permettant la caractérisation des aléas de submersion marine faisant l'objet du présent PPRL ont été conduites entre 2008 et 2013. Ces études doivent tenir compte de la situation existante. Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci sont finançables par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹⁷. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Le fait de transformer des prescriptions en recommandations entraînerait l'impossibilité qu'elles soient subventionnées par le Fonds Barnier.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

¹⁷Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur des éventuels expropriations ou délaissements. Effectivement, toutes les conditions ne sont pas réunies pour envisager de telles mesures.

La commission d'enquête, contrairement au maître d'ouvrage, estime qu'un diagnostic maison par maison doit être réalisé dans les zones rouge et vert foncé en raison de la spécificité de ces zones.

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage sur les autres points évoqués par le déposant.

- **Courrier OYE-C-07** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur KUSZ, Jean-Pierre**, demeurant 64, allée des Guerlettes à Oye-Plage a remis un courrier de 4 pages rédigé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Commune n° 7 OYE-PLAGE

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Monsieur KUSZ Jean-Pierre
64, allée des Guerlettes
62215 OYE-PLAGE

**Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux
des communes de Gravelines, Grand-Fort Philippe et Oye-Plage**

**A l'attention de
Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique**

Oye-Plage, le 19 novembre 2016

Objet : **Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
Communes de Gravelines, Grand-Fort Philippe et Oye-Plage**

Monsieur le Président,

Conformément à la législation en vigueur, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de submersion marine cité en objet.

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma satisfaction relative à la prise en compte du contexte local pour l'établissement de ce projet de plan de prévention de submersion marine qui aboutit à un avis inter-préfectoral. En effet, il aurait été dommage, comme on peut le constater dans d'autres circonstances, que l'on fasse de la limite départementale une frontière aboutissant à un traitement différencié sur les trois communes des conséquences d'une même problématique.

En ce qui concerne le contenu de ce projet, mes observations et commentaires porteront principalement sur le classement des risques et leurs conséquences pour l'habitat existant (notamment sur le secteur du lotissement des Ecardines dans lequel je réside depuis 36 ans) ainsi que sur le règlement qui fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Le zonage réglementaire, déterminé par la matrice « aléa/enjeux », classe le lotissement des Ecardines en zone rouge, soit, selon la définition, en une zone d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposée au risque de submersion marine. Compte tenu de la modélisation de la vitesse d'arrivée de l'eau et sa hauteur au niveau du lotissement, ce classement est tout à fait justifié. Dans ce cas d'exposition élevée au risque, pourquoi, à l'instar de la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), cette zone n'est pas soumise à expropriation ? Je considère que l'on ne peut pas dire aux habitants du lotissement, tel que l'a affirmé la représentante de l'état lors de la réunion publique du 15/03/12 à Oye-Plage (cf Pièce 2-Bilan de la concertation-page 20) que la zone est classée à risque fort ou très fort « mais que le lotissement, bien que situé au bord de la mer, n'est pas considéré comme en danger imminent et qu'il n'est pas envisagé de racheter les maisons comme à La Faute-sur-Mer ». La notion de danger (ou de risque) a été caractérisée et je considère que le délai (ou l'occurrence) d'apparition du phénomène n'est plus à considérer, si ce n'est que pour apporter un coefficient modérateur dans le classement de la zone.

De même, le classement en zone rouge du lotissement étant établi, pourquoi on ne laisse pas le choix aux habitants de cette zone de rester moyennant la réalisation des travaux prescrits, ou de quitter leur habitation dans les conditions fixées par l'expropriation ? Ce sont pourtant des conditions qui sont proposées aux habitants des zones dites de « délaissement » définies par les PPRT, ces zones présentant par ailleurs des risques moindres par rapport aux zones d'expropriation. L'état considère-t-il que le risque avéré de submersion marine aura moins de conséquence (ou de moindre gravité) que le risque moyen

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

engendré par une installation industrielle ? Je ne comprends pas pourquoi cette proposition n'est pas offerte aux habitants du lotissement.

Si l'état considère néanmoins que le risque n'est pas imminent, pourquoi prescrire aux habitants des travaux, et de plus leur imposer un délai très court (2 ans) pour tenir compte « de la dangerosité du site, comme évoqué au § IV.2.1 page 74 ? Tout ceci est contradictoire. Pourquoi, hormis l'étage-refuge qui effectivement semble justifié, les autres travaux ne seraient-ils pas uniquement recommandés ?

Concernant le règlement de la zone rouge les prescriptions et mesures obligatoires, ci-dessous mes observations :

- pourquoi interdire la construction de garage et d'abri de jardin ? Ce ne sont pas des espaces de vie. Ils ne servent qu'à entreposer du matériel ou de l'outillage de jardin ou à protéger un véhicule, ils ne représentent pas de danger pour les habitants. Mais, leur interdire l'installation de ces types de locaux fonctionnels n'est pas raisonnable et présente une réelle contrainte pour entretenir une propriété qui pour la plupart des habitants était doté, à la date de l'achat, de surface constructible déjà réduite,
- pourquoi limiter une extension à 10 m² ? Qu'est-ce qu'une extension ? Aucune explication, aucun exemple mentionné. Quelle est la justification des 10 m² ? Aucune. Cette surface est tellement réduite qu'il ne sert à rien de l'autoriser. Quel risque supplémentaire est amené par une véranda de 18 m² par rapport à celle de 10 m² ? De plus, ce type d'extension n'est pas une pièce « de sommeil »,
- un seul carport d'une surface inférieure à 10 m², à condition qu'il soit hydrauliquement transparent, cette prescription fait sourire. En effet, par conception, un carport est un toit posé sur des piliers de soutien sans aucune paroi, donc logiquement transparent hydrauliquement. D'une part. D'autre part, d'une surface inférieure à 10 m², il ne peut même pas protéger un véhicule ? Un carport est-il assimilable à une pergola qui est conçue sur le même principe ? Encore une fois, je ne comprends pas comment une pergola (hydrauliquement transparente, dont la hauteur du toit est supérieure à la cote de référence), quelle que soit sa surface, apporte un risque supplémentaire en cas d'inondation ou de submersion marine. Ce point mériterait d'être clairement justifié,
- il serait utile d'avoir un rappel de la cote de référence de chaque zone dans la pièce 3,
- mise hors d'eau des installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau et dont le fonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, des postes électriques basse tension, gaz, les armoires téléphoniques : pour tous ces points, il est à noter que les coffrets de branchement électrique, de gaz comprenant les compteurs et de téléphonie sont tous situés au niveau du sol d'origine du lotissement donc sous le niveau de référence. Les travaux de mise hors d'eau de ces équipements seront-ils réalisés par les services concernés ? Si oui, comment ? En ce qui me concerne, je ne vois pas du tout la possibilité de réaliser ces travaux à des coûts économiquement acceptables ... ! De plus, tous ces réseaux sont enterrés et arrivent dans chaque habitation par le sol, ce qui obligera chaque propriétaire à calfeutrer toute ces entrées de réseaux ... !
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence : où se situe le point de rejet ? Si l'on entend par point de rejet, la sortie de chaque habitation, ces travaux seront-ils à charge de chaque particulier ?

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- des dispositifs d'occultation amovibles des ouvertures situées sous la cote de référence (batardeau, sac de sable, ...) seront obligatoires. Cela va représenter des travaux importants pour certains propriétaires ou des besoins de stockage de sacs de sable. Les « seniors » pourront-ils mettre en œuvre ces moyens le moment venu ? La hauteur est limitée à 1 m, pour des raisons de sécurité à priori, alors que le niveau dans le lotissement pourrait atteindre 1, 5 m (cf page 8-172 de la pièce 1), ces moyens ne suffiraient donc pas.
- si ces moyens n'étaient pas mis en œuvre, alors des adaptations de l'intérieur des habitations seraient nécessaires. La liste de ces adaptations est très longue et engendrerait des coûts importants pour les propriétaires. Un anneau d'amarrage est également obligatoire, par contre aucune indication n'est donnée sur le type d'équipement à mettre en place.
- comment seront interprétées et solutionnées les difficultés d'origine architecturale ou technique telles qu'évoquées au §XIII.3.b.3 de la pièce 1 (page 89) ? Qui statuera sur les conditions à vérifier ? Qui vérifiera toutes ces conditions ?

Concernant la réalisation de tous ces travaux, aucune indication n'est donnée sur l'appui aux propriétaires :

- une expertise préalable, dressant un état des lieux de chaque logement, sera-t-elle effectuée ?
- cette expertise sera-t-elle réalisée par un organisme expert ?
- une expertise du logement sera-t-elle effectuée après réalisation des travaux ?
- les subventions seront-elles effectivement limitées à 40% des 10% de la valeur vénale du bien ?
- d'autres aides seront-elles prévues ?
- une organisation sera-t-elle mise en place pour aider les propriétaires ?

En conclusion, même si je salue le travail important et complet accompli pour élaborer ce projet de plan de prévention, il reste néanmoins beaucoup de questions en suspens et celui-ci ne me semble pas adapté pour le lotissement des Ecardines. Les travaux prescrits et obligatoires sont trop importants tant en volume qu'en coût pour les propriétaires ainsi que pour les sociétés de service. Je pense que l'action de l'état français est une fois de plus peu ambitieuse et peu volontariste face à ce type d'événement, en comparaison des actions engagées par d'autres états face à ce risque de submersion.

En effet, je considère que le risque est effectivement avéré pour le lotissement (submersion intense et rapide, couplée à la présence de 150 habitations représentant plusieurs centaines de personnes), et donc je pense qu'il serait opportun d'étudier techniquement et d'estimer financièrement les deux solutions suivantes pour le supprimer ou le réduire très fortement :

- suppression de l'ensemble du lotissement (expropriation) permettant de récupérer une surface d'espace naturel, pouvant être valorisée en zone humide,
- maintien du lotissement compte tenu du caractère non imminent du risque. Le délai serait mis à profit pour effectuer des travaux de protection de toute la zone. La mise en place d'une protection (dune ou digue) à l'est du site (à la limite de la commune de Grand-Fort Philippe) serait en mesure de contenir ou d'éviter le débordement au niveau de l'embouchure de l'Aa et l'isolement du lotissement. Le renforcement du cordon dunaire, déjà en cours, pourrait être accentué afin d'éviter l'apparition de brèches potentielles. Ces mesures permettraient de supprimer ou de réduire de façon significative les contraintes et obligations demandées aux propriétaires et aux sociétés de service. L'éventualité de réalisation de ces travaux et leur coût ne sont d'ailleurs jamais abordés.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Enfin, aucun argumentaire n'a été développé sur la notion de coût. L'état a-t-il comparé le coût des travaux de protection de la zone par rapport au coût d'expropriation de 150 habitations ? Compte tenu de la position retenue par l'état : maintien du lotissement mais classement en zone rouge, laisse penser (en tout cas, personnellement, j'en ai le sentiment) que l'état se désengage en faisant supporter l'impact financier de sa décision par l'ensemble des propriétaires, des sociétés de service ainsi que des assureurs (autrement dit des contribuables) si une remise en état de l'ensemble des habitations s'avérait nécessaire en cas de survenue de l'événement de submersion. Par ailleurs, ce coût de remise en état des logements supportés par les assureurs a-t-il été estimé ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'expropriation du lotissement :

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

L'article L.561-1 du code de l'environnement prévoit des mesures d'expropriation pour les biens exposés à un risque naturel majeur tel que la submersion marine. L'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent. Le cadre réglementaire ne permet pas à ce stade de répondre favorablement à la demande.

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques. Pour le secteur des Escardines, dès 2017, une étude sera engagée sur la définition du système d'endiguement et de son niveau de protection associé pour ensuite réaliser en 2018 des travaux sur les digues Taff et 1925 notamment.

Une étude est également programmée en 2017 pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, pour définir les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Sur la question des zones de délaissement :

Contrairement aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), la réglementation applicable à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ne prévoit pas la possibilité d'intégrer de procédures d'expropriation ou de délaissement à ces procédures. C'est pourquoi elles ne sont pas évoquées dans le présent projet de PPRL.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux PPRT prévoit, contrairement aux PPRN, un financement tripartite (État, collectivité, industriel) des mesures foncières, ce qui facilite leur mise en œuvre.

Concernant la question des travaux à réaliser sur les biens existants :

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

aux submersions marines, en particulier dans les zones rouge et vert foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Ainsi, les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque encouru dans chacune des zones, et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés.

Les travaux autres que ceux visant prioritairement la sécurité des personnes (étage-refuge, volet débrayable manuellement, détecteur d'eau dans les pièces de sommeil situées sous la cote de référence) sont également prescrits, et non recommandés. En effet, ces travaux permettent d'éviter les dommages liés à une inondation, entraînant des préjudices importants chez les particuliers. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Concernant l'interdiction de construction de garage et d'abri de jardin :

Ces constructions sont interdites dans les zones rouge et vert foncé pour limiter l'implantation de nouveaux biens et enjeux en zone d'aléa fort et ainsi éviter la constitution d'embâcles pouvant constituer un danger, et également réduire les préjudices matériels et financiers encourus.

Concernant les extensions de 10m² :

La définition se trouve dans la note de présentation : « sur une parcelle déjà construite, ajout de surface bâtie, jouxtant ou non les constructions existantes ». Cette définition sera ajoutée au lexique du règlement du PPRL (pièce n°3).

Les extensions sont limitées à 10m² en zone rouge et vert foncé (20 m² en zones vert clair, jaune, bleu clair et bleu foncé) pour plusieurs raisons :

- elles sont autorisées sous la cote de référence, donc sans réhausse, elles sont donc potentiellement inondables,
- il s'agit donc, de même que pour les garages et abris de jardin, de limiter l'implantation de nouveaux biens et enjeux en zone d'aléa et ainsi éviter la constitution d'embâcles pouvant constituer un danger, et également réduire les préjudices matériels et financiers encourus.

Concernant le carport et sa surface limitée à 10 m² :

La réponse est identique à celle apportée concernant les extensions.

Concernant le rappel de la cote de référence de chaque zone dans la pièce n°3 :

Pour chaque zone, il n'y a pas qu'une seule cote de référence potentiellement applicable. Aussi, il n'est pas possible de toutes les indiquer.

Concernant la mise hors d'eau des équipements électriques :

Cette mesure est prescrite uniquement lorsque le particulier choisit de mettre en œuvre le mode de protection n°2, qui pourrait être choisie par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux, notamment électriques, ont également des mesures obligatoires spécifiques à mettre en œuvre, détaillées au titre IV.2.5 du règlement (pièce n°3).

Concernant la question relative à l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement :

Cette prescription est applicable aux projets nouveaux concernant des aménagements, accès, infrastructures et réseaux (et non aux biens et activités existants, ni aux particuliers).

Concernant les batardeaux, pompes et anneau d'amarrage :

Le PPRL n'est pas directif en matière de préconisation des dispositifs de protection contre la pénétration des eaux dans les bâtiments. Il fixe uniquement les objectifs visés (limiter la pénétration de l'eau), pas les moyens à mettre en œuvre qui sont laissés à l'appréciation des personnes concernées.

Rien ne s'oppose à la mise en œuvre de techniques alternatives et notamment à des dispositifs artisanaux, sous réserve toutefois que ceux-ci répondent bien aux objectifs visés. Il existe dans le commerce divers dispositifs présentant des garanties de fiabilité, car ils ont été testés et éprouvés. La même efficacité ne pourra être garantie pour un dispositif artisanal. En particulier, il convient de rappeler que l'eau occasionne des poussées considérables et que les efforts horizontaux à reprendre, notamment pour des grandes largeurs sont très importants (c'est pour cela qu'il n'est pas raisonnable d'envisager un batardeau d'une hauteur supérieure à 1 m). Si la barrière anti-inondation vient en appui sur la structure (par exemple une véranda), il conviendra de s'assurer que la structure elle-même est apte à encaisser cette poussée, car elle n'a probablement pas été conçue pour cela.

L'autre problématique est celle de l'étanchéité du dispositif. L'objectif d'un batardeau est de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment, pas forcément à l'empêcher totalement (d'autant qu'il est possible que de l'eau puisse percoler au travers des murs). La mesure doit donc, presque toujours, être accompagnée d'un pompage ou d'un écopage durant l'événement. Un dispositif artisanal pourrait ne pas présenter toute la fiabilité requise en termes d'étanchéité.

L'achat d'une pompe peut être complété par un groupe électrogène.

Un anneau (ou une lisse d'amarrage) pourra être scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque de secours. Il sera implanté à proximité de l'ouverture ou du balcon et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du courant (page 31 du guide).

Pour plus d'informations techniques un référentiel de travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant est disponible au lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/referentielInondation%20-%20texte%20int%C3%A9gral%20-.pdf>

Concernant la question des difficultés architecturales ou techniques mentionnées dans la note de présentation :

Il s'agit du paragraphe suivant :

« Néanmoins, au même titre que des annexes (garages, abris de jardin), les extensions de surface limitée peuvent être confrontées à des difficultés (d'origine architecturale ou technique) dans la mise en œuvre de la rehausse du plancher. De manière dérogatoire au principe général, une possibilité est donc laissée aux pétitionnaires de situer le plancher au niveau de l'existant

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

ou du terrain naturel : cette possibilité s'accompagne de conditions à vérifier (pré-existence d'un niveau refuge, pas de pièce de sommeil) ainsi que de prescriptions constructives renforcées (résistance et étanchéité des parties situées sous la cote de référence ; positionnement hors d'eau de tous les réseaux, ainsi que des appareils électroménager, etc.). »

Ce paragraphe vise simplement à expliciter les raisons pour lesquelles le règlement du PPRL autorise, dans les zones rouge et vert foncé, les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, sous la cote de référence. Le service instructeur de la demande d'autorisation d'urbanisme n'aura pas à vérifier qu'il existe des difficultés d'ordre architectural ou technique pour autoriser le projet, mais il vérifiera si celui-ci respecte les conditions et prescriptions imposées par le règlement.

Concernant la question de l'appui aux propriétaires :

Le PPRL ne prévoit pas d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Toutefois, le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Le PAPI prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant les points évoqués en conclusion, relatifs aux solutions alternatives proposées :

Comme indiqué supra, l'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent, permettant la mise en œuvre de mesures d'expropriation pour les biens exposés à un risque naturel majeur tel que la submersion marine.

En revanche, des travaux de protection de la zone sont bien envisagés dans le cadre du Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa. Pour le secteur des Escardines, dès 2017 :

- une étude sera engagée sur la définition du système d'endiguement et de son niveau de protection associé pour ensuite réaliser en 2018 des travaux sur les digues Taff et 1925 notamment ;
- une autre étude est programmée en 2017 pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, pour définir les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

*La commission d'enquête constate que la réponse du maître d'ouvrage est d'ordre général et se réfère uniquement aux dispositions du règlement. A aucun moment il n'est fait mention de l'article R562-5 du code de l'environnement qui limite à 10% de la valeur vénale du bien le montant **total** des travaux à effectuer.*

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur des éventuels expropriations ou délaissements. Effectivement, toutes les conditions ne sont pas réunies pour envisager de telles mesures.

La commission d'enquête, contrairement au maître d'ouvrage, estime qu'un diagnostic maison par maison doit être réalisé dans les zones rouge et vert foncé en raison de la spécificité de ces zones.

La commission d'enquête approuve les autres réponses du maître d'ouvrage.

- **Courrier OYE-C-08** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur LEMAIRE, Philippe**, demeurant 83, allée de la Patelle à Oye-Plage, président de l'association ADCA (Association de Défense des Citoyens Ansériens) a remis un courrier de **42** pages rédigé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Lemaire Philippe

Président de l'ADCA (Association de Défense des
Citoyens Ansériens)

83 allée de la patelle

62215 Oye-Plage

adca.oye@gmail.com

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Dès 1994 nous avons alerté nos élus sur
l'urgence des travaux pour ralentir l'érosion
dunaire

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

COMMISSION DES ESCARDINES

Mercrredi 1er juin 1994, préparation de l'ordre du jour du mardi 14 juin 1994 à 18 heures par certains membres de la commission.

1/ local jeunes : tout est prêt, responsables jeunes, responsables parents, terrain, électricité. Une date précise d'installation doit être fixée. Lancement de ce local (fusion avec le local du central).

2/ ralentisseurs : ils doivent être installés en suivant les normes de sécurité (voir rapport de Patrice GILLIOT) ; bilan du vote :
pour : 26
contre : 3

3/ voirie : demandes d'installation rapide de panneaux (vitesse, voie sans issue, sentier ENR), entretien des routes, coupé des herbes au stop vers Grand-Fort-Philippe.

4/ érosion dunaire : rapport des experts, stop aux passages, présence des premiers travaux. 13 Juillet PROTECTING 11^e

5/ organisation : boîte à lettres accolées au local jeunes, panneau d'annonces, organisation des membres de la commission par rue.

6/ contrat CES : aide au degrossissage du travail par les employés municipaux et le matériel adéquat.

7/ abris bus : protection contre la pluie et les vents de Sud-Ouest.

8/ bail emphytéotiques : précision et concrétisation.

9/ points divers abordés le mardi 14 juin 1994 :
plein d'eau, espaces de sport, épaves etc...

I.P.N.S.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

En 1994 on nous a présenté une étude avec des travaux à effectuer

Certains ont été effectués comme par exemple le comblement des siffesvents.

D'autres inachevés comme l'endiguement autour du lotissement, pour la partie ouest il ne restait vraiment pas grand chose à faire pour la terminer (voir photos)

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Ministère de l'Équipement, des Transports et
du Tourisme

Département du Pas-de-Calais



**ETUDE DES RISQUES LITTORAUX
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT DES ECARDINES
(COMMUNE DE OYE-PLAGE)**

**Risques, cadre morphodynamique de l'intervention
et
solutions techniques**

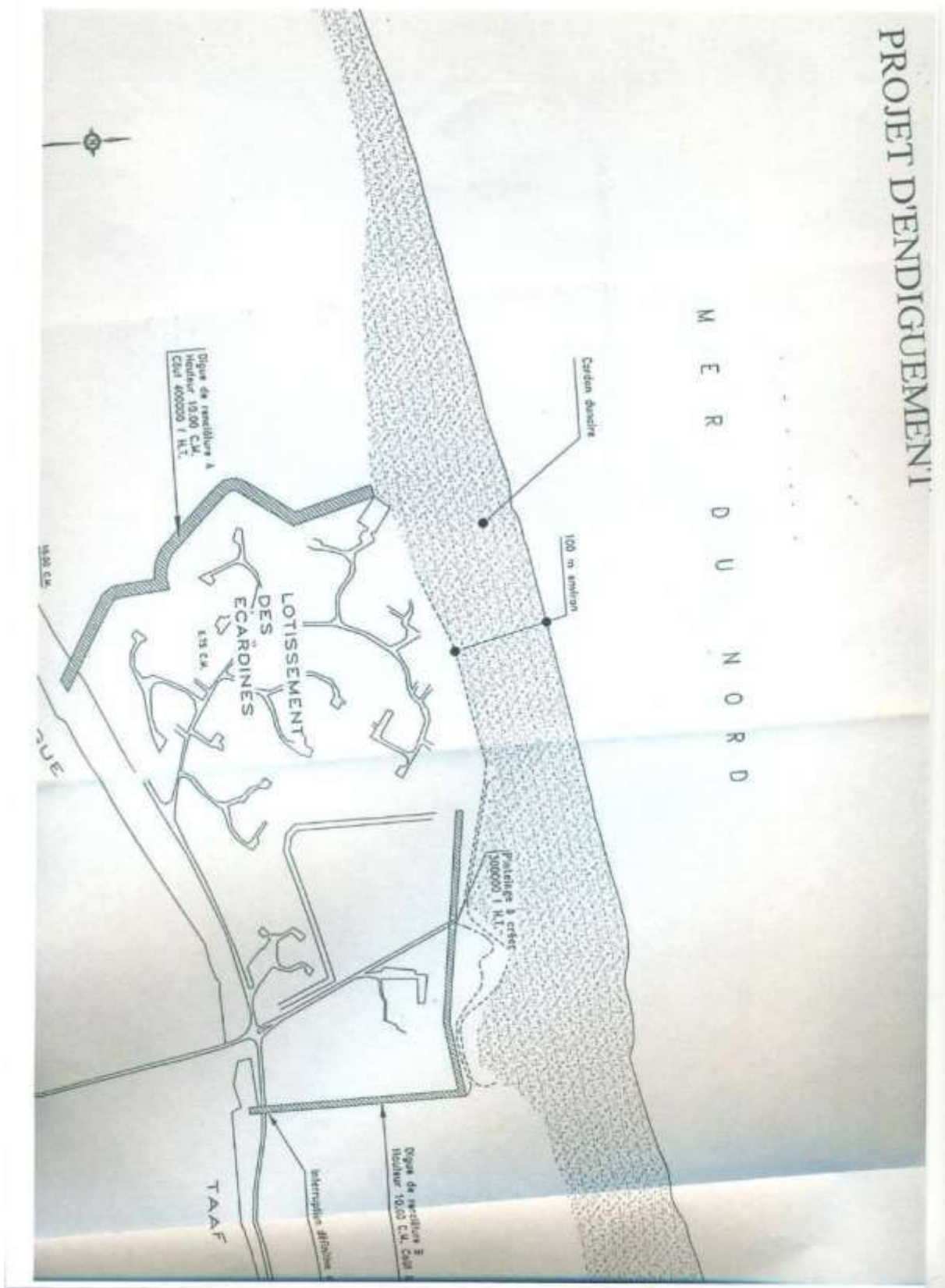


Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-mer et de Calais
Subdivision Environnement et Eaux du Littoral

Année 1994

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



► Environnement

- Pérenniser et amplifier les opérations de protection du cordon dunaire avec les services de la CCRA.

Ensuite

Beaucoup de promesses électorales

Quelques travaux

Pièges à sable inefficaces

Entretien de l'existant discutable

L'escalier n'a pas été réensablé depuis

2013

Etc.....

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage





Les derniers travaux, la pose de panneaux présentant les ouvrages expérimentaux.

Après la présentation de l'étude des risques littoraux en 1994 ,nous en sommes toujours à de l'expérimental et des études, en attendant la dune recule toujours.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Beaucoup de courriers envoyés, peu de réponses.

Un exemple

Suite au courrier envoyé par

M Pierre-Henri Dumont

Conseiller Départemental

Une seule réponse, celle de

M Christian Abrard

Sous-préfet

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Pierre-Henri DUMONT
Conseiller départemental
du Canton de Marck
Vice-Président de Caci Calais
Terre d'Opale

Monsieur LEMAIRE Philippe
Et Riverains du quartier « Les Escardines »
83, allée de la patelle
62215 OYE PLAGE

Marck, le 23 décembre 2015

Objet : érosion dunaire
P.J. : 2

Monsieur,

Faisant suite à notre rencontre en mairie ce mardi 22 décembre, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie du courrier qui a été envoyé à madame la Ministre de l'Ecologie, monsieur le Président du Conseil Régional, monsieur le Président du Conseil Départemental et monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer, concernant l'objet ci-dessus.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre-Henri DUMONT

Mairie de Marck
2, place de l'Europe - 62114
62114 Marck
Tél. 03 20 48 01 40
www.marck.fr

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Pierre-François DUMONT
Conseiller départemental
du Canton de Marck
Maire-Président de Cas Calais
Terre d'Occale

COPIE POUR
INFORMATION

Madame Ségolène ROYAL
Ministre de l'Écologie
Ministère de l'Écologie
246, boulevard St Germain
75007 PARIS

Marck, le 23 décembre 2015

Objet : érosion dunaire

P.J. : 1

Madame la Ministre,

J'ai été interpellé à de nombreuses reprises par des riverains du quartier « les Escarrines » de Oye-Plage.

En effet, ce quartier subit une forte érosion dunaire. Ce problème n'est pas nouveau puisqu'il existe depuis plus de 20 ans, par contre il semble s'accélérer ces dernières années.

Les riverains sont dans l'expectative puisque les différentes autorités ne semblent pas s'entendre définitivement sur la question de compétence face à ce problème.

Les récentes modifications législatives (loi GeMAPI) me poussent à m'interroger sur le bon interlocuteur pour résoudre ce problème (Communautés de communes, Etat, Région, nouvelle institution des Wateringues).

En tout état de cause, il est devenu plus qu'urgent de trouver une réponse sur ce problème qui dure depuis de trop nombreuses années et qui risque de s'accroître encore plus avec les futurs projets d'aménagements côtiers que sont la fin de la construction du méthanier de Dunkerque et le démarrage des travaux du Port 2015.

Mairie de Marck
27 Avenue d'Europe - 59114
59130 Marck
Tél. 03 20 49 24 44
www.marck.fr

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Les mesures prises précédemment ne semblent malheureusement pas donner satisfaction comme le prouvent les photos jointes. Une accentuation de l'installation de ganivelles, et surtout leur entretien constant, peut être une première piste de réflexion.

Vous comprenez que la situation devient de plus en plus urgente.

Dans l'attente de vous lire pour résoudre ensemble ce problème important,

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma plus haute considération.



Pierre-Henri DUMONT

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le public :	Une personne pose la question du financement des travaux imposés par les prescriptions du règlement d'urbanisme.
Julien Hénique :	Pour l'instant, les travaux à réaliser n'ont pas encore été définis, il faut attendre les conclusions de l'étude de vulnérabilité sur les maisons. S'il y a prescription de travaux, une aide nationale sera prévue, à hauteur de 40% du montant de travaux (les travaux ne pouvant excéder un montant supérieur à 10% de la valeur du bien).
Le public :	Une personne précise que la majorité des occupants de ce lotissement sont des personnes retraitées qui ne pourront pas payer le reste du montant des travaux même s'ils obtiennent une aide de 40% du montant total.
Julien Hénique :	Dans le cas, de travaux prescrits pour la protection, d'autres aides existent, régionales, départementales, intercommunales, communales etc... et viendront en complément.
Le public :	

Extrait du compte-rendu de la réunion publique du 15 mars 2012 sur le risque de submersion marine à Oye-Plage

Pour savoir si ces aides étaient toujours d'actualité, j'ai posé la question par mail à (au)

Conseil régional: pas de réponse

M Pierre-Henri Dumont, conseiller départemental: pas de réponse

Mme Nicole présidente de la CCRA: pas de réponse

M Olivier Majewicz, maire de Oye-Plage : pas de réponse.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Page 1 de 2

philippe lemaire

De : <majewiczolive@yahoo.fr>
À : "LEMAIRE, Philippe" <plmaire@wanadoo.fr>
Envoyé : samedi 6 octobre 2007 13:13
Objet : RE: Envoi d'un message : 023, 024, 025, 026

Salut Philippe,

Je comprends ta crainte.

Je conçois ton agacement.

Je prends en considération ta requête.

Mais entre nous, que faut-il faire ? Lutter localement contre les éléments alors que l'on observe à l'échelle mondiale non seulement un réchauffement climatique mais aussi des bouleversements qui nous échappent ?

Je te le dis comme je le pense, les actions qui sont menées aujourd'hui sont de minuscules cataplasmes. C'est comme si l'on avait distribué des cuillers à café à tous les passagers du Titanic en leur disant "en vous y mettant tous, on va pouvoir écoper l'eau !".

Ne faut-il pas au tant rien faire ? Non.

Mais il faut prendre des mesures drastiques et faire des Écardines une zone à protéger intégralement et à interdire purement et simplement de constructions nouvelles.

Dur à lire ? Dur à entendre ? Sans doute. Mais un élu responsable ne doit pas parler "politiquement correct" et tenir un discours cohérent avec son temps et l'évolution de son époque.

Amities,

O.M.

P.S. : Quant au courrier, fais-en bon usage que je laisse à ta seule appréciation.

— Envoyé avec BlackBerry® d'Orange —

Réponse d'un conseiller général, futur maire de Oye-Plage

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le cordon dunaire

Le cordon dunaire est la barrière naturelle qui sépare le littoral de la mer.

Renforcement du cordon dunaire



Depuis plusieurs années, l'érosion du cordon dunaire s'est accélérée. Cette situation se traduit par un affaissement des dunes à certains endroits, et par des déplacements massifs de sables. Le phénomène est le plus visible sur la plage des Escardines à Oye Plage.

Un projet de renforcement du cordon dunaire est lancé par la Communauté de Communes. Différentes méthodes de renforcement sont actuellement étudiées.

A la CCRA on en parle sans plus.

Ci-joint une copie d'un courrier envoyé par le maire de Oye-Plage quelques mois avant l'enquête publique

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

République Française
Département du Nord-Pas-de-Calais



Mairie
Oye-Plage
58913

OYE-PLAGE, le 11 février 2016

Madame la Présidente de la CCRA
Conseillère départementale
Maire d'Audruicq

N/Ref. : OM/TL

OBJET : protection cordon dunaire

Madame la Présidente,

Suite aux derniers épisodes venteux et de fortes marées, les protections du cordon dunaire ont subi des dégâts : vous trouverez ci-joint les photos prises jeudi matin 11 février 2016 par la Police municipale.

Compte tenu des conditions climatiques actuelles et en prévision des forts coefficients à compter du 9 mars prochain, je vous prie de bien vouloir faire procéder aux réparations et entretiens nécessaires dans les meilleurs délais.

Il me semble par ailleurs nécessaire d'étendre les expérimentations à une phase d'engraissement de la dune par apport direct de sable au pied des zones les plus fragilisées. Je souhaite que cela puisse être envisagé rapidement et me tiens à votre écoute pour la mise en œuvre de cette nouvelle phase.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma très haute considération.

Olivier MAIEWICZ,

Maire d'OYE-PLAGE,

Adresse postale : 87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 / Télécopie : 03.21.46.43.49 / Adresse électronique : secretariatdumaire@oye-plage.fr

LES TRAVAUX ANSÉRIENS

**TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EVACUATION D'EAU DE PLUIE
AU LOTISSEMENT DES ECARDINES**

Régulièrement et notamment pendant les périodes de forte pluie l'évacuation des eaux de pluie posait de sérieux problèmes pour le lotissement des Ecardines et ses habitants.

Plusieurs opérations ont été menées pour y mettre un terme ou à défaut minimiser l'incidence.

- Le fossé à l'ouest du lotissement a été curé par Eden 62 : plus de 30 m³ de boues et matériaux ont été retirés (photo 1 avant intervention).
- Un relevé topographique du réseau souterrain d'évacuation des eaux pluviales a été réalisé par un géomètre afin de vérifier la bonne pente du réseau. Quelques petites contre-pentes ont été décelées, cependant insuffisantes pour empêcher l'écoulement des eaux vers le watergang de la route des dunes. Par contre il a été constaté la présence de nombreux amas de boue dans les conduits d'évacuation.
- La commune a donc procédé au curage du réseau souterrain depuis le fossé des Ecardines jusqu'au watergang Route des dunes.
- Pour compléter, sur demande de la commune, la deuxième section des waterings a curé le watergang Route des dunes (photo 2 après intervention).
- Enfin un clapet anti-retour est commandé pour être installé au sein du réseau souterrain afin de prévenir tout retour des eaux pluviales vers le fossé des Ecardines lors de la mise en marche de la pompe de relèvement.

A ce jour, le niveau d'eau du fossé reste à un niveau inférieur à celui du passé et l'évacuation de l'eau par le watergang de la Route des dunes s'effectue correctement. Il reste à voir dans la durée si les mesures prises sont suffisantes pour prévenir l'inondation de certains jardins et garantir une stabilisation du niveau du fossé.

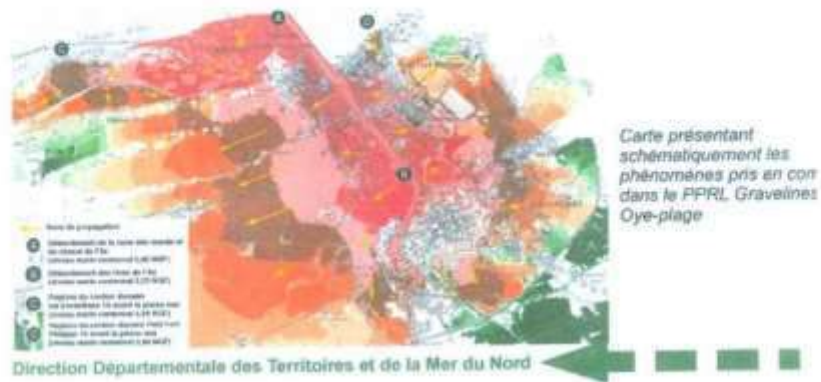
Extrait de la gazette Ansérienne de janvier, février, mars 2016

C'est un comble, le lotissement les écardines est en zone rouge et la municipalité ne sait pas si les mesures prises seront suffisantes pour évacuer l'eau.

Les questions

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Pourquoi les PPRL et zones rouges ont été modifier entre 2010 et 2016?

Nous savons pourquoi mais nous aimerions une réponse officielle.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

PPR Littoral de Gravelines à Oye-plage

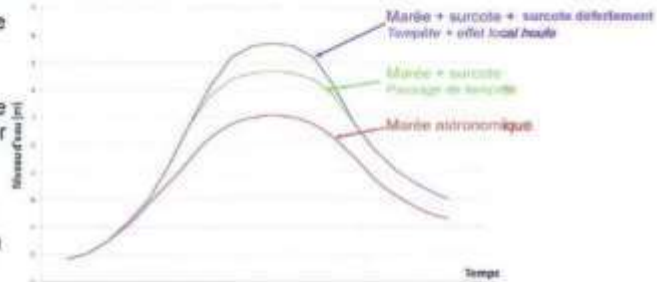


La submersion marine : définitions

La submersion marine est l'inondation temporaire et brutale de la terre par la mer survenant dans des conditions climatiques extrêmes.

Les submersions marines sont la conséquence de brusques et intenses augmentations du niveau de la mer provoquée par plusieurs phénomènes concomitants :

- 1- une marée haute, plus celle-ci sera forte (coefficient de marée important), plus le niveau atteint par la mer est élevé
- 2- le passage d'une tempête qui engendre deux types d'effets concourant à augmenter le niveau marin (diminution de la pression atmosphérique, vent).
- 3- la houle provoquée par le vent au large peut également amplifier le phénomène, en déferlant sur la côte. La hausse relative du niveau de la mer est proportionnelle à l'intensité de la houle, et est variable selon la configuration locale du littoral.

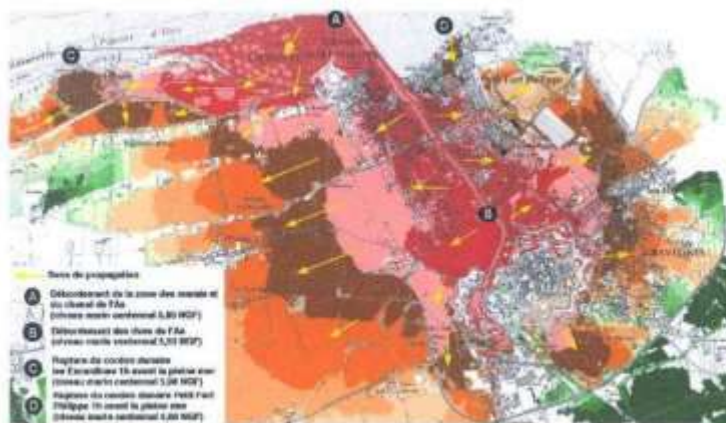


Effet d'une surcote et du déferlement de la houle sur le niveau de pleine mer, source DHI

Les aléas submersion marine du PPRL

Notre littoral est en temps normal protégé des intrusions marines lors des marées hautes soit par des cordons dunaires soit par des ouvrages tel que des digues. Mais ces protections peuvent défaillir ou ne suffisent pas face à des conditions marines exceptionnelles liées au passage d'une forte tempête. L'étude DREAL a identifié plusieurs scénarios à risque possibles provoquant l'intrusion d'eaux marines dans les terres sur notre zone d'étude :

- 1- le débordement du chenal de l'Aa. Un niveau marin exceptionnel provoquerait un niveau tel dans le chenal de l'Aa que l'eau déborderait aux point bas des rives, vers Gravelines et Grand-Fort-Philippe
- 2- le débordement de la zone de marais, ce domaine non protégé par un cordon dunaire pourrait être inondé rapidement et déborder pour des niveaux d'eau élevés vers des zones adjacentes sur Oye-plage notamment
- 3- la rupture de cordon dunaire à Oye-plage au droit du lotissement des Escardines, une zone basse située immédiatement derrière le cordon qui est en secteur de forte érosion littorale
- 4- la rupture du cordon dunaire à Petit-Fort-Philippe (Gravelines), deux faiblesses dans le cordon ont été identifiées et prises en compte dans la définition de l'aléa

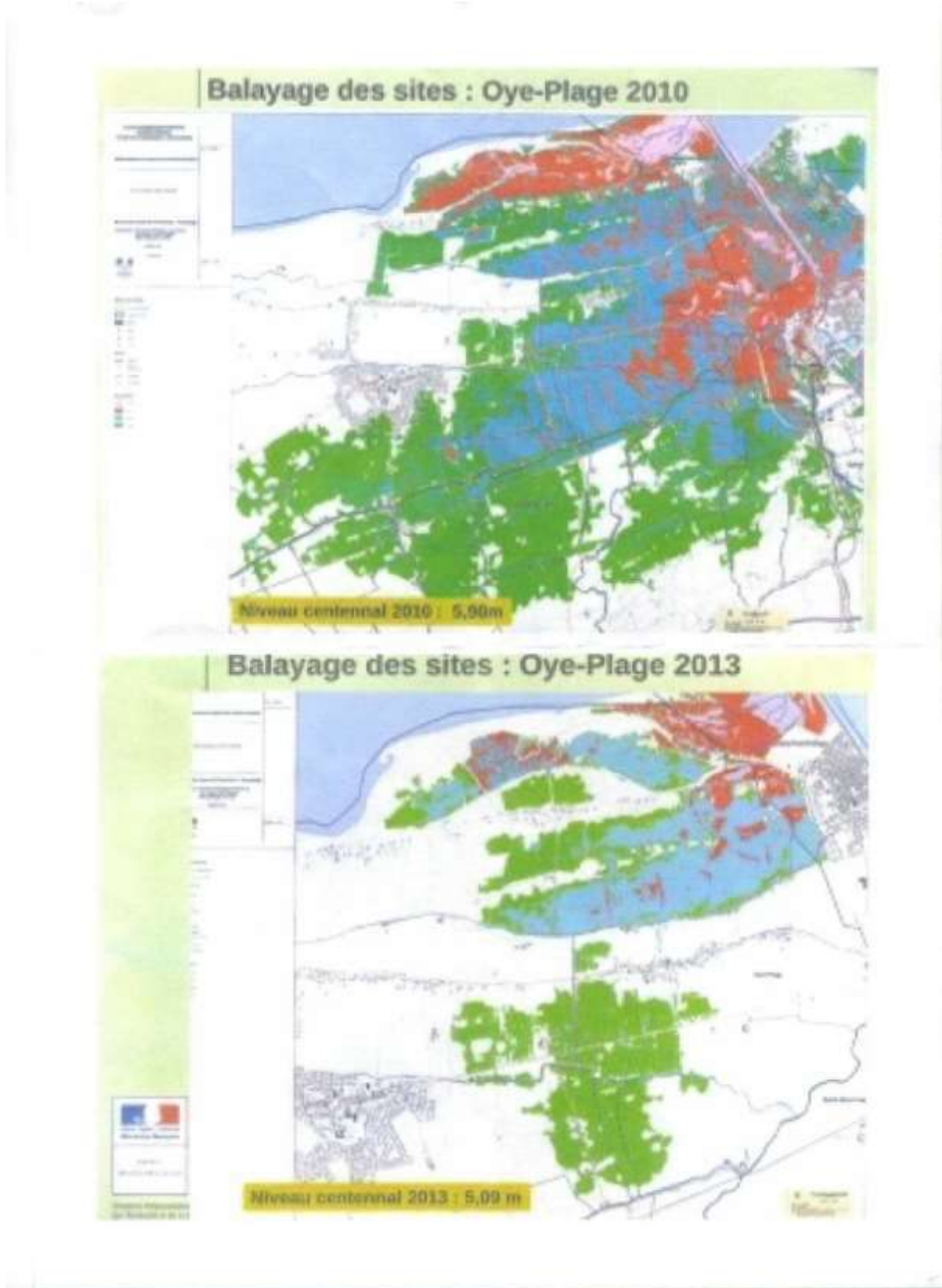


Carte présentant schématiquement les phénomènes pris en compte dans le PPRL Gravelines à Oye-plage

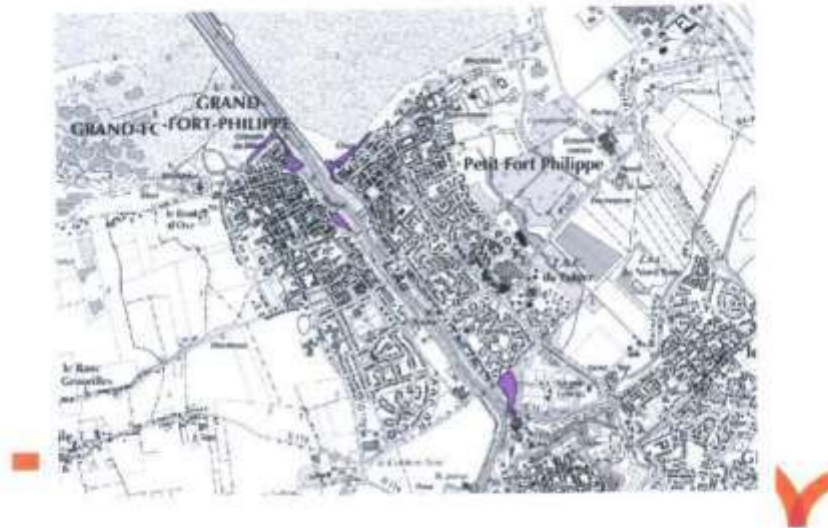
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



III- Zones inondées rives de l'Aa



Lors de la tempête Xaver en 2013 des débordements se sont produit sur les rives de l'Aa

On pourrait en déduire que le premier PPRL est plus proche de la réalité.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Section des Interventions

Cab/CF n° 31643

Arras, le 7 MAR. 2012

Monsieur,

Vous m'avez sollicité afin d'obtenir des informations concernant les indemnisations auxquelles vous pourriez prétendre dans le cadre de vos démarches pour trouver acquéreur de votre bien situé en zones immersion marine.

Il ressort des éléments qui m'ont été transmis par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) que votre habitation, localisée dans le lotissement des Ecardines se situe, vis-à-vis des risques «érosion» et «submersion marine», en zone d'aléa fort à très fort. En cas de risque majeur, les hauteurs d'eau identifiées dans ce secteur seraient de plus d'un mètre, avec des vitesses de plus de 0,5 m/s, en cas de rupture du cordon dunaire qui protège votre lotissement et en cas de débordement de l'Aa et de surverse de la digue Taaf.

L'indemnisation que vous sollicitez dans le cadre des difficultés que vous rencontrez pour vendre votre bien n'est pas envisagée par la loi. Par contre un dispositif d'indemnisation vous permettrait de remplacer votre bien du fait du risque encouru selon les conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité d'un bien à la procédure d'expropriation ou d'acquisition amiable, laissée à l'appréciation de l'administration, nécessitent le cumul des trois conditions suivantes :

- biens exposés à un risque naturel majeur dont celui de la submersion marine,
- la condition de menace grave pour les vies humaines,
- l'absence de solution alternative moins coûteuse.

[Redacted signature area]

Rue Ferdinand Ducloux - 62020 ARRAS CEDEX 9
tel : 03 21 21 20 22 - télécopie 03 21 23 00

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

L'instruction du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux de Oye-Plage prescrit depuis le 13/09/2011, va permettre au cours des trois prochaines années, de préciser ces conditions par l'analyse détaillée :

- des aléas « érosion » et « submersion marine »,
- des enjeux notamment par une étude de réduction de vulnérabilité de l'habitat existant,
- des moyens de protection au droit du trait de côte,
- du dispositif de gestion de crise et d'information de la population

en liaison avec la commune, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et autres acteurs locaux dont probablement l'association des propriétaires exposés.

Le PPRI, outil de prévention, ne traite toutefois aucunement de la question de l'indemnisation.

J'ai le regret de porter à votre connaissance que l'état actuel du cordon dunaire ne place pas le lotissement en zone à risque imminent. Le cadre réglementaire ne permet donc pas, à ce stade, de répondre favorablement à votre demande.

En espérant que cette correspondance vous apportera les explications attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Catherine SEGUIN.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Dans un courrier ,daté de mars 2012 ,signé par Mme la Sous-Préfète ,nous ne sommes pas en zone à risque imminent.

Que c'est il passé ces dernières années ?

En tout cas il n'y a eu aucun travaux de renforcement et de protection du cordon dunaire.

Pages suivantes une autre étude et l'avis d'un autre spécialiste.

Les phénomènes et les risques

Platier d'Oye



Plage au droit du Platier d'Oye
La mise en place de castors en haut de plage vient compléter le dispositif d' épis implantés en 1996. Leur rôle est de réduire l'énergie des houles afin de favoriser l'accumulation de sable en haut de plage et ainsi réduire le recuit du trait de côte.



Cordon dunaire au droit du lotissement des Escarlines
Malgré des dimensions globalement suffisantes pour résister à la majorité des tempêtes, des franchissements pourraient se produire au niveau des zones dunaire les plus basses.

- Textes
- Evaluation des impacts de tempêtes de référence
- Points de repères hydrodynamiques
- Légende
- Méthodes
- Sommaire utile de gestion



Les phénomènes et les risques

Platier d'Oye

Evolution du trait de côte

Risque pour la sécurité du public improbable à court et long termes

Risque pour les biens bâtis improbable ou très faible à court et long termes

Entre 1975 et 1995, le trait de côte a reculé d'environ 20 m au centre du Platier d'Oye. Ce secteur a fait l'objet de 2 phases d'aménagement : en 1988, mise en place de 3 épis semi-perméables et en 2000, mise en place d'un autre épi semi-perméable, de brise-lames de haut de plage et de casiers en pieux de bois. L'impact de ces solutions de gestion sur l'évolution n'est actuellement pas connu. Aux extrémités ouest et est, une tendance à l'engraissement et à la stabilité est observée mais actuellement non quantifiée.

En considérant l'évolution la plus défavorable (stabilité de l'extrémité ouest du Platier d'Oye, recul au centre et à l'est identique au passé), environ 45 m de dunes pourraient disparaître à échéance de 50 ans, ce qui ne devrait pas altérer la qualité écologique générale de cette réserve naturelle. Par ailleurs, aucun bien bâti ne serait affecté par ce recul.

Rupture du cordon duniaire

Risque de submersion marine temporaire probable court et long termes

Sur la majeure partie du tronçon, les dunes sont actuellement suffisamment larges pour éviter leur rupture lors des violentes tempêtes (largeur de référence supérieure à 25 m). Seul un secteur à l'extrémité est du Platier d'Oye est susceptible de rompre lors de violentes tempêtes. Dans le cas d'une tempête comparable à la tempête de référence, cette submersion marine temporaire devrait affecter une zone naturelle essentiellement composée de marais ce qui ne devrait pas affecter la qualité écologique du secteur.

A échéance de 50 ans, les possibilités de rupture et les risques devraient demeurer identiques aux actuels (au centre du Platier d'Oye, la mobilité de la dune devrait permettre de conserver la largeur malgré le recul du trait de côte ; à l'extrémité ouest, le trait de côte étant stable, la largeur devrait être identique ; à l'extrémité est, en considérant le cas de recul le plus défavorable malgré une diminution progressive de la largeur des dunes, la largeur de référence devrait demeurer supérieure à 25 m).

Franchissement du cordon duniaire

Risque de submersion marine temporaire moyen à court et long termes

Actuellement, la majeure partie des sommets de dune se situe à moins de 3 m au-dessus du niveau d'eau de mer, ce qui rend possible leur franchissement lors de violentes tempêtes. Dans le cas d'une tempête comparable à la tempête de référence, 4 sites pourraient être affectés par une submersion marine temporaire :

- 3 sites à l'ouest et à l'est du Platier d'Oye dont les zones d'exposition concernent des secteurs naturels, ce qui pourrait entraîner une modification de leur écologie.
- 1 site au niveau du franchissement des Ecoréens, concernant temporairement une partie du lotissement (8 habitations et une partie de voirie).

A échéance de 50 ans, au centre du Platier d'Oye, la mobilité des dunes devrait s'accompagner d'un abaissement des sommets et ainsi créer de nouvelles zones franchissables. Les volumes de franchissement estimés sur ces secteurs sont cependant négligeables. A cette échéance de temps, les risques de submersion marine devraient donc être comparables aux actuels.

Abaissement de plage

Risque de perte de plage touristique à évaluer

Aucune étude ne permet actuellement d'évaluer les tendances d'évolution future du niveau de la plage au droit du perré de Grand-Fort-Philippe.

Vieillessement des ouvrages de défense

Risque de détérioration des ouvrages de défense à évaluer

L'absence d'information concernant la stabilité actuelle de ces ouvrages, leur entretien passé et l'évolution de l'entretien ne permet pas d'évaluer précisément les risques de détérioration à court et long termes.

Franchissement de perré

Risque de submersion marine temporaire improbable ou très faible à court et long termes

Le perré au droit du village de Grand-Fort-Philippe se situe à environ 0,5 m au-dessus du niveau d'eau de mer et est donc susceptible d'être franchi lors de violentes tempêtes. Dans l'hypothèse de la tempête de référence, les volumes d'eau franchiraient le perré devraient affecter une très faible zone à proximité du perré mais n'affecter aucun bien bâti (à noter la situation particulièrement atypique des houlès de ce secteur).



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Pascal ne croit pas aux travaux chez les particuliers



- A → ⇄

Ça fait déjà quelques années que Pascal Petit travaille sur la question de la submersion marine. Ses observations, il les partage avec la population à travers des expositions sur les waterings, comme celle montée en 2015 par exemple : « Je m'intéresse au drainage et aux submersions ». Cet ancien prof de maths et de physique n'est pas entièrement d'accord avec le discours des représentants de l'État. Il aurait aimé participer à la réunion de présentation le mois dernier à la salle Vauban de Gravelines (lire ci-contre). « mais je n'étais pas au courant ».

Il pense qu'on ne peut pas demander aux habitants d'aménager leur maison pour prévenir tout risque de submersion. Selon Pascal, pas besoin d'attendre une grosse tempête pour que l'eau recouvre le polder. Pour s'en convaincre, il suffit de mesurer l'altitude de la mer... et celle de la terre. « On parle de submersion en cas de catastrophe, mais on ne parle pas de cette remontée lente de la mer ».

Extrait du journal des Flandres du mercredi 09 novembre 2016

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Mesurer l'altitude sur internet

Pour cela, le site geoportail.gouv.fr permet de relever ces mesures, avec précision. « Du côté de Grand-Fort, il y a plus de zones inondables qu'à Petit-Fort, alors qu'on est sur les mêmes altitudes, c'est quand même bizarre. »

Autre exemple, la plage de Gravelines : son altitude varie autour des trois mètres. Si on mesure celle du quartier de Petit-Fort (Sportica compris), on tourne également autour des trois mètres. En sachant que le niveau de la mer continue de varier...

Pour Pascal Petit, les travaux doivent démarrer rapidement. « Avant, quand il pleuvait, ça montait lentement. Aujourd'hui, avec les nouvelles constructions et aménagements, ça peut monter très vite. » Et de rappeler qu'il est déjà, en temps normal, difficile de rejeter l'eau à la mer en cas de pluie. « On nous dit que le niveau de l'eau va augmenter de 60 centimètres d'ici 2100. » Autrement dit, l'eau passera au-dessus des routes sans que la ville ne soit touchée par une catastrophe climatique. « Si on ne remonte pas les digues, il faudra abandonner le polder. Il faut remonter celles des canaux d'évacuation ou de la mer. Ça a toujours fonctionné comme ça. »

Un étage ou des combles suffisent

Pour ce spécialiste, qui se mue parfois en conférencier pour évoquer les marées et les canaux, la première protection doit être le renforcement de la digue : « Plutôt que d'imposer des aménagements dans les maisons, les 40 % d'aides de l'État pourraient être utilisés pour relever les digues ! Je suis plutôt d'accord avec le maire de Gravelines quand il demande qu'on n'impose rien aux habitants. » Selon lui, recommander des aménagements chez les particuliers, ce n'est pas traiter le problème du risque de submersion marine. Car, si l'eau stagnait dans les champs auparavant en cas de fortes pluies, ce n'est plus le cas aujourd'hui et elle arrive, du coup, bien plus vite en ville. Et pour ceux qui n'ont pas d'étage dans leur maison, des combles suffisent selon Pascal.

L'ingénieur de formation remarque que Petit-Fort figure parmi les zones sensibles : « Il n'y a quasiment pas de maisons de plain-pied dans ce quartier. » Lui prône une protection collective, qui ne doit pas toucher les habitations : « Il faut laisser des bassins pour retenir l'eau ou des surfaces d'infiltration, mais ça devient de plus en plus difficile, car on goudronne partout ! »

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

4. Perspectives :

Le PPRL ne sera validé et approuvé qu'à la suite d'une phase de concertation du public et d'une phase d'enquête publique. Les conseils municipaux et les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Inter-communale (EPCI), compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, pour tout ou partie, par le projet de PPRL, seront sollicités pour émettre un avis sur le projet de PPRL. En outre, d'autres organismes ou collectivités (Conseil général, Chambre d'Agriculture, Centre National de la Propriété Forestière, ...) seront également consultés et associés à la démarche d'élaboration du PPRL.

Une fois approuvé, le PPRL s'appliquera dans l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, ...) et s'imposera, au document d'urbanisme de référence (Plan Local d'Urbanisme, ...).

Un PPRL n'est pas figé et peut faire l'objet de modifications à la marge ou d'une révision totale si le territoire ou les éléments de connaissance du risque ont évolué de façon importante. Ainsi, le PPRL pourra notamment être révisé si des travaux (confortement, réhausse, ...) sur le système de défense contre les inondations sont réalisés.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux Baie de Boulogne,
communes de La Barre de Monté, Beauvois sur Mer et Bouin
Notice de Présentation
Projet avril 2015

6/47

Si des travaux de protection sont entamés, peut on s'attendre à une modification du PPRL ?

Au cas où rien ne serait fait pour limiter la submersion marine, doit on s'attendre à une extension des zones rouges ?

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Dans le cas d'un envahissement par le marais de Grand-Fort-Philippe, a-il- été tenu compte des nouvelles digues (surlignées en rouge sur la carte)?

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

*Si la situation est jugée trop inquiétante, il vous sera demandé de quitter temporairement votre domicile. Pour ceux n'ayant pas d'alternative d'hébergement, la salle Crinon sera ouverte et un accueil organisé. Le départ sera organisé par les services municipaux et les forces de l'ordre.
Il est préférable de partir que de risquer de se retrouver prisonnier des eaux.

En cas d'incident important, il existe un D.I.C.R.I.M qui nous indique la conduite à tenir.

Pourquoi dans ce cas, pourquoi obliger les résidents à construire un abri refuge.

Il faut aussi penser aux personnes à mobilité réduite et à ceux qui n'auraient pas les moyens financiers d'aménager un étage.

Est-il prévu une aide supplémentaire pour les personnes n'ayant pas la possibilité financière d'entreprendre les travaux exigés par le PPRL?

Risque SUBMERSION MARINE

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine des parties basses du littoral.

A Oye-Plage, le lotissement des Ecardines est le plus concerné par ce risque.

QUE FAIRE ?

Lors de l'alerte

- Tenez-vous informé en écoutant la radio :
France Inter : 104.7 ou 103.3 FM / Radio 6 : 100.4 FM / DELTA FM : 100,7 FM / RDL : 89.8 FM / France Bleu : 106.2 ou 92.6 FM
- Surélevez les meubles, les appareils électriques, les objets précieux (*papers importants*) et les produits dangereux ou polluants.
- Obturez les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux...
- Préparez-vous en emportant le nécessaire : papiers, traitements médicaux, quelques vêtements...
- Soyez prêt à évacuer*. Si possible faites-vous héberger à l'extérieur : prévenir la mairie.

Pendant

- Coupez le gaz et l'électricité.
- Réfugiez-vous en un point haut : étage.
- Continuez de vous tenir informé par la radio.
- Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école.
- Evitez de téléphoner pour libérer les lignes pour les secours.
- N'évacuez pas sauf si vous en recevez l'ordre des autorités ou si nécessaire*.
- Ne vous engagez pas dans une zone inondée.
- N'encombrez pas les voies d'accès ou de secours.

Après

- Aérez.
- Désinfectez à l'eau de javel.
- Faites l'inventaire des dommages, prenez des photos, contactez votre assurance.
- Chauffez dès que possible.
- Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche et après avis d'un électricien.
- Ne consommez pas d'eau du robinet avant d'être certain qu'elle soit potable.

*Si la situation est jugée trop inquiétante, il vous sera demandé de quitter temporairement votre domicile. Pour ceux n'ayant pas d'alternative d'hébergement, la salle Crinon sera ouverte et un accueil organisé. Le départ sera organisé par les services municipaux et les forces de l'ordre.

Il est préférable de partir que de risquer de se retrouver prisonnier des eaux.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

-La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est compétente en matière de « travaux expérimentaux visant à reconstituer le cordon dunaire au droit du lotissement des Escarlines ». Des aménagements ont été réalisés au pied du cordon dunaire afin de favoriser l'accumulation de sable (casiers à sable, épis, ganivelles...). Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations est en cours d'élaboration à l'échelle du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale et prévoit que des actions puissent être menées afin de protéger le cordon dunaire. Il convient donc de veiller à ce que le PPRL ne soit pas un obstacle à la réalisation de futurs travaux qui pourraient être engagés (renforcement des ouvrages existants, transfert de sable...).

-Un point rouge figure Route de l'Etoile (Voir extrait de plan joint) Aucun enjeu particulier sur cette parcelle ne semble justifier ce point rouge. Son retrait est donc demandé.

Extrait du compte rendu du conseil communautaire du 06 juillet 2016.

Si le PPRL est adopté, la CCRA pourra-t-elle, bien qu'elle n'est rien fait depuis des années, entreprendre des travaux de protection ?

Pourra-t-elle aussi demander le passage de zone rouge à zone bleue comme elle le demande pour la route de l'Etoile ?

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Comment a-t-on pu autoriser l'implantation de mobile-homes sur la digue Taaf?

Il semblerait que le nouveau PPRL comportent certaines incohérences. Il faudrait pour que notre lotissement soit sous les eaux

-Une rupture de la dune au droit des écardines ,d'après certains spécialiste elle peut encore tenir longtemps

-Une rupture de la digue 1925 au niveau de grand-Fort-Philippe

Avec le niveau d'eau qu'il faudrait pour en arriver là,il est bien évident que l'eau débordera au niveau des rives de l'Aa bien avant.

Tout le lotissement est en zone rouge sauf la maison du garde située à l'entrée du lotissement,peut on nous l'expliquer?

Depuis des années, à chaque tempête,les écardines sont montrées du doigt comme zone inondable.Des études dont une Belge tentent de démontrer qu'en cas de rupture de dunes (surcote un mètre) nous ne serions pas inonder ,tout au moins pas les premiers,a t on tenu compte de ces études ?

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

En cas de rupture du cordon dunaire que se passerait il ensuite?

La dune serait elle reconstituée,si c'est le cas autant la renforcer au plus vite.

Si ce n'est pas le cas,pourquoi imposer des milliers d'euros de travaux à des habitants qui verront leurs maisons démolies après coup.

Conclusions

Nous savons que le PPRL a pour but de protéger les habitants et les élus.

C'est pourquoi nous demandons des travaux (pas des études) au niveau de protection du cordon dunaire aux écardines et du renforcement de la digue 1925, côté Grand-Fort-Philippe.

Ceci afin de passer dans un premier temps de travaux obligatoires à travaux recommandés pour nos habitations.

Il faut aussi tenir compte des habitants qui n'auraient pas les moyens financiers pour entreprendre de tels travaux et les personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

Il faut se rendre à l'évidence, si la dune cède, ce n'est pas la digue Taaf qui empêchera la progression de la mer vers l'intérieur des terres.

Si des travaux avaient été effectués régulièrement depuis 1994 nous n'en serions peut-être pas là.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

M le Commissaire enquêteur

Ce dossier a été réalisé par notre association l'ADCA, certes ce n'est pas un dossier technique, il a été fait pour que vous compreniez notre désarroi et notre colère.

Après 22 ans de "luttres", de promesses d'élus, pour la protection de notre lotissement, ce sont ses résidents qui vont devoir pour certains engager des travaux coûtant plusieurs milliers d'euros (devis pour aménagement des combles dépassant les 30 000 euros).

Notre association souhaite pouvoir participer aux prochaines réunions concernant ce PPRL.

Une dernière question, si le PPRL est adopté, peut-on déposer un recours au tribunal administratif ?

Notre association se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, M le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées

Lemaire Philippe

Président de l'ADCA



Réponse du maître d'ouvrage :

Sur les questions :

- **Pourquoi les PPRL et zones rouges ont été modifiées entre 2010 et 2016 ?**

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Les premières cartes d'aléa étaient le résultat d'une modélisation qui prenait comme hypothèse une valeur forfaitaire de la surcote de déferlement de 1m pour tout le littoral en plus des niveaux marins extrêmes de pleine-mer du SHOM.

Suite à la concertation et pour être plus proche de la réalité, la 2ème version des aléas présente des cartes avec des surcotes qui ont été déterminées pour chaque site. Pour Oye-Plage Gravelines ses valeurs ont donc été revues à la baisse (voir note de présentation Annexe 1 de l'étude DHI)

- **Lors de la tempête Xaver en 2013 des débordements se sont produits sur les rives de l'Aa, on pourrait en déduire que le premier PPRL est plus proche de la réalité.**

La 2ème version des cartes est cohérente avec ce qui s'est produit lors de la tempête Xaver.

- **Dans un courrier, daté de mars 2012, signé par Mme la Sous-Préfète, nous ne sommes pas en zone à risque imminent. Que c'est-il passé ces dernières années ? En tout cas il n'y a eu aucun travaux de renforcement et de protection du cordon dunaire.**
- **Si des travaux de protection sont entamés, peut-on s'attendre à une modification du PPRL ? Au cas ou rien ne serait fait pour limiter la submersion marine, doit-on s'attendre à une extension de la zones rouges ?**
- **Si le PPRL est adopté, la CCRA pourra-t-elle bien bien qu'elle n'est rien fait depuis des années, entreprendre des travaux de protection ? Pourra-t-elle aussi demander le passage de zone rouge à zone bleus comme elle le demande pour la route de l'Etoile.**

Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

Le PPRL a vocation à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protection au sein des zones inondables. Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Le pixel rouge au hameau de l'Etoile représente une surface très petite située en « bout » d'aléa. De plus, ce secteur est beaucoup moins vulnérable que le lotissement qui est proche de la mer directement derrière les ouvrages de protection. Même si des travaux sont réalisés aucun de ces ouvrages ne peuvent être considéré comme infaillible.

– **Comment a-t-on pu autorisé l'implantation de mobil-homes sur la digue Taff ?**

Si effectivement ce mobil-home se situe sur l'ouvrage de protection il convient de régulariser cette situation.

– **Concernant la maison du garde :**

L'étude hydraulique de détermination de l'aléa de référence du PPRL et l'étude des enjeux, classant la parcelle en zone non actuellement urbanisée, ont, par croisement, amené à classer ce terrain en zone vert clair.

L'aléa étant réalisé avec un Modèle Numérique de Terrain (MNT) grâce au LIDAR (maille de 8 mètres x 8 mètres avec une incertitude en altitude de 0,10 m) qui représente assez finement la topographie et émanant d'un modèle dynamique prenant en compte notamment la vitesse d'eau, il en résulte une carte de zonage précise.

– **Au sujet des études Belges :**

Ces études ne sont pas connues

– **Concernant la remise en état du cordon dunaire en cas de rupture.**

L'objectif du PAPI sera de comparer le coût de différentes solutions de confortement au coût d'un repli stratégique des habitations.

– **Concernant la conclusion les travaux de protection et les travaux obligatoires du PPRL**

Voir les travaux du PAPI.

Les études permettant la caractérisation des aléas de submersion marine faisant l'objet du présent PPRL ont été conduites entre 2008 et 2013. Ces études doivent tenir compte de la situation existante. Le lotissement des Escardines est exposé à des phénomènes de submersions à la fois intenses, mais surtout très rapides, ce qui complique la gestion de crise et implique un traitement particulier.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹⁸. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine sur les communes de Oye-Plage, Groffliers, Sangatte, Cucq, Wissant et Le Touquet-Paris-Plage, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique pour la commune de Oye-Plage notamment, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016 prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

– Participation au réunion de concertation du PPRL :

Après de nombreuses années d'étude, l'enquête publique est la dernière action de concertation de la procédure PPRL avant approbation. Les réunions de concertation ont été nombreuses et

¹⁸Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage
le bilan de la concertation en fait la synthèse. Les DDTM59 et 62 restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Analyse de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage propose deux options pour les modes de protection en insistant sur le fait que l'option 1 est moins coûteuse et ne présente pas de difficultés techniques. La commission d'enquête de son côté ne voit pas l'utilité de l'option 2 car il s'agit de mesures cumulatives qui ne répondent pas aux dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement en raison de leur coût élevé qui dépassera les 10% de la valeur vénale.

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

La commission d'enquête ne peut que prendre acte de la réponse apportée concernant la maison du garde.

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage sur les autres points évoqués par le déposant.

- **Courrier OYE-C-09** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur SOISSONS, Jérôme**, demeurant 33, rue de Bourgogne à Dunkerque a remis un courrier de 3 pages rédigé comme suit :

Commune de OYE-PLAGE.

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
LITTORAUX
(P.P.R.L)
de
OYE-PLAGE à GRAVELINES**

**AVIS REMIS LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Jérôme SOISSONS Architecte
33 Rue de Bourgogne 59140 DUNKERQUE
Tél. 03 28 66 66 00 – Fax. 03 28 66 66 04



Pourquoi le PPRL de Gravelines Oye-Plage, soumis aujourd'hui à l'enquête publique, doit être très sérieusement revu et corrigé ?

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques Côtiers fixe trois objectifs. Ces objectifs s'imposent à toutes les personnes en responsabilité d'un mandat sur le territoire et tout particulièrement aux élus locaux concernés ici.

Il faut :

- **Augmenter la sécurité des populations**
- **Réduire le coût des dommages**
- **Réduire le délai de retour à la normale**

Pour parvenir à ces objectifs, compte tenu de la configuration de la côte et de son comportement hydrologique, il n'y a qu'une seule et bonne solution.
Cette solution est essentiellement technique : Les forces en jeu lors d'une tempête sont des forces mécaniques puissantes, ce n'est pas un dispositif réglementaire qui va pouvoir s'y opposer et les contrarier.

Cette solution n'est pas décrite par le PPRL présenté à l'enquête publique, elle n'a pas non plus été présentée aux élus lors de la concertation.

Or l'objet du PPRL, tel qu'il est rappelé en préambule des documents soumis à enquête publique, est de fixer les priorités qui vont s'imposer aux élus dans les cinq prochaines années, en matière de droit des sols principalement.

En détournant les Elus locaux de ce qui constitue l'absolue priorité : la défense des côtes, et en proposant un remède sous forme de mesures constructives inappropriées, le PPRL est gravement en décalage avec les mesures réellement nécessaires.

L'Etat prend, de ce fait, une très lourde responsabilité quant à la survenance des épisodes climatiques futurs et entraîne les élus locaux dans une voie irresponsable dont chacun devra répondre devant les juridictions européennes où leur responsabilité sera appelée.

Les populations lourdement lésées par des épisodes de submersion pourront en effet établir des comparaisons douloureuses entre la façon dont la réglementation française aura traité le sujet, notamment par le biais des PPRL, et celles, beaucoup plus réalistes et pragmatiques, mise en place par nos voisins européens, qui sont confrontés aux mêmes réalités physiques et climatiques : La Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne du Nord, le Danemark.

Avec ces pays, nous avons en commun, la Mer du Nord et des rivages plats et sableux, densément peuplés et industrialisés. Nous avons, de ce fait, des épisodes climatiques communs : la tempête de 1953 en particulier.

Ce que nous n'avons pas en commun, c'est leur culture du risque et la connaissance des désordres. Après la catastrophe de 1953, les néerlandais se sont attelés à un **plan ambitieux de sauvegarde** de leur côte.

La France, en revanche, n'a rien fait d'autre que de réparer les quelques dégâts, et d'oublier...

Il a fallu la **tempête Xynthia** pour réveiller l'appareil gouvernemental sur ce sujet.

Cela s'est fait avec une dose importante d'improvisation et de méconnaissance des phénomènes. Un rapide copier-coller des règlements issus des inondations intérieures du pays a servi de base à l'élaboration des PPRL et notamment un credo irresponsable, issu d'une loi de 1858 (!!!), qui stipule qu'« une zone protégée par une digue reste une zone inondable »

Chez nos voisins flamands et allemands, la norme est « Zéro brèche dans les digues »

On mesure ici le décalage dans le niveau de responsabilité des élus

Dès lors, le PPRL soumis à enquête n'est plus perçu que comme un vaste document :

- où l'essentiel qui permet de répondre à la stratégie nationale n'est pas évoqué, ce qui est grave
- où les cartes proposées ne mentionnent en aucune façon les travaux de confortement nécessaires en domaine public maritime
- où les incohérences sont majeures :

(Par exemple, on ne relie pas, pour un PPRL, la portion de territoire comprise entre Gravelines et Dunkerque au prétexte que le Port et l'épais cordon dunaire constituent un rempart suffisant (Cocon n°3 du 30.10.2013 : réponse DREAL à une question de Mr Sename) Or il s'agit d'ouvrages faits par l'homme...)

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

PPRL de Oye-Plage à Gravelines
Avis remis lors de l'enquête publique

Page 3/3

- où le caractère irréaliste des travaux imposés aux particuliers n'est pas évoqué
(Pourquoi imposer des travaux coûteux aux propriétaires qui se verront finalement envahis par l'eau ?)
- où le calendrier imposé pour la réalisation de ces travaux n'est pas davantage réaliste
- où l'octroi d'une subvention de l'état pour le financement de ces dits travaux impose une clause d'assurance dommages-ouvrages qui est intenable financièrement et irréaliste pour des travaux de cette nature
- où l'incohérence entre une inondation et la présence d'une centrale nucléaire de premier ordre n'est même pas relevée (déchets refluant, après inondation, vers les bouches d'eau de refroidissement : celles-ci vont se colmater)
- etc...

Plus dangereux encore, les hypothèses d'aggravation climatiques de nos voisins avisés sont beaucoup, beaucoup, plus draconiennes que les nôtres.
Quand nous en aurons terminé avec l'urbanisme préventif dans 5 ans, il faudra se rendre à l'évidence et remettre cela avec une hauteur bien supérieure.

Une remise à plat de ce document, présentant un vrai plan de sauvegarde de notre région, en harmonie avec les méthodes employées par nos voisins immédiats et autant concernés, s'impose.

Nous l'imposerons pour le PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes, sensé s'inspirer du PPRL de Gravelines. Il serait souhaitable que celui-ci ne grave pas dans le marbre des dispositions qui mèneront à l'appauvrissement de notre région.

Jérôme Soissons

Architecte

enseignant à l'Ecole d'Architecture de Lille, à l'Ecole des Hautes Etudes d'Ingénieur de Lille
architecte conseil du CAUE du Nord

ex adjoint au maire de Dunkerque, en charge de l'urbanisme et de l'environnement

Représentant de la Communauté Urbaine de Dunkerque au CEPRI (Centre Européen pour la Protection contre les Risques d'Inondation)

SOISSONS ARCHITECTE

21/11/2016

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la stratégie nationale de gestion du risque :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise

Concernant les travaux de protection :

Le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques et dès 2017, des travaux sur les digues Taff et 1925 seront réalisés et une étude sera menée pour clarifier les solutions techniques pour stabiliser les dunes du Platier d'Oye, les coûts et les contraintes environnementales associées, ceci pour permettre de se positionner sur du confortement ou le repli stratégique du lotissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) aux communes qui les transféreront à l'EPCI. La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016, sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Concernant les travaux à réaliser sur les biens existants :

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Dans les zones impactées par le PPRL et en particulier dans le lotissement des Escardines, il est donc de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Cela permet également de réduire les dommages et le délai de retour à la normale.

La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Concernant l'aide financière de l'État pour réaliser les travaux, ceux-ci ont financés par le fond « Barnier » (FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel. Ces taux de financement sont fixés par décret¹⁹. Les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter ces mesures, qui sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine sur les communes de Oye-Plage, Sangatte, Groffliers, Cucq, Le Touquet-Paris-Plage et Wissant, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Analyse de la commission d'enquête

Voir analyse ci-dessus.

¹⁹Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

VI.4.4 - Registre de Grand-Fort-Philippe :

- **Déposition Ecrite GFP-E-01** - Le 18 octobre 2016, **Monsieur FLAVIGNY Jean**, demeurant à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« *Plan illisible pour le commun des mortels – échelle trop grande.
Certains quartiers inondés en 1953 ne sont actuellement plus inondables d'après le plan.
Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ? Ces constructions devraient être gelées dans l'attente.
Pourquoi avoir mis les camping-cars en zone aléa très fort ?
Pourquoi y-a-t-il d'autres projets dans des zones à aléa très fort ? (estran)»*

Information de la commission d'enquête :

Les camping-cars se positionnaient initialement sur la place aux Espagnols, La mairie, considérant la zone comme inondable, a pris un arrêté définissant le stationnement des camping-cars face au camping.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la lisibilité des cartes :

Des modifications seront apportées pour améliorer la lisibilité, avec notamment l'inscription de plusieurs noms de rues et points de repères.

Concernant les événements historiques :

Si les phénomènes passés (notamment ceux de 1953) ont été pris en compte dans la réalisation de ce PPRL (au niveau de la localisation de certains sites soumis à l'aléa, dans la détermination de l'aléa, dans la compréhension du fonctionnement du littoral...), il convient également de tenir compte du fait que le territoire a pu connaître des changements significatifs. En effet, des éléments du site ont pu disparaître et d'autres, apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

Concernant l'autorisation de nouvelles constructions en zone inondable :

La remarque « *Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ?* » ne permet pas de localiser précisément le projet auquel il est fait référence. Toutefois, d'une manière générale, il convient de rappeler que la connaissance et les études du risque de submersion marine (carte des aléas notamment) ont été portées à connaissance des communes et collectivités en charge de l'urbanisme, en décembre 2013, accompagnées de dispositions transitoires préconisées par l'État pour l'instruction des décisions individuelles d'urbanisme. Le maire est alors responsable de la prise en compte de ces éléments portés à connaissance dans les projets d'aménagements.

Concernant la présence de camping-cars en zone d'aléa très fort :

La décision de déplacer les camping-cars relève de la commune, le maître d'ouvrage n'a pas connaissance de ce point.

Concernant le projet prévu sur l'estran :

La connaissance actuelle du projet prévu sur l'estran permet d'affirmer qu'aucune construction n'y est prévue, dans la mesure où il s'agit du domaine public maritime, par définition inaliénable et imprescriptible.

Analyse de la commission d'enquête

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La commission d'enquête prend acte que des modifications seront apportées à la lisibilité de la cartographie.

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur les autres points.

- **Déposition Ecrite GFP-E-02** - Le 18 octobre 2016, **Monsieur MAEGHT Hervé**, demeurant à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Plan illisible pour le commun des mortels – échelle trop grande.

Certains quartiers inondés en 1953 ne sont actuellement plus inondables d'après le plan.

Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ? Ces constructions devraient être gelées dans l'attente.

Pourquoi avoir mis les camping-cars en zone aléa très fort ?

Pourquoi y-a-t-il d'autres projets dans des zones à aléa très fort ? (estran)»

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la lisibilité des cartes :

Des modifications seront apportées pour améliorer la lisibilité, avec notamment l'inscription de plusieurs noms de rues et points de repères.

Concernant les événements historiques :

Si les phénomènes passés (notamment ceux de 1953) ont été pris en compte dans la réalisation de ce PPRL (au niveau de la localisation de certains sites soumis à l'aléa, dans la détermination de l'aléa, dans la compréhension du fonctionnement du littoral...), il convient également de tenir compte du fait que le territoire a pu connaître des changements significatifs. En effet, des éléments du site ont pu disparaître et d'autres, apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

Concernant l'autorisation de nouvelles constructions en zone inondable :

La remarque « Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ? » ne permet pas de localiser précisément le projet auquel il est fait référence. Toutefois, d'une manière générale, il convient de rappeler que la connaissance et les études du risque de submersion marine (carte des aléas notamment) ont été portées à connaissance des communes et collectivités en charge de l'urbanisme, en décembre 2013, accompagnées de dispositions transitoires préconisées par l'État pour l'instruction des décisions individuelles d'urbanisme. Le maire est alors responsable de la prise en compte de ces éléments portés à connaissance dans les projets d'aménagements.

Concernant la présence de camping-cars en zone d'aléa très fort :

La décision de déplacer les camping-cars relève de la commune, le maître d'ouvrage n'a pas connaissance de ce point.

Concernant le projet prévu sur l'estran :

La connaissance actuelle du projet prévu sur l'estran permet d'affirmer qu'aucune construction n'y est prévue, dans la mesure où il s'agit du domaine public maritime, par définition inaliénable et imprescriptible.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte que des modifications seront apportées à la lisibilité de la cartographie.

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur les autres points.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- **Déposition Ecrite GFP-E-03** - Le18 octobre 2016, **Monsieur VEROVE Jean**, demeurant à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

*« Plan illisible pour le commun des mortels – échelle trop grande.
Certains quartiers inondés en 1953 ne sont actuellement plus inondables d'après le plan.
Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ? Ces constructions devraient être gelées dans l'attente.
Pourquoi avoir mis les camping-cars en zone aléa très fort ?
Pourquoi y-a-t-il d'autres projets dans des zones à aléa très fort ? (estran)»*

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la lisibilité des cartes :

Des modifications seront apportées pour améliorer la lisibilité, avec notamment l'inscription de plusieurs noms de rues et points de repères.

Concernant les événements historiques :

Si les phénomènes passés (notamment ceux de 1953) ont été pris en compte dans la réalisation de ce PPRL (au niveau de la localisation de certains sites soumis à l'aléa, dans la détermination de l'aléa, dans la compréhension du fonctionnement du littoral...), il convient également de tenir compte du fait que le territoire a pu connaître des changements significatifs. En effet, des éléments du site ont pu disparaître et d'autres, apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

Concernant l'autorisation de nouvelles constructions en zone inondable :

La remarque « Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ? » ne permet pas de localiser précisément le projet auquel il est fait référence. Toutefois, d'une manière générale, il convient de rappeler que la connaissance et les études du risque de submersion marine (carte des aléas notamment) ont été portées à connaissance des communes et collectivités en charge de l'urbanisme, en décembre 2013, accompagnées de dispositions transitoires préconisées par l'État pour l'instruction des décisions individuelles d'urbanisme. Le maire est alors responsable de la prise en compte de ces éléments portés à connaissance dans les projets d'aménagements.

Concernant la présence de camping-cars en zone d'aléa très fort :

La décision de déplacer les camping-cars relève de la commune, le maître d'ouvrage n'a pas connaissance de ce point.

Concernant le projet prévu sur l'estran :

La connaissance actuelle du projet prévu sur l'estran permet d'affirmer qu'aucune construction n'y est prévue, dans la mesure où il s'agit du domaine public maritime, par définition **inaliénable et imprescriptible**.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte que des modifications seront apportées à la lisibilité de la cartographie.

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur les autres points.

- **Déposition Ecrite GFP-E-04** - Le18 octobre 2016, **Madame MULLÉ Danielle**, demeurant à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Plan illisible pour le commun des mortels – échelle trop grande.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

*Certains quartiers inondés en 1953 ne sont actuellement plus inondables d'après le plan.
Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ? Ces constructions devraient être gelées dans l'attente.
Pourquoi avoir mis les camping-cars en zone aléa très fort ?
Pourquoi y-a-t-il d'autres projets dans des zones à aléa très fort ? (estran)»*

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la lisibilité des cartes :

Des modifications seront apportées pour améliorer la lisibilité, avec notamment l'inscription de plusieurs noms de rues et points de repères.

Concernant les événements historiques :

Si les phénomènes passés (notamment ceux de 1953) ont été pris en compte dans la réalisation de ce PPRL (au niveau de la localisation de certains sites soumis à l'aléa, dans la détermination de l'aléa, dans la compréhension du fonctionnement du littoral...), il convient également de tenir compte du fait que le territoire a pu connaître des changements significatifs. En effet, des éléments du site ont pu disparaître et d'autres, apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

Concernant l'autorisation de nouvelles constructions en zone inondable :

La remarque « *Pourquoi autorise-t-on de nouvelles constructions dans des zones inondables avant l'adoption du P.P.R.L définitif ?* » ne permet pas de localiser précisément le projet auquel il est fait référence. Toutefois, d'une manière générale, il convient de rappeler que la connaissance et les études du risque de submersion marine (carte des aléas notamment) ont été portées à connaissance des communes et collectivités en charge de l'urbanisme, en décembre 2013, accompagnées de dispositions transitoires préconisées par l'État pour l'instruction des décisions individuelles d'urbanisme. Le maire est alors responsable de la prise en compte de ces éléments portés à connaissance dans les projets d'aménagements.

Concernant la présence de camping-cars en zone d'aléa très fort :

La décision de déplacer les camping-cars relève de la commune, le maître d'ouvrage n'a pas connaissance de ce point.

Concernant le projet prévu sur l'estran :

La connaissance actuelle du projet prévu sur l'estran permet d'affirmer qu'aucune construction n'y est prévue, dans la mesure où il s'agit du domaine public maritime, par définition inaliénable et imprescriptible.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que des modifications seront apportées à la lisibilité de la cartographie.

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur les autres points.

- **Déposition Ecrite GFP-E-05** - Le 18 octobre 2016, Monsieur **BOUCHARD Denis**, a déposé comme suit :

« Venu me mettre au courant des cartes, j'espérais voir si déjà on prévoyait des édifices de protection sur les zones inondables »

Réponse du maître d'ouvrage :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régleme nte l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GFP-E-06**- Le 24 octobre 2016, **Monsieur et Madame FLORENT Michel et Jocelyne**, domiciliés 23, Boulevard Léon Marchal à Grand-Fort-Philippe ont déposé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

« Notre bien se situe au 23 Bd Léon Marchal à Grand-Fort-Philippe, à 100m à l'ouest du calvaire. L'ensemble des documents soumis à enquête publique ne nous permet pas de connaître l'altitude exacte de notre bien (rez-de-chaussée) pour envisager des protections anticipatoires. »

« Concernant l'aléa climatique (pièce N°4 cartographie des aléas), nous constatons deux zones distinctes aléa fort (violet pâle) et couleur chair aléa moyen. Nous ne comprenons pas cette différence de classement étant donné que la route est à la même hauteur, excepté le calvaire, plus bas. Un pixel bleu, toujours sur l'aléa climatique, arrive sur notre jardinet (trop fort !). Pour être aussi précis, quelles sont les données du modèle qui permettent autant de précision à 100 ans. »

« Par anticipation et prévention, ne peut-on faire un muret de protection côté calvaire et Boulevard Léon Marchal ? Merci pour l'accueil et la qualité des informations. »

« Nous pouvons constater un déplacement vers la jetée de la dune des Escardines. Ceci conduit à diminuer le fetch et donc les vagues sur le perré du Boulevard Léon Marchal. »

« Remarque : à Petit-Fort-Philippe, ne peut-on envisager de mettre une « porte » au niveau du club de chars à voile ? »

« Un muret a été construit au Havre, solution collective à 1,5 k€/mètre. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la mise en œuvre de protections anticipatoires :

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. À ce titre, il n'a pas vocation à indiquer l'altitude des biens concernés par l'aléa pour la construction de tels ouvrages. Il convient de se reporter aux autres outils existants (notamment les cartes IGN ou des relevés topographiques).

De plus, si le bien en question est situé en zone réglementée, il conviendra de se reporter à la zone correspondante du règlement du PPRL, dès son approbation, avant d'envisager la mise en œuvre d'éventuelles protections anticipatoires.

Concernant la question relative à la précision du modèle utilisé pour obtenir l'aléa :

La modélisation de l'aléa tient compte de la topographie du secteur, représentée dans un modèle numérique de terrain (MNT). Celui-ci a été réalisé grâce à une télédétection par laser aérienne (LIDAR), et se caractérise par des mailles de 8 mètres x 8 mètres avec une incertitude en altitude de 0,10 m.

Concernant la remarque relative au déplacement de la dune : Le maître d'ouvrage prend note des constatations relatives au déplacement vers la jetée de la dune.

Concernant les propositions de solutions de protection :

Le PPRL n'a vocation qu'à réglementer l'urbanisme. Les travaux de protection sont inclus dans le PAPI du Delta de l'Aa qui sera soumis à labellisation en décembre 2016.

Enfin, le PPRL ne tient compte que des travaux de protection réalisés et non des travaux projetés.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La commission d'enquête comprend parfaitement que l'altitude de chaque bien ne peut pas être reportée sur les cartes mais elle estime que des points de repère sont nécessaires à l'échelle d'un quartier.

- **Déposition Ecrite GFP-E-07** – Le 12 novembre 2016, **Monsieur POISON Tony**, domicilié près d'Audruicq (62) a déposé comme suit :

« Propriétaire de la maison au 24, rue Roger Salengro 59153 qui est en location, n'habitant pas la région, je trouve dommage de n'avoir pas eu, étant propriétaire, aucune information quel qu'elle soit m'avertissant d'une réunion »

Information de la commission d'enquête :

Monsieur POISON a été prévenu, hier, lors d'une visite chez sa locataire de la tenue d'une enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage :

La réunion d'information relative au PPRL, qui s'est tenue le 13 octobre 2016 à Gravelines, a été organisée à l'initiative des communes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe, qui en ont assuré la communication auprès des personnes concernées.

Avis de la commission d'enquête :

Dont acte.

- **Déposition Ecrite GFP-E-08** – Le 12 novembre 2016, **Madame MEULLENET Sophie et Monsieur MENEN Bertrand**, domiciliés 89, avenue de Dunkerque 59153 GRAND FORT PHILIPPE ont déposé comme suit :

« Propriétaires occupants :

1) à la lecture des prescriptions sur les zones concernées par le PPRL (zone grise dite zone bleu clair), il semble qu'il soit impossible d'appliquer les mesures obligatoires décrites à l'intérieur du bien.

En exemple : remplacement des cloisons de distribution, doublage, isolants etc... individualisation des circuits électriques,

2) sur les mesures obligatoires pour limiter temporairement les pénétrations d'eau, comment prouver aux compagnies d'assurance que les travaux sont faits en conformité technique avec ces prescriptions ?

Y-aura-t-il des entreprises approuvées par l'État (du type R6i pour les travaux de conformité thermique) ?

Dans notre cas, notre terrain est à NGF+3,60m, donc nous sommes en zone bleu clair. Peut-on prouver par géomètre expert que la côte intérieure de l'habitation se situe au-dessus de cette côte de 3,60m ?

Peut-on considérer que les points topographiques relevés par géomètre expert auront une valeur juridique vis-à-vis de l'État et des assureurs ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1) Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Les mesures spécifiques aux zones rouge, vert foncé et aux bandes de précaution sont obligatoires, le cas échéant (si la maison dispose déjà d'un étage, l'étage-refuge n'a de fait pas à être mis en œuvre). Les mesures communes à toutes les zones réglementées, qui s'ajoutent aux mesures précédentes dans les zones rouge, vert foncé et les bandes de précaution, sont également obligatoires. Toutefois, le choix dans le mode de protection mis en œuvre est laissé au propriétaire, entre l'option n°1 et l'option n°2. Le mode de protection n°2 peut par exemple être choisi par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1). Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1, moins coûteuse et ne présentant pas de difficulté technique ou ne nécessitant pas d'engager d'importants travaux.

2) La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

Les conséquences de l'existence d'un PPR sur la garantie d'assurance sont détaillées en annexe au présent mémoire en réponse.

Il n'est pas prévu d'entreprise agréée par l'État pour assurer un contrôle de ces installations.

Effectivement, il est possible de mesurer la cote NGF du terrain naturel par un géomètre expert. En revanche, cela ne remet pas en cause le zonage réglementaire. Les points topographiques relevés par géomètre expert auront une valeur vis-à-vis de l'État. Concernant les assureurs, il convient de prendre leur attache pour le vérifier.

Avis de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage propose deux options pour les modes de protection en insistant sur le fait que l'option 1 est moins coûteuse et ne présente pas de difficultés techniques. La commission d'enquête de son côté ne voit pas l'utilité de l'option 2 car il s'agit de mesures cumulatives qui ne répondent pas aux dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement en raison de leur coût élevé qui dépassera les 10% de la valeur vénale.

La commission d'enquête estime que la cote NGF du terrain naturel est nécessaire pour déterminer la véritable cote de référence en valeur relative et ainsi apprécier le risque encouru.

- **Déposition Ecrite GFP-E-09** – Le 16 novembre 2016, **Monsieur CANDEL-ESCOBAR, Mario**, domicilié à Grand-Fort-Philippe, adjoint à l'Urbanisme et aux

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Travaux a déposé comme suit :

«En date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal de Grand-Fort-Philippe a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux qui couvrira les villes de Oye-Plage, Grand -Fort-Philippe et Gravelines.

Toutefois, la ville de Grand-Fort-Philippe demande la transformation des prescriptions annoncées dans ce PPRL en Recommandations.

Même s'ils sont subventionnés en partie, ces travaux obligatoires représenteraient, en effet, une charge importante pour nos concitoyens. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. Il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

Il faut de plus tenir compte du préjudice psychologique induit chez les particuliers victimes d'inondations. Qui plus est, l'assurance remboursera sous un certain délai, sans pour autant forcément compenser intégralement la perte subie. Les travaux de réparation du bien pourraient enfin prendre un certain temps : les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Pour rappel, les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter les mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné, afin de réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines. Ces mesures sont finançables par le FPRNM (Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les collectivités aussi ont la possibilité de participer aux financements de ces travaux.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GFP-E-10** – Le 21 novembre 2016, **Monsieur CRETON, Yvon**, domicilié à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

«Évacuation manuelle à la mer - Dans le canal, égouts et eaux de pluie – dans le canal, inondations, pas de courant »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend acte de cette remarque, qui n'est pas suffisamment explicite pour permettre d'y apporter une réponse. On peut toutefois penser que l'on parle de travaux collectifs, qui ne sont pas régis par le PPRL mais par le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016. Celui-ci prévoit des actions notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Avis de la commission d'enquête :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Orale GFP-O-01** - Le 18 octobre 2016, **Madame FOURNIER-CRETON Rita et Monsieur FOURNIER-CRETON Pierre-Marie**, ont déposé comme suit :

«Très bonne explication »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-02** - Le 18 octobre 2016, **Madame RADENNE Michèle**, a déposé comme suit :

« Je remercie l'intervenant Monsieur LECLAIRE qui m'a donnée les informations relatives à ma position d'exposition aux risques et qui m'a permis de rester dans la stricte situation de dédramatiser par rapport aux risques. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-03** - Le 24 octobre 2016, **Monsieur ADONEZ Florent** domicilié 56, rue d'Artois à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Parfaitement satisfait des renseignements donnés, explications claires et un accueil très agréable. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-04** - Le 24 octobre 2016, **Monsieur BOBKA Jean**, domicilié 03, allée des Peupliers à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Je suis venu pour informations et je n'ai pas de question à poser pour l'instant »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-05** - Le 03 novembre 2016, **Madame DEVOS, Yveline**, domiciliée 157, rue du Maréchal Foch à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Je suis venu pour connaître le zonage de mon habitation et savoir comment éviter les remontées d'eau dans mes toilettes à marée haute par fortes pluies. »

Présentation du dossier. Habitation hors zones réglementées. Apporter une solution à son problème de remontées d'eau. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-06** - Le 03 novembre 2016, **Monsieur DELFORGE Alain**, domicilié 16, Allée des Aubépines à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Je suis venu pour connaître le zonage de mon habitation. »

Présentation du dossier. Habitation hors zones réglementées. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-07** - Le 12 novembre 2016, **Monsieur MALINGREAU Daniel**, domicilié 32, avenue Carnot à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Je suis venu pour connaître le zonage de mon habitation. »

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Présentation du dossier. Habitation en zone bleu foncé des zones réglementées. Explication sur les protections obligatoires à mettre en œuvre sous 5 ans. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-08** - Le 12 novembre 2016, **Monsieur et Madame SAILLY**, domiciliés 66, rue du Maréchal Foch à Grand-Fort-Philippe ont déposé comme suit :

« Nous sommes venus pour connaître le zonage de notre habitation. »

Présentation du dossier. Habitation en dehors des zones réglementées. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-09** - Le 16 novembre 2016, **Monsieur FLORENT Michel**, domicilié 23, Boulevard Léon Marchal à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Merci à Monsieur LECLAIRE pour son amabilité et sa compétence ».

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-10** - Le 16 novembre 2016, **Monsieur et Madame FOURNIER Jean-Marie et Rolande** domiciliés 93, rue Robert Pruvost 59153 à Grand-Fort-Philippe ont déposé comme suit :

« Demande de renseignements »

Présentation du dossier. Habitation en zone bleu clair. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-11** - Le 16 novembre 2016, **Monsieur LANDY Roger**, domicilié 5, rue Eugène Dumont 59153 à Grand-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Demande de renseignements »

Présentation du dossier. Habitation en dehors des zones réglementées. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-12** - Le 16 novembre 2016, **Monsieur SWITASJKI François et Madame DENIS Marie-Claire**, domiciliés 64, rue Henri Bodot 59153 à Grand-Fort-Philippe ont déposé comme suit :

« Demande de renseignements »

Présentation du dossier. Habitation en dehors des zones réglementées. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-13** - Le 16 novembre 2016, **Monsieur et madame PROIX**, domiciliés 51, rue des Poilus à Grand-Fort-Philippe ont déposé comme suit :

« Demande de renseignements »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GFP-O-14** - Le 16 novembre 2016, **Monsieur SOISSONS, Jérôme**, Architecte domicilié 33, rue de Bourgogne 59140 à Dunkerque a déposé comme suit :

« Demande de renseignements sur le zonage »

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Présentation du dossier. Viendra déposer un courrier à Oye-Plage le 21/11/2016.

- **Déposition Orale GFP-O-15** - Le 16 novembre 2016, **LECOUSTRE Véronique**, domiciliés 11, allée des Natices 62215 à Oye-Plage a déposé comme suit :

« *Demande de renseignements* »

Présentation du dossier. Habitation zone rouge (Écardines). Explications sur les travaux obligatoires à réaliser. Possède déjà un étage. Aucune remarque particulière. Expliqué les deux options de travaux à réaliser dans toutes les zones en plus des travaux spécifiques zone rouge

- **Courrier GFP-C-01** - Le 24 octobre 2016, **Monsieur VITSE François**, domicilié 73, Boulevard de la République à Grand-Fort-Philippe a déposé un courrier accompagné d'un plan cadastral format A4 et d'un plan de zonage format A3 :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

GFP-C-1

VITSE Jean-François
73, Boulevard de la République
59153 GRAND-FORT-PHILIPPE

Le 12 Novembre 2016

Objet : Plan de Prévention des
Risques Littoraux (PPRL)
De Oye-Plage à Gravelines

A Monsieur le Commissaire Enquêteur
Plan de Prévention des Risques Littoraux
(PPRL) Oye-Plage à Gravelines
Mairie de Grand-Fort-Philippe
Place Joseph Leprêtre
59153 GRAND-FORT-PHILIPPE

Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pu prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête publique relatif au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Oye-Plage à Gravelines, et notamment :

- Des pièces cartographiques de la Commune de Grand-Fort-Philippe,
- Du règlement du PPRL.

Je suis quant à moi propriétaire du corps de ferme, situé à Grand-Fort-Philippe, 28, Avenue, de la mer, repris au cadastre de ladite commune section AL numéro 64 et 55 que vous retrouverez sur l'extrait de plan du cadastre qui est annexé aux présentes.

Ma Famille est par ailleurs, propriétaire des parcelles à usage de pâture mitoyennes.

Ce corps de ferme est principalement constitué d'une maison à usage d'habitation et de ses annexes qui figure au plan en vert foncé (Champs d'expansion des crues d'aléa fort et très fort) avec une côte isocote de 5,4 Mètres NGF.

Je vous transmets, également aux présentes, l'extrait du plan concerné.

Je suis surpris de cette classification alors que les parcelles qui sont situées juste à proximité sont classées en parcelle vert Clair, sans qu'aucune différence notable de dénivellation ne soit, à ma connaissance, constatée.

Au surplus la façade de cette maison est située à quelques mètres seulement de la partie dont l'isocote est de 4,2 mètres.

François VITSE

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

GFP-C-01

Je ne comprends d'autant moins cette situation, que bien que cette dernière ait été construite au début des années 1960, elle avait été bien conçue, puisque le rez-de-chaussée est à 0,70 m du sol environnant. Pour y accéder de part et d'autre, plusieurs marches ont été aménagées à cet effet.

Vous comprendrez, dès lors, l'objet de mon intervention.

Je pense qu'il conviendrait que ma maison soit plutôt reprise en Zone Verte Clair avec une isocote de 4.20 m.

Comment demain vais-je présenter cette situation, si une mise en vente devait être envisagée ? Qui me compensera d'un tel préjudice ?

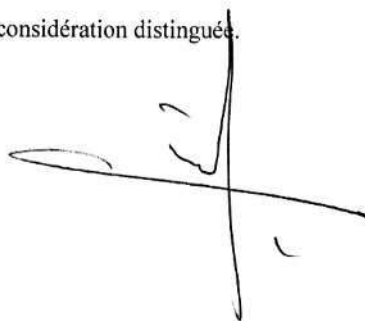
Enfin et pour en terminer avec mes propos, je ne comprends pas que cette zone puisse être qualifiée de Champs d'expansion des crues d'aléa fort et très fort. Cela laisse, en effet, sous-entendre qu'elle est destinée à subir les contrecoups climatiques, alors qu'elle est située juste derrière la rue du Maréchal Foch, qui est déjà surélevée. Derrière, se situent le camping municipal édifié anciennement sur le ban des caillettes, et le site de l'Estran, qui ont été surélevés substantiellement au cours des années 1980. Ce site est ensuite prolongé par la digue du front de mer, sur laquelle, les allemands ont implanté toute une série de blockhaus, puis par la Digue de 1925, sur le territoire du Conservatoire du Littoral.

Il conviendrait, afin d'assurer, une meilleure protection de ce secteur et de sa population de renforcer, si cela s'avère nécessaire, le dispositif existant.

Je sais que cette compétence (Dite GEMAPI avec la fiscalité qui s'y rapporte) a été transférée aux collectivités de communes. Une étude a été diligentée par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq pour assurer la jonction entre la Digue de 1925 et la Digue TAAF. Quelles sont les projections pour le Département du Nord ?

Restant à votre disposition ;

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

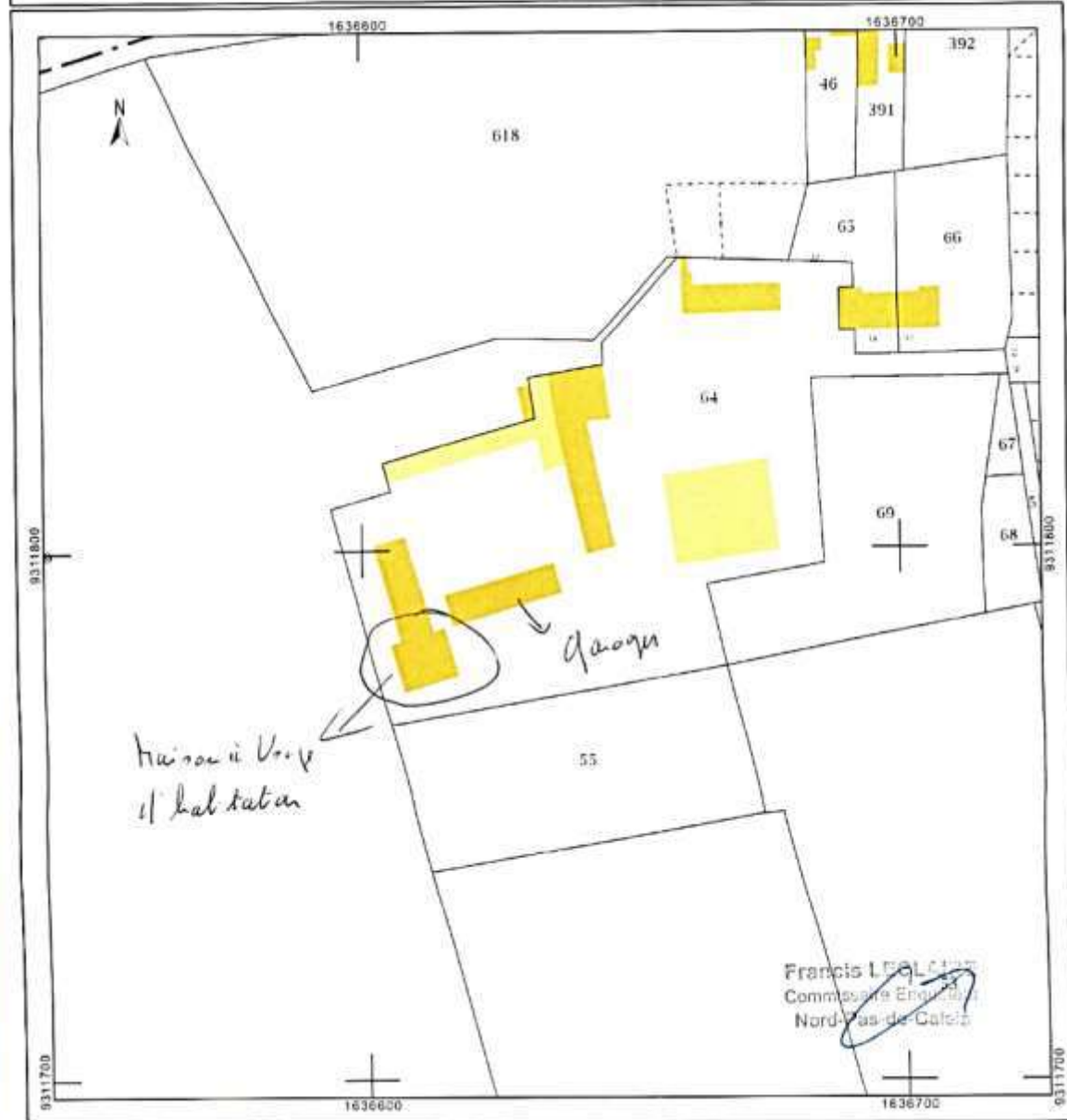


Francis LECIAIRE
Commissaire Enquêteur
Nord-Pas-de-Calais

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

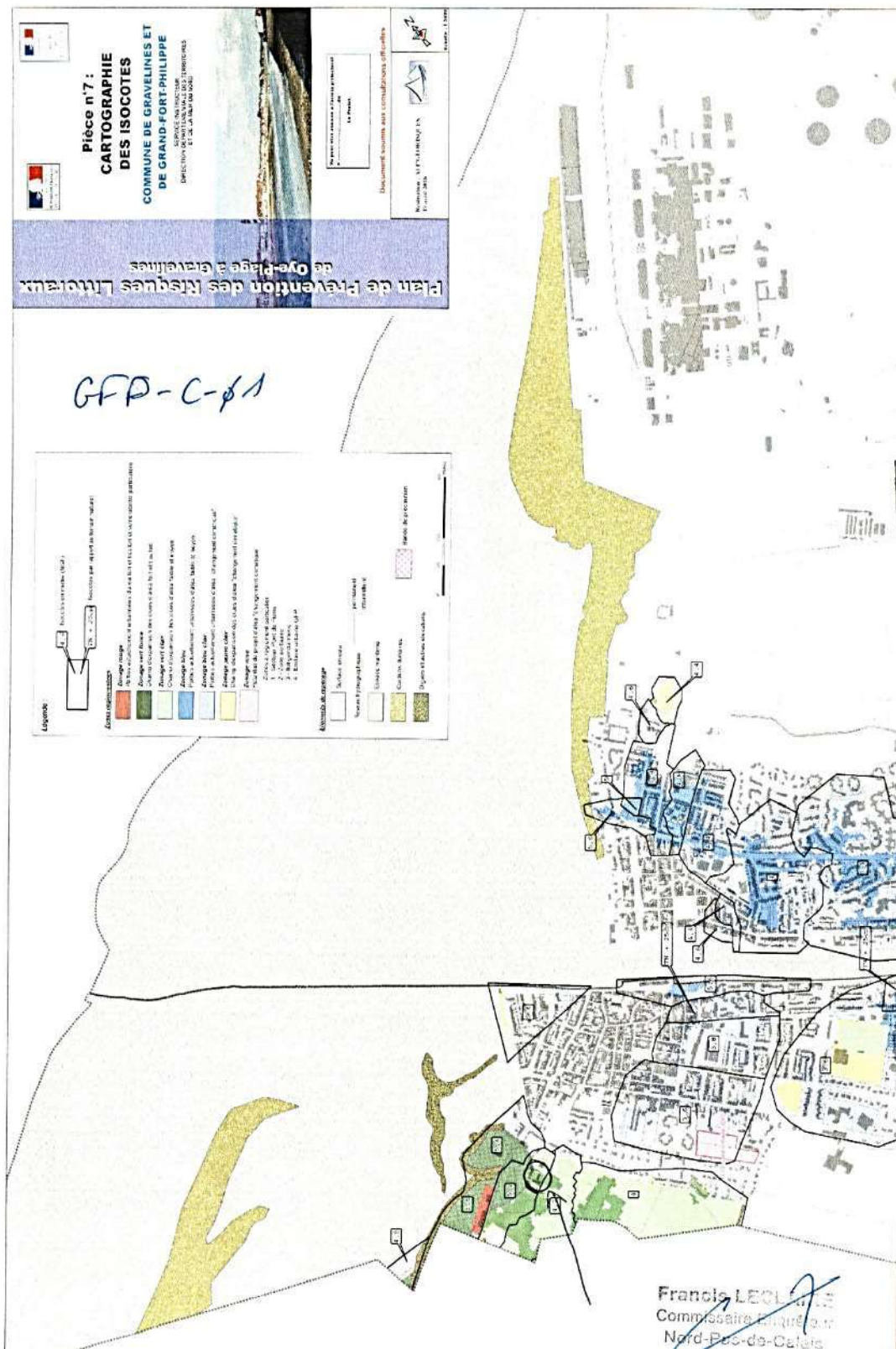
Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Departement : NORD LILLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DUNKERQUE 37 rue Saint-Mathieu B.P. 6/538 59386 59386 DUNKERQUE CEDEX 1 tel. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06 www.impots.gouv.fr
Commune : GRAND-FORT-PHILIPPE	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AL Feuille : 000 AL 01		
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 30/10/2016 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC90 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	GFP-C-01	



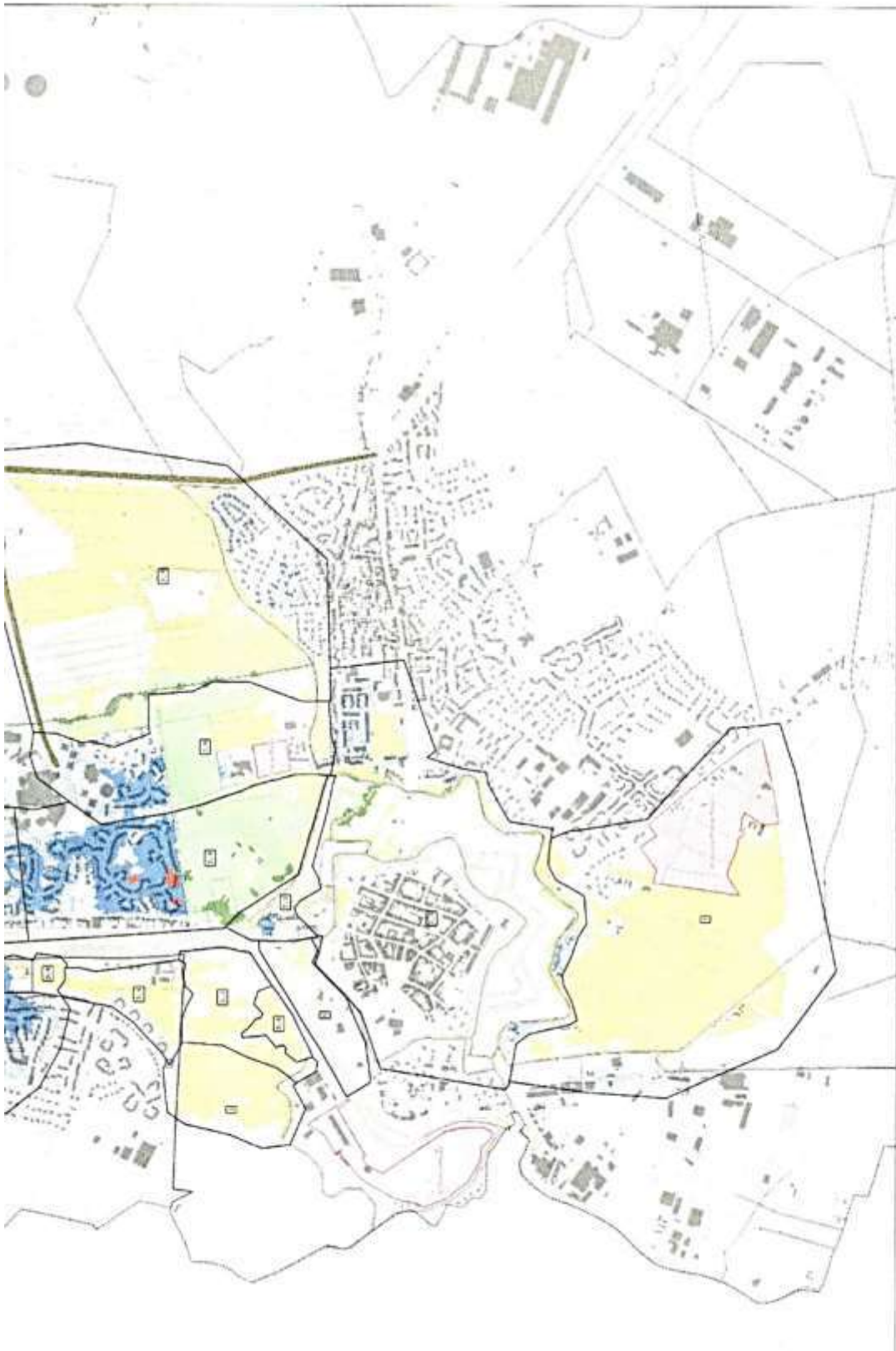
PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Réponse du maître d'ouvrage :

Le zonage vert foncé correspond à un aléa fort ou très fort en zone non urbanisée, le zonage vert clair à un aléa faible ou moyen dans cette même zone.

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

L'aléa est déterminé par un croisement hauteur x vitesse et le modèle de submersion correspond à la propagation d'un volume d'eau. Il n'est donc pas étonnant qu'à altitude égale, l'intensité de l'aléa diminue vers le sud-est, car la propagation de la vague ralentit et le volume diminue.

Les niveaux marins en mer ou dans le chenal ont été calculés par un premier modèle, maritime. Ces niveaux ont ensuite été propagés dans un modèle hydraulique terrestre. Cette modélisation donne des résultats d'altitude maximum de l'eau atteinte en chaque maille du modèle. Dans ces conditions, le modèle représentant finement les hauteurs d'eau attendues pour un événement de submersion marine centennal avec prise en compte du changement climatique, il n'est pas possible de basculer l'habitation en zone vert clair et d'y imposer une isocote de 4,2 m.

En cas de vente du bien, il convient de rappeler que le PPRL ne crée pas un risque, il réglemente les utilisations et occupations du sol en tenant compte d'un risque qui existe déjà. Le risque de submersion marine existe ainsi indépendamment de la mise en œuvre du PPRL. Ainsi, les conséquences éventuelles sur le marché de l'immobilier sont plutôt liées à la présence du bien en zone à risque ainsi qu'à la connaissance du risque par l'acquéreur potentiel, et non au PPRL en lui-même. L'information sur le risque est obligatoire dans le cadre de l'Information Acquéreurs Locataire (IAL) et dans les documents d'urbanisme.

La vocation des zones vertes et jaune est bien de limiter l'urbanisation aux activités agricoles ou nécessitant la proximité de la mer afin de laisser s'épandre la vague de submersion et de limiter les dégâts aux biens et personnes.

Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête:

La commission d'enquête approuve le zonage réglementaire tel qu'il a été défini.

VI.4.5 - Registre de Gravelines :

- **Déposition Ecrite GRV-E-01** - Le 20 octobre 2016, **Monsieur POUILLERIE Bernard**, a déposé comme suit :

« En priorité, voir les travaux à effectuer sur les berges du chenal pour empêcher les inondations éventuelles. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête:

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-02** - Le 20 octobre 2016, **Monsieur CARRU Bernard**, domicilié 10, boulevard des sculpteurs à Gravelines déposé comme suit :

« L'étude a-t-elle pris en compte du passé à savoir, il y a plus de cinquante ans Petit Fort était inondé à chaque grande marée « rue Pierre Brossolette » devant les écoles Michelet, le quartier devant l'église, derrière l'église, tous les fossés dans les champs, l'eau rentrant par le réseau d'assainissement. Le problème a été réglé avec les clapets anti-retour.

La dune à côté de la base de char à voile a été abaissée pour sortir les chars à voiles. Il suffit de remonter la dune et proposer un autre accès pour les sortir.

Au niveau du pont, dans le temps, le muret était plus haut et sur les côtés, il y avait des bosses de terre. On y a mis une glissière en bois après avoir enlevé la terre.

L'étude doit être refaite avec les observations de la population. Merci. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Si les phénomènes passés (notamment ceux de 1953) ont été pris en compte dans la réalisation de ce PPRL (au niveau de la localisation de certains sites soumis à l'aléa, dans la détermination de l'aléa, dans la compréhension du fonctionnement du littoral...), il convient également de

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

tenir compte du fait que le territoire a pu connaître des changements significatifs. En effet, des éléments du site ont pu disparaître et d'autres, apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Enfin, l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'à l'issue notamment de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. L'ensemble des observations des collectivités associées, de la population consultée ainsi que de la commission d'enquête seront étudiées et permettront sur certains points, l'adaptation du plan.

Analyse de la commission d'enquête:

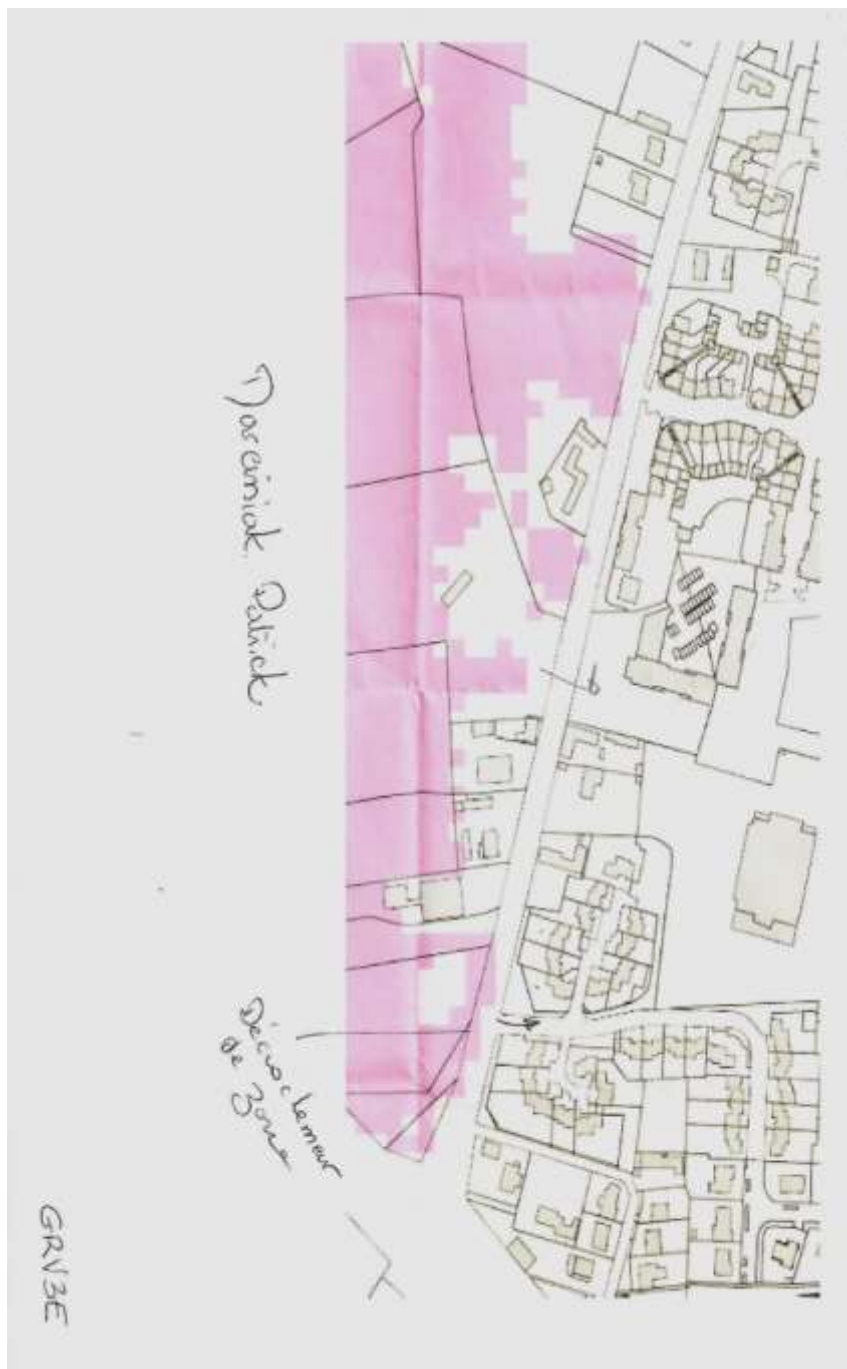
Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-03** - Le 20 octobre 2016, **Monsieur MARCINIAK Patrick**, domicilié 2, square de Bretagne à Gravelines déposé comme suit :

« Les zones rose empiètent sur la route du Pont de Pierre. Ceci est visible en grossissant la carte trouvée sur le site de la préfecture. Le rose représente une hauteur de submersion de 0,25m sauf erreur de ma part. J'en déduis que l'eau va s'écouler vers les zones non submersibles. Plan ci-joint. »

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Réponse du maître d'ouvrage :

Le rose ne représente pas forcément 0,25cm de hauteur d'eau, Cette zone est concernée par un aléa « à horizon 2100 » faible, c'est-à-dire dont la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 m et la vitesse d'écoulement inférieure à 0,2 m/sec.

Le zonage dont l'aléa est réalisé avec un Modèle Numérique de Terrain (MNT) qui représente assez finement la topographie et représente finement les hauteurs d'eau attendues et les vitesses atteintes pour un événement de submersion marine centennal avec prise en compte du changement climatique. Ainsi, la délimitation de l'aléa indique précisément où celui-ci s'achève.

Analyse de la commission d'enquête:

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Dont acte.

- **Déposition Ecrite GRV-E-04** - Le 21 octobre 2016, **Monsieur BADOWSKI Romain**, domicilié 17, boulevard Pascal à Gravelines déposé comme suit :

« Voir à créer un collectif pour l'achat du matériel (travaux). »

Réponse du maître d'ouvrage :

Une fois le PPRL approuvé, l'État n'interviendra plus que pour éventuellement contrôler les travaux prescrits. Pour autant, rien n'exclue qu'un achat collectif, par une association ou une collectivité, soit réalisé pour diminuer les coûts.

Analyse de la commission d'enquête:

Dont acte.

- **Déposition Ecrite GRV-E-05** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur DUCROCQ Louis-Marie**, domicilié rue Pierre Brossolette à Gravelines a déposé comme suit :

« Attente vis à vis du risque : avoir une vision des travaux de sécurisation des digues, chenal... afin de limiter l'impact sur la valeur immobilière de nos biens et surtout limiter le risque à son plus bas niveau. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régleme l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Concernant la question de la dépréciation du bien, il convient de rappeler que le PPRL ne crée pas un risque, il réglemente les utilisations et occupations du sol en tenant compte d'un risque qui existe déjà. Le risque de submersion marine existe ainsi indépendamment de la mise en œuvre du PPRL. Ainsi, les conséquences éventuelles sur le marché de l'immobilier sont plutôt liées à la présence du bien en zone à risque ainsi qu'à la connaissance du risque par l'acquéreur potentiel, et non au PPRL en lui-même.

Analyse de la commission d'enquête:

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-06** - Le 26 octobre 2016, **Madame VASSEUR Jocelyne**, domiciliée 5, bis rue Victor Hugo à Petit-Fort-Philippe a déposé comme suit :

« Je souhaiterais que soient faits des travaux de remise en état « d'origine » de la dune au niveau de la base de char à voile, Bien qu'apparemment pas concernée (de justesse) par l'inondation, pourra-t-on bénéficier de prêts à taux zéro, au cas où des travaux s'avèreraient nécessaires : j'habite un plain-pied. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Les travaux prescrits par le PPRL font l'objet d'une participation du Fonds Barnier à hauteur de 40 %, mais n'ouvrent pas spécifiquement de possibilité de bénéficier d'un prêt à taux zéro. Toutefois, si l'habitation n'est pas située en zone réglementée du PPRL, les travaux ne font l'objet d'aucun accompagnement financier. Pour autant, rien n'empêche la collectivité de mettre en place un dispositif de financement pour accompagner les particuliers volontaires.

Analyse de la commission d'enquête:

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-07** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur MENET Antoine**, domicilié 90, boulevard des musiciens à Gravelines a déposé comme suit :

« La commune et l'état doivent privilégier les protections collectives aux protections individuelles, Rehaussement des entrées d'eau. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête:

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-08** - Le 26 octobre 2016, Monsieur HARMOND domicilié 67, boulevard des musiciens à Gravelines a déposé comme suit :

« La commune doit faire rapidement des travaux pour stopper les 2 entrées d'eau qui risquent d'inonder les habitations. Noter les niveaux d'inondation par rapport au niveau de la mer pour plus de compréhension »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Concernant la remarque demandant à indiquer les niveaux d'inondations par rapport au niveau de la mer, le maître d'ouvrage considère qu'il convient de ne pas surcharger les cartes d'informations annexes afin de ne pas nuire à leur lisibilité.

Analyse de la commission d'enquête:

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-09** - Le 5 novembre 2016, **Monsieur et Madame MARSYLLE Pascal** ont déposé comme suit :

« Après consultation du dossier et après la participation à la réunion publique, je suis pour des mesures de sécurité générale (voie d'issue obligatoire, détecteur obligatoire). Mais je reste absolument contre l'obligation de travaux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Le retour d'expérience sur les événements dramatiques liés à la tempête Xynthia du 28 février 2010, a démontré la nécessité de prendre des mesures obligatoires pour adapter les biens aux risques auxquels ils sont soumis.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-10** - Le 5 novembre 2016, **Madame CALON Catherine** domiciliée 4, rue Gaston Deferre à Gravelines a déposé comme suit :

« Je suis contre les prescriptions à charge des particuliers, car sur le territoire nous sommes plutôt des familles de classe moyenne et cela mettrait en difficultés un grand nombre de familles pour qui les travaux seraient conséquents et donc onéreux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. En effet, il est de la responsabilité de l'État de limiter les conséquences sur les biens et personnes.

Ainsi, les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes (ex : étage-refuge) et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine (ex : colmatage des voies des fissures apparentes des parois).

De plus si les travaux ne sont pas faits, les dommages liés à une inondation entraînent des préjudices importants chez les particuliers victimes d'inondations. Ils sont surtout psychologiques et liés aux pertes matérielles subies, aux contraintes de relogement et aux délais de réparation. Les spécialistes de la filière de la construction estiment à 18 mois le délai pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant 48 heures.

La non réalisation de travaux pourrait en cas de submersion s'avérer plus onéreuse que la réalisation de travaux : non prise en charge par l'assurance, changement de résidence durant les travaux de réhabilitation...

Pour rappel, les propriétaires ou gestionnaires de biens et d'activités devront respecter les mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien concerné, afin de réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines. Ces mesures sont finançables par le FPRNM (Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs), à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ou 20 % pour les biens à usage professionnel.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-11** - Le 5 novembre 2016, **Monsieur BADOWSKI Roman** domicilié 17, boulevard Pascal à Gravelines a déposé comme suit :

« Pose de croisillons en béton pour « casser » la vitesse de la vague, Achat du matériel hors T.V.A. (catastrophe naturelle). »

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce commentaire ne présente pas suffisamment de précision pour pouvoir y apporter une réponse. On peut toutefois penser que l'on parle de travaux collectifs, qui ne sont pas régis par le PPRL mais par le Programme d'Action de Prévention des inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-12** - Le 5 novembre 2016, **Madame BRICQUET Nadège** domiciliée 8, square Berthelot à Gravelines a déposé comme suit :

« Je pense qu'il serait souhaitable que les particuliers soient informés par courrier des obligations qui les incombent en matière de travaux personnellement.

En ce qui concerne les travaux, afin d'éviter la prolifération de « pseudo » entreprises habilitées à la réalisation des travaux, il serait bien que la mairie ou un autre organisme compétent établisse une liste d'entreprises sérieuses pour aider les particuliers concernés par les travaux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'information de la population, le PPRL n'a pas vocation à faire du cas par cas, le règlement a pour objectif de s'adresser de manière générale à toute la population vulnérable. Le maître d'ouvrage mettra à la disposition des collectivités et des particuliers l'ensemble des documents d'information nécessaires et incitera les collectivités à en assurer une très large diffusion. De plus, il convient de rappeler que la collectivité a l'obligation d'informer la population sur les risques majeurs au moins une fois tous les 2 ans.

La collectivité peut tout à fait jouer le rôle de facilitateur et d'agrégateur dans la démarche de réalisation de travaux. La réglementation actuelle ne prévoit toutefois pas d'agrément spécifique d'entreprises par l'État pour assurer la réalisation des travaux.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-13** - Le 5 novembre 2016, **Madame BRICHE Véronique** domiciliée 9, square Berthelot à Gravelines a déposé comme suit :

« Même non concernée par le PPRL, je trouve que les maisons seront quand même bien dévaluées par rapport aux quartiers attenants et concernées par ces travaux voire une éventuelle inondation »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la question de la dépréciation du bien :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Il convient de rappeler que le PPRL ne crée pas un risque, il réglemente les utilisations et occupations du sol en tenant compte d'un risque qui existe déjà. Le risque de submersion marine existe ainsi indépendamment de la mise en œuvre du PPRL. Ainsi, les conséquences éventuelles sur le marché de l'immobilier sont plutôt liées à la présence du bien en zone à risque ainsi qu'à la connaissance du risque par l'acquéreur potentiel, et non au PPRL en lui-même.

Analyse de la commission d'enquête :

Dont acte.

- **Déposition Ecrite GRV-E-14** - Le 5 novembre 2016, **Monsieur et Madame ROBBE** domiciliés 152, boulevard Pierre Brossolette à Gravelines ont déposé comme suit :

« Informés trop tardivement de la réunion publique nous n'avons pu y assister. Plan peu lisible. Pas de nom de rues. Entretien des pérots non fait régulièrement et à temps occasionne de ce fait aujourd'hui à des travaux importants et coûteux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui réglemente l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Des modifications seront apportées aux cartes pour améliorer la lisibilité avec notamment l'inscription de plusieurs noms de rue.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

La commission d'enquête prend acte que des modifications seront apportées à la lisibilité de la cartographie.

- **Déposition Ecrite GRV-E-15** - Le 5 novembre 2016, **Monsieur et Madame SIMONET** domiciliés 79, rue Pierre Brossolette à Gravelines ont déposé comme suit :

« Non concerné au niveau de l'habitation. Seul le jardin est concerné. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le bâti est au-dessus du zonage pour des questions de lisibilité de la carte. L'habitation située 79 rue Pierre Brossolette à Gravelines est donc concernée par la zone bleu foncé et bleu clair (au même titre que le jardin). Les règles de la zone bleu doivent donc s'appliquer à cette parcelle.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-16** - Le 5 novembre 2016, **Madame DERUELLE** domiciliée 90 bis, rue Pierre Brossolette à Gravelines a déposé comme suit :

« Non concernée, je me demande si une dune artificielle ne pourrait être envisagée au niveau du char à voile, et peut-être déplacer le centre de chars à voile et par solidarité, je suis contre l'obligation des travaux. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régleme nte l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Dans les zones impactées par le PPRL, il est de la responsabilité de l'État d'inscrire dans le cadre du PPRL, des mesures de sécurité des personnes (étage-refuge) et de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mise en place de batardeau, arrimage de cuve...). Les travaux prescrits visent à réduire leur vulnérabilité face aux submersions marines, en particulier dans les zones rouges et verts foncé, soumises aux aléas les plus forts. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une submersion en facilitant l'attente des secours ou du retrait des eaux, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-17** - Le 5 novembre 2016, **Madame GUIGNOU Annie**, domiciliée 56, rue des Alpes à Gravelines a déposé comme suit :

« En zone bleue, concernée par le PPRL, notre attente porte sur deux points :

- *le délai pour savoir si la préfecture retiendra la recommandation ou la prescription,*
- *les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour prévenir la population présente et absente de Gravelines au moment du risque (s'approcher des moyens actuels sur le risquer nucléaire). Pour les garages situés en sous-sol : si la bordure de la voirie est surbaissée, il*

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

serait utile de la relever, qui finance ce type de travaux : État, mairie, particulier ? Demander aux compagnies d'assurance de préciser leur position à leurs clients devrait être obligatoire.»

Réponse du maître d'ouvrage :

Les documents du PPRL pourront être amendés selon l'avis que la commission d'enquête formulera. Il est toutefois prévu d'approuver ce PPRL au début de l'année 2017.

L'alerte de la population n'est pas du ressort du PPRL, mais de la gestion de crise dont la responsabilité incombe au maire, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Concernant la remarque relative au relèvement de la voirie permettant de protéger les garages en sous-sol, il convient de rappeler que le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien d'ouvrages de protection.

Concernant les modalités d'assurance :

Les conséquences de l'existence d'un PPR sur la garantie d'assurance sont détaillées en annexe au présent mémoire en réponse.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-18** - Le 5 novembre 2016, **Monsieur Louis Dominique MARLARD**, domicilié 41, rue Pierre Brossolette à Gravelines a déposé comme suit :

« Un point important du risque est la zone de char à voile. Il y a 20 ans, c'était une boîte de nuit Le Parc de la Marine sans accès mer!!!! La tranchée a été effectuée par l'activité sportive municipale. Donc il faut restaurer le massif dunaire (il y a 15 à 20 mètres au maximum) et planter des oyats. Ensuite installation d'une passerelle en bois pour surmonter la dune et laisser le passage aux tracteurs et aux chars à voile. Cela protégera la population du polder et pourra diminuer l'impact du PPR. Financièrement : simple par suppression d'un feu d'artifice par exemple ouetc...»

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-19** - Le 5 novembre 2016, **Monsieur et Madame DEBLONDE, Madame SOMERS** domiciliés 8, square Bizet à Gravelines ont déposé comme suit :

« Aujourd'hui les fossés de la zone tampon (parc de jeu du Moulin) ne sont pas entretenus et aménagés. Proposition : sachant que l'eau du chenal devrait déborder par l'aire de jeu et arriver ensuite vers les maisons (Boulevard des musiciens) : monter une butte le long du fossé, creuser correctement les fossés et profondément, déboucher les tuyaux. Un courrier sera envoyé au Maire avec quelques photos. Apparemment il pourrait également une percée d'eau au niveau du char à voile. La proposition : favoriser le milieu dunaire, déplacer l'accès à la mer du club du char à voile, Priorité n° 1 : Sécurité des Gravelinois. Priorité n° 2 : Passage plus facile Constat : double peine. Aujourd'hui nous sommes considérés comme une ville et une communauté urbaine riche donc par la péréquation ; on donne une part de notre budget à l'État. Par contre c'est à la CUD de gérer les travaux d'aménagement suite au PPRL. Pourquoi ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI), qui la transféreront à l'EPCI. C'est en ce sens que la CUD, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016 sera maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participera financièrement à ces travaux.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-20** - Le 8 novembre 2016, **Monsieur DAMBRINE Benoît**, domicilié 5, rue de la Liberté à Gravelines a déposé comme suit :

« Pourquoi ne pas mettre en place des protections collectives avant de demander aux particuliers de faire des travaux. »

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-21** - Le 8 novembre 2016, **Monsieur LIAGRE Joël**, domicilié 47, rue Carnot à Gravelines a déposé comme suit :

« 1° J'ai des problèmes d'accès aux documents sur internet.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

2° *Conséquences du PPRL sur les circuits égouts ? Lagunage ? Comment éviter les remontées par les égouts ?*

3° *Les cartes ne sont pas assez détaillées pour se faire une idée correcte des limites de zone.*

4° *Nécessité d'informer des décisions individuellement chaque habitant.*

5° *Étude à refaire en cas d'inondation concomitante. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

1° Les documents du PPRL approuvés seront disponibles sur le site des services de l'État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Enquete-publique-du-PPRL-de-Gravelines-a-Oye-Plage/Le-dossier-du-PPRL-soumis-a-enquete-publique>

ainsi que sur celui de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Tout commentaire sur la qualité des documents sera étudié afin d'en améliorer sa lisibilité.

2° Les réseaux d'assainissements urbain ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'aléa référence de ce PPRL, car ceux-ci ne jouent qu'un rôle mineur lors d'un événement centennal de submersion marine. Cependant il est recommandé dans la partie IV.3.3 *Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles – IV.3.3.1 Assainissement*, que « L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées pourra être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration. »

3° La collectivité disposera du zonage en format informatique « SIG » afin de renseigner chaque particulier.

4° Le PPRL n'a pas vocation à faire du cas par cas, le règlement a pour objectif de s'adresser de manière générale à toute la population vulnérable. Le maître d'ouvrage mettra à la disposition des collectivités et des particuliers l'ensemble des documents d'information nécessaires et incitera les collectivités à en assurer une très large diffusion. De plus, il convient de rappeler que la collectivité a l'obligation d'informer la population sur les risques majeurs au moins une fois tous les 2 ans.

5° Le PPRL ne tient en effet compte que de la submersion marine. Cette dernière intervient en cas de coefficients de marées importants, ce qui facilite l'évacuation gravitaire des eaux du polder à marée basse. La modélisation d'une submersion couplée à une inondation continentale demeure toutefois très délicate à réaliser.

Compte-tenu d'une faible probabilité de conjonction des phénomènes d'inondation par débordement des Wateringues et de submersion marine, le choix a été de ne traiter que le risque de submersion marine dans ce PPRL.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-22** - Le 8 novembre 2016, **Monsieur PANIER Léon**, domicilié 19, rue des Mouettes à Gravelines a déposé comme suit :

« Consultation le 8.11.2016 satisfait d'apprendre en constatant que mon habitation n'est l'objet d'aucun risque ! Surpris car l'acte de propriété qui date de 1974 prévoit une zone non constructible sur 20 m de profondeur, la limite du terrain étant la laisse de haute mer.... A

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

quand le prolongement de la digue promenade qui favoriserait le développement touristique mais protégerait surtout l'ensemble des habitations se situant en bordure de plage ?»

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régleme l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- **Déposition Ecrite GRV-E-23** - Le 8 novembre 2016, **Monsieur WEPPE Stéphane**, domicilié 37, avenue des peintres à Gravelines a déposé comme suit :

« Ma maison est en zone blanche et mon terrain est en partie en bleu clair. Est-ce que je suis concerné par les obligations de travaux ? Pourrait-on avoir une carte plus détaillée des zonages ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les obligations de travaux sur les biens (habitations, installations ou équipements) existants ne concernent que les biens situés en zone réglementée. Les cartes de zonages sont représentées au 1/5000^e, une échelle permettant déjà un degré de précision « parcellaire ».

La collectivité disposera du zonage en format informatique « SIG » afin de renseigner chaque particulier.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage. Mais, elle tient à préciser que les biens situés en zone blanche ne sont pas réglementés même s'il y a une partie du terrain classé en zone réglementées, comme c'est le cas ici.

- **Déposition Ecrite GRV-E-24** - Le 9 novembre 2016, **Monsieur SINDT, Sylvain** domicilié 25 boulevard Pascal à Gravelines a déposé comme suit :

« 1 – Propriétaire occupant d'une maison BATIR, les arrivées électriques et gaz de ville se trouvent à l'extérieur dans des coffrets normalisés (par les distributeurs) et datent de l'époque de la construction (1980), Que feront les distributeurs ?

2 – Quelles seront et sont les mesures mises en œuvre (présentes et à venir) par les différents intervenants publics (ville, C.U.D., etc ...)

3 – Que fait-on avec les bouches d'égout et d'évacuation pluviales. »

Réponse du maître d'ouvrage :

1° Pour les gestionnaires de réseaux électrique-téléphone-gaz il est prescrit à la partie IV.2.5 Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles :

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones de submersion marine par le phénomène de référence et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque de submersion marine (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des eaux, ni modifications des périmètres de submersion marine) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécoms,
- usines, activités industrielles,
- bases de loisirs, etc.,
- centres de secours,
- bâtiments collectifs.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Ce diagnostic devra être transmis à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS.

Puis dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

De plus, « il est recommandé de prendre en compte la cote de référence pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques pourra être placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il pourra être utilisé en cas d'inondation et isolera la partie des installations située au-dessous de celle-ci. » (partie IV.3.3 *Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles* - IV.3.3.2 *Electricité – Téléphone – Gaz*).

2° Vous trouverez la réponse à votre question dans le règlement du PPRL partie V.2 *Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités*.

3° Les réseaux d'assainissements urbain ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'aléa référence de ce PPRL, car ceux-ci ne jouent qu'un rôle mineur lors d'un événement centennal de submersion marine. Cependant il est recommandé dans la partie IV.3.3 *Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles* – IV.3.3.1 *Assainissement*, que « L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées pourra être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration. »

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-25** - Le 14 novembre 2016, **Monsieur et Madame DUVAL, Yves** domiciliés 35, boulevard Pascal à Gravelines ont déposé comme suit :

« - Nettoyer les fossés, la flaqué derrière les pompiers,
- mettre une écluse au niveau de la base nautique, à fermer en cas de tempête ou de montée des eaux,
- mettre des épis rétractables dans le chenal pour éviter le débordement du chenal,
- au niveau de la base de char à voile → dépôts de gravats pour rehausser la dune,
- qui ? Aide aux financements des travaux des particuliers et des communes concernées,
- la hausse du niveau marin n'est qu'une supposition. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Le dérèglement climatique est validé depuis plusieurs décennies par le GIEC. Celui-ci induira inexorablement une hausse du niveau de la mer, comme le retour d'expérience sur le 20^e siècle le démontre.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-26** - Le 14 novembre 2016, **Monsieur et Madame DEFFONTAINE – BACQUET**, domiciliés 12, avenue des peintres à Gravelines ont déposé comme suit :

« - Si travaux demandés aux particuliers → prévoir un diagnostic individuel par maison,
- avant de prévoir et imposer des travaux aux propriétaires, faire planifier les travaux nécessaires : digue, assainissements, dragage pris en charge par les communes et le département,
- rencontre avec technicien (lors d'une réunion publique). »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les travaux sur les biens et activités existants :

Le PPRL ne prévoit d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré. Toutefois, le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

Le PAPI prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

Concernant la question de la protection :

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

La commission d'enquête, contrairement au maître d'ouvrage, estime qu'un diagnostic maison par maison doit être réalisé dans les zones rouge et vert foncé en raison de la spécificité de ces zones.

- **Déposition Ecrite GRV-E-27** - Le 14 novembre 2016, déposition anonyme comme suit :

« Arrêter les travaux du port de Calais qui vient rectifier les courants maritimes qui impacteront le rivage de Oye à Gravelines. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce point ne faisant pas directement l'objet du projet de PPRL en cours, le maître d'ouvrage ne peut y apporter de complément.

Analyse de la commission d'enquête :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Hors sujet.

- **Déposition Ecrite GRV-E-28** - Le 14 novembre 2016, **Monsieur GUIGNARD, Dany** domicilié 3, rue Rodin à Gravelines a déposé comme suit :

« Existera-t-il une prise en charge par la CUD, comme dans la cas du P.P.R.T. Pour financer les travaux en zone de recommandation, aussi bien pour l'audit que pour les travaux et à quel niveau (guichet unique prév'risques ? ... »

Réponse du maître d'ouvrage :

Contrairement aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), la réglementation applicable à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ne prévoit pas la possibilité d'intégrer des mesures foncières faisant l'objet d'un financement tripartite (État, collectivité, industriel).

Ainsi, si un éventuel financement par les collectivités est possible, il ne peut être mis en œuvre que sur la base du volontariat. Il appartient donc à la Communauté Urbaine de Dunkerque (Gravelines et Grand-Fort-Philippe) ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (Oye-Plage) de se positionner sur ce point.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite GRV-E-29** - Le 14 novembre 2016, **Madame DERUDDER, Edwige** domiciliée à Gravelines a déposé comme suit :

« Au départ il devait interdire la construction de maisons, le paiement des travaux ne doit pas revenir aux propriétaires (à quoi sert la GEMAPI) on s'inquiète maintenant et la marée du siècle ? 1960 et 1953, inondations et dégâts. Les batardeaux inutiles car il y a les égouts et les W.C. ? A Aiguillon sur Mer, il y a un mur jusque la Charente Maritime. Faire des écluses comme au Pays-Bas. Demandez aux Hollandais ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

L'objectif du PPRL est en effet d'éviter de construire dans les zones d'aléas les plus forts, mais également de préserver les zones naturelles d'extension des eaux pour ne pas aggraver les risques et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondables.

La taxe GEMAPI sert à financer des opérations de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations. En tout état de cause, ces opérations n'étant pas réalisées à la date de l'enquête publique, elles ne peuvent être prises en compte dans le PPRL.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- **Déposition Ecrite GRV-E-30** - Le 14 novembre 2016, **Monsieur DELVOO, Francis** domicilié à Gravelines a déposé comme suit :

« Ceci nous tombe sur la tête comme toujours en France. 5 ans après nous prévoyant un PPRL, nous sommes 50 ans en arrière vis à vis de nos voisins Belge et Hollandais et voilà le résultat ! »

Réponse du maître d'ouvrage :

Chaque pays demeure souverain dans sa transposition des directives européennes mais également dans sa politique de prévention des risques et de protection des personnes contre les inondations.

Analyse de la commission d'enquête :

Sans commentaires.

- **Déposition Ecrite GRV-E-31** - Le 14 novembre 2016, **Monsieur BOIVIN, Philippe** domicilié 7, square Berlioz à Gravelines a déposé comme suit :

« - 1 Dans les plans « cartographie du zonage réglementaire » on voit mal le code couleur pour la répartition des zones.

- 2 En cas de prescription validée par le Préfet si le choix se porte sur le dispositif du batardeau, réglementairement y-aura-t-il un choix précis de fournisseur avec des tarifs présentés à la population ou le choix de plusieurs fournisseurs pour la concurrence des prix proposés ?

- 3 Mon logement se situe côté jardin sur la rue Pierre Brossolette, la séparation entre le trottoir et mon jardin se fait avec des arbres troènes, seront-ils à retirer ? Et quelle sera la matière qui remplacera (sauf mur) ?

- 4 Pour les servitudes dans le square + compteur EDF en façade de maison et branchement téléphonique + alimentation télévision qui sera responsable et pour les assurances dans les domaines cités qui prendra en charge ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

1) La lisibilité des cartes sera améliorée dans le document final.

2) Une fois le PPRL approuvé, l'État n'interviendra que pour potentiellement contrôler les travaux prescrits. Le choix d'un dispositif de protection adapté au risque est de la responsabilité du particulier ou de la collectivité si elle décide de mutualiser cette action.

3) Les haies concourent à la lutte contre les inondations, en retenant notamment les embâcles et la boue. Le PPRL ne prévoit pas de les retirer.

4) Le PPRL impose également des prescriptions aux gestionnaires de réseau. Ce sont donc ces derniers qui seront responsables des travaux à réaliser. Pour les gestionnaires de réseaux électrique-téléphone-gaz il est prescrit à la partie IV.2.5 *Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles* :

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones de submersion marine par le phénomène de référence et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque de submersion marine (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des eaux, ni modifications des périmètres de submersion marine) :

- stations d'épuration des eaux usées,

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- décharges sensibles
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécoms,
- usines, activités industrielles,
- bases de loisirs, etc.,
- centres de secours,
- bâtiments collectifs.

Ce diagnostic devra être transmis à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS.

Puis dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

De plus, « il est recommandé de prendre en compte la cote de référence pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. »

Un dispositif de coupure des réseaux électriques pourra être placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il pourra être utilisé en cas d'inondation et isolera la partie des installations située au-dessous de celle-ci. » (partie IV.3.3 Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles - IV.3.3.2 Electricité – Téléphone – Gaz).

Concernant les modalités d'assurance, les conséquences de l'existence d'un PPR sur la garantie d'assurance sont détaillées en annexe au présent mémoire en réponse.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

La commission d'enquête prend acte que des modifications seront apportées à la lisibilité de la cartographie.

- **Déposition Ecrite GRV-E-32** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur WELLECAM, Ludovic**, domicilié 29, rue de la chapelle à Gravelines a déposé comme suit :

« En cas de recommandation / prescription, solutions techniques à apporter pour la mise en place de batardeau ou autre, de la part de la commune,

- Afin de limiter une entrée d'eau, au niveau du centre de chars à voile, serait-il judicieux de prolonger la dune le long de la plage ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les travaux sur les biens existants, si un éventuel accompagnement technique et/ou financier par les collectivités est possible, il ne peut être mis en œuvre que sur la base du volontariat. Il leur appartient donc de se positionner sur ce point.

Concernant la question de la protection :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régleme nte l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Déposition Ecrite GRV-E-33** - Le 21 novembre 2016, **Monsieur VEYER, Julien**, domicilié 75, boulevard des musiciens à Gravelines a déposé comme suit :

« Remplacer les prescriptions dans les zones bleues par des recommandations, En effet, je m'étonne qu'il n'ait pas été pris en compte la capacité de tamponnement du terrain de loisirs avec les jeux pour enfants, De la même manière, pourquoi ne pas avoir étudié la possibilité de remplacer la glissière de sécurité par un muret de 60 cm ? Ce muret limiterait de fait les entrées d'eau sur le territoire.

- De la même façon les prescriptions constructives ne prennent pas en compte les 150 constructions les plus touchés (secteur boulevard des musiciens. En effet, ces constructions ont

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

une structure particulière car construites par blocs de béton assemblés. Les prescriptions constructives seront sans effet. De la même manière, les anneaux d'amarrage sur les constructions vont créer des fissures qui sont elles-mêmes prescrites !!! »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les études du PPRL, réalisées à l'aide d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) représentant fidèlement la topographie, tiennent compte de la situation existante à la date de l'étude.

Par ailleurs, le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables et n'a donc pas vocation à établir des programmes de travaux au sein de ces zones. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Les prescriptions du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont proportionnées au risque et analogues à d'autres PPRL récemment approuvés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens existant ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

Les anneaux d'amarrage doivent être situés au-dessus de la côte de référence. Dès lors, une éventuelle fissure ne provoquerait pas d'infiltration dans la maison.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage sur les autres points.

- **Déposition Orale GRV-O-01** - Le 20 octobre 2016, **Monsieur et Madame HUYSSMAN**, domiciliés 2 ter, rue de la chapelle à Gravelines ont consulté le dossier, sans désirer mettre d'observations écrites.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-02** - Le 20 octobre 2016, **Monsieur BUIRETTE**, domicilié 11, place Albert Denvers à Gravelines a consulté le dossier mais n'a aucune observation à formuler.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-03** - Le 26 octobre 2016, **Madame DAUBELCOUR Jeanne**, domiciliée rue de l'église à Gravelines est venue consulter le dossier et être rassurée. Renseignements fournis.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-04** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur MESSEMAECKER Jean**, domicilié 23, rue Aupick à Gravelines est venu consulter le dossier. Renseignements donnés.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-05** - Le 26 octobre 2016, **Monsieur et Madame ROUX-DEPECKER**, domiciliés 8, rue des Dunes à Gravelines sont venus consulter le dossier. Renseignements fournis.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-06** - Le 5 novembre 2016, **Monsieur et Madame DEMURIEZ**, domiciliés 2, square Gay Lussac à Gravelines sont venus consulter le dossier. Non concernés par les mesures.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-07** - Le 5 novembre 2016, **Madame CONART Yola**, domiciliée 70, rue Pierre Brossolette à Gravelines est venue consulter le dossier. Renseignements fournis.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-08** - Le 8 novembre 2016, **Madame TEPEIN Audrey**, domiciliée 73, rue Jean Misson à Gravelines est venue consulter le dossier.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-09** - Le 8 novembre 2016, **Monsieur et Madame FOUQUE S. et D.**, domiciliés 5, square James Pradier à Gravelines sont venus consulter le dossier suite à la réunion d'informations. Pas d'observation.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale GRV-O-10** - Le 8 novembre 2016, **Monsieur DEMOL Paul**, domicilié 3, square Cézanne à Gravelines est venu consulter le dossier. Aucune observation.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Courrier GRV-C-01** - Le 27 octobre 2016, **Monsieur et Madame WADOUX William**, domiciliés 15, rue Jean Moulin à Gravelines sont venus remettre un courrier accompagné d'un plan daté du 27.10.2016, libellé comme suit :

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

FEBURIE Roger GRV-A-C
commissaire enquêteur

Mr et Mme WADOUX William

15 rue Jean Moulin

59820 GRAVELINES

Gravelines le 27 octobre 2016

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée courant octobre 2016 sur la commune de Gravelines, il apparaît que la partie arrière de mon terrain se retrouve concernée par le PPRL (aléas ou côte 2100 risque faible).

Mon habitation principale est située sur cette parcelle au 15, Rue Jean Moulin et construite 20 cm plus haute que la chaussée qui elle, n'est pas en zone inondable (voir plan de situation avec zone inondable joint).

De fait, en cas d'inondation, elle se retrouve hors d'eau ainsi que tous les accès à la chaussée car construite plus de 20 cm au-dessus de la côte aléas 2100.

Mes questions sont les suivantes :

Le PPRL, en l'état, précise que les parcelles urbanisées devront se conformer aux préconisations ou obligations.

Quand est-il des habitations implantées sur des terrains partiellement touchés par un risque faible (côte ou aléas 2100) et dont la maison, de par sa surélévation, sera hors d'eau ?

L'habitation sera-t-elle soumise aux préconisations, ou obligations du PPRL tout de même ?

Quelles seront les aménagements à faire ?

Quelle sera la position des assurances dans ces cas de figure ?

Pour notre part, nous proposons que les terrains partiellement touchés par le risque faible et dont l'habitation est surélevée se retrouvant hors d'eau, ne soient pas concernés par les aménagements mis en place dans le PPRL.

De façon plus générale, quelques aménagements peuvent largement éviter à toute cette zone d'être inondée en remettant en état les écluses à clapets situées au niveau du stade du moulin (point du débordement du chenal), ainsi que la porte noire juste derrière l'écluse à clapets.

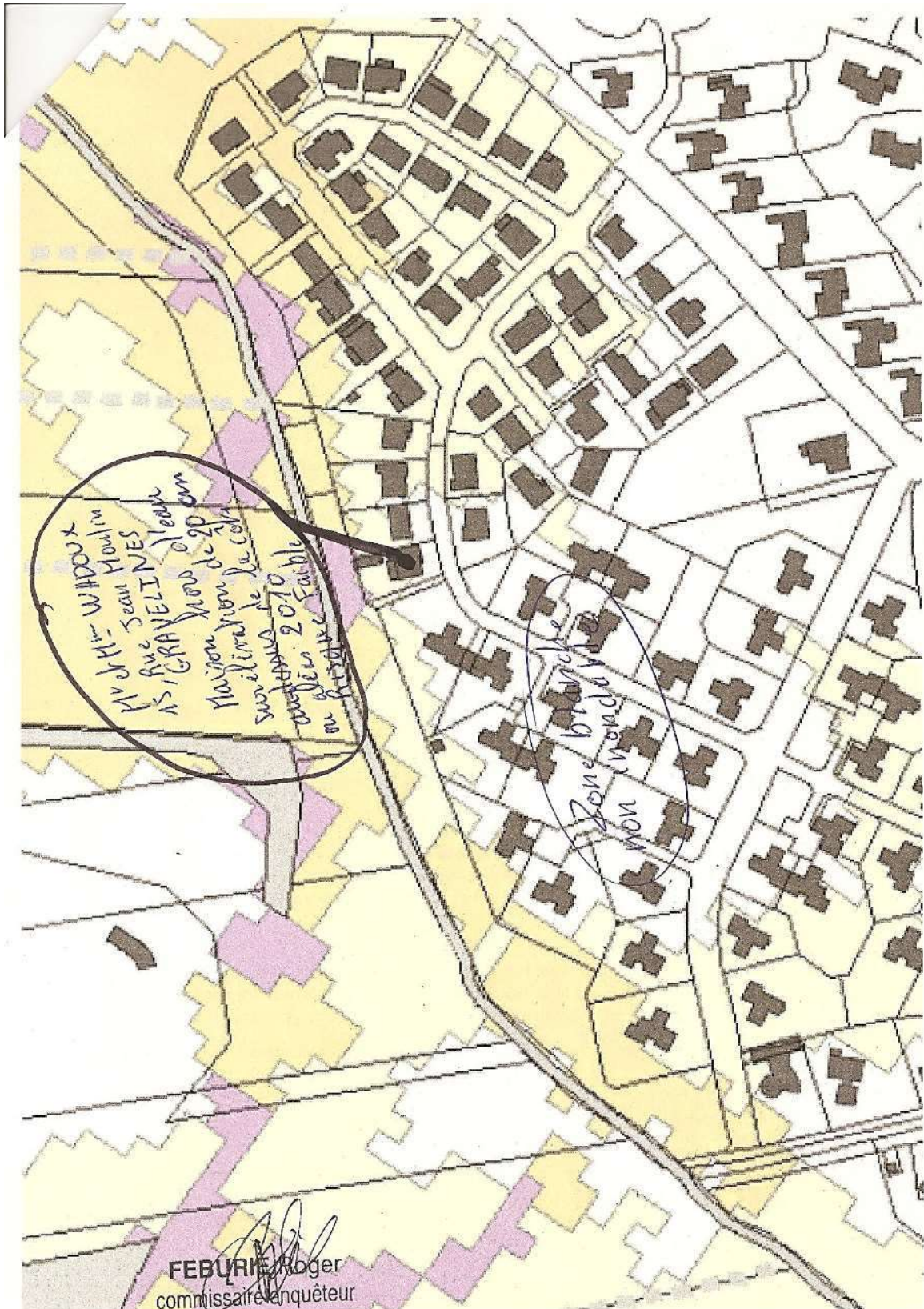
Une légère surélévation de la berge du watergang des hems Saint-Pol côté des habitations peut également éviter à tous ces quartiers d'être inondés.

Merci de répondre à nos interrogations et d'étudier les propositions faites

Mr et Mme WADOUX

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Réponse du maître d'ouvrage :

Tous les biens concernés par une zone réglementée ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites au règlement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

présent PPRL. Dans votre cas (zone bleu clair) les préconisations à réaliser sont inscrites dans le règlement à la partie *IV.2.2 Mesures obligatoires dans toutes les zones réglementées*.

En revanche, si le premier niveau du plancher de l'habitation se situe au-dessus de la cote de référence, il n'y a aucune obligation de réaliser des travaux.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Courrier GRV-C-02** - Le 9 novembre 2016, **Monsieur PETIT, Pascal**, domicilié 3 rue des écoles à Bourbourg, a déposé un courrier libellé comme suit :

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Contribution à l'enquête publique « submersion » de Gravelines

Cordon dunaire

Si on a su amener quelques millions de m³ de sable pour renforcer la digue des Alliés à Dunkerque, il est peut-être possible d'en amener quelques dizaines de mille à Gravelines pour renforcer la dune.

Secteur de la « porte noire »

Le dispositif date de Vauban. Le niveau moyen de la mer s'est élevé de presque un mètre depuis cette époque. Depuis 1953 : la route a été asphaltée, les talus (merlons) ont été supprimés, l'écluse a été entretenue. À ma connaissance rien n'a été modifié pour tenir compte des risques de submersion, ni de ce qui pourrait être qualifié de transgression dunkerquoise III.

Une nouvelle écluse de chasse peut être implantée dans le prolongement de la digue du chenal avec un relèvement de celle-ci jusqu'au niveau de la digue actuelle. Actuellement une submersion est possible par franchissement de la route. L'eau de mer pénétrerait aussi dans le fossé de ville extérieur par franchissement de la porte.

Protection des personnes

L'accès à un étage, ou aux combles s'il s'agit d'une construction de plain-pied, paraît suffisant. Ce sont ces recommandations gouvernementales qui n'ont pas été respectées à la Faute-sur-mer (réquisitoire du procureur lors du procès en appel).

Usage des deniers publics

Il me semble préférable d'affecter l'argent public à des travaux collectifs de protection plutôt qu'à une catégorie de particuliers capables de payer leur quote-part. Cela économise au moins le travail administratif afférent à un examen des conditions d'attribution. Quant aux réalisations plus performantes de protection des personnes (chacun son petit Nausicaa ?) elles ne dispenseraient pas des factures « catastrophes naturelles ».

Pascal Petit
3 rue des écoles
59 630 Bourbourg
<pascal.petit661@orange.fr>

GRV-2-2

Réponse du maître d'ouvrage :

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

D'autre part, les mesures sur les biens existants présentes dans le règlement du PPRL n'ont pas vocation à annuler le risque mais d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Courrier GRV-C-03** - Le 14 novembre 2016, **Monsieur et Madame DEBLONDE** domiciliés 8 square Bizet à Gravelines ont remis un courrier de 3 pages libellé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

GRV-3-C. *Roger le*

14 NOV. 2016

FEBURIE Roger
commissaire enquêteur

113

Mr & Mme Deblonde
8 Square Bizet
59820 Gravelines

Le 8 novembre 2016

Objet : PPRL

Monsieur le Maire,

Suite à la réunion publique, à une des permanences à laquelle nous avons participé et à mes visites sur le terrain, je me permets de faire les remarques suivantes qui nous espérons seront prises en compte.

Constat suite visite terrain (voir photos ci-dessous):

Vous pouvez constater que les fossés du côté où le PPRL évalue un des risques majeurs de débordement du chenal et boulevard de l'Europe où l'hiver ces fossés sont toujours plein d'eau ne sont pas correctement entretenus :

Des arbres y poussent (donc pas entretenus depuis de nombreuses années).

Les tuyaux sont à moitié bouchés.

Propositions :

Selon le PPRL, un des deux principaux risques d'inondation serait le débordement du chenal par le bout de celui-ci et viendrait inonder les habitations par les numéros 1-2-3-4-5 du plan ci-dessous (aire de jeu du moulin).

Proposition : Monter une butte derrière le fossé (entre le fossé et les maisons EDF) afin de ralentir les inondations.

Selon le PPRL, il faut favoriser le cordon dunaire et aujourd'hui la sortie du char à voile vers la plage pose problème.

Propositions :

Boucher la dune – Demander aux adhérents de parvenir à la plage par la zone du restaurant l'Alexandra

Boucher la dune – Transférer le char à voile dans la zone du centre Decastecker.

Priorité N°1 : Sécurité des habitants avant quelques adhérents d'un club sportif.

Remarques :

Priorisation des travaux :

Le PPRL met en évidence 2 risques majeurs : Cordon dunaire – points bas au bout du chenal. Lors de notre visite à la mairie, on nous a remonté qu'il fallait effectuer des travaux tout le long du chenal.

J'ose espérer que la priorité sera donnée aux 2 risques majeurs.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

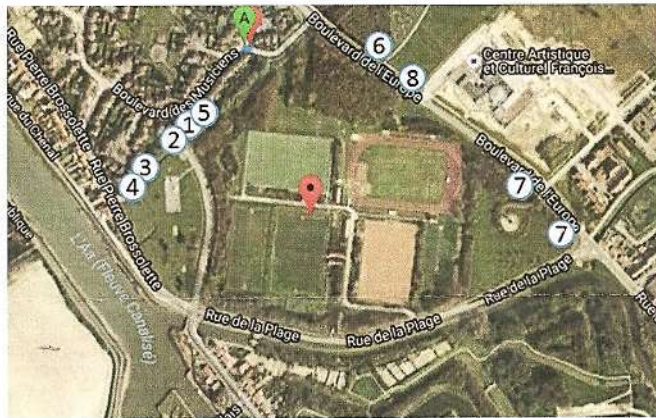
213

Travaux sur le chenal :

Lorsque nous lisons certains commentaires du registre disponible en mairie, des personnes mettent des commentaires précisant qu'ils ne sont pas concernés par le PPRL .

Le PPRL considère à juste titre que le chenal doit être en bon état. Cependant, ce n'est pas le cas, et je ne veux pas entendre que la responsabilité de l'entretien vient de basculer à la CUD. Je pense qu'il serait nécessaire de remonter l'information à ces personnes que l'argent dépensé ne servira pas simplement aux habitants concernés par le PPRL mais à toute la population.

Je ne comprendrais pas d'éventuelles futures remarques du style « on paye pour les autres ». Ou on ne renforce pas le chenal et malheureusement toute la population risque d'être inondée.



PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

313



Cordialement,

Mr Deblonde

Cc : Registre PPRL – Maire de Gravelines

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse aux Propositions et aux Remarques:

La stratégie nationale de gestion du risque d'inondation poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, 7 axes sont à investiguer :

- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- la surveillance et la prévision des crues et des inondations,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- le ralentissement des écoulements,
- la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PPRL est un document de prévention qui régit l'aménagement du territoire et les activités au sein de la zone soumise à l'aléa centennal de submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Cette démarche rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'évitement des zones dangereuses lors de l'urbanisation. Le PPRL n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Par ailleurs, la doctrine nationale d'élaboration des PPRL rappelle le principe selon lequel **une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable**. Il s'agit d'une politique cohérente et constante de l'État, datant de la loi de 1858 « relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ». Ainsi, sauf cas très exceptionnel (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide), aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. C'est pourquoi le PPRL doit prendre en compte le risque de défaillance dans la détermination des aléas, avec les conséquences réglementaires pour les projets et les biens existants que cela implique.

Enfin, en tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes précités, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Concernant la remarque relative aux *Travaux sur le chenal* :

Des mesures sur l'entretien des cours d'eau sont énoncées dans le règlement du PPRL à la partie *V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau*.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Courrier GRV-C-04** - Le 15 novembre 2016, **Monsieur MARIETTE Michel**, vice-président de la Fédération d'associations ADELFA Dunkerque et vice-

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

président de l'ADELE a déposé un courrier de 2 pages daté du 13/11/2016 et libellé comme suit :

13 11 2016
page 1/2

Association de défense de l'environnement ADELE
Maison de l'environnement
106 Avenue du Casino
59240 DUNKERQUE

GRV-4-C

Président : Mme Sylvie VASSEUR
Affaire suivie par Michel MARIETTE
à

FEBURIE Ridger
commissaire enquêteur

M le Président de la Commission d'enquête
à l'attention de M Serge THELIEZ

Objet : Projet de P P R L GRAVELINES, GRAND FORT PHILIPPE et OYE PLAGE

Monsieur le Président,

Le projet de P P R L appelle de la part de l'association ADELE , les observations suivantes :

Force est de constater qu' en Flandre maritime partie française, la culture du risque naturel est inexistante et que malgré les événements venant de la mer du Nord , qui ont pu se produire depuis le Moyen Age , relatés dans la littérature avec plus ou moins de précision ,personne n'a jusqu'à présent ,été capable de prendre ses responsabilités à savoir anticiper la possibilité d'être un jour confronté à ces phénomènes naturels . Il aura donc fallu attendre la dramatique tempête Xynthia pour que l' Etat réagisse dans un environnement humain où les comportements ont du mal à changer (aucun événement significatif ne s'étant produit depuis 1949 et 1953)

Les études d'impact , d'incidence n'existaient pas et la mémoire historique faisait défaut.

En particulier , s'agissant des anciennes digues de protection contre l'invasion par les eaux marines , parallèles au rivage , leur maintenance est quasi inexistante ; disposer d'un diagnostic multidisciplinaire serait à prévoir d'urgence ; de plus , ces ouvrages assurent pour certains une continuité écologique qu'il conviendrait de préserver voir valoriser et diversifier .

Aujourd'hui pour mieux comprendre et modéliser ces phénomènes naturels extrêmes , il faut passer par la case départ :à savoir bien connaître la formation du polder transfrontalier d'une part et recenser tous les épisodes de surcote en mer du Nord orientale (ne pas se limiter aux tempêtes de temps de retour 250 ans se demander pour quelles raisons , nos voisins belges et néerlandais ont opté pour un temps de retour de 1000 ans),d'autre part .

S'agissant de la formation du polder , ce qui se passe à Oye- plage dans l'anse de l'Abri côtier mérite une attention particulière en terme d'évolution favorable du trait de côte .

La démarche PPRL est d'autant plus complexe que notre territoire est confronté présentement à d'autres risques naturels et industriels :

- un territoire situé sous le niveau des hautes mer de vive eau , capable de cumuler un risque de submersion avec des crues venant de l'intérieur et même de la Province de Flandre Occidentale (B) . Les événements qui se sont passés à Hambourg (D) en 1962 et 2002 montrent ce qui pourrait se passer sur notre territoire
- un territoire à risque nucléaire avec des accès terrestres à mettre hors d'eau en toute circonstance (y compris routes d'évacuation des populations hors zone éléments radioactifs artificiels également les zones tampon de confinement des populations)

13 NOV. 2016
VILLE DE GRAVELINES
SERV. URBANISME

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

13 11 2016
page 2/2

- un territoire à risque SEVESO niveau haut avec la présence aujourd'hui de 15 complexes industriels
- des infrastructures portuaires accueillant des navires transportant des matières dangereuses à proximité immédiate de ces sites
- un potentiel de développement industriel sur une zone portuaire toute proche (3000 ha encore disponible)
- une gouvernance en matière de plan de prévention des risques littoraux à trois : l' Etat, l'ASN pour le CPNE Gravelines et le GPMD sans bien connaître qui est chargé de gérer les interfaces qui s'avèrent être les points les plus faibles sur un littoral (au même titre que les interfaces digues de protection / milieux dunaires) .

Une harmonisation des mesures qui pourraient être imposées dans une démarche PPRL , aux habitants des TRI Calais et Dunkerque paraît évidente et plus équitable.

Le découpage territorial proposé pour le présent PPRL est discutable ; en effet, les habitants des communes bordant le fleuve Aa, semblent exposés en cas de risque cumulé (crues et submersion avec surcote rendant impossible l'écoulement des eaux vers le chenal maritime de l' Aa).

L' association consacre une partie de son temps à effectuer une veille réglementaire et juridique dans le domaine environnemental et marin ; à ce titre , elle est informée quant à l' état d'avancement de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) (loi n° 2010-788 du 12 07 2010) adoptée par le Conseil national de la mer le jeudi 3 novembre d'une part et du document stratégique de façade Manche Est mer du Nord (DSF MEMNo) qui devra être adapté en 2019 , d'autre part , les deux documents pris en déclinaison de la Directive Européenne sur la Planification de l' Espace Maritime du 23 07 2014 ; ces documents définissent des orientations stratégiques pour la mer et le littoral au regard des enjeux économiques , sociaux et écologiques .


Les plans de gestion des risques (PGRI, PPRL, etc) seront obligés d'en respecter les dispositions ; aussi nous considérons nécessaire d'anticiper la prise en compte de ces documents et faire en sorte de ne pas avoir à les modifier une fois ces documents rendus opposables aux différents plans .

Par ailleurs , le SCOT FLANDRES DUNKERQUE est en cours de révision sous la présidence de M Weisbecker , vice - président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ; il concerne les communes de Grand Fort Philippe et Gravelines : il y aurait peut être là , matière à harmoniser les points de vue et orientations .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice président de l' ADELE

M Michel MARIETTE



M. MARIETTE

 Association de Défense
de l'Environnement
du Littoral-Est
Affiliée à l'ADELFA
Maison de l'environnement - 106, avenue du Casino
59240 DUNKERQUE - Tél: 03 28 20 30 40

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPRL n'a vocation qu'à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protections au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.

Les différents PPRL prescrits sur les TRI de Calais et Dunkerque comprendront bien des prescriptions analogues.

Le PPRL ne tient en effet compte que de la submersion marine. Cette dernière intervient en cas de coefficients de marées importants, ce qui facilite l'évacuation gravitaire des eaux du polder à marée basse. La modélisation d'une submersion couplée à une inondation continentale demeure toutefois très délicate à réaliser.

Compte-tenu d'une faible probabilité de conjonction des phénomènes d'inondation par débordement des Wateringues et de submersion marine, le choix a été de ne traiter que le risque de submersion marine dans ce PPRL.

Le PPRL ne doit pas directement être rendu compatible au document stratégique de façade ou à la stratégie nationale pour la mer et le littoral. Les SCOT, et par voie de conséquence les documents d'urbanisme, devront tenir compte des dispositions du PPRL.

Analyse de la commission d'enquête :

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage.

- **Courrier GRV-C-05** - Le 15 novembre 2016, **Monsieur MARIETTE Michel**, vice-président de la Fédération d'associations ADELFA Dunkerque a déposé un courrier de 2 pages daté du 14/11/2016 et libellé comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



GRV-5-C

FEBURIE Roger
commissaire enquêteur

14 NOV. 2016

Fédération d'associations ADELFA
Maison de l'environnement
106 Avenue du Casino
59240 DUNKERQUE

Président : M Nicolas FOURNIER
Affaire suivie par M Jean SENAME et Michel MARIETTE
à

M le Président de la Commission d'enquête
à l'attention de M Serge THELIEZ

Objet : Projet de P P R L Gravelines , Grand Fort Philippe et Oye-plage

Monsieur le Président,

Le projet de P P R L appelle de la part de la fédération ADELFA , les observations suivantes .

1 : il ne paraît pas raisonnable, voire responsable de dissocier la démarche PPRL des démarches de prévention et de protection liées aux risques industriels majeurs et nucléaires présents sur les communes visées par le projet. (cf : tsunami au Japon)

2 : les aléas sismiques ne doivent pas totalement être écartés (cf secousses recensées au Sud Est de l' Angleterre ces dernières années) , aléas qui peuvent être à l'origine de surcote significative (sans parler de tsunami)

3 : les pouvoirs de sécurité des populations sont en premier lieu du ressort du Maire ; alors pourquoi avoir exclus de la démarche PPRL :

- le domaine portuaire, en particulier la Commune de LOON PLAGE située comme GRAVELINES de part et d'autre du bassin à marée (bassin de l'Atlantique) directement exposé aux houles de Nord ; ce secteur va probablement faire l'objet ces prochaines années de gros travaux d'aménagement susceptibles dans leurs phases successives de réalisation de fragiliser le territoire (allongement de bassins , etc) et nous considérons que les communes concernées doivent être retenues dans la démarche ; un parallèle pourrait être fait avec la « loi Littoral » qui d'ailleurs fête cette année ses 30 ans et qui n'est toujours pas appliquée sur la circonscription du GPMD. ; les événements climatiques n'ont pas de frontière ; une non-harmonisation des mesures par le fait qu'on a affaire à un gestionnaire différent ne paraît pas acceptable et peut conduire à des réactions légitimes des riverains concernés (deux poids , deux mesures)
- sur le territoire de la commune de Gravelines , les terrains gérés par le C N P E Gravelines sous le contrôle de l' Autorité de Sûreté Nucléaire : gestion de l'interface État / CNPE à l' Ouest et de l'interface CNPE/ GPMD à l'Est

Reçu le

15 NOV. 2016

VILLE DE GRAVELINES
Service Urbanisme

Maison de l'Environnement
106, Avenue du Casino
59 240 Dunkerque
Tél : 03.28.59.13.24 ou 03.28.20.30.40
Fax : 03.28.59.13.24
Email : nicolas.fournier48@orange.fr

1/2

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

14 NOV. 2016

- une attention particulière doit être également portée au niveau de l'accès terrestre et des terrains occupés par AQUANORD, terrains situés face à la mer du Nord, directement en arrière d'un modeste massif dunaire
- une partie du territoire de la commune de SAINT FOLQUIN imbriquée dans le territoire de la commune de Gravelines; nous ne comprenons pas le fait de ne pas avoir maintenu cette commune de la démarche, d'autant que le niveau de l'Aa y affleure les berges.

4 : quid de la gestion de l'interface OYE PLAGE / MARCK EN CALAISIS

5 : quid des conséquences du PPRL pour le GPMD en terme d'accueil de nouvelles implantations, notamment une unité de traitement de déchets en projet, sur les 3000 ha encore disponibles ? (allongement et complexité des procédures administratives) ?

6 : quid des mesures du PPRL vis à vis des caractéristiques nautiques des chenaux facilitant la sortie des navires vers le large en cas de submersion ?

7 : quid des mesures du PPRL pour mettre en sécurité les unités fluviales présentes dans les chenaux maritimes lors d'une submersion ?

8 : les submersions peuvent se produire simultanément à des crues venant de l'intérieur; tous les terrains où sont implantées en bord de mer des lignes électriques aériennes qui avec la conjugaison de sols noyés et vents violents pourraient être mis hors service et ne plus assurer l'alimentation des pompes de l'Institution IIW, voire des réacteurs nucléaires; de même, les terrains sur lesquels sont implantés les auxiliaires du CNPE (auxiliaires de Warande) doivent être pris en considération dans la démarche (parties aériennes, postes aéro-souterrains et lignes 225 kV enfouies).

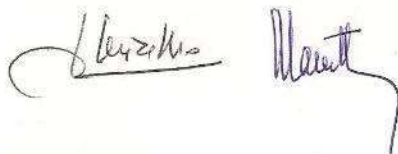
9 : toutes les infrastructures routières desservant les sites SEVESO doivent pouvoir être utilisées en surplomb en toute circonstance; l'état des plate-formes routières en sable devra être vérifié suite à la prolifération ces dernières années des lapins (renforcer les charges à l'essieu pour certains itinéraires stratégiques)

10 : s'agissant du lotissement des Escardines (commune de OYE PLAGE), les mesures de protection rendues nécessaires sont susceptibles de faire évoluer le milieu naturel; malgré le statut de la zone (réserve naturelle nationale), il ne sera éventuellement plus question de parler de « sanctuarisation » d'espèces remarquables protégées et il appartiendra à l'État de se prononcer; soit on protège efficacement les habitants, soit on protège le milieu naturel; à noter que dans l'Anse de l'Abri côtier, l'on assiste à la formation naturelle d'un polder avec une langue de sable qui progresse vers l'Ouest et que ce phénomène est à prendre en considération dans la démarche PPRL, de même que les rives inondables du côté Est (platier d'Oye et Grand-Fort-Philippe).

Signé

Jean SENAME

Michel MARIETTE



Réponse du maître d'ouvrage :

1. La réglementation nationale prévoit un traitement spécifique pour les sites nucléaires. Suite à la catastrophe de Fukushima mais également dans le cadre de la prolongation de la durée de

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

vie des centrales nucléaires, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a imposé au CNPE de Gravelines l'actualisation de son étude de sûreté, notamment sur l'aspect submersion, en retenant des aléas supérieurs à ceux pris en compte dans le PPRL.

2. L'aléa a été évalué en tenant compte de conditions météorologiques et marines particulières, sans en préciser l'origine. Il est donc possible qu'un séisme en Angleterre génère un aléa identique à celui modélisé.

3. Le PPRL est élaboré en tenant compte des éléments existants et non projetés. Si les travaux à Loon-Plage devaient être réalisés et amèneraient un potentiel risque, le PPRL pourra être révisé. La submersion a été étudiée sur tout le littoral du Nord et du Pas-de-Calais, et n'ont été retenues pour les PPRL que les terrains pouvant être submergés. Dès lors, les secteurs cités par l'ADELFA sont réputés être protégés contre la submersion marine.

La commune de Saint Folquin initialement intégrée au périmètre du PPRL a été retirée du nouvel arrêté de prescription. En effet comme les aléas inondation par submersion marine sont peu significatifs, il a été convenu avec la commune de ne pas poursuivre la procédure PPRL et de continuer l'instruction des actes d'urbanisme, sur les bases du porter à connaissance de janvier 2014, et par le R111-2 du code de l'urbanisme qui précise que les projets situés en zone à risque peuvent être refusés, ou acceptés sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Il a été demandé à la commune d'intégrer au mieux le risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme de la commune et de l'intercommunalité.

4. Sur les communes de Marck et Calais, les digues de second rang, ici Taaf et Royale Marck, sont en état moyen. Au même titre que la CCRA, la CAC a souhaité inscrire au PAPI une action qui lui permettra de mieux connaître le rôle de ces ouvrages. Cette étude sera un outil d'aide à la décision pour statuer sur le devenir de ces ouvrages et ainsi pour la définition du système d'endiguement.

5. Comme annoncé plus haut, le GPMD est protégé contre la submersion marine. Son développement n'est donc pas perturbé par le PPRL.

6. Le maître d'ouvrage ne dispose pas d'éléments suffisants pour répondre à cette question.

7. Le PPRL ne vise qu'à réglementer l'urbanisme. La mise en sécurité des unités fluviales relève de la gestion de crise et du plan communal de sauvegarde.

8. Ce sujet ne relève pas du PPRL, mais de la gestion de crise et du plan communal de sauvegarde.

9. Aucun site SEVESO existant ni de voie y accédant n'est comprise dans une zone d'aléa.

10. Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

Le suivi du trait de côte réalisé indique que le secteur est stable tant du point de vue des profils de plage (mesure de la topographie de l'estran) que du suivi des bas de dunes. On peut certes noter de brèves périodes d'érosion qui ont impacté les avant dunes en peu de temps. Néanmoins depuis 2010, l'installation des casiers à vent favorise l'accrétion pendant la période estivale. Il peut donc être considéré que les dunes ont joué leur rôle de tampon pour amortir l'énergie de la houle et du déferlement lors des épisodes tempétueux. Globalement le secteur présente un équilibre sédimentaire remarquable depuis plusieurs années. Cependant même si le cordon dunaire est en très bon état, le risque « zéro » n'existe pas et la submersion pourrait avoir lieu par contournement ou par création de brèches.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse du maître d'ouvrage mais regrette que de nombreuses questions posées par l'ADELFA soient hors sujet.

Concernant les travaux de protection collective ils sont effectivement du ressort du PAPI du Delta de l'Aa et non pas du PPRL.

- **Courrier GRV-C-06** - Le 22 novembre 2016, lors du ramassage du registre le commissaire enquêteur a découvert la délibération en date du 3 novembre 2016 de la Communauté Urbaine de Dunkerque (documents de 10 pages) insérée dans le registre et libellée comme suit :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

GRV-6-C

FEBURIE Roger
commissaire enquêteur

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Transformation écologique et sociale de l'agglomération, environnement, énergie et transport

Avis sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.) de OYE-PLAGE à GRAVELINES soumis à enquête publique du 18 octobre au 21 novembre 2016.

Monsieur le Vice-Président

Vu l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, qui indique que "l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations",

Exposé aux membres du Conseil que, à la suite de la prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.) de OYE-PLAGE à GRAVELINES le 13 septembre 2011, une procédure d'élaboration de ce plan s'est mise en place. Cette élaboration, menée par l'État, s'est faite en collaboration avec les collectivités territoriales concernées.

Sur le territoire communautaire, ce P.P.R.L. concerne les communes de GRAVELINES et GRAND-FORT-PHILIPPE.

Aujourd'hui, il est demandé d'émettre un avis sur ce document actuellement soumis à enquête publique.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux est un document réglementaire qui vise principalement à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques littoraux, submersions marines, recul du trait de côte, migration dunaire. Il limite l'extension de l'urbanisation en zone à risque et réduit la vulnérabilité des personnes et des biens, en s'appuyant sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux.

Il a été élaboré par l'État en concertation avec les élus locaux, les acteurs socio-économiques et associatifs et arrêté par le Préfet.

Un P.P.R.L. est composé d'une note de présentation, de cartes et d'un règlement.

Ce règlement édicte des interdictions et des prescriptions sur les constructions nouvelles. Il comporte également des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités. Il comporte aussi des mesures applicables à l'existant, qui peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximal de 5 ans après approbation du plan.

À la suite de la tempête XYNTHIA de 2010, les P.P.R.L. sont devenus une priorité de l'État et leur contenu a été modifié. Ces nouveaux P.P.R.L., contrairement aux précédents, analysent les conditions de prise en compte des ouvrages de protection et intègrent les conséquences du changement climatique en définissant un aléa de référence à minima et un aléa de référence prenant en compte ce changement climatique.

Cette phase d'élaboration a fait l'objet d'une concertation et a nécessité une vigilance toute particulière des services des communes et de la Communauté Urbaine afin d'éviter que nous ne soyons imposés des conditions et des travaux non acceptables techniquement, économiquement et socialement.

Cela a permis :

- dès 2013, une nouvelle modélisation des aléas qui avaient été surestimés suite à des erreurs de topographie,
- la création de 4 zones à règlement particulier pour des secteurs de projets,
- la prise en compte, dans leur grande majorité, des remarques que la Communauté Urbaine a fait remonter lors des phases de réalisation du règlement et lors de la consultation publique officielle.

A

**PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

De plus, une vigilance accrue a été nécessaire car il a toujours été annoncé que le règlement de ce P.P.R.L. servirait de modèle pour la réalisation du P.P.R.L. de DUNKERQUE à BRAY-DUNES où les enjeux pour l'agglomération sont aussi très importants.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable sur ce Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.) sous réserve de la prise en compte par l'État des remarques transmises par courrier du 9 juillet 2016 figurant en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à conclure des partenariats avec l'État et à signer tout acte utile à la mise en œuvre de ce Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.).

Fait et délibéré à Dunkerque, au siège de la Communauté Urbaine, le 3 novembre 2016

Affichée le 07/11/16
Déposée en Sous-Préfecture le 14/11/16

Le Président

Patrice VERGRIETE

2

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



**DIRECTION GENERALE
VILLE ET ENVIRONNEMENT**

DIRECTION ENVIRONNEMENT
ET TERRITOIRES

Dunkerque, le 3 mai 2016

Monsieur Philippe LALART
Directeur DDTM du Nord
DDTM
62 Boulevard de Belfort
CS 90 0007
59 042 LILLE Cedex

Tél : 03.28.62.72.54
Nos réf : AT/GG/GB.86
Objet : Avis sur le Projet de PPRL Rives de l'Aa
durant la phase de consultation publique

Affaire suivi par Grégory GALVEZ

Copie à la DDTM Flandres Dunkerque

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation publique concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) des rives de l'Aa, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les remarques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.


Ces observations viennent compléter celles que je vous avais déjà transmises lors de la phase de travail partenarial et préparatoire entre vos services et les miens.

Dans l'attente de votre réponse, les services communautaires restent à votre entière disposition pour faire progresser ce plan dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bertrand Ringot

Le Vice-Président à l'eau
et à l'assainissement
Bertrand RINGOT



COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE
100 rue de la République - 59000 Dunkerque
Téléphone : 03 28 62 72 54 - Fax : 03 28 62 72 55
www.dunkerque-grandlittoral.fr

3

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

**Annexe : remarques et demandes de précisions
sur le projet de règlement du PPRL des Rives de l'Aa
Durant la phase de Consultation Publique**

Remarques : les parties sur lesquelles sont faites les remarques ou qui nécessitent des précisions sont en gras

N° de Page	Texte	Remarques
14	<p>I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRL, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI1-4) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRL, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRL dans laquelle le projet se situe.</p>	<p>En cas de travaux, est-ce que l'attestation de l'architecte porte uniquement sur la partie en travaux c'est-à-dire sur le projet ou sur la totalité du bien ? Ce point doit être précisé. Qui est légitime pour faire cette attestation ? Tous les architectes ou tous les experts d'un bureau d'étude peuvent-ils le faire ?</p>
17	<p>II.1.2. Sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition / construction. Les remblais sont interdits, sauf pour la reconstruction d'ouvrages de protection existants en cas de défaillance, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des eaux et qui participent ainsi à la lutte contre les submersions marines sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau du phénomène de référence du PPRL.</p>	<p>Il semble n'y avoir aucune possibilité de construction de digue ou d'ouvrage de protection autre que des bassins d'expansion, est-ce bien le cas ? Dans une zone où la nappe phréatique est affleurante. Si pour créer une zone d'expansion des crues, il est nécessaire de construire des merlons (hauteur à définir) pour permettre d'atteindre le volume de stockage suffisant pour réduire la vulnérabilité d'un secteur à enjeux, est-ce que le projet sera autorisé ?</p>
23	<p>II.1.3.3 Aménagements, accès, infrastructures et réservoirs les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve que : -le projet tienne compte du risque à hauteur du phénomène à échéance 2100, -l'ouvrage soit adapté au niveau de submersion fixé par l'alen à échéance 2100. -il n'augmente pas les risques et n'en crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.</p>	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvijet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

28	<p>H.2.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence Sont admises, sous mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, une seule fois pour chaque unité foncière, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.2, les occupations et utilisations des sols suivantes :</p>	<p>Aujourd'hui, cette mesure est difficile à mettre en œuvre car il n'existe pas de possibilité de suivi par les services instructeurs des permis de construire ou Déclarations Préfectorales. Qui doit faire le contrôle ?</p>
31	<p>H.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.6, les occupations et utilisations des sols suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les clôtures, y compris agricoles, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ; 	<p>Comment instruire cette prescription car le service instructeur ne sera pas en capacité de calculer la perméabilité des clôtures ? C'est purement subjectif. Existe-t-il des règles ? Est-ce que la notion de « libre écoulement des eaux » peut-être définie car là aussi elle peut amener lors de l'instruction des permis de construire à une interprétation ?</p>
31	<p>H.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 	<p>Est-ce que la notion de « libre écoulement des eaux » peut-être définie ? L'instruction peut être subjective. Par exemple, une aire de jeux clôturée peut faire obstacle au libre écoulement des eaux. Cependant, tout objet fera forcément obstacle à l'écoulement. L'évaluation du libre écoulement risque d'être différemment appréciée selon les personnes.</p>
31	<p>H.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à l'exception des aires de stationnement de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes : — qu'ils soient rendus au maximum perméables. 	<p>Où met-on le curseur sur le maximum. Il faudrait ajouter un critère lié à l'usage et à l'amélioration de la situation (amélioration de l'état initial ou pour du neuf compatible avec un usage). Par exemple un parking de supermarché ne peut pas être totalement en herbe car les caddies ne pourraient pas rouler.</p>
32	<p>H.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les travaux d'infrastructure publique (voies, réseaux divers), sous les cinq conditions cumulatives suivantes : —/... <p>— Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont ;</p>	<p>Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc....</p>
32	<p>H.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve que : — le projet tienne compte du risque à hauteur du phénomène à échéance 	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

<p>2100. -l'ouvrage soit adapté au niveau de submersion fixé par l'alea à échéance 2100. -il n'augmente pas les risques et n'est crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.</p>	<p>pour des ouvrages comme l'écluse aval du Scheffvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>
<p>39</p> <p>● les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve que :</p> <p>-le projet tienne compte du risque à hauteur du phénomène à échéance 2100, -l'ouvrage soit adapté au niveau de submersion fixé par l'alea à échéance 2100, -il n'augmente pas les risques et n'en crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.</p>	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret d'attribution et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Scheffvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>
<p>47</p> <p>● les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve que :</p> <p>-le projet tienne compte du risque à hauteur du phénomène à échéance 2100, -l'ouvrage soit adapté au niveau de submersion fixe par l'alea à échéance 2100, -il n'augmente pas les risques et n'en crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.</p>	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret d'attribution et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Scheffvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>
<p>49</p> <p>11.5.2 Dispositions applicables à la zone r1-secteur Pont de Pierre</p> <p>Le règlement de la zone r1 est identique à celui de la zone bleu finet et de la zone r1, à l'exception des dispositions suivantes :</p> <p>- Les constructions ne pourront être autorisées que dans les conditions fixées préalablement par une étude hydraulique, à la charge du pétitionnaire, qui devra prouver l'absence d'incidence hydraulique de l'aménagement (en particulier sur la hauteur d'eau) sur la zone de projet et son environnement ;</p>	<p>Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc.....</p>
<p>51</p> <p>11.5.3 Dispositions applicables à la zone r4 - enclave urbaine Grand-Fort-Philippe</p> <p>Le règlement de la zone r4 est identique à celui de la zone bleu foncé et de la zone r4, à l'exception des dispositions suivantes :</p> <p>- Les constructions ne pourront être autorisées que dans les conditions fixées préalablement par une étude hydraulique, à la charge du pétitionnaire, qui devra prouver l'absence d'incidence hydraulique de l'aménagement (en</p>	<p>Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc.....</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

56	particulier sur la hauteur d'eau) sur la zone de projet et son environnement ; III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination	Comment est mesurée cette cote de référence ? A partir de la surface supérieure du premier plancher ou la partie inférieure de ce même planché ? Cet anneau d'amarrage risque de ne pas être très efficace si la zone refuge donne sur un arrière de bâtiment accessible uniquement par une cour ou un jardin enclavé. De plus, il faut préciser que l'un anneau d'amarrage doit être au-dessus de la cote de référence.
62	III.4 Prescriptions pour les étages-refuges - un anneau d'amarrage devra être installé à proximité immédiate de cet étage-refuge.	Comment peut-on imposer de placer les gaines et fourreaux d'entrées électrique à une cote supérieure à la cote de référence alors que le réseau d'alimentation arrive en souterrain ? Cette prescription risque d'être difficile à mettre en œuvre.
64	<ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. <p>L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).</p>	Comment peut-on imposer ces deux prescriptions dans le cas n°2, ces prescriptions sont extrêmement lourdes et techniquement difficiles à mettre en œuvre sur un bâtiment existant et probablement supérieur à 10% de la valeur vénale des biens ?
65	<p>III.5.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.</p> <p>III.5.2.1 Prescriptions constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact), - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase éanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.). <p>III.5.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.</p> <p>III.5.2.1 Prescriptions constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. <p>L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les</p>	Comment peut-on imposer de placer les gaines et fourreaux d'entrée électrique à une cote supérieure à la cote de référence alors que le réseau d'alimentation arrive en souterrain ? Cette prescription risque d'être difficile à mettre en œuvre.

4

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

	<p>extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).</p>	
66	<p>III.6 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte. 	<p>- Comment sur le domaine public peut-on matérialiser les places de stationnement qui seront en zone inondable par voie d'affichage ? On risque de multiplier les signalisations car une même rue peut avoir plusieurs tronçons en zone inondable et d'autres hors de cette zone. Ce sera extrêmement complexe à mettre en œuvre.</p> <p>- L'organisation de l'évacuation des véhicules stationnés sur le domaine public sera impossible à mettre en œuvre. A partir de quel niveau d'alerte faut-il faire l'évacuation des véhicules ? Si cette évacuation n'est pas faite ou pas terminée, la responsabilité du Maire risque d'être engagée alors qu'en période de crise il n'aum pas forcément les moyens de faire appel à des entreprises pouvant réaliser ces tâches si toutes les communes du littoral font les mêmes demandes en même temps.</p> <p>Changer le titre car dans le texte il y a ensuite des prescriptions et des recommandations. Il faut mettre prescriptions et recommandations.</p>
67	<p>III.7 Prescription concernant les activités exigeant la proximité de la mer</p>	
68	<p>III.8 Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles</p>	
77	<p>IV.2.5 Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles</p> <p>Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque,...</p> <ul style="list-style-type: none"> ● stations d'épuration des eaux usées, ● décharges sensibles ● production d'eau potable, ● transformateurs EDF, armoires télécoms, ● usines, activités industrielles, ● bases de loisirs, etc., ● centres de secours, ● bâtiments collectifs. <p>Puis dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.</p>	<p>Changer le titre car dans le texte, il y a ensuite des prescriptions et des recommandations. Il faut mettre prescriptions et recommandations.</p> <p>- Est-ce qu'il existe des guides car ces activités sont très diverses ?</p> <p>- Quels sont les bâtiments collectifs concernés, est-ce que ça concerne les immeubles d'habitations collectives ?</p> <p>- Jusqu'où doivent aller les travaux prévus par le diagnostic, c'est difficile à identifier en l'absence de référentiel identifié.</p>

79	<p>IV.3.3 Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles</p> <p>IV.3.3.1 Assainissement</p> <p>L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées pourra être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration. Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux. Toute mesure doit être recherchée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des eaux, • diminuer la vulnérabilité, • éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la submersion. <p>IV.3.3.2 Electricité – Téléphone – Gaz</p> <p>Il est recommandé de prendre en compte la cote de référence pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. Un dispositif de coupure des réseaux électriques pourra être placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il pourra être utilisé en cas d'inondation et isolera la partie des installations située au-dessous de celle-ci.</p>	<p>Ces recommandations seront pour certaines probablement déjà visées par les diagnostics prescrits à réaliser dans les 2 ans. On aura donc les mêmes mesures qui seront prescrites et recommandées. Cela va apporter des confusions.</p>
----	---	---

Réponse du maître d'ouvrage :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

n°	Remarques de la CUD (pdf)	Réponses DDTM 59
14	<p>En cas de travaux, est-ce que l'attestation de l'architecte porte uniquement sur la partie en travaux c'est-à-dire sur le projet ou sur la totalité du bien ? Ce point doit être précisé.</p> <p>Qui est légitime pour faire cette attestation ? Tous les architectes ou tous les experts d'un bureau d'étude peuvent-ils le faire ?</p>	<p>Le contenu de cette disposition est explicité pages 14 et 55 du règlement. Il s'agit d'une obligation imposée par le code de l'urbanisme, qui concerne les projets soumis à la délivrance d'un permis de construire, dont la demande devra comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant la prise en compte de l'ensemble des prescriptions dès le stade de la conception. Cette attestation portera sur le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Concernant la légitimité des experts, ces derniers engagent leur responsabilité par la signature de cette attestation.</p>
17	<p>Il semble n'y avoir aucune possibilité de construction de digue ou d'ouvrage de protection autre que des bassins d'expansion, est-ce bien le cas ?</p> <p>Dans une zone où la nappe phréatique est affleurante. Si pour créer une zone d'expansion des crues, il est nécessaire de construire des merlons (hauteur à définir) pour permettre d'atteindre le volume de stockage suffisant pour réduire la vulnérabilité d'un secteur à enjeux, est-ce que le projet sera autorisé ?</p>	<p>La réalisation de système d'endiguement est autorisée dans la partie II.3.3.3 Aménagements, accès, Infrastructures, et réseaux (point n°2).</p> <p>Les remblais sont autorisés pour la reconstruction des ouvrages de protection existant et dans les systèmes d'endiguement « sous réserve d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène »</p>
23		<p>La DDTM prend note de cette remarque qui sera étudiée précisément suite à l'Enquête Publique.</p>

	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont réalisés sur ce dernier. Cette disposition est contraignante au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les relaxes risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>	
28	<p>Aujourd'hui, cette mesure est difficile à mettre en œuvre car il n'existe pas de possibilité de suivi par les services instructeurs des permis de construire ou Déclarations Préalables. Qui doit faire le contrôle ?</p>	<p>Il est important de mettre en place un suivi des permis de construire au sein de la collectivité en charge de leur instruction. Si possible, la collectivité devrait également être informée lors de la vente des droits à construire.</p> <p>Les outils informatiques gérant l'application du droit des sols permettent de connaître l'antériorité des demandes sur une parcelle afin d'éviter la ressaisie d'informations. Cela peut être le premier point de vérification.</p> <p>Au-delà du suivi qui incombe à la collectivité, la Préfecture pourra exercer son contrôle de légalité.</p>
31	<p>Comment instruire cette prescription car le service instructeur ne sera pas en capacité de calculer la perméabilité des clôtures ? C'est purement subjectif. Existe-t-il des règles ?</p> <p>Est-ce que la notion de « libre écoulement des eaux » peut-être définie car là aussi elle peut amener lors de l'instruction des permis de construire à une interprétation ?</p>	<p>La DDTM prend note de cette remarque qui sera étudiée précisément suite à l'Enquête Publique. Toutefois, il convient de préciser qu'il n'existe pas de règle pour calculer la perméabilité des clôtures. Le jugement est laissé à l'appréciation des services instructeurs.</p> <p>La notion de libre écoulement des eaux est une notion présente dans le code civil (Art 640). Remarque prise en compte « libre écoulement : c'est un écoulement des eaux sans contrainte, sans entraves »</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

31	Est-ce que la notion de « libre écoulement des eaux » peut-être définie ? L'instruction peut être subjective. Par exemple, une aire de jeux clôturée peut faire obstacle au libre écoulement des eaux. Cependant, tout objet fera forcément obstacle à l'écoulement. L'évaluation du libre écoulement risque d'être différemment appréciée selon les personnes.	La notion de libre écoulement des eaux est une notion présente dans le code civil (Art 640). Remarque prise en compte « libre écoulement : c'est un écoulement des eaux sans contrainte, sans entraves »
31	Où met-on le curseur sur le maximum. Il faudrait ajouter un critère lié à l'usage et à l'amélioration de la situation (amélioration de l'état initial ou pour du neuf compatible avec un usage). Par exemple un parking de supermarché ne peut pas être totalement en herbe car les caddies ne pourraient pas rouler.	Le PPRL n'a pas vocation à faire des études au cas par cas. Ainsi la notion même « au maximum perméable » permet aux personnes concernées de s'adapter, d'avoir une plus large manœuvre.
32	Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc....	Les études hydrauliques requises en amont de la réalisation de travaux d'infrastructures, ont pour objet de préciser les objectifs de performance à atteindre fixés par le règlement. Les données disponibles dans le PPRL sont suffisantes pour permettre aux maîtres d'œuvre de préciser les conditions de réalisation du projet.
32	Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.	La DDTM prend note de cette remarque qui sera étudiée précisément suite à l'Enquête Publique

39	Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.	La DDTM prend note de cette remarque qui sera étudiée précisément suite à l'Enquête Publique
47	Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.	La DDTM prend note de cette remarque qui sera étudiée précisément suite à l'Enquête Publique
49	Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc....	Les études hydrauliques requises en amont de la réalisation de travaux d'infrastructures, ont pour objet de préciser les objectifs de performance à atteindre fixés par le règlement. Les données disponibles dans le PPRL sont suffisantes pour permettre aux maîtres d'œuvre de préciser les conditions de réalisation du projet.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

51	Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc....	Les études hydrauliques requises en amont de la réalisation de travaux d'infrastructures, ont pour objet de préciser les objectifs de performance à atteindre fixés par le règlement. Les données disponibles dans le PPRL sont suffisantes pour permettre aux maîtres d'œuvre de préciser les conditions de réalisation du projet.
56	Comment est mesurée cette cote de référence? A partir de la surface supérieure du premier plancher ou la partie inférieure de ce même planché?	Il est inscrit à la partie II.1.2.1 Définition de la cote de référence qu'« il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doit être établie, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables [...] ». Il s'agit donc bien de la surface supérieure du plancher.
62	Cet anneau d'amarrage risque de ne pas être très efficace si la zone refuge donne sur un arrière de bâtiment accessible uniquement par une cour ou un jardin enclavé. De plus, il faut préciser que l'un anneau d'amarrage doit être au-dessus de la cote de référence.	La remarque de « au-dessus de la cote de référence » sera prise en compte. L'anneau d'amarrage a vocation à être situé au plus près de l'étage-refuge afin de faciliter l'évacuation des personnes. Si l'exutoire de l'étage-refuge donne sur un terrain difficilement accessible, le maître d'ouvrage préconise d'installer l'anneau d'amarrage à un endroit facilement accessible par les services de secours.
64	Comment peut-on imposer de placer les gaines et fourreaux d'entrée électrique à une cote supérieure à la cote de référence alors que le réseau d'alimentation arrive en souterrain? Cette prescription risque d'être difficile à mettre en œuvre.	La DDTM prend note de votre remarque. Cependant, il est important de préciser qu'il faut éviter une discontinuité du réseau électrique. Pour la partie privative, cela ne pose aucun souci de prévoir une électricité descendante avec répartition en fonction de la cote de référence.
65	Comment peut-on imposer ces deux prescriptions dans le cas n°2, ces prescriptions sont extrêmement lourdes et techniquement difficiles à mettre en œuvre sur un bâtiment existant et probablement supérieur à 10% de la valeur vénale des biens?	La prescription constructive que vous mentionnez ne concerne que les projets admis au-dessus et en dessous de la cote de référence (paragraphes III.2 et III.3). Les prescriptions spécifiques aux changements de destination augmentant la vulnérabilité et créant de nouveaux logements sont précisées au paragraphe III.5) et concernent en particulier les planchers. Pour mémoire, les

		changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité et ne créant pas de nouveaux logements sont autorisés sans prescription.
65	Comment peut-on imposer de placer les gaines et fourreaux d'entrée électrique à une cote supérieure à la cote de référence alors que le réseau d'alimentation arrive en souterrain? Cette prescription risque d'être difficile à mettre en œuvre.	La DDTM prend note de votre remarque. Cependant, il est important de préciser qu'il faut éviter une discontinuité du réseau électrique. Pour la partie privative, cela ne pose aucun souci de prévoir une électricité descendante avec répartition en fonction de la cote de référence.
66	<p>- Comment sur le domaine public peut-on matérialiser les places de stationnement qui seront en zone inondable par voie d'affichage? On risque de multiplier les signalisations car une même rue peut avoir plusieurs tronçons en zone inondable et d'autres hors de cette zone. Ce sera extrêmement complexe à mettre en œuvre.</p> <p>- L'organisation de l'évacuation des véhicules stationnés sur le domaine public sera impossible à mettre en œuvre. A partir de quel niveau d'alerte faut-il faire l'évacuation des véhicules? Si cette évacuation n'est pas faite ou pas terminée, la responsabilité du Maire risque d'être engagée alors qu'en période de crise il n'aura pas forcément les moyens de faire appel à des entreprises pouvant réaliser ces tâches si toutes les communes du littoral font les mêmes demandes en même temps.</p>	<p>Ce devoir d'information sur les parkings inondables, prévu spécifiquement pour les projets de nouveaux parkings ou l'aménagement de parkings existants autorisés par le règlement du PPRL dans toutes les zones sous prescriptions (cf paragraphe III.6 du règlement) ne concerne pas le stationnement en voirie.</p> <p>Toutefois, il convient de rappeler qu'en application du paragraphe V.2.3 du règlement du PPRL (qui renvoie à l'obligation d'information de la population sur les risques) :</p> <p>« Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de submersion marine par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.</p> <p>L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

		population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement. En période de submersion, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.»
67	Changer le titre car dans le texte il y a ensuite des prescriptions et des recommandations. Il faut mettre prescriptions et recommandations.	Remarque prise en compte
68	Changer le titre car dans le texte il y a ensuite des prescriptions et des recommandations. Il faut mettre prescriptions et recommandations.	Remarque prise en compte
77	- Est-ce qu'il existe des guides car ces activités sont très diverses ? - Quels sont les bâtiments collectifs concernés, est-ce que ça concerne les immeubles d'habitations collectives ? - Jusqu'où doivent aller les travaux prescrits par le diagnostic, c'est difficile à identifier en l'absence de référentiel identifié.	Il existe plusieurs guides sur ces activités : - « Le territoire et ses réseaux techniques face aux risques d'inondation », CEPRI ; - « Réduire la vulnérabilité des réseaux urbains aux inondations, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Les bâtiments d'habitations collectives sont concernés par les bâtiments collectifs. Un des rôles du diagnostic est justement de préciser les travaux prioritaires à réaliser obligatoirement ou à recommander. C'est donc bien le diagnostic qui fixera les limites des travaux à réaliser.
79	Ces recommandations seront pour certaines probablement déjà visées par les diagnostics prescrits à réaliser dans les 2 ans. On aura donc les mêmes mesures qui seront prescrites et recommandées. Cela va apporter des confusions.	Dans la mesure où le diagnostic de vulnérabilité identifiera des mesures spécifiques à chaque installation, sans que le règlement du PPRL ne puisse les anticiper, il est intéressant de conserver cette recommandation

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des réponses du maître d'ouvrage aux nombreuses questions de la CUD et des modifications qui seront apportées au dossier.

VI.5 – Observations déposées par la commission d'enquête

La commission d'enquête a procédé à une étude approfondie du dossier, elle a également pris en compte les remarques du public. Voici les principaux points qu'elle a souhaité soumettre au maître d'ouvrage pour avoir ses explications et qui permettront d'améliorer la compréhension du dossier.

• **La cote de référence**

À la page 92 de la note de présentation (pièce N° 1), la cote de référence est définie comme la « cote de submersion centennale », pour la commission d'enquête il s'agit de la cote T100+20. Par contre, dans le règlement page 104, la cote de référence correspond au niveau centennal à échéance 2100 modélisé, pour la commission d'enquête il s'agit de la cote T100+100. Qu'en est-il exactement ?

D'après le tableau ci-dessous de la note de présentation (pièce n° 1), page 46, chapitre - VII.3 – LES NIVEAUX D'EAU RETENUS - les isocotes mentionnent un maximum de T100 + 60cm et ne dépassent jamais 5,54 NGF alors que sur les cartes on retrouve une cote de référence à 5,60 NF pourquoi une telle différence et quelle en est l'explication ?

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Rives de l'Aa	NGF					
Etude DHI sept 2013	Niveau au large (pas de marégraphe)	Oye-Plage Grand-Fort	Chenal Nord	Chenal Centre	Chenal sud	Petit-Fort
T10	4,5	4,61	4,52	4,51	4,46	4,65
T100 +20cm	5	5,09	4,95	4,78	4,76	5,1
T100 +60cm	5,4	5,51	5,26	5,09	5,07	5,54
T1000	<i>Assimilé au scénario T100 à l'horizon 2100</i>					
Xaver (estimé)	~4,8	~4,7-4,8	~4,7-4,8	~4,65-4,75	~4,65-4,7	~4,7-4,8

Tableau 3-Niveaux marins issus des modélisations et comparaisons (DDTM59, 2015)

Réponse du maître d'ouvrage :

La cote de référence correspond à l'aléa centennal à échéance 2100 (T100+100).

Le niveau de 5,54 m, et les autres niveaux donnés dans le tableau, représentent des niveaux marins en mer ou dans le chenal qui ont été calculés par un premier modèle, maritime. Ces niveaux ont ensuite été propagés dans un modèle hydraulique terrestre. Cette modélisation donne des résultats d'altitude maximum de l'eau atteinte en chaque maille du modèle. Il y a des petits secteurs à l'interface terre-mer ou certaines de ces mailles ont un niveau d'eau qui dépasse 5,54 m et peut aller jusque 5,6m. Ces valeurs peuvent traduire des surélévations très localisées du niveau d'eau à cause d'obstacles ou de l'agitation liée à la pénétration de la mer sur la terre.

Le maître d'ouvrage proposera dans le document soumis à l'approbation, des éléments méthodologiques complémentaires permettant d'appréhender plus facilement ce point.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que des éléments méthodologiques complémentaires viendront compléter le dossier afin de mieux appréhender la cote de référence.

- **La cartographie**

Pourquoi le parcellaire n'est-il pas présent sur la carte du zonage réglementaire ?

Pourquoi ne pas avoir affiché le niveau terrestre naturel (porté sur les cartes IGN) sur ces cartes, ce qui aurait permis une meilleure compréhension des cotes de références et ceci permettrait de déterminer, par exemple, à quel niveau fixer l'anneau d'amarrage par rapport au TN ?

Pourquoi sur les cartes papier le zonage **bleu clair** apparaît en gris clair se confondant avec les zones blanches ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La cartographie du zonage réglementaire a pour fond le cadastre, faisant apparaître les limites parcellaires. Les numéros de parcelles, de même que les niveaux terrestres, ne sont pas affichés afin de ne pas nuire à la lisibilité. Un certain nombre de remarques émises lors de l'enquête semblent d'ailleurs confirmer qu'il convient de ne pas les surcharger.

La couleur gris clair n'existe en effet pas dans le zonage réglementaire, et correspond au zonage bleu clair. Après vérification, il s'agit d'un problème de reprographie des cartes, les versions numériques des documents présentant la bonne couleur.

Analyse de la commission d'enquête :

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La commission d'enquête ne voit pas en quoi l'ajout du nom des rues et des numéros de parcelle surchargerait les cartes. Contrairement à ce que déclare le maître d'ouvrage, les déposants demandent justement des points de repère leur permettant de situer correctement leur bien.

La commission d'enquête rappelle que c'est la version papier du zonage réglementaire qui est le document officiel car opposable aux tiers et qu'à ce titre la couleur des zones doit être conforme aux couleurs de zonage définis par le règlement. La version numérique n'est qu'un outil de travail.

- **Les mesures prescriptives et recommandées**

Dans le règlement, page 75, chapitre IV.2-2, - MESURES OBLIGATOIRES DANS TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES - pourquoi donner le choix entre deux modes de protection dont l'option 2 est disproportionnée financièrement par rapport à l'option 1 ?

Dans la mesure où le choix s'est porté sur l'option 1, le fait de limiter les dispositifs de protection à 1 mètre de hauteur ne sera pas efficace notamment aux Écardines où il est prévu par rapport à l'isocote affiché (5,20) soit donc un niveau d'eau de TN+1,20 mètre.

Les mesures suivantes sont-elles des mesures prescrites ou recommandées, car on les retrouve à la fois à la page 75 (prescriptions) et à la fois à la page 78 (recommandations) du règlement :

- Utilisation de matériaux de construction choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau,
- Remplacement des cloisons de distribution et de doublage ainsi que des isolants par des matériaux choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après la submersion marine,
- Déplacement au-dessus de la cote de référence des équipements de génie climatique (équipements de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, matériels accessoires tels que pompes, régulations, tableaux de commande...) et électriques (tableaux électriques de répartition, dispositifs de protection, équipements de communication...),
- Individualisation des circuits électriques entre parties inondables et parties hors d'eau au sein du bâtiment, afin d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de la submersion tout en ménageant l'alimentation électrique en toute sécurité dans les pièces hors d'eau.

Réponse du maître d'ouvrage :

La proposition du maître d'ouvrage visant à offrir le choix entre deux modes de protection (« résister » ou « céder ») fait suite à la concertation mise en œuvre avec les parties prenantes dans l'élaboration du PPRL. Elle est issue d'une remarque de la Communauté Urbaine de Dunkerque suite aux dernières réunions de concertation, par courrier du 26 avril 2016.

Il a semblé judicieux au maître d'ouvrage de donner suite à cette remarque, permettant aux personnes concernées un plus large choix dans le mode de protection, en fonction de la situation dans laquelle elles se trouvent. En effet, l'option n°2 pourrait être choisie par une personne envisageant une rénovation importante de son habitation, pouvant de ce fait voir ces travaux subventionnés à hauteur de 40 % par le fond « Barnier » si ceux-ci sont conformes au règlement (alors que dans ce même cas, en l'absence de choix laissé par le règlement entre les deux options, le propriétaire engagerait des travaux de rénovation de son bien sans possibilité d'être subventionné, et devrait en sus, réaliser les mesures prescrites par l'option n°1).

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Toute autre personne n'envisageant pas la rénovation de son bien peut toujours opter pour l'option n°1.

Le paragraphe concerné du règlement pourra, si nécessaire, être précisé afin d'éclaircir qu'il s'agit d'un choix possible.

En ce qui concerne la compréhension entre mesures prescrites (p.75) et mesures recommandées (p.78), la volonté du maître d'ouvrage était, dans le cas du choix de l'option n°1 (« résister »), d'encourager à la réalisation de mesures complémentaires (« céder ») lorsque le propriétaire en a la possibilité.

Concernant les dispositifs d'occultation amovible, il convient de rappeler que l'eau occasionne des poussées considérables et que les efforts horizontaux à reprendre, notamment pour des grandes largeurs sont très importants (c'est pour cela qu'il n'est pas raisonnable d'envisager un batardeau d'une hauteur supérieure à 1 m). L'objectif d'un batardeau est de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment, pas forcément à l'empêcher totalement (d'autant qu'il est possible que de l'eau puisse percoler au travers des murs). La mesure doit donc, presque toujours, être accompagnée d'un pompage ou d'un écopage durant l'événement.

Analyse de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage propose deux options pour les modes de protection en insistant sur le fait que l'option 1 est moins coûteuse et ne présente pas de difficultés techniques.

La commission d'enquête de son côté ne voit pas l'utilité de l'option 2 car il s'agit de mesures cumulatives qui ne répondent pas aux dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement en raison de leur coût élevé qui dépassera les 10% de la valeur vénale.

• **Les mesures non envisagées dans le dossier pour les zones rouge et vert foncé**

Pour quelles raisons, le projet du PPRL tel qu'il a été présenté à l'enquête publique ne prévoit pas des secteurs d'expropriation ou de délaissement qui permettraient aux personnes ne pouvant réaliser les travaux d'abandonner leur bien ?

Pour quelles raisons, un cabinet d'expertise n'a-t-il pas été nommé, **aux frais de l'État**, pour évaluer les travaux à effectuer dans les habitations et les chiffrer ?

Pour quelles raisons, les collectivités territoriales (Région, Départements, CUD, CCRA, etc...) ne participeront pas financièrement aux travaux prescrits ?

Pour quelles raisons, aucun contrôle ne sera effectué à l'issue du délai de 5 ans ou de 2 ans pour les Écardines afin de vérifier que les travaux prescrits ont bien été réalisés ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Contrairement aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), la réglementation applicable à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ne prévoit pas la possibilité d'intégrer de procédures d'expropriation ou de délaissement à ces procédures. C'est pourquoi elles ne sont pas évoquées dans le présent projet de PPRL.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux PPRT prévoit, contrairement aux PPRN, un financement tripartite (État, collectivité, industriel) des mesures foncières, ce qui facilite leur mise en œuvre.

La réglementation applicable à l'élaboration des PPRN ne prévoit pas la réalisation par l'État d'un diagnostic individuel préalable des biens concernés. En effet, toutes les situations ne nécessitent pas un diagnostic conduit par un bureau d'études privé. Toutefois, le maître

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL. De plus, il convient de rappeler que l'État subventionne, par l'intermédiaire du fond « Barnier » (FPRNM), les mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnels (entreprises de moins de 20 salariés).

Les collectivités peuvent également tout à fait participer à ce financement, dans la limite de la réglementation applicable aux subventions publiques (décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

Concernant le contrôle de la mise en œuvre des mesures rendues obligatoires par le PPRL, l'article L.562-1-III du code de l'environnement dispose que « *la réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur* ».

Les agents chargés du contrôle sont les inspecteurs de l'environnement ayant reçu des attributions relatives à l'eau et à la nature. L'article L.171-8 du code de l'environnement précise toutes les mesures nouvelles applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions d'un PPRN.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des explications du maître d'ouvrage sur des éventuels expropriations ou délaissements. Effectivement, toutes les conditions ne sont pas réunies pour envisager de telles mesures.

La commission d'enquête, contrairement au maître d'ouvrage, estime qu'un diagnostic maison par maison doit être réalisé dans les zones rouge et vert foncé en raison de la spécificité de ces zones.

Elle souhaite qu'effectivement les collectivités territoriales participent au financement des travaux et diagnostics.

La note méthodologique est vivement souhaitée.

Elle regrette qu'à aucun moment dans les réponses du maître d'ouvrage il n'est fait mention de l'article R562-5 du code de l'environnement qui limite à 10% de la valeur vénale du bien le montant total des travaux à effectuer.

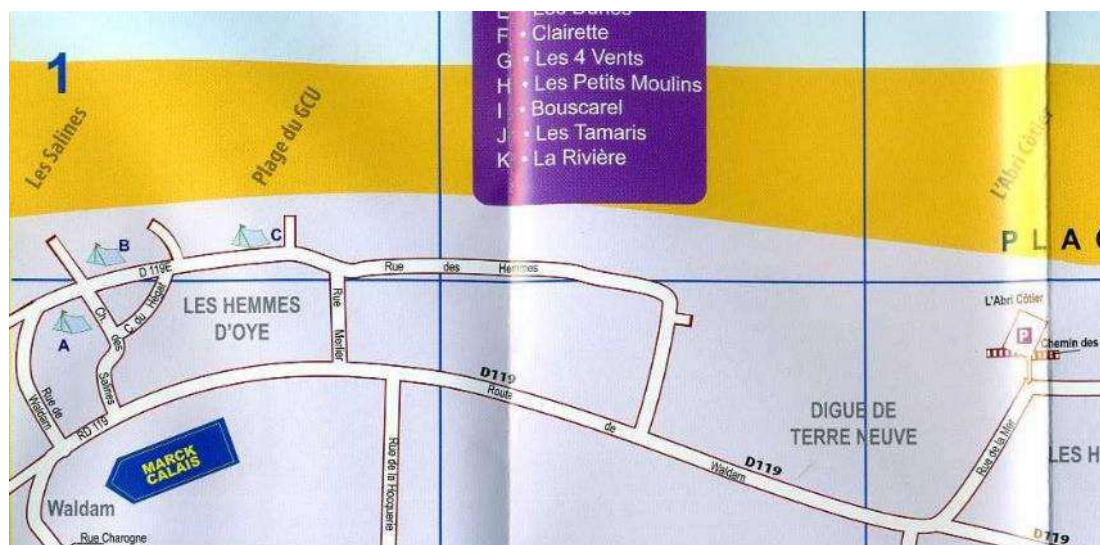
• **Les points particuliers non abordés dans le dossier**

Pour quelles raisons, le cas particulier de la centrale nucléaire de Gravelines n'est pas abordé dans le dossier soumis à l'enquête publique ?

Pour quelles raisons, le périmètre d'études s'arrête à l'Ouest au lieu-dit « L'Abri Côtier » alors que la commune d'Oye-Plage s'étend encore jusqu'au quartier des Hemmes d'Oye qui se trouve très près de la mer ?

PRÉFECTURE DU NORD PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage



Réponse du maître d'ouvrage :

La réglementation nationale prévoit un traitement spécifique pour les sites nucléaires. Suite à la catastrophe de Fukushima mais également dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a imposé au CNPE de Gravelines l'actualisation de son étude de sûreté, notamment sur l'aspect submersion, en retenant des aléas supérieurs à ceux pris en compte dans le PPRL.

L'étude régionale des aléas de submersion marine ayant porté sur l'ensemble de la façade de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais, le périmètre d'étude du présent PPRL ne porte que sur les secteurs sur lesquels un tel aléa a pu être mis en évidence. Ainsi, la modélisation n'a pas identifié d'aléa au-delà du lieu-dit « L'Abri Côtier » concernant la commune d'Oye-Plage.

Analyse de la commission d'enquête :

La centrale nucléaire de Gravelines dispose d'un document relatif à la submersion marine. La commission d'enquête estime que ce document aurait dû être joint à la note de présentation pour informer la population de Gravelines que le risque était pris en compte.

Pour les « Hemmes d'Oye » la commission d'enquête veut bien convenir de la réponse du maître d'ouvrage, mais cela aurait dû figurer dans la note de présentation pour information. Le PPRL est prescrit pour la commune d'Oye-Plage, donc pour la totalité du territoire de la commune. Le hameau des « Hemmes d'Oye » doit figurer sur la cartographie du zonage réglementaire en zone blanche puisqu'il n'est pas concerné par l'aléa.

- **Les dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement.**

Les dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement, qui concerne les plans de prévention des risques naturels ou technologiques, ont-elles été bien prises en compte pour l'élaboration des mesures prescriptives du titre IV –MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES ?

Article R562-5 du code de l'environnement

I.- En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.- Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.- En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces dispositions ont bien été prises en compte par le maître d'ouvrage, dans le respect également des objectifs assignés à la mise en œuvre des mesures de prévention : assurer la sécurité des personnes en priorité, et réduire les dommages matériels.

Ainsi, dans les zones d'aléas les plus forts, et notamment dans le lotissement des Escardines et dans les bandes de précaution, la réalisation d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en sont dépourvus est la seule mesure de nature à assurer la sécurité des personnes en cas de survenance de l'événement de référence. Le coût de cette mesure est alors susceptible d'atteindre, voire de dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré. Dans ce cas, la réalisation des autres mesures, en particulier celles visant la réduction des dommages matériels (options 1 et 2 notamment), devient facultative.

En revanche, dans les zones d'aléas les plus faibles, la réalisation d'un étage-refuge n'est pas imposée compte tenu du risque. Le coût des autres mesures imposées est tout à fait en adéquation avec la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien :

- mise en œuvre de l'option n°1 (« résister ») : achat et installation d'un batardeau, colmatage des fissures et entrées d'eau potentielles
- mise en sécurité des cuves de combustibles (arrimage)
- neutralisation des produits polluants ou dangereux
- matérialisation des emprises de bassins ou piscines
- pose d'un anneau d'amarrage.

La mise en œuvre de l'option n°2 et des autres mesures s'avère plus coûteuse, et est susceptible de dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, toutefois elle peut permettre à certains propriétaires désireux d'entreprendre une rénovation de leur bien, qu'ils auraient réalisée dans tous les cas, en appliquant des techniques permettant la réduction de la vulnérabilité tout en bénéficiant d'une subvention de l'État.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'est pas convaincue que les dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement aient été prises en compte véritablement, notamment du point de vue financier limitant le coût total des travaux à 10% de la valeur vénale du bien. Il ne suffit pas de mentionner les dispositions de cet article pour s'en affranchir en accumulant les prescriptions.

VI.6 – Délibération des conseils municipaux

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

La Commission d'enquête a eu connaissance des délibérations des conseils municipaux des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage. Ces délibérations avaient été prises avant le début de l'enquête publique et figurent dans le bilan de la concertation, pièce 2 du dossier soumis à l'enquête publique.

Elles sont toutes les trois favorables, les conseils municipaux d'Oye-Plage et Gravelines ont assorti leur avis de réserves.

DÉLIBÉRATIONS	DATE	AVIS	RÉSERVES
OYE-PLAGE	13 juin 2016	FAVORABLE	1) Demande que les services de l'État procèdent à un diagnostic complet (maison par maison) de la vulnérabilité des habitations se trouvant dans et entre les bandes de précaution figurant dans la cartographie du zonage réglementaire (lotissement Les Écardines et route des Dunes). 2) Demande que les services de l'État informent, conseillent et accompagnent directement les propriétaires des lieux de résidence et d'hébergement se trouvant dans ces secteurs, dans leurs démarches visant à répondre aux mesures de sécurité obligatoires reprises au Titre IV.2 à IV.2.4. en prenant bien compte le handicap auquel certaines personnes sont confrontées.
GRAND-FORT-PHILIPPE	22 juin 2016	FAVORABLE	Néant.
GRAVELINES	30 juin 2016	FAVORABLE	Voir ci-dessous

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

1. Remarques relatives aux mesures obligatoires dans les constructions existantes :
On peut légitimement penser que la majorité des propriétaires opteront pour la mise en œuvre de dispositifs empêchant la pénétration de l'eau dans les habitations plutôt que l'adaptation des biens.
Or en cas d'inondation, nous avons de sérieuses craintes quant à l'indemnisation couverte par les assurances en cas de non efficacité de ces dispositifs.

C'est pourquoi, nous demandons que les prescriptions formulées sur l'existant soit reclassées en recommandations comme cela a été réalisé dans les PPRL adoptés sur le territoire français.
2. Remarque relative à la limitation du nombre d'extensions, de garages, de carports et d'abris de jardins
Le projet de règlement laisse la possibilité dans les zones vertes et bleues de ne construire, sous la cote de référence, à compter de la date d'approbation du PPRL qu'une seule extension, un seul garage, un seul abri de jardin et un seul carport. Au dessus de la cote de référence, aucun seuil n'est fixé. Par ailleurs, nous observons que ce type de limitation n'a pas été repris sur les autres PPRL récemment approuvés.
Or outre les difficultés d'application d'une telle disposition, on peut légitimement douter de son intérêt pour les carports et abris de jardins, compte tenu de leur faible impact hydraulique pour les uns et des enjeux stockés pour les autres. Par ailleurs, une surélévation des abris de jardins viendrait réduire les capacités de stockage d'eau de la parcelle.

C'est pourquoi, nous demandons à ce que les abris de jardins et les carports soient autorisés sans condition dans toutes zones impactées.
3. Remarque relative à l'évaluation de la conformité des projets au regard du règlement du PPRL :
Les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme subordonnées à permis de construire devront faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un architecte ou un expert.
Or des imprécisions dans le dossier nous incitent à demander si l'attestation portera sur la partie projet faisant l'objet de la demande ou sur la totalité de la construction ? Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la légitimité des experts pour délivrer cette attestation.

C'est pourquoi, nous demandons des précisions sur ce point du règlement.
4. Remarques relatives à l'impact hydraulique des aménagements, accès, infrastructures et réseaux :
Le projet de règlement prévoit, dans chacune des zones, des prescriptions tantôt très précises tantôt nettement imprécises quant à l'impact hydraulique maximum des aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

Ainsi, la perméabilité maximum de 95% pour les clôtures paraît difficilement applicable. A l'opposé, les parkings seront rendus « au maximum perméable ». Il est également imposé une étude hydraulique pour tous travaux d'infrastructure publique sans qu'aucune donnée de débit, indispensable à la réalisation de ce type d'étude, n'ait été transmise dans le PPRL ou les différents porter à connaissance.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Aussi, nous demandons que le terme « 95% » demandé pour les clôtures soit remplacé par « au maximum perméable ». Par ailleurs, il est demandé qu'une définition de « libre écoulement des eaux » soit apportée.

En outre, nous sollicitons la suppression de la mention « étude hydraulique » compte tenu de notre incapacité à réaliser compte tenu des informations qui nous ont été transmises.

5. Remarques relatives aux prescriptions constructives imposées en cas de changement de destination des biens :

Les prescriptions constructives imposées en cas de changement d'affectation des biens (résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion...) nous paraissent disproportionnées.

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de ces prescriptions constructives dans ce cas.

6. Remarque relative à l'information sur les parkings en zone inondable :

Des imprécisions dans le dossier nous amènent à nous interroger si le devoir d'information sur les parkings inondables ne couvre que les parkings en ouvrage ou également le stationnement en voirie.

Nous demandons par conséquent des précisions sur ce point.

7. Remarque relative à l'implantation des anneaux d'amarrage :

Compte tenu des hauteurs d'eau prévues, il est peu probable que les services de secours interviennent sur Gravelines en bateau.

C'est pourquoi il est demandé de subordonner cette prescription à des hauteurs d'eau prévues supérieures à 1m.

VI.7 – Auditions des maires

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2016 de monsieur le préfet du Nord et de madame la préfète du Pas-de-Calais les maires des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage ont été entendus par un membre de la commission d'enquête.

COMMUNES	DATE	DÉPOSITIONS
OYE-PLAGE Maire M. Olivier MAJEWICZ	8 novembre 2016	Avis Favorable avec réserves « Concernant le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, objet de la présente enquête publique, en ma qualité de maire de la commune de Oye-Plage (62) je confirme que le conseil municipal et moi-même sommes favorables à ce PPRL comme nous en avons délibéré le 13 juin 2016. Délibération qui est jointe au dossier d'enquête. Je confirme également que nous demandons deux ajustements qui nous semblent indispensables, à savoir : - que les services de l'État procèdent à un diagnostic complet (maison par maison) de la vulnérabilité des

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

		<p>habitations se trouvant dans et entre les bandes de précaution figurant dans la cartographie du zonage réglementaire (lotissement Les Écardines et route des Dunes).</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les services de l'État informent, conseillent et accompagnent directement les propriétaires des lieux de résidence et d'hébergement se trouvant dans ces secteurs, dans leurs démarches visant à répondre aux mesures de sécurité obligatoires reprises au Titre IV.2 à IV.2.4., en prenant bien compte le handicap auquel certaines personnes sont confrontées. <p>La municipalité va se conformer aux prescriptions du règlement du présent PPRL pour les mesures qui lui incombent, lorsqu'il sera approuvé. Nous avons déjà établi un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et nous le diffuserons. Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) existe déjà et il est en application, avec une attention toute particulière au lotissement des Écardines. Nous avons également un registre des personnes vulnérables qui rend prioritaires certaines personnes pour une mise à l'abri en cas d'événement majeur. Enfin nous allons procéder à l'affichage des consignes de sécurité comme il est prévu dans le règlement du PPRL, ainsi qu'à l'inventaire et établissement des repères de crues. Une information périodique sera effectuée également.</p> <p>Pour compléter les demandes du conseil municipal, je voudrais que le diagnostic soit pris en charge par l'État au regard de l'historique des Écardines. »</p>
<p style="text-align: center;">GRAND-FORT- PHILIPPE Maire M. Sony CLINQUART</p>	<p style="text-align: center;">21 novembre 2016</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable avec réserves</p> <p>« Concernant le plan de prévention des risques littoraux submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, objet de la présente enquête publique, en ma qualité de maire de la commune de GRAND-FORT-PHILIPPE (59) : je confirme que le Conseil Municipal et moi-même sommes favorables à ce PPRL comme</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

		<p>nous en avons délibéré le 22 juin 2016. Délibération qui est jointe au dossier d'enquête. Je confirme également que nous demandons deux ajustements qui nous semblent indispensables, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> œ concernant le camping municipal, la ville de Grand-Fort-Philippe s'interroge sur la prise en charge financière des prescriptions et/ou recommandations concernant ce site. Ce camping représente, en effet, un enjeu majeur en termes de rayonnement touristique et potentiel économique. œ D'autre part, les nombreux désordres structurels récurrent des perrés existants le long du chenal de l'Aa, inquiètent fortement un grand nombre de nos concitoyens. De ce point de vue, une étude est actuellement menée par les services de la CUD à travers de sa compétence GEMAPI.
<p style="text-align: center;">GRAVELINES Maire M. Bertrand RINGOT</p>	<p style="text-align: center;">10 novembre 2016</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable avec réserves</p> <p>« Concernant le plan de prévention des risques littoraux submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, objet de la présente enquête publique, en ma qualité de maire de la commune de Gravelines (59) je confirme que le conseil municipal et moi-même sommes favorables à ce P.P.R.L. sous réserve à la prise en compte des remarques formulées comme nous en avons délibéré le 6 juillet.2016. Je vous remets la copie de cette délibération qui est jointe au dossier d'enquête.</p> <p>Nous avons constaté que les prescriptions étaient plus argumentées au niveau de la zone rouge et nous souhaiterions que ces prescriptions deviennent des recommandations avec incitation aux travaux dans les zones bleues.</p> <p>Il est exact que lors de la réunion publique, je me suis engagé (la commune), à prendre en charge les diagnostics détaillés sous une forme restant à définir, en tenant compte des préconisations finales pour la mise aux normes des maisons concernées par le P.P.R.L.</p> <p>Simultanément à ce P.P.R.L, Il serait légitime que le département du Nord procède au dragage du chenal de l'Aa (facilitateur hydraulique), que la Communauté Urbaine</p>

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

		<p>de Dunkerque procède au confortement des perrés avec reprise des points bas notamment au sud du chenal, de PETIT FORT PHILIPPE et GRAND FORT PHILIPPE, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, que la commune gestionnaire de la dune de PETIT FORT PHILIPPE procède au niveau du char à voile, à tous travaux générant un confortement de la dune.</p> <p>La municipalité va se conformer aux prescriptions du règlement du présent P.P.R.L. Pour les mesures qui lui incombent, lorsqu'il sera approuvé. Nous établirons un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et nous le diffuserons auprès de la population. Concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), il existe déjà et est en application. Nous détenons un registre des personnes vulnérables, qui permet aux personnes les plus vulnérables de se faire connaître et les rend prioritaires pour une mise à l'abri en cas d'événement majeur. Nous procéderons à l'affichage des consignes de sécurité comme il est prévu dans le règlement du P.P.R.L. ainsi, qu'à l'inventaire et l'établissement des repères de crues. Une information périodique sera faite également. Le maire de GRAVELINES va solliciter officiellement le Président de la Communauté Urbaine, afin qu'un accompagnement renforcé auprès des particuliers soit mis en œuvre dans le cadre des différents P.P.R. »</p>
--	--	--

Les originaux des auditions des maires sont annexés au présent rapport ([annexe VIII](#))

VII - CLÔTURE DU RAPPORT DE L'ENQUÊTE

Le lundi 21 novembre 2016 à dix-sept heures, le délai d'enquête étant expiré, les registres d'enquête ont été clos par le président de la commission d'enquête.

En conséquence, la commission d'enquête a constaté que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2016 de monsieur le préfet du Nord et de madame la préfète du Pas-de-Calais ont été remplies.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors la présence des commissaires-enquêteurs.

La commission d'enquête n'a aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

PRÉFECTURE DU NORD
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Cette page 361 clos notre rapport sur le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.

À Oye-Plage, le 21 décembre 2016.

La commission d'enquête :

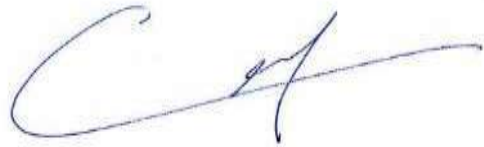
Président
Serge THELIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Theliez', with a stylized flourish at the end.

Membre
Roger FEBURIE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Feburie', with a large, sweeping flourish.

Membre
Francis LECLAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Leclaire', with a long, horizontal flourish.